Códigos electrónicos

Crisis sanitaria COVID-19. Normativa francesa

Edición actualizada a 5 de abril de 2020

BOLETÍN OFICIAL DEL ESTADO

La última versión de este Código en PDF está disponible para su descarga **gratuita** en:
https://boe.es/biblioteca_juridica/index.php?tipo=C&modo=2

Para adquirir el Código en formato papel: tienda.boe.es

© Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado
NIPO (PDF): 090-20-074-X
NIPO (Papel): 090-20-073-4
ISBN: 978-84-340-2627-8
Depósito Legal: en trámite. 2º trimestre 2020

Catálogo de Publicaciones de la Administración General del Estado:
https://cpage.mpr.gob.es

Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado
Avenida de Manoteras, 54
28050 MADRID
www.boe.es

SUMARIO

REPÚBLICA FRANCESA

Nota del editor XV

1. **Étude d'impact. Projet de Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19. NOR: PRMX2007883L-Bleue du 18 mars 2020** 1

2. **Code de la santé publique: Titre III: Menaces et crises sanitaires graves, Chapitre I-VI (Articles L3131-1 à L3136-1)** 29

LOIS

3. **LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (rectificatif)** 41

4. **LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (Version en vigueur)** 43

ORDONNANCES

5. **Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19** 57

6. **Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19** 67

7. **Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation** 71

8. **Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19** 73

9. **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19** 75

10. **Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19** 79

11. Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 85

12. Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle 89

13. Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 93

14. Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation 97

15. Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 99

16. Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle 101

17. Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle 105

18. Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 107

DÉCRETS

19. Décret n° 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 117

20. Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au COVID-19 119

21. Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 121

22. Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 123

23. Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 125

24. Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 127

25. Décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 129

26. Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 131

27. Décret n° 2020-308 du 25 mars 2020 ouvrant la possibilité, en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, de différer l'établissement des certificats médi-

caux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie 141

28. Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 143

29. Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 145

30. Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 147

31. Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 149

32. Décret n° 2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés . . 153

33. Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 155

34. Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 157

35. Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation 161

36. Décret n° 2020-375 du 31 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté 167

37. Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 169

38. Décret n° 2020-381 du 1er avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté 171

39. Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 173

40. Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 177

41. Décret n° 2020-392 du 2 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté 179

42. Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 181

43. Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation 183

44. Décret du 3 avril 2020 portant nomination des membres du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 185

45. Décret du 3 avril 2020 portant nomination du président du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 187

46. Décret n° 2020-399 du 5 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté 189

47. Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 191

ARRÊTÉS

48. Arrêté du 20 février 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus COVID-19 193

49. Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 195

50. Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 197

51. Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 201

52. Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (rectificatif) 203

53. Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 205

54. Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 207

55. Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 213

56. Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 215

57. Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 217

58. Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « COVID-19 » 219

59. Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 221

60. Arrêté du 19 mars 2020 portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 223

61. Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 225

62. Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 227

63. Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de la durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 229

64. Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 . . 231

65. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 233

66. Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 245

67. Arrêté du 27 mars 2020 relatif à la suspension de l'exploitation de l'aéroport de Paris-Orly à titre temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie du COVID-19 . . . 247

68. Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie COVID-19 249

69. Arrêté du 29 mars 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Fin gras du Mézenc » / « Fin gras » 255

70. Arrêté du 30 mars 2020 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative 257

71. Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 259

72. Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 263

73. Arrêté du 2 avril 2020 portant dérogation temporaire aux conditions de maintien des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 267

74. Arrêté du 3 avril 2020 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la réalisation d'un état des lieux des difficultés et des besoins des organismes de formation face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION » 269

75. Arrêté du 3 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Selles-sur-Cher » 271

76. Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 275

RAPPORTS

77. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 277

78. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 281

79. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation 283

80. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 285

81. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 287

82. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19 289

83. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 293

TRADUCCIÓN AL ESPAÑOL

1. Estudio de impacto. Proyecto de ley de urgencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19. NOR: PRMX2007883L-Azul, el 18 de marzo de 2020 299

2. Código de Salud Pública: título III: "Amenazas y crisis sanitarias graves", capítulos I-VI (artículos L3131-1 a L3136-1) 327

LEYES

3. LEY n ° 2020-290 del 23 de marzo de 2020 urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19 (corrección) 341

4. LEY n ° 2020-290 del 23 de marzo de 2020 urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19 (versión vigente) 343

ORDENANZAS

5. Ordenanza n.º. 2020-303 del 25 de marzo de 2020 por la que se adaptan urgentemente las normas del procedimiento penal sobre la base de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, para hacer frente a la epidemia de COVID-19 359

6. **Ordenanza n.º 2020-316 del 25 de marzo de 2020 relativa al pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad relativas a los locales comerciales de empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia COVID-19** 369

7. **Ordenanza n.º. 2020-317 del 25 de marzo de 2020 por la que se establece un Fondo de Solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de covid-19 y de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación** 373

8. **Ordenanza n.º 2020-318 del 25 de marzo de 2020 por la que se adaptan la normas relativas al establecimiento, decreto, auditoría, revisión, aprobación y publicación de cuentas y otros documentos e información que las personas jurídicas y las entidades sin personalidad jurídica de derecho privado están obligadas a presentar o publicar en el contexto de la epidemia de COVID-19** 375

9. **Ordenanza n.º 2020-319 del 25 de marzo de 2020 relativa a diversas medidas de adaptación de las normas de adjudicación, procedimiento o ejecución de los contratos sujetos al Código de Contratación Pública y de los contratos públicos no cubiertos por éste durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19** 377

10. **Ordenanza n.º 2020-321 del 25 de marzo de 2020 por la que se adaptan las normas por las que se rige la reunión y la resolución de las asambleas y órganos de gobierno de las personas y entidades jurídicas sin personalidad jurídica de derecho privado como consecuencia de la epidemia de COVID-19** 381

11. **Ordenanza n.º 2020-330 del 25 de marzo de 2020 relativa a las medidas destinadas a garantizar la continuidad presupuestaria, financiera y fiscal de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19** 387

12. **Ordenanza n.º 2020-346, de 27 de marzo de 2020, sobre medidas de emergencia para la actividad parcial** 391

13. **Ordenanza n.º 2020-351, de 27 de marzo de 2020, relativa a la organización de exámenes y concursos durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19** 395

14. **Ordenanza n.º 2020-353, de 27 de marzo de 2020, relativa a la ayuda excepcional a los titulares de derechos de autor y derechos conexos por las consecuencias de la propagación del virus COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación** 399

15. **Ordenanza n.° 2020-385 del 1 de abril de 2020 por la que se modifica el plazo y las condiciones de pago de la prima de poder adquisitivo excepcional** 401

16. **Ordenanza n.º 2020-386, de 1 de abril de 2020, por la que se adaptan las condiciones de ejercicio de las misiones de los servicios de salud en el trabajo a la urgencia sanitaria y se modifica el régimen de solicitudes previas de autorización parcial de actividad** 403

17. **Ordenanza n.º 2020-387, de 1 de abril de 2020, sobre medidas de emergencia en el ámbito de la formación profesional** 407

18. **Ordenanza n° 2020-391, de 1 de abril de 2020, para asegurar la continuidad del funcionamiento de las instituciones locales y el ejercicio de las competencias de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a la epidemia de COVID-19** 411

DECRETOS

19. **Decreto n.º 2020-190 del 3 de marzo de 2020 sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19** 421

20. Decreto n.º 2020-227 del 9 de marzo de 2020 por el que se adaptan las condiciones de percepción de las prestaciones del seguro de enfermedad en metálico y la implantación de la telemedicina en el caso de las personas expuestas al COVID-19 423

21. Decreto n.º 2020-247 de 13 de marzo de 2020 sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19 425

22. Decreto n.º 2020-260 del 16 de marzo de 2020 por el que se regulan los desplazamientos en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19 427

23. Decreto n.º 2020-273 de 18 de marzo 2020 relativo a las misiones de los servicios sanitarios universitarios en el contexto de la lucha contra el virus COVID-19 429

24. Decreto n.º 2020-279 de 19 de marzo 2020 por el que se modifica el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020, por el que se regulan los desplazamientos para luchar contra la propagación del virus COVID-19 431

25. Decreto n.º 2020-281 de 20 de marzo 2020 por el que se modifica el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020, sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19 433

26. Decreto n.º 2020-293 del 23 de marzo de 2020 por el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria 435

27. Decreto n.º 2020-308 del 25 de marzo de 2020 por el que abre la posibilidad, durante el estado de emergencia sanitaria en respuesta a la epidemia de COVID-19, de aplazar la expedición de certificados médicos periódicos para el personal militar en situación de licencia por lesión, licencia por enfermedad de larga duración y licencia por enfermedad de larga duración 445

28. Decreto n.º 2020-314 del 25 de marzo de 2020 que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por la que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de una situación de emergencia sanitaria 447

29. Decreto n.º 2020-337 del 26 de marzo de 2020 que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de covid-19 en el contexto de una situación de emergencia sanitaria 449

30. Decreto nº 2020-344, de 27 de marzo de 2020, que completa el Decreto nº 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria 451

31. Decreto n.º 2020-352, de 27 de marzo de 2020, por el que se adaptan las normas funerarias debido a las circunstancias excepcionales relacionadas con la epidemia de COVID-19 453

32. Decreto n.º 2020-355, de 28 de marzo de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de dos Órdenes 457

33. Decreto n.º 2020-360, de 28 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria 459

34. Decreto n.º 2020-370, de 30 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de un estado de emergencia sanitaria 461

35. Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, relativo al fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la

propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación 465

36. Decreto n.º 2020-375, de 31 de marzo de 2020, relativo a la entrada en vigor inmediata de una Orden 471

37. Decreto n.° 2020-378 del 31 de marzo de 2020 relativo al pago de los alquileres y de las facturas de agua, gas y electricidad de los locales comerciales de las empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia de COVID-19 473

38. Decreto n.º 2020-381, de 1 de abril de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de una Orden 475

39. Decreto n.º 2020-383, de 1 de abril de 2020, por el que se establece una excepción al principio de suspensión de los plazos durante el período de emergencia sanitaria vinculado a la epidemia de COVID-19 477

40. Decreto n.º 2020-384, de 1 de abril de 2020, que complementa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto del estado de emergencia sanitaria 481

41. Decreto n.º 2020-392, de 2 de abril de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de una Orden 483

42. Decreto n.º 2020-393, de 2 de abril de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de una situación de emergencia sanitaria 485

43. Decreto n.º 2020-394, de 2 de abril de 2020, por el que se modifica el Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, relativo al fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación 487

44. Decreto de 3 de abril de 2020 por el que se designan los miembros del Comité de Científicos creado en el marco del estado de emergencia sanitaria declarado para hacer frente a la epidemia de COVID-19 491

45. Decreto de 3 de abril de 2020 por el que se nombra al Presidente del Comité Científico creado en virtud del estado de emergencia sanitario declarado para hacer frente a la epidemia de COVID-19 493

46. Decreto n.º 2020-399, de 5 de abril de 2020, relativo a la entrada en vigor inmediata de una Orden 495

47. Decreto n.º 2020-400, de 5 de abril de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria 497

ÓRDENES

48. Orden del 20 de febrero de 2020 relativa a la situación de las personas que han residido en una zona afectada por la epidemia del virus del COVID-19 499

49. Orden del 4 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 501

50. Orden del 6 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 503

SUMARIO

51. Orden del 9 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 507

52. Orden de 13 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 (corrección de errores) 509

53. Orden del 13 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 511

54. Orden del 14 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 513

55. Orden de 15 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 519

56. Orden de 16 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 521

57. Orden de 17 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 523

58. Orden de 19 de marzo de 2020 por la que se levanta la prohibición de circulación de vehículos de mercancías en determinados momentos en el contexto de la crisis de la epidemia de coronavirus COVID- 19 525

59. Orden de 19 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 527

60. Orden de 19 de marzo de 2020 por la que se prorroga el período de validez de los reconocimientos médicos periódicos durante el período de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19 529

61. Orden de 20 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 531

62. Orden de 21 de marzo 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19 . . 533

63. Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se prorroga el período de validez de las inspecciones periódicas de aptitud psicofísica durante un período de emergencia para tratar el brote de la enfermedad COVID-19 535

64. Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se amplían las listas de aptitud operativa para los bomberos en período de emergencia en respuesta a la epidemia de COVID-19 537

65. Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la emergencia sanitaria de COVID-19 539

66. Orden del 25 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesario para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria 551

67. Orden de 27 de marzo de 2020 sobre la suspensión temporal del funcionamiento del aeropuerto de París-Orly en el marco del estado de emergencia sanitaria relativo a la epidemia de COVID-19 553

68. Orden de 28 de marzo de 2020 sobre diversas disposiciones relativas a la indemnización de los profesionales de la salud en ejercicio, jubilados o en formación requisados en el marco de la epidemia de COVID-19 555

69. Orden de 29 de marzo de 2020 relativa a la modificación temporal del pliego de condiciones de la denominación de origen protegida (DOP) «Fin gras du Mézenc» / «Fin gras» 561

70. Orden de 30 de marzo de 2020 dictada en aplicación del artículo 1 de la Ley de Finanzas modificada n.º 2020-289 de 23 de marzo de 2020 563

71. Orden de 31 de marzo de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020, por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria 565

72. Orden del 1 de abril de 2020 que complementa la Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto del estado de emergencia sanitaria . . 569

73. Orden de 2 de abril de 2020 por la que se concede una derogación temporal de las condiciones para mantener las autorizaciones para el ejercicio de las funciones de bombero de aeródromo y jefe de maniobras de aeródromo durante un período de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19 573

74. Orden de 3 de abril de 2020 sobre la creación de un sistema de tratamiento de datos personales relativo a un inventario de las dificultades y necesidades de los organismos de formación frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19 denominado "CORREOS DE ORGANISMOS DE FORMACIÓN" 575

75. Orden de 3 de abril de 2020 sobre la modificación temporal del pliego de condiciones de la denominación de origen protegida (DOP) «Selles-sur-Cher» 577

76. Orden de 5 de abril de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria 581

INFORMES

77. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-303, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan, con carácter de urgencia, las normas del procedimiento penal sobre la base de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, para hacer frente a la epidemia de COVID-19 583

78. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-316, de 25 de marzo de 2020, relativa al pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad relativas a los locales comerciales de las empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia de COVID-19 587

79. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se crea un Fondo de Solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación 589

80. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-318, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan las normas relativas a la elaboración, adopción, auditoría, examen, aprobación y publicación de las cuentas y otros documentos e información que las personas jurídicas y las entidades sin personalidad jurídica de derecho privado deben presentar o publicar en el contexto de la epidemia de COVID-19 591

81. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-319, de 25 de marzo de 2020, por la que se establecen diversas medidas para adaptar las normas de adjudicación, procedimiento o ejecución de los contratos sujetos al Código de Contratación Pública y de los contratos públicos no sujetos al mismo durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19 593

82. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-321, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan las normas de reunión y deliberación de las asambleas y órganos rectores de las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de derecho privado como consecuencia de la epidemia de COVID-19 595

83. Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-330, de 25 de marzo de 2020, relativa a las medidas de continuidad presupuestaria, financiera y fiscal de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19 599

NOTA DEL EDITOR

La traducción que se incluye a partir de la página 299 es una traducción de apoyo realizada externamente por la herramienta de traducción automática de la Comisión Europea *eTranslation*. La traducción de las normas, del francés al español, no es una traducción jurada, ni una traducción oficial.

La AEBOE no será responsable del uso que se haga de esta traducción de apoyo, ni tampoco de los daños ocasionados que, de forma directa o indirecta, puedan producir perjuicios económicos, materiales o sobre las personas, provocados por el uso de la traducción de apoyo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

NOR : PRMX2007883L-Bleue 1

18 mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE 5

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION 5

TITRE I – DISPOSITIONS ÉLECTORALES 6

Articles 1 et 3 6
Article 2 12

TITRE II – L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE 13

TITRE III – MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 16

Articles 7 et 8 16
Article 9 24
Article 10 25
Article 11 25

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire, sans précédent depuis un siècle, fait en effet apparaître la nécessité de développer les moyens à la disposition des autorités exécutives pour faire face à l'urgence, dans un cadre juridique lui-même renforcé et plus facilement adaptable aux circonstances, notamment locales.

Ainsi, le Président de la République a pris la décision de reporter le second tour des élections municipales, communautaires et métropolitaines de Lyon, qui avait été fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, conformément aux articles L. 227 et L. 56 du code électoral.

En effet, en raison du caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Par cohérence avec les nouvelles mesures édictées, le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 a donc été reporté par un décret délibéré en Conseil des ministres le 17 mars.

De plus, la crise sanitaire exceptionnelle traversée actuellement par la France affecte profondément l'activité économique nationale. Certains secteurs sont plus particulièrement touchés par l'impact de l'épidémie sur leurs salariés, la rupture des chaînes d'approvisionnement, l'annulation de commandes et les mesures prises pour limiter la propagation du virus.

La solidarité nationale doit jouer à tous les niveaux pour en limiter les conséquences tant pour les entreprises que les salariés et permettre à l'économie française de surmonter ce moment difficile.

Le présent projet de loi permet au Gouvernement d'organiser le report du second tour des élections municipales, d'instaurer un état d'urgence sanitaire et de prendre toutes mesures visant à limiter les fermetures d'entreprises et les licenciements et aménager divers délais et procédures légaux, contractuels ou juridictionnels qui, dans les circonstances présentes, ne peuvent être respectés.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1er	Report du 2nd tour des élections municipales	Décrets simples et en Conseil des ministres	Ministère de l'intérieur
2	Adaptation du droit électoral jusqu'au second tour	Ordonnances	Ministère de l'intérieur
3	Prorogation des mandats des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires	Ordonnances	Ministère de l'intérieur
5	Etat d'urgence sanitaire	Décrets simples Décret du Président de la République et décret simple	Ministère des solidarités et de la santé

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
7	Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie.	Ordonnances	Ministères
10	Durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile	Ordonnances	Ministère de l'intérieur

TITRE IER

DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Articles 1 et 3

1. ETAT DES LIEUX

1.1 Cadre général

En application des articles L. 227, L. 271 et L. 273-3 du code électoral qui prévoient le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires tous les six ans au mois de mars, et de l'article L. 224-26 qui prévoit un renouvellement concomitant de la métropole de Lyon, le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019[1] a fixé la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon aux 15 et 22 mars 2020.

En outre, l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la complétude du conseil municipal avant toute élection du maire.

Enfin, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT règlemente le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Depuis 2014, les conseillers des Français de l'étranger sont des élus de proximité, représentant les Français établis hors de France auprès des ambassades et des consulats, au sein des conseils consulaires. Ils peuvent être consultés sur toute question concernant l'enseignement, les aides sociales, l'emploi, etc. Ils participent à l'élection des sénateurs des Français de l'étranger. Le décret n° 2020-83 du 4 février 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires avait fixé la date du vote à l'urne au 16 mai 2020 pour le continent américain et au 17 mai 2020 pour le reste du monde.

1.2 Cadre constitutionnel

L'article 72 de la Constitution dispose que : « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*. »

1 Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence pragmatique sur la modification de la durée de mandat dès lors qu'un intérêt général le justifie, comme il a eu l'occasion de le rappeler dans ses décisions n°2013-667 DC du 16 mai 2013 et n°2013-671 DC du 6 juin 2013.

1.3 Eléments de droit comparé

Le Royaume-Uni a reporté ses élections locales initialement prévues au mois de mai 2020.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Nécessité de légiférer

Le report du second tour des élections municipales et communautaires, des conseillers de Paris et de la métropole de Lyon au-delà du mois de mars, la prorogation du mandat des conseillers actuels, des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires, et, plus largement, l'organisation d'un second tour trois mois après le premier tour, implique de déroger à plusieurs articles de loi : L. 56 du code électoral (le second tour est organisé une semaine suivant le premier tour), L. 227 du code électoral (durée des mandats), L. 255-4 et L. 267 du code électoral (dates de dépôt des candidatures), L. 52-4 et L. 52-11-1 du même code (financement de la campagne électorale), etc.

Un second tour doit être organisé dans les cas suivants :

– Dans les 3 253 communes où le premier tour n'a pas permis d'élire suffisamment de conseillers municipaux (communes de moins de 1 000 habitants) ;

– Dans les 1 541 communes (comptant un tiers des électeurs) de 1 000 habitants et plus où aucune liste candidate a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ;

– Dans les 22 communes de moins de 1 000 habitants où aucun candidat n'a pu réunir 25% des inscrits au premier tour ;

– Pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Ainsi, dans un certain nombre de communes de moins de 1 000 habitants, le premier tour des élections municipales n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des sièges de conseiller municipal, ce qui n'autorise pas l'élection du maire en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales. L'éloignement entre le premier et le second tour des élections municipales conduirait à laisser ces communes sans exécutif, ce qui ne leur permettrait pas de s'administrer pleinement.

Le présent projet de loi prévoit que dès lors que la moitié au moins des conseillers municipaux ont été élus, le conseil municipal peut se réunir et procéder à l'élection du maire.

En outre, un grand nombre d'EPCI comprennent des communes pour lesquelles un second tour sera nécessaire. L'application stricte des articles L. 5211-6 et L. 5211-8 du CGCT conduirait à attendre que le second tour des élections municipales soit organisé, ainsi que l'élection consécutive des maires, avant de pouvoir doter les EPCI d'un exécutif.

Pour mémoire, jusqu'à l'élection du nouvel exécutif, le président et le bureau sortants continuent l'exercice de leurs fonctions mais ne prennent que des actes de gestion courante. La prolongation, au-delà du délai de cinq semaines prévu théoriquement après le premier tour des élections municipales, compromettrait les capacités d'action des EPCI sur une durée longue.

2.2 Objectifs poursuivis

L'article envisagé vise plusieurs objectifs :

Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus en France, le ministre de l'intérieur a transmis en vue du premier tour une circulaire aux maires sur l'organisation des élections municipales en situation d'épidémie fournissant plusieurs recommandations pour aménager et préparer les bureaux de vote afin de protéger les électeurs et les membres des bureaux de vote et d'éviter toute contamination lors du vote. En outre, le Gouvernement a effectué une large campagne de communication sur les gestes barrière à adopter pour aller voter.

Le nombre de personnes contaminées par le coronavirus ne cessent d'augmenter en France et a dépassé le lundi 16 mars les 6 630 cas.

Le Président de la République a en outre encore renforcé les règles de confinement de la population afin de contenir la propagation du virus.

En cohérence avec ces mesures, a été décidé le report du second tour des élections municipales.

L'objectif visé par la prorogation des mandats est d'assurer la continuité et le fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales et de leurs EPCI et de l'Assemblée des Français de l'étranger jusqu'au second tour.

L'article vise également à adapter certaines règles du droit électoral à cette situation inédite, notamment en matière de financement de la campagne.

En outre, l'objectif poursuivi est de permettre aux communes de bénéficier d'un exécutif. Le maire a un triple rôle : il est agent de l'Etat dans la commune, exécutif du conseil municipal et chef de l'administration communale. Le maire dispose ainsi de pouvoirs propres en application des articles L. 2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'absence de maire ne permet donc pas à la commune de s'administrer pleinement.

S'agissant des EPCI, le premier objectif poursuivi est de permettre aux EPCI de bénéficier d'un exécutif. Cet exécutif est en effet nécessaire au bon fonctionnement de l'EPCI : il a en charge l'exécution des délibérations du conseil communautaire. Le président de l'EPCI est par ailleurs le chef de l'administration de l'EPCI.

Le second objectif poursuivi est de régler la situation des communes dont le nombre de sièges de conseiller communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux diffère de celui résultant de l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT s'agissant de la mandature 2020-2026. L'éventuelle différence entre ces deux nombres de sièges sera réglée par l'application des dispositions prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 Options envisagées

1) *Sur la tenue du second tour*

Le maintien du second tour était inenvisageable en raison du contexte sanitaire et des mesures de confinement mises en œuvre.

L'annulation de l'ensemble des élections et leur report complet n'étaient pas non plus envisageables car ils auraient remis en cause l'élection de conseillers municipaux et communautaires dans plus de 30 000 communes dès le premier tour et, dans les communes où le premier tour n'a pas été conclusif, remettant en cause le geste citoyen de plusieurs millions d'électeurs qui ont été voté malgré le contexte épidémique.

Un report à l'automne aurait nécessité de décaler d'un an les élections sénatoriales prévues en septembre 2020 pour la série 2. La jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelle en effet que les sénateurs ne peuvent pas être élus par des élus dont le mandat a été prorogé (DC n° 2005-529 du 15 décembre 2005).

2) *Sur la continuité et le fonctionnement des organes délibérants*

Dans les communes où aucun conseiller municipal n'a été élu au premier tour, il a été envisagé de mettre en place des délégations spéciales. Toutefois, au regard du nombre de communes concernées, il n'était pas possible d'armer autant de délégations (3 personnes minimum).

Il a également été envisagé de suspendre jusqu'au second tour l'entrée en fonction des candidats élus dès le premier tour. Toutefois, rien ne justifiait de différer leur entrée en fonction.

3) *Sur l'exécutif des communes du maire et des adjoints*

Il a été envisagé que le maire élu à l'issue du premier tour le demeure pour la durée de la mandature, soit jusqu'en 2026. En l'état actuel du droit, les fonctions d'un maire ne peuvent être interrompues (hormis les cas de démissions, de décès, de condamnation judiciaire, de

révocation ou d'incompatibilité). Cependant, les circonstances particulières d'une élection intervenant au milieu du processus électoral justifient qu'il soit dérogé à la règle ne permettant pas d'interrompre les fonctions d'un maire.

4) *Sur l'exécutif des EPCI*

Il a été envisagé que le président de l'EPCI élu à l'issue du premier tour des élections municipales le demeure pour la durée de la mandature, soit jusqu'en 2026, à condition qu'il ait été élu conseiller municipal au premier tour. En l'état actuel du droit, les fonctions d'un président d'EPCI ne peuvent être interrompues (hormis les cas de démissions, de décès, de condamnation judiciaire, de révocation, d'incompatibilité ou de fusion d'EPCI). Cependant, les circonstances particulières d'une élection intervenant au milieu du processus électoral municipal justifient qu'il soit dérogé à la règle ne permettant pas d'interrompre les fonctions d'un président d'EPCI.

5) *Sur les dates de dépôt des candidatures*

Les dates limites de dépôt des candidatures au second tour sont fixées par les articles L. 255-4 et L. 267 du code électoral. Normalement elles sont déposées le lundi et le mardi qui suivent le 1er tour.

Il a été envisagé de maintenir la période de recueil des candidatures du second tour aux lundi et mardi suivant le premier tour (16 et 17 mars 2020) et de cristalliser les candidatures jusqu'au mois de juin. Toutefois, cette option n'aurait pas permis de prendre en compte les événements pouvant affecter les candidatures d'ici au mois de juin (décès, accords politiques, etc.).

6) *Sur le financement de la campagne électorale*

Il a été envisagé de ne pas prendre en compte par l'Etat le surcoût que représente le report du second tour des élections. Cette option aurait porté atteinte au pluralisme des courants d'idée et d'opinion au second tour. Certaines listes ou candidats auraient pu en effet se décourager et ne pas se présenter.

3.2 Dispositif retenu

Le dispositif retenu s'articule autour des décisions suivantes :

1) *Report du second tour uniquement au mois de juin 2020, sous réserve d'un rapport du comité scientifique sur l'état de l'épidémie de COVID-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour, remis au Parlement au plus tard le 10 mai 2020*

Ce second tour concernera :

– Les communes, secteur ou circonscription où aucun conseiller municipal n'a été élu au premier tour ;

– Les communes de moins de 1 000 habitants où l'ensemble des sièges au conseil municipal n'a pas été pourvu au premier tour.

Cette option permet de ne pas remettre en cause le premier tour.

2) *Entrée en fonction immédiate des conseillers élus dès le premier tour et prorogation des mandats dans les communes, secteurs et circonscriptions métropolitaines où aucun candidat n'a été élu lors du premier tour*

Cette option permet d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des organes délibérants des communes et des EPCI.

3) *Election du maire dans les communes où des conseillers municipaux ont été élus lors du premier tour*

Le conseil municipal pourra se réunir et procéder à l'élection du maire et des adjoints dès lors que la moitié des conseillers municipaux auront été élus au premier tour des élections municipales. Une nouvelle élection du maire interviendra à l'issue du second tour. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-10 du CGCT, la nouvelle élection du maire sera suivie d'une nouvelle élection des adjoints.

Dans les communes où moins de la moitié des conseillers municipaux a été élu, le mandat des conseillers municipaux précédemment en fonction sera prorogé jusqu'au second tour.

4) *Election des présidents et vice-présidents d'EPCI*

L'assemblée délibérante de l'EPCI pourra se réunir et procéder à l'élection du président et de bureau même si un second tour est nécessaire dans certaines communes membres. Une nouvelle élection du président de l'EPCI et du bureau interviendra à l'issue du second tour.

5) *Report de la période d'enregistrement des candidatures par ordonnance*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, seules seront admises au second tour les listes ayant réalisé au moins 10% des suffrages au premier tour, ces dernières pouvant fusionner avec des listes ayant réalisé au moins 5% des suffrages.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats au premier tour seront automatiquement candidats au second en vertu du premier alinéa de l'article L. 255-4 du code électoral. Des candidats supplémentaires pourront se présenter si lors du premier tour il y a eu moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Il est proposé de renvoyer les dates de la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidatures à une ordonnance.

6) *Prise en compte des surcoûts pour les candidats induits par le report du second tour de scrutin*

7) *S'agissant des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires*

Le mandat des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires est prorogé au plus tard jusqu'au mois de juin 2020. Au plus tard le 10 mai 2020 est remis au Parlement un rapport du Gouvernement relatif à l'état de l'épidémie de COVID-19, aux risques sanitaires dans le monde et aux conséquences à en tirer, avant l'échéance fixée au premier alinéa, sur la tenue des élections consulaires et de la campagne les précédant. De plus, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi liée à la prorogation des mandats des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation de ce scrutin.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les candidats, il est proposé de :

– prolonger de plusieurs semaines la période pendant laquelle les listes de candidats peuvent faire campagne et retracer leurs dépenses dans leur compte de campagne, en vue du remboursement prévu par le code électoral (communes de 9000 habitants et plus) ;

– augmenter le plafond de remboursement des dépenses de campagne (communes de 9000 habitants et plus) ;

– prévoir le remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale (circulaires, bulletins de vote et affiches) engagés pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020, en plus du remboursement qui sera effectué pour le premier et pour le second tour reporté au mois de juin (communes de 1000 habitants et plus).

Les critères de remboursement sont toutefois modifiés : Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions métropolitaines de Lyon, les dépenses enga-

gées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 au titre respectivement du deuxième alinéa de l'article L. 242 et de l'article L. 224-24 du code électoral sont remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 Impacts juridiques

Cet article n'a pas d'impact pérenne sur l'ordre juridique. Il s'agit de mesures transitoires et dérogatoires, destinées à organiser le second tour des élections municipales, communautaires et métropolitaines de Lyon et des conseillers des Français de l'étranger dans les circonscriptions où l'élection n'a pas été acquise au premier tour.

Les dispositions juridiques de cet article prévoient la continuité du fonctionnement des collectivités concernées, ainsi que les modalités qui encadrent ce scrutin différé dans le temps.

Les candidats élus à l'issue de ce scrutin ne bénéficieront d'aucun dispositif dérogatoire. A l'issue des opérations électorales prévues par ce scrutin, puis des procédures de remboursement des dépenses électorales et des éventuels recours contentieux, plus aucune disposition de cet article n'aura donc de portée juridique ni opérationnelle.

4.2 Impacts sur les collectivités territoriales

Le report du second tour des élections mentionnées et la prorogation des mandats des élus des collectivités concernées n'ont pas d'impact en tant que tels sur la gestion de ces collectivités.

Il est prévu que, de manière dérogatoire, le maire et le ou les adjoints sont élus dans les communes de moins de 1 000 habitants où la moitié des conseillers municipaux ont été élus au premier tour, et qu'il est procédé à une nouvelle élection du maire à l'issue du second tour. Il s'agit d'une double dérogation puisque, d'une part, le maire n'est normalement pas élu à l'issue du premier tour et que, d'autre part, il n'est normalement pas prévu de nouvelle élection. Toutefois, cette double dérogation est justifiée pour permettre la bonne administration de la commune, ainsi que de son EPCI puisque les conseillers communautaires sont pris dans l'ordre du tableau, dans la période prolongée de l'entre-deux tours, tout en assurant une élection du maire et des adjoints par l'ensemble des conseillers municipaux élus à l'issue du second tour.

Lorsqu'un seul conseiller municipal a été élu au 1er tour, ce qui concerne 67 communes après le scrutin du 15 mars 2020, il ne peut traiter que les affaires courantes, sans voter le budget, afin de ne pas lui accorder de compétences excessives dans l'attente de l'élection des autres conseillers.

Ces dérogations sont d'autant plus justifiées qu'il existe un double seuil pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants : majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des inscrits (art. L. 253).

Il est prévu des règles dérogatoires transitoires pour la désignation des conseillers communautaires lorsque le nombre qui a été attribué à une commune qui n'a pas eu de conseiller municipal élu au premier tour a évolué, créant une divergence entre le nombre prévu à l'issue du renouvellement général de 2020 et le nombre précédant, correspondant à celui des conseillers communautaires prorogés.

Sont également prévues des règles dérogatoires transitoires pour la désignation des membres de l'exécutif des EPCI, d'une part pour l'entre-deux-tours, d'autre part pour leur désignation « au plus tard le troisième vendredi qui suit le second tour de scrutin », délai maximal justifié par la date du second tour (« au plus tard au moins de juin 2020 »).

4.3 Impacts économiques et financiers

La durée de la période pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses en vue de l'élection court à partir du 1er septembre 2019, ce qui constitue une dérogation si ce n'est à la lettre du moins à l'esprit de l'article L. 52-4 du code électoral.

La combinaison des trois dispositions de cet article aura pour conséquence d'accroître le montant total des remboursements accordés par l'Etat aux candidats. L'impact de ces dispositions sur les finances publiques dépend essentiellement du coefficient de majoration du plafond de remboursement des dépenses de campagne (qui ne peut être supérieur à 1,5), mais aussi *in fine* des dépenses qui seront engagées par les candidats.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Application dans le temps et l'espace

L'application de ces dispositions est limitée dans le temps aux opérations électorales liées au second tour. Elles sont en outre applicables sur tout le territoire de la République.

L'ordonnance liée à la prorogation des mandats des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin devra être prise dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification sera, quant à lui, déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la publication de cette ordonnance.

5.2 Textes d'application

Un décret fixera le coefficient de majoration des plafonds de dépenses prévus aux articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral.

Article 2

1. ETAT DES LIEUX

L'annonce par le Président de la République le lendemain du premier tour, le 16 mars 2020, oblige à légiférer en urgence pour adapter le droit électoral jusqu'au second tour, renvoyant à ordonnances les dispositions les plus techniques ou dont les conditions de mise en œuvre ne peuvent être encore à ce stade précisées.

C'est le cas des modalités de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs des EPCI et des syndicats. La désynchronisation de ce scrutin par rapport à celui du 15 mars 2020 oblige à prévoir, outre le prolongement des mandats en cours des conseillers communautaires, une période transitoire où cohabitera au sein du même organe délibérant à la fois des conseillers communautaires maintenus en fonction et des conseillers communautaires renouvelés, ce qui implique des dispositions *ad hoc*. Cette situation se déclinera également au sein des syndicats et autres groupements intercommunaux.

Les modalités de dépôts des candidatures pour être arrêtées impliquent que soit connue la date du scrutin. Or la tenue même du second tour est conditionnée notamment par l'analyse du conseil scientifique se prononçant sur l'état de l'épidémie de COVID-19 et sur les risques sanitaires encourus à le maintenir, qui ne sera pas donnée avant le 5 mai. Il est donc à ce stade, impossible de préciser la date à laquelle le dépôt de déclaration de candidatures devra intervenir, ce qui oblige à différer l'adoption des dispositions législatives.

Les règles relatives au financement, au plafonnement et à l'organisation de la campagne électorale nécessitent également d'être adaptées pour prévoir, outre la prolongation de la durée de comptabilisation des recettes et des dépenses au compte du mandataire et le relèvement du plafond des dépenses, que les règles en vigueur pour celles des listes qui fusionnent s'appliquent pour les dépenses exposées en vue du second tour. Il faudra également prévoir une date limite de dépôt des comptes, qui pourrait être le 9ème vendredi après la nouvelle date du scrutin, par référence à la règle par l'article L. 52-12 du code électoral.

Enfin, les conditions d'application du droit électoral pour l'organisation du report du second tour en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie doivent être précisées étant attendu que les conseils municipaux y sont élus selon des modes de scrutin spécifiques, qu'il s'agisse des communes de moins de 1000 habitants en Nouvelle-Calédonie ou des communes composées de communes associées.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Nécessité de légiférer

Les dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements, ainsi que toutes les règles relatives aux déclarations de candidatures et à la propagande, au financement et au plafonnement des dépenses électorales sont de niveau législatif en ce qu'elles précisent « *les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des assemblées délibérantes des collectivités locales* ». De même, il ne peut être précisé les modalités d'adaptation du droit électoral aux collectivités du Pacifique que par la voie législative.

2.2 Objectifs poursuivis

Il s'agit de garantir aux élus comme aux candidats un traitement égal.

3. DISPOSITIF RETENU

Compte tenu du contexte sanitaire et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute autre mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le droit électoral jusqu'au second tour (dépôt des candidatures et organisation du scrutin, financement, campagne électorale, outre-mer, etc.).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 Impacts juridiques

Ces mesures flottantes n'ont pas d'impact sur l'ordre juridique existant. Elles ne donnent lieu à aucune codification. Les mesures prévues viennent adapter les dispositions du code électoral qui prévoient en temps ordinaire qu'« *en cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour* ».

4.2 Impacts économiques et financiers

Les dispositions financières visent à prendre en charge les dépenses de campagne des candidats dans les communes où le second tour a été reporté en allongeant la durée de comptabilisation des dépenses et des recettes par le mandataire financier et en relevant le plafond des dépenses autorisées.

4.3 Impacts sur les collectivités territoriales

Les dispositions visent à organiser le fonctionnement au sein des EPCI et des syndicats le temps de la période transitoire où coexistent au sein des organes délibérants et exécutifs d'élus dont les mandats ont été acquis pour certains à l'occasion du premier tour le 15 mars 2020 et d'autres dont le mandat procède d'un renouvellement général ou partiel antérieur.

5. JUSTIFICATION DU DÉLAI D'HABILITATION

Au regard du contexte sanitaire, un délai d'un mois est prévu pour prendre les ordonnances.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque 'ordonnance.

TITRE II

L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

1. ETAT DES LIEUX

Les pouvoirs exceptionnels prévus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire se distinguent de ceux de l'article 16 de la Constitution qui supposent que les institutions de la

République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux soient menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.

Les mesures exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont, comme dans le cadre de l'état d'urgence de droit commun (loi du 3 avril 1955), vocation à respecter l'ensemble des droits et libertés que la Constitution garantit, en tenant compte du caractère exceptionnel de la situation à laquelle elles doivent répondre.

Le droit conventionnel, en la matière, est essentiellement constitué du Règlement sanitaire international qui a été mis en œuvre en droit interne par le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international, codifié aux articles R.3115-3 et suivants du code de la santé publique. Il offre un certain nombre de moyens spécifiques notamment pour contenir des crises sanitaires d'ampleur limitée qui ont une origine internationale ou élément d'extranéité.

A titre de comparaison, plusieurs pays connaissent des cadres juridiques organisant des pouvoirs de crise mais qui n'ont que rarement un cadre spécifiquement sanitaire.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Nécessité de légiférer : etat d'urgence lié à l'epidémie et aux conséquences sanitaires

La crise sanitaire du Covid19 d'une ampleur jamais imaginée jusqu'ici appelle une réponse des autorités exécutives d'une ampleur qui n'a pu elle-même être envisagée lorsque les dispositions législatives et réglementaires existantes ont été conçues. Il convient donc de penser un cadre juridique à la lumière de cette réalité nouvelle et qui peut se reproduire dans l'avenir et dimensionner. Il s'agit de bâtir un cadre législatif à la mesure de ce type d'évènements qui puisse offrir les outils nécessaires pour y répondre.

2.2 Objectifs poursuivis

Il s'agit de :

– tirer les conséquences des difficultés que les pouvoirs publics rencontrent pour faire face à la crise sanitaire ;
– renforcer les moyens dont ceux-ci disposent pour y faire face à brève échéance ;
– renforcer ces moyens sur le long terme pour être en mesure de répondre aux crises futures qui pourraient se présenter à l'avenir dans le champ sanitaire ;
– concilier les impératifs d'efficacité dans cet objectif de santé publique avec les droits et libertés et en particulier la liberté d'aller et de venir, la liberté de réunion et la liberté d'entreprendre.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

Option 1. Il aurait pu être envisagé de ne pas modifier le cadre législatif en continuant de s'appuyer sur les dispositions existantes des articles L. 3131-1 du code de la santé publique (et d'autres dispositions plus spécifiques du même code en matière de réquisition ou encore de lutte contre la propagation internationale des maladies) ainsi que sur le pouvoir de police générale appartenant respectivement :

– au Premier ministre au niveau national (jurisprudence dite Labonne) ;
– au maire et aux préfets au niveau communal et départemental en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Option 2. Il aurait pu être envisagé de compléter les dispositions existantes pour les adapter aux situations extrêmes que nous connaissons aujourd'hui et en précisant les mesures qu'elles autorisent. Il se serait alors agi d'enrichir les dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Option 3. Une dernière option consistait à bâtir un régime d'urgence sanitaire exceptionnel spécifique, distinct du mécanisme de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et qui s'ajouterait à celui-ci. Il aurait vocation à être mis en œuvre dans les cas d'une ampleur très importante tandis que les dispositions de l'article L.3131-1 du code de la santé publique resteraient quant à elles applicables aux crises de moindre ampleur. **C'est cette dernière option qui a été retenue** afin d'apporter une réponse spécifique aux crises sanitaires de très grande ampleur qui soulèvent des questions distinctes des autres crises sanitaires.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 Impacts juridiques

4.1.1 *Impacts sur l'ordre juridique interne*

Le code de la santé publique est modifié. Il s'agit de compléter les dispositions législatives en créant un état d'urgence sanitaire.

Ce nouveau mécanisme coexistera avec ceux qui existent par ailleurs au niveau constitutionnel (article 16 de la Constitution), législatif (Loi sur l'état d'urgence ; autres dispositions du code de la santé publique ; code général des collectivités territoriales sur la police générale qui inclut la lutte contre les épidémies) et réglementaire (mesures d'application de ces textes).

4.1.2 *Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne*

Les mesures prises seront articulées dans le respect des normes de droit international et du droit de l'Union européenne, en particulier du droit de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la convention d'Oviedo qui consacre notamment le principe du consentement aux soins.

4.2 Impacts économiques et financiers

4.2.1 *Impacts macroéconomiques*

Les impacts macroéconomiques des mesures liées à l'Etat d'urgence sanitaire concernent tous les secteurs d'activité économique du pays. Mais l'atteinte qu'elles sont susceptibles de leur porter est moindre que ce qui résulterait des conséquences de la crise sanitaire elle-même si on la laissait se propager sans prendre les mesures qu'elle exige.

4.2.2 *Impacts budgétaires*

Les impacts sur le budget de l'Etat, celui des collectivités territoriales, celui des entreprises, et de l'ensemble des secteurs d'activité économique du pays peuvent être significatifs. Les mesures prises pour la lutte contre une crise sanitaire emportent des coûts très élevés en termes de dépenses immédiates pour mener la lutte. Mais elles peuvent aussi emporter des coûts d'indemnisation ou de compensation des conséquences économiques et sociales de ces mesures.

4.2.3 *Impacts sur les entreprises*

De même qu'au niveau macroéconomique, les entreprises, au niveau microéconomique, peuvent souffrir de mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire mais elles souffriraient davantage de celles de la crise elle-même si elle n'était pas surmontée. Il en va notamment ainsi des restrictions d'ouverture des magasins.

4.3 Impacts sur les collectivités territoriales

Elles doivent comme tous les services publics rester disponibles pour permettre une certaine continuité dans la vie de la nation. Elles peuvent être en outre spécialement affectées lorsqu'une crise sanitaire surgit soit spécifiquement soit plus intensément qu'ailleurs sur un point du territoire national (clusters).

4.4 Impacts sur les services administratifs

Les services publics ont vocation à demeurer disponibles aussi longtemps que possible. L'état d'urgence sanitaire permettra de recourir à des réquisitions afin d'assurer cette continuité de l'offre de service.

4.5 Impacts sociaux

4.5.1 *Impacts sur la société*

L'état d'urgence sanitaire peut conduire à imposer des mesures d'hygiène ou de comportement comme la distanciation sociale ou d'autres mesures dites barrières.

Les particuliers peuvent voir leur liberté d'aller et de venir limitée dans l'intérêt de leur santé et de la santé publique. Les mesures de quarantaine ou d'isolement ainsi que les mesures de confinement actuellement en vigueur en témoignent.

4.5.2 *Impacts sur les personnes en situation de handicap*

Les mesures d'urgence prises seront adaptées à la situation des personnes en situation de handicap

4.5.3 *Impacts sur la jeunesse*

Les publics en cause peuvent néanmoins être particulièrement concernés en fonction de la nature de la crise sanitaire. Par exemple, l'exposition de la jeunesse au COVID-19 a conduit à une fermeture spécifique des établissements d'accueil de la petite enfance, des établissements scolaires et universitaires.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.2 Application dans le temps

Les dispositions sur l'état d'urgence sanitaire ont vocation à entrer en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel. Compte tenu de son caractère exceptionnel, l'état d'urgence sanitaire s'applique pour une durée limitée dans le temps. Une disposition législative est nécessaire pour le maintenir au-delà d'un mois.

5.3 Application dans l'espace

Les mesures liées à la situation de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin.

5.4 Textes d'application

L'état d'urgence sanitaire appellera dans chaque cas de figure des décrets pour le déclencher, en préciser la portée territoriale et les mesures qui en découlent. Des arrêtés du ministre de la santé ou des arrêtés préfectoraux pourront également être pris en complément.

La définition du cadre juridique général de l'état d'urgence sanitaire n'appellera pas en revanche de mesure réglementaire d'application.

TITRE III

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Articles 7 et 8

1. ETAT DES LIEUX

L'épidémie du Coronavirus Covid-19 affecte de manière significative les entreprises françaises, du fait de la rupture de chaînes d'approvisionnements, d'annulations de commandes

et de contrats de la part des clients (entreprises et particuliers) liés notamment aux mesures de confinement prises et de difficultés à organiser la continuité de la production en raison de l'impact de l'épidémie sur la main d'œuvre. Certains secteurs sont particulièrement touchés, tels les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie et de l'évènementiel, qui font face à des annulations massives de commandes et à une baisse très importante de leur activité. Cette activité a par ailleurs été totalement suspendue pour les entreprises relevant des secteurs concernés par les mesures d'interdiction du public prévues par l'arrêté du 14 mars 2020 (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, centres commerciaux, restaurants et débits de boissons, salles de danse et salles de jeux, salles d'expositions, établissements sportifs couverts et musées).

En outre, les règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements sont anciennes et éprouvées. Elles sont, pour leur plus grande part, héritées du code des communes et ont été progressivement étendues, parfois adaptées, à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ces règles, parfaitement efficaces en temps normal et pour faire face aux crises habituelles de toutes natures que peut affronter la Nation, doivent être adaptées de façon transitoire afin de permettre aux collectivités territoriales d'affronter la présente crise sanitaire d'une ampleur inédite.

Les mesures de sécurité sanitaire nécessaires à la lutte contre le Covid-19 peuvent rendre difficile voire impossible la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales, alors même que les services publics locaux ont un rôle crucial à jouer dans la réponse publique à apporter à cette crise et dans l'accompagnement de nos concitoyens pour y faire face. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour réunir leurs organes délibérants risquent de retarder l'adoption de certaines décisions essentielles à leur fonctionnement normal, notamment en matière budgétaire et fiscale. Les règles de droit commun applicables en la matière doivent donc être adaptées en conséquence.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La période de crise traversée actuellement est d'une rapidité telle que les moyens classiques d'intervention, même revus dans une ampleur inégalée (chômage partiel, étalement des charges et des impôts, accélération du paiement des crédits d'impôt) ne suffisent pas pour permettre aux entreprises des secteurs les plus touchés de faire face à la crise.

En complément des mesures de trésorerie annoncées (délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires) et du recours au chômage partiel, il apparaît donc nécessaire de mettre en place un dispositif de soutien temporaire à destination des entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, en leur proposant différentes aides leur permettant de surmonter cette situation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, toute mesure afin de permettre aux personnes physiques et morales (entreprises, quel que soit leur statut, y compris travailleurs indépendants, auteurs et artistes - interprètes ou encore aux collectivités territoriales…) de faire face aux conséquences économiques, financières, administratives et sociales de la propagation du virus COVID-19.

3. DISPOSITIF RETENU

Le Gouvernement prendra par ordonnance toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, pour notamment limiter les fermetures d'entreprises et les licenciements et en particulier :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid -19, et notamment de limiter les fermetures d'entreprises et les licenciements, en prenant toute mesure :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

a) D'aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces entreprises ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions ;

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet de :

i) Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

ii) Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ;

iii) Modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le livre 1er de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

iv) Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles du code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

v) Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail, et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;

vi) Adapter l'organisation de l'élection visée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

vii) Aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le code du travail ;

viii) Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis ;

ix) Aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ;

c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnées au II et au III de l'article L. 211-14 du code de tourisme ;

d) Modifiant le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;

e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé à son troisième alinéa, et

reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'expulsion pour cette même année ;

f) Adaptant les règles de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;

g) Permettant de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels, de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus Covid-19, et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative, et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naitre ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le gouvernement pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation du virus Covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions autres que pénales ;

d) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation du virus Covid-19 parmi les personnes y participant, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement prévue sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en première instance et six mois en appel, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque les exigences de la santé publique rendent impossible l'intervention des magistrats compétents ;

e) Aménageant aux seules fins de limiter la propagation du virus Covid-19 parmi les personnes participant impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires, les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent, ainsi que du droit des sociétés relatif à la tenue des assemblées générales ;

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé sont tenus de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;

i) Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

j) Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;

k) Dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d›administration de la mutualité sociale agricole.

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires à garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

3° Afin de permettre aux parents de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants, en particulier dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation du Covid-19, toute mesure :

a) étendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agrée au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément ;

b) prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant ;

4° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima et prestations sociales, et aux personnes âgées ;

5° Afin face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, édicter toute mesure dérogeant aux conditions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitat et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la

prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

6° Afin face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, édicter toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la santé publique et de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 pour adapter les règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

7° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prendre toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs ;

b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs exécutifs, ainsi que leurs modalités ;

c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales ;

d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales ;

e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;

f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;

g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être fait état de quelques-uns des impacts attendus :

4.1 Impacts pour les entreprises

Les conséquences de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 sur l'économie sont assimilables à la fois à un choc d'offre et à un choc de demande. Du côté de l'offre, de nombreuses entreprises sont contraintes dans leur production du fait des restrictions d'ouverture ou de l'impossibilité de travailler pour une partie des salariés, se traduisant par une chute temporaire du nombre d'heure travaillées. La désorganisation des chaînes de production pourrait également peser sur la productivité. Les entreprises subissent parallèlement un choc de demande, transitant par une baisse contrainte de la consommation, en particulier dans les secteurs du loisir, du tourisme ou du transport, mais également dans tous les secteurs frappés par des restrictions d'ouverture, ainsi que de la demande extérieure pour celles qui exportent[2]. L'investissement des entreprises pourrait également pâtir de ce climat inédit et dont la durée est incertaine.

L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement dans cet article vise à contrecarrer les risques de pertes de capital et de compétences à moyen terme par une action forte de soutien à court terme à la trésorerie des entreprises et à l'emploi. Il s'agit d'éviter les faillites d'entreprises saines qui n'auraient pas eu lieu en l'absence de ce choc exogène, les destruc-

2 Compte tenu des secteurs concernés, majoritairement abrités, et de la taille des entreprises ciblées par le présent dispositif, la perte de parts de marché apparaît néanmoins comme un risque modéré.

tions d'emplois associées, ainsi que, pour les entreprises qui poursuivront leur activité, les retards d'investissement qui pèseront sur la croissance potentielle.

La mise en place d'un fonds de solidarité pourrait compléter les autres dispositifs (activité partielle notamment), en ciblant l'aide accordée sur les secteurs les plus exposés et sur les entreprises qui du fait de leur structure ou de leur activité (par exemple recours important aux contrats courts non éligibles à l'activité partielle) seraient insuffisamment soutenues par les autres dispositifs et pourraient enregistrer des pertes irrécupérables à moyen terme. Le fonds de solidarité constituerait ainsi un dispositif complémentaire pour contrecarrer les risques de défaut et de pertes d'emplois dans les secteurs et les entreprises les plus fragiles et les plus vulnérables au choc de demande généré par l'épidémie. Les aides versées doivent également permettre de limiter la perte de pouvoir d'achat d'acteurs qui représentent une composante importante du tissu économique national et qui sont moins couverts par les filets de sécurité dont bénéficient les salariés (assurance chômage, activité partielle).

D'autres mesures pourraient porter adaptation exceptionnelle et temporaire des modalités pour l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes afin de sécuriser les entreprises et leurs commissaires aux comptes qui pourraient être en risques juridiques en raison de l'incapacité dans laquelle elles se trouvent de respecter certains délais légaux.

4.2 Impacts en matière de droit du travail et droit de la sécurité sociale

Il est également prévu de modifier les conditions d'acquisition de congés payés et de permettre à l'employeur d'imposer ou modifier unilatéralement au salarié de prendre des congés payés, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise applicables.

Il convient en outre d'adapter les modalités et les dates limites de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail, et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code. Le versement des sommes issues de la participation et de l'intéressement est encadré par des délais légaux. Ces sommes doivent être versées avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (articles L. 3314-9 et L. 3324-12 du code du travail). Les sommes non versées génèrent un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces délais légaux devraient être assouplis afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne de ne pas être pénalisés par les mesures prises dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Concernant les modalités d'information-consultation du comité social et économique (CSE), le recours massif au télétravail ou au travail à distance associé à un fort taux d'absentéisme induit par la crise sanitaire peut rendre difficile l'application des procédures d'information-consultation du CSE. Le recours à la visioconférence pour réunir le comité social et économique pourrait être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile (article L. 2315-4 du code du travail). Ces dispositions visent à assurer le secret du vote.

4.3 Impacts en matière de commande publique

La disposition législative pourrait aménager la liberté contractuelle des acheteurs et autorités concédantes pour les contraindre à renoncer à l'application des pénalités contractuelles lorsque la méconnaissance de ses obligations par le titulaire du contrat est la conséquence directe de l'épidémie de COVID-19. Par ailleurs, à travers l'habilitation demandée, le Gouvernement pourra adapter, autant que nécessaire, toutes les règles relatives aux délais, à l'exécution et à résiliation des contrats publics.

4.4 Impacts sur les particuliers

Dans le contexte actuel d'épidémie du virus COVID-19, il est nécessaire de maintenir le syndic en place dans ses fonctions jusqu'à ce qu'une assemblée générale des copropriétaires puisse se tenir afin de désigner un syndic.

La mesure aurait pour objectif d'éviter les situations d'absence de syndic au sein des copropriétés et de permettre le fonctionnement normal des copropriétés. Elle impacterait les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis du qui entrera en vigueur le 1er juin 2020.

Selon des données Filocom[3], la France comptait en 2015 près de 10 millions de logements en copropriétés et 740.083 copropriétés.

Un peu plus de 410 000 copropriétés sont enregistrées au registre des copropriétés aujourd'hui, dont 385 000 sont gérées par des professionnels. Le montant des charges annuelles de quelques 8 millions de lots peut être évalué à 12 milliard d'euros.

En permettant le maintien de la gestion des copropriétés concernées pendant la période d'épidémie du virus COVID-19 et celle permettant ensuite d'organiser les assemblées générales, la mesure devrait avoir un impact sur la situation financière des copropriétés en permettant que les appels de charges de copropriété soient transmis aux copropriétaires.

Elle devrait également permettre d'éviter les factures impayées à l'égard des entreprises prestataires du syndicat des copropriétaires.

4.5 Impacts sur les collectivités territoriales

Le Gouvernement souhaite pouvoir accroître, transitoirement et de manière strictement nécessaire, les prérogatives des exécutifs locaux afin de permettre aux collectivités territoriales de prendre les décisions utiles à la gestion de la crise sans à avoir à réunir leurs assemblées délibérantes de manière trop fréquente.

Ce même souci de préservation de l'efficacité de l'action essentielle des collectivités locales prévaut dans le souhait du Gouvernement d'adapter les règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités, ainsi que les règles portant sur l'adoption de délibérations fiscales ou assimilées. Dans la mesure où les ressources des collectivités restent assurées pendant la crise, les adaptions nécessaires ne visent qu'à écarter le risque d'imposer à celles-ci des formalités impossibles lors de la période de confinement spécifique aux mesures liées à la lutte contre le Covid 19.

Il est nécessaire, dans les présentes circonstances, que puissent être assouplies, toujours de façon transitoire et temporaire, les règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant la consultation d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, afin de ne pas retarder la mise en œuvre d'un projet nécessaire à la continuité du service public.

Par ailleurs, le mandat des membres représentant les collectivités territoriales dans certaines commissions est d'une durée identique au mandat des élus municipaux sans disposition prévoyant sa prorogation jusqu'à la désignation des nouveaux membres. C'est le cas du comité des finances locales dont les représentants du bloc communal sont élus. Une disposition permettant la continuité de ce type de commission paraît nécessaire dans l'attente de pouvoir organiser une nouvelle désignation.

Elle vise également à adapter les règles d'adoption et d'exécution des budgets locaux, ainsi que les règles relatives aux décisions fiscales.

5. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Un délai de deux mois semble suffisant eu égard à l'urgence et au caractère circonscrit des mesures à prendre. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Toutefois, sont prolongés de quatre mois les délais d'habilitation pour prendre les ordonnances lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi ainsi que les

3 Base de données « Fichier des Logements par Commune », construite par la Direction. Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour les besoins du Ministère en charge du Logement et renseignant sur les logements et leur occupation.

délais de dépôt des projets de loi de ratification. Cette prolongation vise notamment les ordonnances pour lesquelles une concertation est nécessaire, concertation qui ne peut pas se tenir dans le contexte actuel.

Article 9

1. ÉTAT DES LIEUX

Les mandats des instances dirigeantes de plusieurs établissements d'enseignement supérieur relevant du livre VII du code de l'éducation, notamment de leur conseil d'administration, arrivent à échéance à compter du mois de mars.

Les contraintes liées à la crise sanitaire font obstacle à la tenue des élections permettant le renouvellement de ces instances. Si la détermination de la date des élections relève de la compétence du pouvoir réglementaire, la durée du mandat de ces instances est fixée par le législateur.

La durée du mandat des présidents des universités est ainsi de quatre ans en application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation tout comme celui des membres des conseils d'administration, en application de l'article L. 719-1 du même code.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La prorogation de ces mandats impose donc l'intervention du législateur.

L'objectif ainsi poursuivi est donc de garantir la continuité du fonctionnement de ces établissements.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1 Options envisagées

L'article L. 719-8 du code de l'éducation dispose : « *En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances* ».

La prorogation du mandat des instances dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur exposés à un risque de vacance aurait pu être prononcée par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, pris sur le fondement de ces dispositions. Toutefois, compte tenu du nombre d'établissements concernés par la mesure (40% des universités) et des doutes quant à la possibilité de mobiliser les dispositions de l'article L. 719-8 pour décider d'une prorogation générale des mandats arrivant à échéance au mois de mars, cette option a été écartée.

3.2 Dispositif retenu

Il consiste en la prorogation par le législateur de la durée des mandats des instances des établissements concernés échus entre le 15 mars et le 31 juillet 2020. Les mandats seront prorogés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire et, en tout état de cause, pas au-delà du 1er janvier 2021.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

4.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

4.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et en outre-mer

Article 10

1. ÉTAT DES LIEUX

L'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la durée de validité des cartes de séjour temporaires ne peut être supérieure à un an, et que la durée de validité des cartes de séjour pluriannuelles ne peut excéder, quant à elle, quatre ans. La carte de résident est valable dix ans, conformément à l'article L. 314-1 du même code. Enfin, les visas de long séjour ont une durée maximale d'un an.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article autorise le Gouvernement à prévoir par ordonnance la prolongation de la durée de validité des titres de séjour des ressortissants étrangers, dans la limite de 180 jours, et ce dans le but de sécuriser la situation des étrangers réguliers dont le titre de séjour devait arriver à expiration dans les prochains jours ou les prochaines semaines.

La durée de validité de ces titres sera prolongée de 90 jours par l'ordonnance prise par le Gouvernement.

Cette mesure concerne l'ensemble des documents de séjour délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être fait état des impacts suivants :

Cette mesure a pour objectif de sécuriser la situation au regard du droit au séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devait arriver à expiration dans les prochains jours ou les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits.

L'intervention d'une disposition législative est nécessaire afin de prévoir une dérogation aux règles de durée de validité des titres de séjour qui figurent notamment au livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette mesure, qui concerne l'ensemble des documents de séjour délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettra aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour, et pour une période 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets.

Cette mesure est aussi de nature à prévenir les ruptures de droit qui pourraient intervenir du fait de la fin de validité d'un document de séjour non renouvelé et garantit donc la sécurité juridique aux personnes concernées.

5. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Un délai d'un mois semble suffisant eu égard à l'urgence et au caractère circonscrit des mesures à prendre.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 11

1. ÉTAT DES LIEUX

Afin de favoriser le financement de la création cinématographique et d'assurer la priorité à l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, le dispositif dit de chronologie des médias organise des fenêtres d'exploitation des œuvres sur les différents supports. Depuis

2009, ce dispositif est prévu dans le code du cinéma et de l'image animée (CCIA), aux articles L. 231-1 à L. 234-1.

L'article L. 231-1 réserve tout d'abord une période d'exclusivité à l'exploitation en salles. Il prévoit que l'exploitation d'une œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques. Par dérogation accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), ce délai peut être ramené à trois mois pour les œuvres qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur ou égal à 100 000 à l'issue de leur quatrième semaine d'exploitation en salles de spectacles cinématographiques (art. D. 231-2 du CCIA).

Conformément aux dispositions de la directive Services de médias audiovisuels, qui renvoie en priorité la fixation des délais d'exploitation aux accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés (article 8 et considérant 77), les articles L. 232-1 et L. 233-1 du CCIA renvoient à des accords professionnels le soin de déterminer les délais au terme desquels une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et sur un service de télévision. Ces accords peuvent être rendus obligatoires par arrêté du ministre chargé de la culture dès lors qu'ils ont été signés par des organisations représentatives du secteur du cinéma et des éditeurs concernés (art. L. 234-1 du CCIA).

Dans ce cadre, l'arrêté du 25 janvier 2019 a étendu les stipulations de l'accord du 6 septembre 2018 pour le réaménagement de la chronologie des médias et celles de son avenant du 21 décembre 2018. Cet accord fixe les délais applicables aux différents services de télévision et SMAD. Il précise que le point de départ de ces délais est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques. Le régime prévu pour la vidéo à la demande à l'acte est identique à celui applicable à la vidéo physique : délai de principe de quatre mois et dérogation pour les œuvres qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur ou égal à 100 000 à l'issue de leur quatrième semaine d'exploitation en salles. De manière générale, les délais dépendent du degré d'investissement et des engagements des services en faveur de la création cinématographique. Ainsi, le délai est de huit mois pour un service de cinéma en première fenêtre d'exploitation (comme Canal +) et de dix-sept mois pour un service de cinéma en seconde fenêtre (comme Ciné +) dès lors qu'ils ont pris par accords professionnels des engagements significatifs pour la création. Le délai applicable aux chaînes en clair historiques (TF1, M6, France télévisions) est de vingt-deux mois et celui applicable aux chaînes de la TNT qui ne consacrent pas, comme les premières, au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires à des investissements en coproduction, est fixé à trente mois. S'agissant ensuite des SMAD par abonnement, le délai est de dix-sept, trente ou trente-six mois selon le niveau et la nature des engagements du service dans la création.

Ces différents délais sont réduits lorsque l'œuvre a bénéficié d'une dérogation pour la vidéo physique et certaines dérogations sont également prévues pour les œuvres fragiles (pas de délai pour les courts métrages et délais plus favorables dans certaines conditions pour les documentaires et fictions dont le coût définitif n'excède pas 1,5 M€).

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Nécessité de légiférer

Le dispositif de chronologie des médias permet aux ayants droit, par la mise en place de fenêtres d'exclusivité pour chaque service, d'optimiser les recettes tirées de chacun des supports d'exploitation.

La fermeture totale depuis le 15 mars 2020 des établissements de spectacles cinématographiques a mis fin de manière immédiate et non anticipée à l'exploitation des œuvres qui étaient alors exploitées en salles, entraînant ainsi une rupture tant dans la perception des recettes pour les ayants droit que dans l'accès à ces œuvres pour le public.

Afin de ne pénaliser ni l'accès de nos compatriotes à ces œuvres ni la possibilité pour leurs producteurs et distributeurs d'en assurer l'exploitation, il est donc nécessaire d'adapter

à titre exceptionnel les règles de la chronologie des médias résultant de la loi et des accords professionnels étendus.

2.2 Objectifs poursuivis

La mesure envisagée vise, par un allègement temporaire de la chronologie des médias, à favoriser l'exploitation sur d'autres supports des œuvres cinématographiques qui étaient encore diffusées en salles lorsque la fermeture des établissements a été décidée, tant au bénéfice des citoyens dans le cadre des mesures de confinement résultant de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, qu'au bénéfice de la création cinématographique, par la possibilité de ressources de substitution.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

L'adaptation des délais applicables aux SMAD ou aux services de télévision pourrait passer par la fixation temporaire de délais plus courts directement dans la loi. Une telle option nécessiterait de procéder à des études approfondies pour déterminer les délais pertinents et serait trop rigide au regard de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les œuvres concernées. Elle n'est pas compatible avec un contexte d'urgence.

Il est donc proposé de renvoyer, sous le contrôle de l'administration, à la négociation contractuelle entre les ayants droit et les éditeurs des différents services pour adapter au mieux l'exploitation de chaque œuvre à son économie particulière. Cette option reste en outre dans l'esprit de la directive SMA qui privilégie la voie conventionnelle.

Dans cette optique, il pourrait être envisagé que la mesure puisse concerner toutes les œuvres sorties en salles avant la publication de la loi. Une telle option ouvrirait une brèche trop importante dans le dispositif de chronologie des médias et pourrait entraîner un effet d'aubaine pour des œuvres sorties en salles bien avant l'arrivée du virus.

Le dispositif retenu consiste ainsi à prévoir, à titre exceptionnel, pendant la période d'épidémie du virus COVID-19, que les différents délais d'exploitation des œuvres cinématographiques prévus par la loi et les accords étendus peuvent être réduits par décision du président du CNC pour les seules œuvres qui faisaient encore l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques au 14 mars 2020. La mesure permet ainsi de remplacer directement l'exploitation en salles.

Dans ce cadre, les ayants droit se rapprocheront des éditeurs soit pour modifier un contrat initial déjà existant, soit pour conclure un nouveau contrat d'acquisition de droits, puis solliciteront une dérogation auprès du président du CNC. Celui pourra ainsi s'assurer de l'absence de tout contournement de ce dispositif exceptionnel en vérifiant en premier lieu que l'œuvre était bien exploitée en salles au 14 mars 2020.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 Impacts juridiques

La mesure consiste à permettre de déroger, par décision du président du CNC, aux délais d'exploitation prévus soit directement par le CCIA soit par les accords professionnels étendus.

4.2 Impacts économiques et financiers

La mesure ouvre la possibilité de créer des revenus et un public pour les films en salles au 14 mars et qui n'ont pas fini leur carrière dans les établissements de spectacles cinématographiques, notamment *La bonne épouse*, *En avant*, *De Gaulle*, *Radioactive*, *Une sirène à Paris*, *Un fils*, ou encore *Invisible Man*.

4.3 Impacts sur les services administratifs

Les agents du CNC en charge de la gestion du dispositif de chronologie des médias (dérogations vidéo) devront instruire les demandes de dérogations. Les modalités pratiques

d'envoi des demandes et de leur gestion seront extrêmement facilitées et pourront s'effectuer intégralement de manière dématérialisée.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française

5.2 Application dans l'espace

La mesure envisagée s'applique en France métropolitaine et en outre-mer.

5.3 Textes d'application

Une décision du président du CNC précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Titre III

Menaces et crises sanitaires graves

Chapitre Ier

Menaces sanitaires

Article L3131-1

Modifié par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire.

Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République.

Le représentant de l'Etat dans le département et les personnes placées sous son autorité sont tenus de préserver la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers.

Le représentant de l'Etat rend compte au ministre chargé de la santé des actions entreprises et des résultats obtenus en application du présent article.

Article L3131-2

Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 25

Le bien-fondé des mesures prises en application de l'article L. 3131-1 fait l›objet d›un examen périodique par le Haut Conseil de la santé publique. Il est mis fin sans délai à ces mesures dès lors qu›elles ne sont plus nécessaires.

Article L3131-3

Créé par Loi 2007-294 2007-03-05 art. 1 I, II, III JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007
Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Nonobstant les dispositions de l'article L. 1142-1, les professionnels de santé ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque leur intervention était rendue nécessaire par l'existence d'une menace sanitaire

grave et que la prescription ou l'administration du médicament a été recommandée ou exigée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 3131-1.

Le fabricant d'un médicament ne peut davantage être tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien de celle d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque cette utilisation a été recommandée ou exigée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 3131-1. Il en va de même pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de l'autorisation temporaire d'utilisation ou de l'autorisation d'importation du médicament en cause. Les dispositions du présent alinéa ne les exonèrent pas de l'engagement de leur responsabilité dans les conditions de droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Article L3131-4

Créé par Loi 2007-294 2007-03-05 art. 1 I, II, art. 3 I JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 3 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22.

L'offre d'indemnisation adressée par l'office à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et, plus généralement, des prestations et indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du même chef de préjudice.

L'acceptation de l'offre d'indemnisation de l'office par la victime vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

L'office est subrogé, s'il y a lieu et à due concurrence des sommes qu'il a versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Article L3131-5

Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 25

Un fonds finance les actions nécessaires à la préservation de la santé de la population en cas de menace sanitaire grave, notamment celles prescrites à l'article L. 3131-1 ainsi que les compensations financières auxquelles elles peuvent donner lieu à l›exclusion de celles prévues par d›autres dispositions législatives et réglementaires. Les conditions de constitution du fonds sont fixées par la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale.

Article L3131-7

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

Chaque établissement de santé est doté d'un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles. Ce plan lui permet de mobiliser les moyens de réponse adaptés à la nature et à l'ampleur de l'événement et d'assurer aux patients une prise en charge optimale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux hôpitaux des armées.

Article L3131-8

Modifié par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense.

Article L3131-9

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

La compétence attribuée au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 3131-8 peut être exercée, dans les mêmes conditions, par les préfets de zone de défense et par le Premier ministre si la nature de la situation sanitaire ou l›ampleur de l›afflux de patients ou de victimes le justifient. Les réquisitions prévues à l'article L. 3131-8 sont alors prononcées par arrêté du préfet de zone de défense ou par décret du Premier ministre.

Article L3131-9-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

En cas de situation sanitaire exceptionnelle ou pour tout événement de nature à impliquer de nombreuses victimes, notamment les accidents collectifs, les informations strictement nécessaires à l'identification des victimes et à leur suivi, notamment pour la prise en charge de leurs frais de santé, sont recueillies dans un système d'identification unique des victimes.

Les établissements de santé qui les ont prises en charge ou accueillies, y compris dans le cadre des services d'aide médicale urgente ou de premier secours et des cellules d'urgence médico-psychologiques, et les services de premier secours enregistrent les données à caractère personnel relatives aux victimes dans le système d'information mentionné au premier alinéa et les transmettent, dans le but d'assurer la gestion de l'événement et le suivi des victimes, aux agents désignés au sein des agences régionales de santé et des ministères compétents.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la nature des données recueillies et fixe les modalités de cette transmission dans le respect des règles garantissant la protection de la vie privée.

Article L3131-10

Modifié par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Les professionnels de santé, y compris bénévoles, qui sont amenés à exercer leur activité auprès des patients ou des personnes exposées à une catastrophe, une urgence ou une menace sanitaire grave, dans des conditions d'exercice exceptionnelles décidées par le ministre chargé de la santé dans le cadre des mesures prévues à l'article L. 3131-1, bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6.

Article L3131-10-1

Créé par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

I. En cas de situation sanitaire exceptionnelle dont les conséquences dépassent les capacités de prise en charge d'une ou de plusieurs structures de soins de la région, le directeur général de l'agence régionale de santé concernée peut faire appel aux professionnels de santé de la région volontaires pour porter appui à ces structures de soins.

II. Lorsque les conséquences de la situation mentionnée au I dépassent les capacités de prise en charge d'une région, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone ou le ministre chargé de la santé peuvent solliciter auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé des autres régions des ressources sanitaires complémentaires.

Ces derniers identifient les professionnels de santé volontaires pour porter appui aux structures de soins de la région concernée.

Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée par la situation affecte, au sein de la région, les professionnels de santé volontaires en fonction des besoins.

III. Les professionnels de santé qui exercent leur activité dans le cadre des I et II bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6.

IV. Les I, II et III du présent article ne s'appliquent pas aux professionnels du service de santé des armées.

Article L3131-11

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

a) Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration et de déclenchement du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle, dénommé «ORSAN» ;

b) Le contenu et les procédures d'élaboration des plans détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles par les établissements de santé et par les établissements et services médico-sociaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;

c) Le rôle et le mode de désignation des établissements de santé de référence chargés d'une mission de conseil et de prise en charge spécifique en cas de situation sanitaire exceptionnelle ;

d) Les modalités selon lesquelles des professionnels de santé peuvent être appelés à exercer leur activité en application de l'article L. 3131-10-1 ;

e) Le contenu et les procédures d'élaboration du plan zonal de mobilisation.

Chapitre Ier bis

Etat d'urgence sanitaire

Article L3131-12

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-13

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-14

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

La loi autorisant la prorogation au delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

Les mesures prises en application du présent chapitre cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-15

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-16

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-17

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-18

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Les mesures prises en application du présent chapitre peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-19

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, y compris celles relevant des articles L. 3131-15 à L. 3131-17, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article L3131-20

Créé par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Les dispositions des articles L. 3131-3 et L. 3131-4 sont applicables aux dommages résultant des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17.

Les dispositions des articles L. 3131-9-1, L. 3131-10 et L. 3131-10-1 sont applicables en cas de déclaration de l›état d›urgence sanitaire.

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Chapitre II

Constitution et organisation de la réserve sanitaire

Article L3132-1

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 11

I. En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves sur le territoire national, il est institué une réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en oeuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'Etat, des établissements mentionnés au titre Ier du livre IV de la première partie, des collectivités territoriales, des agences régionales de santé, des établissements de santé et des autres personnes et organisations, nationales ou internationales, concourant à la sécurité sanitaire. La réserve sanitaire peut également compléter les moyens habituels des centres et maisons de santé, des professionnels de santé conventionnés ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap lors-

qu'une situation sanitaire exceptionnelle nécessite de compléter l'offre de soins et que ces structures ou ces professionnels ne peuvent pas pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.

II. Un contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire est conclu entre le réserviste et l'Agence nationale de santé publique. Ce contrat n'est pas soumis à l'accord de l'employeur.

III. Le personnel du service de santé des armées peut contribuer aux actions prévues au I après accord du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé. Dans les mêmes conditions, les réservistes sanitaires peuvent contribuer au soutien sanitaire des forces armées dès lors que ce soutien est compatible avec les missions mentionnées au I et s'effectue en dehors des zones de guerre ou de conflit. Une convention est établie entre le service de santé des armées et l'Agence nationale de santé publique.

Article L3132-2

Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007
Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Les réservistes doivent remplir les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Article L3132-3

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 174

Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret, et notamment :

1° Les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 ;

2° Le délai maximum entre la date de cessation d'activité des anciens professionnels de santé et la date de début d'activité dans la réserve ;

3° Les conditions de vérification de l'aptitude médicale des réservistes ;

4° En tant que de besoin, les conditions de formation ou de perfectionnement auxquelles sont subordonnés l'entrée et le maintien dans la réserve sanitaire, et notamment pour l'accomplissement de missions internationales ;

5° La durée et les clauses obligatoires du contrat d'engagement à servir dans la réserve ;

6° La durée maximale annuelle des missions accomplies au titre de la réserve.

Chapitre III

Dispositions applicables aux réservistes sanitaires

Article L3133-1

Modifié par Ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 - art. 3 (VD)

Lorsqu'ils accomplissent les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes salariés ou agents publics, à l'exception de ceux qui sont régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont mis à la disposition de l'Agence nationale de santé publique par leur employeur. Ils ont droit au maintien de leur rémunération.

Lorsqu'ils accomplissent, sur leur temps de travail, les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes fonctionnaires sont placés en congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve sanitaire pendant toute la durée des périodes considérées.

L'Agence nationale de santé publique indemnise chaque employeur pour les absences au titre des périodes d'emploi ou de formation accomplies par le réserviste sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour les absences en cas d'accident ou de maladie imputables au service dans la réserve sanitaire.

Les étudiants réservistes non rémunérés pour l'accomplissement de leurs études et les personnes réservistes sans emploi bénéficient en matière de protection sociale des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Article L3133-2

Modifié par Ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 - art. 3 (VD)

L'Agence nationale de santé publique conclut avec le réserviste mentionné au premier alinéa de l'article L. 3133-1 et avec chacun de ses employeurs une convention écrite de mise à disposition. Lorsque le réserviste est salarié par l›effet d›un contrat de travail, la convention tripartite vaut avenant à ce contrat pour chaque période d›emploi ou de formation dans la réserve.

Article L3133-3

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 174

Le réserviste est tenu de requérir l'accord de son employeur avant toute absence.

L'employeur ne peut s'opposer à l'absence du réserviste qu'en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens et de services ou à la continuité du service public.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du réserviste en raison des absences résultant de l'application du chapitre II du présent titre.

Article L3133-4

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 174

Les périodes d'emploi et de formation dans la réserve sont considérées comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Les périodes de formation accomplies dans le cadre de la réserve sanitaire relèvent du développement professionnel continu des professionnels de santé mentionné à l'article L. 4021-1.

Article L3133-5

Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007
Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

La participation d'un étudiant à la réserve sanitaire ne saurait avoir pour effet d'altérer son cursus de formation.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Article L3133-6

Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007
Créé par Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 29 août 2007

Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d›emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Article L3133-7

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 174

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret et notamment :

1° Les modalités de l'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 3133-1 ;
2° Les modalités d'indemnisation des périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des professionnels libéraux ;
3° Les modalités d'indemnisation des périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des personnes retraitées ;
4° Les modalités d'indemnisation des périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des étudiants non rémunérés pour l'accomplissement de leurs études et des réservistes sans emploi ;
5° (Abrogé)
6° (Abrogé)
7° (Abrogé)
8° Les modalités d'opposition de l'employeur à l'absence du réserviste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3133-3.

Chapitre IV

Règles d'emploi de la réserve

Article L3134-1

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

I. Il est fait appel à la réserve sanitaire par arrêté motivé du ministre chargé de la santé. L'arrêté détermine la durée de la mobilisation des réservistes ainsi que l'autorité auprès de laquelle ils sont affectés pour effectuer des missions locales, nationales ou internationales.
II. Sans préjudice des articles L. 1435-1 et L. 1435-2 du présent code, lorsqu›il est nécessaire de renforcer l›offre de soins sur le territoire d›une région ou d›une zone de défense et de sécurité en cas de situation sanitaire exceptionnelle, il peut être fait appel à des réservistes sanitaires par décision motivée, respectivement, du directeur général de l›agence régionale de santé ou du directeur général de l›agence régionale de la zone de défense et de sécurité.

Article L3134-3

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 174

Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions d'affectation des réservistes sanitaires et les modalités de financement de leur mobilisation, sont fixées par décret.

Chapitre V

Mesures de lutte contre des risques spécifiques

Article L3135-1

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 11

I. Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste mentionnée à l'arrêté prévu au II, les médicaments non soumis aux dispositions de l'article L. 5121-8, mentionnés aux II et III de l'article L. 5124-8 et à l'article L. 5124-8-2, peuvent être distribués par les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées aux pharmaciens ou aux médecins des départe-

ments ministériels ou des organismes publics ou privés chargés de mission de service public en prévision d'une utilisation :

1° En cas de menace pour la défense et la sécurité nationales, notamment en cas de risque d'accident ou d'attaque nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;
2° En cas de contamination ou d'exposition d'une population ou d'une personne à un agent nucléaire, radiologique, biologique ou chimique.

II. Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, fixe :

1° La liste des médicaments concernés et les raisons pour lesquelles ils y sont inscrits ;
2° Les départements ministériels et organismes auxquels chaque médicament peut être distribué ;
3° Les conditions selon lesquelles les médicaments concernés peuvent être prescrits, dispensés, administrés ou utilisés ;
4° Les conditions de renouvellement de la dotation des médicaments ;
5° Les modalités selon lesquelles le ministre chargé de la santé est associé à la définition des conditions de distribution, d'administration et d'utilisation des médicaments et est informé de leur mise en œuvre.

III. Les I et II sont applicables aux dispositifs médicaux non soumis à certification de conformité, mentionnés au II de l'article L. 5211-3.

Article L3135-2

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 11

Nonobstant les dispositions de l'article L. 1142-1, les professionnels de santé ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration d'un médicament ou de l'utilisation d'un dispositif médical dans les conditions fixées à l'article L. 3135-1.

Le fabricant d'un médicament ou d'un dispositif médical et les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées ne peuvent davantage être tenus pour responsables des dommages résultant de l'utilisation d'un médicament ou d'un dispositif médical dans les conditions prévues à l'article L. 3135-1. Il en va de même pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament en cause dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les dispositions du présent alinéa ne les exonèrent pas de l'engagement de leur responsabilité dans les conditions de droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou du dispositif médical.

Article L3135-3

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 11

I. Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées dans le cadre des dispositions de l'article L. 3135-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22.

L'offre d'indemnisation adressée par l'office à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l›amélioration de la situation des victimes d›accidents de la circulation et à l›accélération des procédures d›indemnisation, et, plus généralement, des prestations et indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d›autres débiteurs du même chef de préjudice.

L'acceptation de l'offre d'indemnisation de l'office par la victime vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

L'office est subrogé, s'il y a lieu et à due concurrence des sommes qu'il a versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur.

II. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3135-4

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 68

Par dérogation au 4° de l'article L. 4211-1, en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave nécessitant leur délivrance ou leur distribution en urgence, les produits de santé issus des stocks de l'Etat et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé peuvent être délivrés ou distribués lorsqu'aucun pharmacien n'est présent, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, par d'autres professionnels de santé que les pharmaciens et, à défaut, par les personnes mentionnées à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ou par les personnels des services de l'Etat ou des collectivités territoriales désignés dans des conditions fixées par décret.

Par dérogation aux articles L. 4211-1 et L. 5126-1 du présent code, ces produits de santé peuvent être stockés, selon des modalités définies par décret, en dehors des officines et des pharmacies à usage intérieur, afin de permettre leur délivrance ou leur distribution en urgence dans les cas prévus au premier alinéa du présent article.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Article L3136-1

Modifié par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu›elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu›elles ne nécessitent pas de leur part d›actes d›enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code.

NOTA : Loi 2007-294 du 5 mars 2007 art. 12 I : la présente loi entre en vigueur le 29 août 2007, jour suivant la date de publication du décret n° 2007-1273 du 27 août 2007.

Le 27 mars 2020

JORF n°0073 du 25 mars 2020
Texte n°1

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 *(rectificatif)*

NOR : PRMX2007883Z

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/PRMX2007883Z/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290R1/jo/texte

Rectificatif au Journal officiel du 24 mars 2020, texte n° 2 :

– Au V de l'article 19 :

Au lieu de : « L. 2127-7 du code général des collectivités territoriales », lire « L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le 27 mars 2020

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (1)

NOR: PRMX2007883L

Version consolidée au 27 mars 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre IER

L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article 1

A modifié les dispositions suivantes:

– Modifie Code de la santé publique - art. L1451-1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes:

– Modifie Code de la santé publique - Chapitre Ier: Menaces sanitaires (V)
– Crée Code de la santé publique - Chapitre Ier bis: Etat d'urgence sanitaire (VT)

---

(1) *Travaux préparatoires:* loi n° 2020-290.
Sénat:
Projet de loi n° 376 (2019-2020);
Rapport de M. Philippe Bas, au nom de la commission des lois, n° 381 (2019-2020);
Avis de Mme Sophie Primas, au nom de la commission des affaires économiques, n° 379 (2019-2020);
Avis de M. Alain Milon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 380 (2019-2020);
Texte de la commission n° 382 (2019-2020);
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 19 mars 2020 (TA n° 76, 2019-2020).
Assemblée nationale:
Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2762;
Rapport de Mme Marie Guévenoux, au nom de la commission des lois, n° 2764;
Discussion et adoption le 21 mars 2020 (TA n° 412).
Sénat:
Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 386 (2019-2020);
Rapport de M. René-Paul Savary, au nom de la commission mixte paritaire, n° 387 (2019-2020);
Texte de la commission n° 388 (2019-2020);
Discussion et adoption le 22 mars 2020 (TA n° 79, 2019-2020).
Assemblée nationale:
Rapport de Mme Marie Guévenoux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2766;
Discussion et adoption le 22 mars 2020 (TA n° 414).

- Modifie Code de la santé publique - Titre III: Menaces et crises sanitaires graves (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3131-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3131-10 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-12 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-13 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-14 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-15 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-16 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-17 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-18 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-19 (VT)
- Crée Code de la santé publique - art. L3131-20 (VT)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3131-8 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3136-1 (V)

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes:

- Modifie Code de la santé publique - art. L3821-11 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes:

- Modifie Code de la santé publique - art. L6141-7-3 (V)

Article 7

Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article 8

Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi.

Titre II

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Article 9 (abrogé)

– Abrogé par Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 - art. 5

Article 10

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.

Article 11

I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution:

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure:

a) D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire;

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet:

– de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel;

– d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail;

– de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise;

– de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique;

– de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical;

– de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code;

– de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

– d'adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles;

– d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code;

– de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours;

– d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle;

– d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail;

c) Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes

de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles;

d) Adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce et celles du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations;

e) Adaptant les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa du même article L. 115-3, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année;

f) Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet;

g) Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie;

h) Dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics;

i) Permettant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale;

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure:

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naitre ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de COVID-19;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions;

d) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement prévue sans présentation de la personne devant le magis-

trat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat;

e) Aménageant aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales;

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes;

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties;

i) Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence;

j) Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires;

k) Dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole;

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats;

m) Permettant aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19;

3° Afin de faire face aux conséquences, pour les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des charges découlant de la prise en charge des patients affectés par celui-ci, toute mesure dérogeant aux règles de financement de ces établissements;

4° Afin de permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19, toute mesure:

a) Etendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément;

b) Prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant;

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure:

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées;

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé;

7° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, d'assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la santé publique et de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 pour adapter les règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante;

8° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger:

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance;

b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités;

c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales;

d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales;

e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances;

f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics;

g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

II. Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

III. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 12

Les V et VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux trois premiers alinéas du I du même article 29.

Article 13

Par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Article 14

Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

Article 15

Les mandats, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020, des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation ainsi que ceux des membres des conseils de ces établissements sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la présente loi.

Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 17

A titre exceptionnel, le délai d'exploitation prévu à l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les délais fixés par accord professionnel dans les conditions mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-1 du même code peuvent être réduits par déci-

sion du président du Centre national du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne les œuvres cinématographiques qui faisaient encore l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques au 14 mars 2020.

Article 18

Il ne peut être mis fin, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles en tant que mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans.

Titre III

DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 19

I. Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de COVID-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. La loi détermine aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution.

II. Au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de COVID-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre:

1° Pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour;

2° Pour les réunions des conseils communautaires.

III. Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scien-

tifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa du I du présent article.

Par dérogation, les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi mentionnée au même troisième alinéa.

IV. Par dérogation à l'article L. 227 du code électoral:

1° Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date;

2° Dans les communes, autres que celles mentionnées au 3° du présent IV, pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3 du VII;

3° Dans les secteurs des communes mentionnées au chapitre IV du titre IV du livre Ier du code électoral, les conseillers d'arrondissement, les conseillers municipaux et, à Paris, les conseillers de Paris en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3 du VII du présent article.

Par dérogation à l'article L. 224-1 du code électoral, le mandat des conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour est prorogé jusqu'au second tour.

Les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé non plus qu'aucune délibération ne deviennent caduques de ce seul fait.

V. Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de la première réunion du conseil municipal mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, fixée à la première phrase du premier alinéa du III du présent article.

VI. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comptant parmi leurs membres aucune commune mentionnée aux 2° et 3° du IV du présent article, l'organe délibérant se réunit dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III.

VII. 1. Dans les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour, l'organe délibérant est constitué par:

a) Les conseillers communautaires ou métropolitains élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour;

b) Les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction représentant les communes mentionnées aux 2° et 3° du IV du présent article, sous réserve des dispositions des 2 et 3 du présent VII.

2. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est inférieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat appelle à siéger à due concurrence:

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en application de l'article L. 273-11 du code électoral, le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau;

b) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ou certains d'entre eux ont été élus en application de l'article L. 273-6 du même code, le ou les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 dudit code.

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 23 et 30 mars 2014, les règles prévues aux a et b du présent 2 sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des mêmes a et b, le siège demeure vacant.

3. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est supérieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat constate la cessation du mandat, à due concurrence:

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en vertu de l'article L. 273-11 du code électoral, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal;

b) Dans les autres communes:

– du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente;

– à défaut, du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application de l'article L. 273-8 du code électoral.

Le cas échéant, il est fait application, successivement, des règles prévues au présent 3 par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

4. Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III du présent article le demeurent en ce qui les concerne. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

5. Le présent VII est applicable aux établissements publics territoriaux créés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris.

VIII. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires, les conseillers communautaires en fonction dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conservent leur mandat au sein de l'établissement public issu de la fusion, sous réserve de l'application des dispositions des 2 et 3 du VII.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération à

fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences exercent les fonctions de président et de vice-présidents de l'établissement public issu de la fusion.

IX. Par dérogation aux articles L. 251, L. 258, L. 270 et L. 272-6 du code électoral et à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle:

1° Jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour;

2° Jusqu'à la date mentionnée à la première phrase du premier alinéa du III du présent article dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour.

X. Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant. Cette disposition n'est pas applicable aux conseillers communautaires.

XI. La seconde phrase du I de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux conseils municipaux renouvelés au complet à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code n'est pas applicable à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renouvelé au complet à l'issue de ce premier tour et de l'élection subséquente du maire et des adjoints de ses communes membres.

XII. Pour l'application du I:

1° La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin;

2° Les interdictions mentionnées à l'article L. 50-1, au dernier alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral courent à compter du 1er septembre 2019;

3° La durée de la période prévue à l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses en vue de l'élection court à compter du 1er septembre 2019;

4° Pour les listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, la date limite mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est fixée au 10 juillet 2020 à 18 heures. Pour celles présentes au second tour, la date limite est fixée au 11 septembre 2020 à 18 heures;

5° Par dérogation à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les comptes de l'exercice 2019 peuvent être déposés jusqu'au 11 septembre 2020;

6° Les plafonds de dépenses prévus aux articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5;

7° Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions métropolitaines de Lyon, les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 au titre, respectivement, du second alinéa de l'article L. 242 et de l'article L. 224-24 du code électoral sont remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

XIII. Pour l'application du III du présent article, le statut des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne leur confère ni les droits ni les obligations normalement attachées à leur mandat. Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, aux conseillers d'arrondissement et de Paris ne s'applique à eux qu'à compter de leur entrée en fonction.

XIV. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de

même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

XV. Par dérogation au I du présent article, les électeurs peuvent être convoqués par décret pour le second tour des élections municipales en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, après avis, selon le cas, du président de la Polynésie française ou du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et après consultation du comité de scientifiques. Ce second tour se tient, au plus tard, au mois de juin 2020.

XVI. A l'exception de son article 6, les dispositions de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ne sont pas applicables au second tour de scrutin régi par la présente loi.

XVII. Les conseillers élus au premier tour ou au second tour sont renouvelés intégralement en mars 2026.

XVIII. Les dispositions du présent article sont applicables sur tout le territoire de la République.

Article 20

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi relative:

1° A l'organisation du second tour du scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, s'agissant notamment des règles de dépôt des candidatures;

2° Au financement et au plafonnement des dépenses électorales et à l'organisation de la campagne électorale;

3° Aux règles en matière de consultation des listes d'émargement;

4° Aux adaptations permettant de prendre en compte la situation particulière des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et la date de la première réunion du conseil municipal renouvelé;

5° Aux modalités d'organisation de l'élection des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris en cas de maintien de l'état d'urgence sanitaire. Ces ordonnances peuvent prévoir, en particulier:

a) Que la réunion peut se tenir en tout lieu permettant de préserver la santé des élus et des agents publics;

b) Des règles procédurales simplifiées, notamment en ce qui concerne le calcul du quorum et le nombre de pouvoirs;

c) Toute forme appropriée de vote à l'urne ou à distance, garantissant le secret du vote;

6° A la modification des jalons calendaires prévus à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique au titre de 2021.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 21

Le mandat des conseillers consulaires et des délégués consulaires est prorogé au plus tard jusqu'au mois de juin 2020.

Les procurations déjà enregistrées pour les élections consulaires initialement prévues les 16 et 17 mai 2020 sont maintenues.

Au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement relatif à l'état de l'épidémie de COVID-19, aux risques sanitaires dans le monde et aux consé-

quences à en tirer, avant l'échéance fixée au premier alinéa, sur la tenue des élections consulaires et de la campagne les précédant.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi liée à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Titre IV

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Article 22

Pour les commissions d'enquête constituées avant la publication de la présente loi et dont le rapport n'a pas encore été déposé, le délai mentionné à la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est porté à huit mois, sans que leur mission puisse se poursuivre au delà du 30 septembre 2020.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
DIDIER GUILLAUME

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : JUSD2008163R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment le b, le c, le d et le e du 2° du I de son article 11 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 3

Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2.

Article 4

Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont sans effet sur le délai de quatre heures mentionné à l'article 148-1-1 du même code.

Tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est de même pour le dépôt des mémoires ou de conclusions.

Par dérogation aux articles 502 et 576 du code de procédure pénale, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent également être formés par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les demandes prévues par ces articles peuvent toujours être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel.

Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale, modifiés le cas échéant par la présente ordonnance.

Article 5

Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de la qualité de la transmission, de l'identité des personnes et de garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Chapitre II

Dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences

Article 6

Lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétences intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020. Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 7

Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, à huis clos. Dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application des dispositions du présent article.

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Devant la chambre de l'instruction, et par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique, les dispositions des alinéas précédents sont applicables.

Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

Chapitre III

Dispositions relatives à la composition des juridictions

Article 8

Les dispositions des articles 9, 10 et celles du premier alinéa de l'article 11 n'entrent en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance.

Article 9

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

II. Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composée que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion

de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 10

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 11

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent, sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

Chapitre IV

Dispositions relatives à la garde à vue

Article 13

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue ou placée en rétention douanière, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article 14

Les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

Chapitre V

Dispositions applicables en cas de détention provisoire

Article 15

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Les prolongations de détention provisoire qui découlent de ces dispositions continuent de s'appliquer après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Article 16

En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Article 17

En cas de comparution immédiate :

1° Le délai de trois jours ouvrables prévu par le troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est porté à six jours ;

2° Le délai maximal de six semaines prévu par le premier alinéa de l'article 397-1 du code de procédure pénale et le délai maximal de quatre mois prévu par le deuxième alinéa du même article sont respectivement portés à dix semaines et à six mois ;

3° Le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale et le délai de quatre mois prévu par le dernier alinéa du même article sont respectivement portés à quatre et six mois ;

4° Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 397-4 du code de procédure pénale est porté à six mois.

En cas de comparution à délai différé, le délai de deux mois prévu par le troisième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 18

Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours en matière

de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont augmentés d'un mois.

Les délais impartis au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté sont portés à six jours ouvrés.

Article 19

Par dérogation aux dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Article 20

Le délai de jugement de trois mois imparti à la Cour de cassation par le premier alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est porté à six mois et le délai de dépôt des mémoires d'un mois prévu par ces articles est porté à deux mois.

Le délai de quarante jours pour statuer imparti à la Cour de cassation par le premier alinéa de l'article 574-2 du code de procédure pénale est porté à trois mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation et le délai de dépôt de mémoire de cinq jours prévu par le deuxième alinéa de cet article est porté à un mois.

Chapitre VI

Dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté

Article 21

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 714 du code de procédure pénale, les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines.

Article 22

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent être incarcérés en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir.

Article 23

Les personnes condamnées et les personnes mises en examen, prévenues et accusées placées en détention provisoire peuvent, sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes, être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de COVID-19. Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.

Article 24

Les décisions du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible.

S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

Le délai de deux mois prévu par l'article 712-14 du code de procédure pénale est porté à quatre mois.

Article 25

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale, les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines, lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure. A défaut, le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission d'application des peines, par tout moyen.

Par dérogation à l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines ne peut octroyer une libération sous contrainte, sans avis préalable de la commission d'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République, que si le condamné dispose d'un hébergement et que s'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle. A défaut d'avis favorable du procureur, le juge peut statuer au vu des avis écrits des membres de la commission d'application des peines recueillis par tout moyen.

Les condamnés ayant fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ou pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ne sont pas exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale, si la personne détenue dispose d'un hébergement, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, suspendre la peine sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions de l'article 720-1-1 du même code, le juge de l'application des peines peut, au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant, après avis du procureur de la République, suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné, sans débat contradictoire tel que prévu à l'article 712-6 du même code.

Pour l'application de l'alinéa précédent, avec l'accord du procureur de la République, cette suspension peut être ordonnée sans l'expertise prévue par l'article 712-21 du même code.

Article 27

Une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois, liée aux circonstances exceptionnelles, est accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés écroués en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces réductions de peine peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. A défaut d'un tel avis, le juge peut statuer au vu de l'avis écrit des membres de la commission, recueilli par tout moyen.

La réduction de peine prévue au premier alinéa peut être accordée aux condamnés ayant été sous écrou pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, même si leur situation est exa-

minée après l'expiration de cette période. Le cas échéant, la décision de réduction de peine est prise après avis de la commission de l'application des peines.

Sont exclues du bénéfice du présent article :

1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal ;

2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou y ayant participé ;

3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 28

Sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à laquelle il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, exécute le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile, avec l'interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application du 2° de l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 en raison du risque de propagation du COVID-19, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le condamné peut également être soumis à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal. Cette mesure entraîne la levée d'écrou.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, une infraction prévue par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, une infraction prévue au titre II du livre II du code pénal lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, ou une infraction commise avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal.

Sont également exclues les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, ou ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19.

Si, pendant la durée de son assignation à résidence, le condamné commet la contravention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, ou ne respecte pas les autres obligations qui ont pu lui être été imposées en application de l'alinéa premier, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévue à l'article 712-6 du code de procédure pénale, ordonner le retrait de cette mesure et sa réincarcération pour la durée de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision d'assignation. Les articles 709-1-1, 712-17 et 712-19 du même code sont applicables.

Si la personne est condamnée pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique commis pendant cette durée, ou si elle est condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis pendant cette durée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de la mesure et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Avant sa libération, le condamné est informé par le greffe de l'établissement pénitentiaire des dispositions des deux alinéas précédents.

Article 29

Les dispositions de l'article 747-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnés à des peines privatives de liberté pour lesquels il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois.

Chapitre VII

Dispositions applicables aux mineurs poursuivis ou condamnés

Article 30

Lorsque le délai prévu des mesures de placements ordonnés en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante arrive à échéance, le juge des enfants peut, au vu du rapport du service éducatif, d'office et sans audition des parties, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Les parents, le mineur et le procureur de la République sont informés de cette prorogation.

Le juge peut, dans les mêmes conditions, proroger le délai d'exécution des autres mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour une durée qui ne peut excéder sept mois.

Article 31

Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19

NOR : ECOI2008040R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1

Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Les critères d'éligibilité aux dispositions mentionnées ci-dessus sont précisés par décret, lequel détermine notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux personnes mentionnées à l'article 1er pour non-paiement par ces dernières de leurs factures :

1° Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;
2° Les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code ;
3° Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.

Article 3

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients, les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du même code ainsi que les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont tenus, à la demande des personnes mentionnées à l'article 1er, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Lorsqu'elles demandent à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les personnes mentionnées à l'article 1er attestent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article, selon les modalités précisées par le décret mentionné au second alinéa de l'article 1er.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 5

La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 6

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre de la transition écologique et solidaire,
ELISABETH BORNE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2007978R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-2 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Il est institué pour une durée de trois mois un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois.

Article 2

Le fonds de solidarité est financé par l'Etat, et peut également l'être, sur une base volontaire, par les régions, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire.

Article 3

Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

L'Etat peut conclure avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie une convention définissant les conditions dans lesquelles ces collectivités distribuent des aides aux entreprises situées sur leur territoire.

Article 4

La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

NOR : ECOX2008168R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

I. Le délai fixé en application du cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code est prorogé de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

II. Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 2

I. Le délai de trois mois à compter de la clôture, imparti par le premier alinéa de l'article L. 237-25 du code de commerce au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionnés à cet article est prorogé de deux mois.

II. Les dispositions du I sont applicables dans les conditions fixées au II de l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3

I. Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

II. Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 4

I. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de deux mois.

II. Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 5

I. Le délai imposé aux organismes de droit privé par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa est prorogé de trois mois.

II. Les dispositions du I sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Article 6

I. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Wallis-et-Futuna.

II. Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19

NOR : ECOM2008122R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 2

Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

Article 3

Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Article 4

Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article 1er peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux articles L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.

La prolongation d'un contrat de concession au-delà de la durée prévue à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Article 5

Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande.

Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Article 6

En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :

1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;

2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;

b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;

3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

4° Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;

5° Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée ;

6° Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Article 7

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la présente ordonnance s'applique aux contrats de la commande publique conclus par l'Etat et ses établissements publics. Dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, elle s'applique également aux contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif.

Article 8

Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19

NOR : ECOX2008178R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

1° Les sociétés civiles et commerciales ;
2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
4° Les coopératives ;
5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;

9° Les fonds de dotation ;
10° Les associations et les fondations.

Titre II

ASSEMBLÉES

Chapitre Ier

Adaptation des règles de convocation et d'information

Article 2

Lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 susvisée est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

Article 3

Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Chapitre II

Adaptation des règles de participation et de délibération

Article 4

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article 5

I. Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider que

sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à l'alinéa précédent, pour les assemblées soumises aux dispositions du II de l'article L. 225-107 du code du commerce ou de l'article L. 228-61 du même code, la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles.

III. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article 6

Lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article 7

I. Lorsque l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 4, 5 ou 6 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

II. Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, lorsque l'organe mentionné à l'article 4 de la présente ordonnance ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 4 ou 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée, lorsque l'organe mentionné à l'article 4 de la présente ordonnance ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 4 ou 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier

alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.

Titre III

ORGANES COLLÉGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Article 8

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article 9

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance. Il peut prendre effet dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 11

La présente ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 12

La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 13

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19

NOR : COTX2008169R

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 216 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

I. Sauf délibération contraire du conseil régional, pour l'application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée.

Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

II. Le président du conseil régional rend compte à la plus prochaine réunion du conseil régional de l'exercice des compétences mentionnées au I du présent article et en informe par tout moyen la commission permanente.

III. Les décisions prises au titre du I du présent article sont soumises aux dispositions des articles L. 4141-1, L. 4142-1 et L. 4142-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Sauf délibération contraire de leur organe délibérant, les exécutifs des collectivités et établissements publics de coopération mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée peuvent signer la convention avec l'Etat prévue au même article.

Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer à la date à laquelle le fonds de solidarité prévu par l'ordonnance précitée cesse d'intervenir en application du second alinéa de l'article 1er de cette même ordonnance.

Article 3

I. En l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, par dérogation aux troisième, et quatrième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du premier ou à l'article L. 263-24 du second de ces codes peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019, sans préjudice des dispositions des deuxième et cinquième alinéas des mêmes articles L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et L. 263-8 du code des juridictions financières. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 4312-6 du même code ne sont pas applicables.

II. Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières au titre de l'exercice 2020, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Article 4

I. Au titre de l'exercice 2020, et par dérogation au troisième alinéa des articles L. 3661-6, L. 4425-8 et L. 5217-10-6 et au quatrième alinéa des articles L. 4312-3, L. 71-111-5 et L. 72-101-5 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

II. Au titre de l'exercice 2020, la limite de 7,5 % prévue à l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 221-3 du code des communes de Nouvelle-Calédonie est portée à 15 %. Les dispositions du second alinéa du même article ne s'appliquent pas.

III. Au titre de l'exercice 2020, la limite de 2 % prévue au premier alinéa des articles L. 3664-3, L. 4322-1, L. 4425-31, L. 5217-12-3, L. 71-113-5 et L. 72-103-4 du code général des collectivités territoriales est portée à 15 %.

IV. Au titre de l'exercice 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-9 du code des juridictions financières, le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

V. Au titre de l'exercice 2020, par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 263-10 du code des juridictions financières, à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant de cette collectivité adopte le budget au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VI. Pour l'exercice 2020, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités, le budget des collectivités auxquelles s'applique la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du même code est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VII. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1er juillet 2020.

VIII. Au titre de l'exercice 2020, les délais fixés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1, au premier alinéa de l'article L. 4425-5, à l'article L. 4425-6, aux premier et deuxième alinéas des articles L. 3312-1, L. 3661-4 et L. 5217-10-4, aux premier et troisième alinéas des articles L. 4312-1, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne s'appliquent pas. Le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

– Abroge LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 9 (Ab)

Article 6

Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

– Modifie LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 216 (V)

Article 8

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 1er octobre.

Article 9

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet est remplacée par celle du 1er octobre.

Article 10

Pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la date du 1er juillet prévue aux sixième et neuvième alinéas de cet article est remplacée par la date du 1er septembre.

Article 11

Pour l'application, en 2020, de l'article 1639 A du code général des impôts, les dates du 15 avril et du 30 avril sont remplacées par celle du 3 juillet.

Article 12

Pour l'application, en 2020, de l'article 1594 E du code général des impôts, la date du 1er juin est remplacée par celle du 1er septembre.

Article 13

Pour l'application, en 2020, du II de l'article 1522 bis du code général des impôts, la date du 15 avril est remplacée par celle du 3 juillet.

Article 14

I. Par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales est prorogé jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020.

II. Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des élus locaux au Conseil national d'évaluation des normes est prorogé jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020.

Article 15

Les dispositions des articles 3, 4 à l'exception des I et III, 6 et 10 de la présente ordonnance sont applicables aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française.

Les dispositions des articles 3 et 4 à l'exception des I et III, sont applicables aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le 7 avril 2020

JORF n°0076 du 28 mars 2020
Texte n°24

Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

NOR : MTRX2008381R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-346/jo/texte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 :
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Vu l'urgence ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence prévu à l'article L. 3121-13 du code du travail, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5122-1 du même code, la durée considérée comme équivalente est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail.

Article 2

Les salariés de droit privé des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat mentionnées au 3° de l'article L. 5424-1 du code du travail et les salariés mentionnés au 6° du même article sont placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.

Par dérogation au II de l'article L. 5122-1 du même code, les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage au titre du personnel mentionné au premier alinéa lui sont remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Article 3

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa.

Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné à l'article L. 3123-1 du code du travail est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.

Article 4

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article L. 5122-2 du code du travail n'est pas applicable au titre des formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

Article 6

L'activité partielle s'impose au salarié protégé au sens des dispositions du titre II du livre IV du code du travail, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Article 7

I. Lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de COVID-19, les salariés employés à domicile mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et les assistants maternels mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles sont placés en position d'activité partielle auprès du particulier qui les emploie.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail sont applicables, sous réserve des dispositions du présent article.

II. Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.

III. - L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat sans pouvoir être :

1° Ni inférieure au montant net correspondant, pour les employés à domicile, au salaire minimum prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et, pour les assistants maternels, au montant minimal de rémunération fixé en application de l'article L. 423-19 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Ni supérieure aux plafonds fixés par les dispositions règlementaires du chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail.

Un décret détermine les modalités d'application du présent III.

IV. Les indemnités d'activité partielle dues par les particuliers employeurs en application du I font l'objet d'un remboursement intégral effectué, pour le compte de l'Etat et par dérogation à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'Etat en assure la compensation selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'emploi.

Les particuliers employeurs tiennent à la disposition des unions mentionnées à l'alinéa précédent, aux fins de contrôle, une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées.

Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales procèdent, le cas échéant, à une compensation entre le montant des cotisations et contributions sociales restant dues par le particulier employeur au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020 et le remboursement effectué au titre de l'indemnité d'activité partielle.

V. Les indemnités mentionnées au présent article sont exclues de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de l'assiette de la cotisation prévue au 2° du I de l'article L. 242-13 du même code.

Article 8

Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret.

Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

Article 9

Les salariés mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale qui sont employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle et bénéficier à ce titre de l'indemnité horaire prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail, lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.

Article 10

Les salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 2221-1 et au 2° de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales peuvent être placés en activité partielle dans les conditions prévues par chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du même code. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.

Article 11

Par dérogation aux dispositions du 4° du II de l'article L. 136-1-2 et du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les indemnités d'activité partielle versées aux salariés autres que ceux mentionnés à l'article 7 de la présente ordonnance, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code.

Article 12

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 13

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0076 du 28 mars 2020
Texte n°38

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19

NOR : ESRX2008176R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/ESRX2008176R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-351/jo/texte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Sauf mentions contraires, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 à toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Chapitre Ier

Accès aux formations de l'enseignement supérieur et délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur

Article 2

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Article 3

Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article.

Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.

Article 4

Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum.

Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Chapitre II

Examens et concours d'accès à la fonction publique

Article 5

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'accès au corps judiciaire et aux magistrats.

Article 6

I. Nonobstant les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des troisième et cinquième alinéas de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois.

Le délai de deux ans prévu au quatrième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et le délai d'un an prévu au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont, s'ils viennent à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, prolongés jusqu'au terme de cette période.

Nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, les candidats doivent remplir les conditions générales prévues pour l'accès au corps auxquels ils postulent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

II. Le décompte de la période de quatre ans prévue au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.

III. Le délai de deux ans prévu au second alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est, s'il vient à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1er de la présente ordonnance, prolongé jusqu'au terme de cette période.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 7

Les dispositions des articles 1er à 4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0076 du 28 mars 2020
Texte n°41

Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : MICX2008211R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MICX2008211R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-353/jo/texte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 324-17 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment le a du 1° du I de son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

A titre exceptionnel, les organismes de gestion collective mentionnés à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle peuvent, jusqu'au 31 décembre 2020, utiliser les sommes mentionnées à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle pour le versement d'aides financières aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire causée sur le territoire national par le virus COVID-19 ou de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus.

Article 2

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°17

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

NOR : MTRX2008547R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008547R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-385/jo/texte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu ;
Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1

L'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I : *a)* Au A, les mots : « mettant en œuvre un accord d'intéressement, en application du chapitre II du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail, à la date de versement de cette prime » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail » ;

b) Le B est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« B.-Par dérogation à l'article L. 3312-5 du code du travail, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre un et trois ans.

« Par dérogation à l'article L. 3314-4 du même code, ces accords ouvrent droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du même code, y com-

pris lorsqu'ils ont été conclus à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet. » ;

c) Le F est supprimé ;

2° Au II : *a)* Au 1°, après les mots : « de versement de cette prime », sont ajoutés les mots : « ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au III du présent article auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au III du même article ; »

b) Au 2°, après les mots : « de classification, », sont insérés les mots : « des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19, » ;

c) Au 3°, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 août » ;

3° Le VI devient VII ;

4° Après le V, il est rétabli un VI ainsi rédigé :

« VI.-La limite de 1 000 euros mentionnée au V est portée à 2 000 euros pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement, en application du chapitre II du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail ou du B du I du présent article, à la date de versement de cette prime. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°19

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

NOR : MTRX2008691R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008691R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-386/jo/texte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et à la section 1 du chapitre VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation du COVID-19, notamment par :

1° La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
2° L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
3° L'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Article 2

I. Par dérogation à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au COVID-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du même code.

II. Le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du COVID-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail.

III. Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3

Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4624-2-1 et L. 4625-1-1 du code du travail et de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ou d'un suivi individuel renforcé en application de l'article L. 4624-2 du même code.

Article 4

Les services de santé au travail peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise autres que les visites mentionnées à l'article 3, notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de COVID-19, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

Article 5

I. Les dispositions des articles 1er à 4 de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

II. Les visites médicales ayant fait l'objet d'un report après cette date en application de l'article 3 de la présente ordonnance sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Article 6

La suspension des délais implicites d'acceptation résultant de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle présentées, y compris avant la publication de la présente ordonnance, en application du I de l'article L. 5122-1 du code du travail.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
DIDIER GUILLAUME

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°21

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

NOR : MTRX2008694R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008694R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-387/jo/texte

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu ;
Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1

I. Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19, la loi du 5 septembre 2018 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article 6, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
2° Le V de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

> « V.-Les certifications et habilitations recensées à l'inventaire spécifique mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation en vigueur jusqu'à l'intervention de la présente loi sont enregistrées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2021 dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du code du travail. »

II. 1° Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 6315-1 du code du travail, l'entretien professionnel faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié intervenant au cours de l'année 2020 en application de ces dispositions peut être reporté à l'initiative de l'employeur jusqu'au 31 décembre de la même année ;

2° A compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le sixième alinéa du II du même article L. 6315-1 et le premier alinéa de l'article L. 6323-13 du même code ne sont pas applicables. A compter du 1er janvier 2021, pour l'application s'il y a lieu de ces dispositions, il est tenu compte de la date à laquelle l'employeur a procédé à l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1 du même code compte tenu du report de délai reconnu au titre des dispositions du 1° du présent II.

Article 2

I. Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19, sont autorisés à financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience incluant les frais de positionnement du bénéficiaire, l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité et la préparation au jury de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les frais afférents à ces jurys :

1° Par dérogation à l'article L. 6332-14 du code du travail, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du même code, en recourant aux fonds issus des contributions supplémentaires mentionnées à l'article L. 6332-1-2 du même code, au profit des salariés des branches et entreprises concernées, et aux fonds mentionnés au 1° de l'article L. 6332-3 du même code ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6323-17-6 du même code, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à ce même article.

II. La prise en charge des dépenses mentionnées au I est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire, déterminé par chaque opérateur de compétences et chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale, dans la limite de trois mille euros par dossier de validation des acquis de l'expérience.

III. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 :

1° Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article L. 6221-1 du code du travail et les contrats de professionnalisation mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement ;

2° La durée de trois mois prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du code du travail est prolongée de trois mois supplémentaires pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020.

Article 4

Le Premier ministre et la ministre du travail sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°39

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : COTB2008607R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/COTB2008607R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-391/jo/texte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier

Fonctionnement des institutions locales

Article 1

I. Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent I sont soumis aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 121-39-1 et L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

II. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et du troisième au huitième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent II sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 163-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

III. Le président du conseil départemental exerce, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le président du conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent III dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

Le conseil départemental, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil départemental décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent III sont soumis aux dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales.

IV. Le président du conseil régional exerce, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 15° de l'article L. 4221-5 et aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le président du conseil régional informe sans délai et par tout moyen les conseillers régionaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent IV dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente.

Le conseil régional, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme, en tout ou partie, à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil régional qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil régional décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du précédent alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller régional agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent IV sont soumis aux dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales.

V. Pour l'application des I à IV, au titre de l'année 2020, l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;

3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

VI. Les dispositions du présent article sont applicables dans les collectivités et leurs groupements mentionnés ci-après dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions du I, du III et du V sont applicables à la ville de Paris ;

2° Les dispositions du II sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, aux pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales ne comprenant ni région, ni département, ni la métropole de Lyon, ainsi qu'aux pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés à l'article L. 5741-1 du même code ;

3° Les dispositions du II et du V sont également applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales et aux pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales comprenant une région, un département ou la métropole de Lyon, sans préjudice des stipulations prévues par le statut accordant des délégations plus larges au président ;

4° Les dispositions du III et du V sont applicables à la métropole de Lyon ;

5° Les dispositions du III, du IV et du V sont applicables à la collectivité de Corse. Pour cette collectivité la référence au président du conseil départemental et au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif. Pour l'application du deuxième alinéa du III et du deuxième alinéa du IV, les références aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux sont remplacées par la référence aux membres de l'Assemblée de Corse et aux membres du conseil exécutif ;

6° Les dispositions du III, du IV et du V sont applicables à la collectivité territoriale de Martinique. Pour cette collectivité la référence au président du conseil départemental et au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil exécutif et la référence aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux articles L. 7224-18, L. 7224-19 et L. 7224-20 du même code. Pour l'application du deuxième alinéa du III et du deuxième alinéa du IV, les références aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux sont remplacées par la référence aux membres de l'Assemblée de Martinique et aux membres du conseil exécutif ;

7° Les dispositions du III, du IV et du V du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Guyane. Pour cette collectivité la référence au président du conseil départemental et au président du conseil régional est remplacée par la référence au président de l'Assemblée de Guyane.

Article 2

L'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

> « Art. 10.-Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs. »

Article 3

I. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2121-9, L. 3121-10, L. 4132-9, L. 7122-10 et L. 7222-10 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 121-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements est réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. L'organe délibérant doit être réuni dans un délai maximal de six jours. Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de

l'état d'urgence sanitaire. Cette demande n'est pas comptabilisée au titre des articles L. 3121-10, L. 4132-9, L. 7122-10 et L. 7222-10 du code général des collectivités territoriales.

L'alinéa précédent est applicable à la ville de Paris, à la métropole de Lyon et à la collectivité de Corse.

II. Il n'est pas fait application de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales prévue au premier alinéa des articles L. 2121-7, L. 3121-9 et L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 du code général des collectivités territoriales et L. 121-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le cas échéant, le conseil économique, social et environnemental régional ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Pour l'application du présent article en Guyane et en Martinique, la référence au conseil économique, social et environnemental est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

Pour l'application du présent article à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil économique, social et environnemental est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel.

Article 5

Le VIII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

> « VIII.-1° Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, déclaré dans les conditions de l'article 4 :
>
> « *a)* Les conseillers communautaires en fonction dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conservent leur mandat au sein de l'établissement public issu de la fusion, sous réserve de l'application des dispositions des 2 et 3 du VII ;
>
> « *b)* Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences exercent les fonctions de président et de vice-présidents de l'établissement public issu de la fusion ;
>
> « *c)* Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'appartenant pas à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences devient, de droit, vice-président du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il n'est pas compté pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
>
> « *d)* Les dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du même code ne sont pas applicables ;

« 2° Dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au 1°, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, déclaré dans les conditions de l'article 4 :

« *a)* La commission d'appel d'offres et de concession de service public prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du même code, le règlement intérieur de l'organe délibérant prévu par l'article L. 2121-8 du même code de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences deviennent ceux du nouvel établissement public ;

« *b)* Le mandat des représentants de chaque ancien établissement public de coopération intercommunale au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour est prorogé ;

« *c)* Les actes et délibérations des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion. »

Chapitre II

Téléconférence, transmission et publicité électronique des actes

Article 6

I. Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

– les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

– les modalités de scrutin.

II. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

IV. Les dispositions du I au III sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 7

I. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 7131-1 et L. 7231-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, est réputée régulière la transmission d'actes au représentant de l'Etat effectuée depuis une adresse électronique dédiée vers une autre adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie.

L'envoi électronique comprend les informations suivantes :

1° L'objet et la date de l'acte ;
2° Le nom de la collectivité émettrice ;
3° Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte.

L'accusé de réception électronique comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de l'envoi électronique ;
2° La désignation de la préfecture réceptrice.

II. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et du dernier alinéa du I de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la ville de Paris, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-1, aux pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 et aux pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés à l'article L. 5741-1 de ce même code.

Chapitre III

Services d'incendie et de secours

Article 8

Le délai de trois jours prévu à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales est ramené à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration.

Les dispositions du I au III de l'article 6 sont applicables aux conseils d'administration et aux bureaux des services d'incendie et de secours.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'exercice de certaines compétences

Article 9

I. Aux premier et deuxième alinéas du IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. Par dérogation aux treizième alinéa du I de l'article L. 5214-16 et dix-septième alinéa du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, lorsqu'une commune d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a demandé avant le 31 mars 2020 à bénéficier d'une délégation en application des neuvième alinéa du I de l'article L. 5214-16 et treizième alinéa du I de l'article L. 5216-5, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné dispose, dans la mesure où il ne serait pas encore prononcé à la date de la promulgation de la présente loi, d'un délai de six mois pour statuer sur cette demande.

III. Au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2021 ».

Article 10

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 est ainsi modifiée :

I.-Au premier alinéa du I de l'article 1er la somme de 100 000 euros est remplacée par la somme de 200 000 euros.

II.-Le I de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant : « Les dispositions des articles L. 3661-9, L. 4425-11, L. 5217-10-9, L. 71-111-8 et L. 72-101-8 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables. »

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 11

Les articles 3, 4 et 6 à 8 sont applicables à compter du 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 12

Dans les conditions prévues à l'article 11, les I, II, V et les troisième et quatrième alinéas du VI de l'article 1er et les articles 2, 3, 6 et 7 sont applicables aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française. Dans les mêmes conditions, l'article 4 est applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française.

Dans les conditions prévues à l'article 11, les I, II et V de l'article 1er et les articles 2 et 4 sont applicables aux communes et aux syndicats de communes de Nouvelle-Calédonie. Dans les mêmes conditions, les articles 3, 6 et 7 sont applicables aux communes, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 4 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « le cas échéant, le conseil économique, social et environnemental régional » sont supprimés.

Pour l'application de l'article 7 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « de la préfecture réceptrice » sont remplacés par les mots : « du haut-commissariat de la République récepteur ».

Article 13

Le Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de

la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le 27 mars 2020

JORF n°0054 du 4 mars 2020
Texte n°10

Décret n° 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19

NOR : SSAZ2006487D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/3/SSAZ2006487D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/3/2020-190/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8 et L. 3131-9 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

I. Eu égard à la nature de la situation sanitaire et afin d'en assurer un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, sont réquisitionnés, jusqu'au 31 mai 2020 :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de type FFP2 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
2° Les stocks de masques anti-projections détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. Les masques de protection respiratoire de type FFP2 et les masques anti-projections produits entre la publication du présent décret et le 31 mai 2020 sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 3 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au COVID-19

NOR: SSAS2006807D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1, L. 162-5 et L. 162-14-1;
Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus;
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, notamment son article 28.6;
Vu l'urgence,

Décrète:

Article 1

A modifié les dispositions suivantes:

- Modifie Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 - art. 2 (V)
- Crée Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 - art. 2 bis (V)
- Modifie Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 - art. 3 (M)

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 9 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre:

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le 27 mars 2020

JORF n°0063 du 14 mars 2020
Texte n°22

Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19

NOR : SSAZ2007593D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/SSAZ2007593D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/2020-247/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8 et L. 3131-9 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

I. Eu égard à la nature de la situation sanitaire et afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, sont réquisitionnés, jusqu'au 31 mai 2020 :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
2° Les stocks de masques anti-projections détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections produits entre la publication du présent décret et le 31 mai 2020 sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

Article 2

Le décret n° 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 est abrogé.

Article 3

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 13 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

JORF n°0066 du 17 mars 2020
Texte n°2

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : PRMX2007858D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/PRMX2007858D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/2020-260/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
3° Déplacements pour motif de santé ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 3

Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Fait le 16 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19

NOR : ESRS2007988D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 714-20 et suivants ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Pendant la durée des mesures de police administrative prises pour lutter contre l'épidémie COVID-19, les services de santé universitaires, organisés conformément aux dispositions des articles D. 714-20 du code de l'éducation et suivants, assurent le suivi sanitaire des étudiants, notamment ceux qui sont isolés et ceux qui sont hébergés dans les résidences étudiantes, ainsi que le suivi sanitaire des personnels de ces résidences.

A cette fin, en collaboration avec les centres régionaux des œuvres universitaires, les établissements d'enseignement supérieur, les agences régionales de santé et les centres de santé de proximité, ces services identifient les étudiants isolés, les étudiants occupants des résidences étudiantes et des internats ainsi que les personnels de ces résidences affectés par le COVID-19, assurent leur suivi médical et mettent en œuvre les modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne. Ils veillent également à informer spécifiquement les étudiants isolés dont la situation de santé pourrait les rendre plus vulnérables à l'infection, notamment certains étudiants en situation de handicap.

Article 2

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : PRMX2007932D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

– Modifie Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 - art. 1 (Ab)

Article 2

Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 19 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19

NOR : SSAZ2008152D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8 et L. 3131-9 ;
Vu le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

– Modifie Décret n°2020-247 du 13 mars 2020 - art. 1 (Ab)

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 20 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008253D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° N°2020/151F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R* 123-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1 et L. 162-32-1 et L. 221-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation,

Vu l'urgence,

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, le présent décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

Article 2

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Chapitre 2

Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 3

I. Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
III. Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.
IV. Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent pour ces

mêmes collectivités. Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers de faire escale, jusqu'à la même date, dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 5

I. Sont interdits, jusqu'au 15 avril 2020, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions mentionnées au II, les déplacements de personnes par transport commercial aérien :

– au départ du territoire hexagonal et à destination de La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
– au départ de l'une de ces collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
– entre ces collectivités.

II. Par dérogation au I, restent autorisés les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

– motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
– motif de santé relevant de l'urgence ;
– motif professionnel ne pouvant être différé.

III. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au II présentent au transporteur aérien lors de leur embarquement un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif.

Article 6

I. Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par « l'entreprise », est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I.

L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

II. Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national,

doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Ces dispositions sont d'ordre public.

III. Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'assoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au COVID-19.

Les dispositions du présent III sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite mentionné à l'article L. 1111-5 du code des transports.

Chapitre 3

Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 7

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Chapitre 4

Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 8

I. Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

– au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
– au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
– au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
– au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
– au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
– au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
– au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
– au titre de la catégorie Y : Musées ;
– au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
– au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
– au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

II. Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.

III. La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

IV. Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

V. Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés.

VI. Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

VII. Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

Article 9

I. Sont suspendus, jusqu'au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

II. Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile. La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

III. Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

Article 10

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 9 lorsque les circonstances locales l'exigent.

Chapitre 5

Dispositions de contrôle des prix

Article 11

I. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 mai 2020 à la vente des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

II. Les prix de la vente au détail des produits mentionnés au I ne peuvent excéder :

1° Pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 ml, 40 euros par litre toutes taxes comprises, soit un prix unitaire par flacon de 50 ml maximum de 2 euros toutes taxes comprises ;

2° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 ml et inférieur ou égal à 100 ml, 30 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 100 ml de 3 euros toutes taxes comprises ;

3° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 ml et inférieur ou égal à 300 ml, 16 euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximum par flacon de 300 ml de 5 euros toutes taxes comprises ;

4° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 ml, 15 euros toutes taxes comprises, soit un prix unitaire maximum par flacon d'un litre de 15 euros toutes taxes comprises.

Prix de vente au détail maximum toutes taxes comprises (TTC) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	40 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 50ml maximum de 2 euros TTC
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	30 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 100ml maximum de 3 euros TTC
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	16,70 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 300ml maximum de 5 euros TTC
Plus de 300ml	15 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 15 euros TTC

III. Les prix de la vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peuvent excéder :

1° Pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 ml, 30 euros hors taxes par litre ;
2° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 ml et inférieur ou égal à 100 ml, 20 euros hors taxes par litre ;
3° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 ml et inférieur ou égal à 300 ml, 10 euros hors taxes par litre ;
4° Pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 ml, 8 euros hors taxes par litre.

Prix de vente en gros maximum hors taxe (HT) des gels hydro-alcooliques	
50ml ou moins	30 € HT par litre
Plus de 50ml, jusqu'à 100ml inclus	20 € HT par litre
Plus de 100ml, jusqu'à 300ml inclus	10 € HT par litre
Plus de 300ml	8 € HT par litre

IV. Le ministre chargé de l'économie peut modifier par arrêté les prix maximums mentionnés aux I à III, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché constatée sur tout ou partie du territoire, dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne peut être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5.
V. Le présent article s'applique aux ventes de produits mentionnés au I qui sont réalisées à compter de son entrée en vigueur.
VI. Les dispositions du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Chapitre 6

Dispositions portant réquisition

Article 12

I. Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.
III. Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition. »
IV. Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-197 du 5 mars 2020 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-247 du 13 mars 2020 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-247 du 13 mars 2020 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-247 du 13 mars 2020 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-247 du 13 mars 2020 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 - art. 4 (Ab)

Article 14

Les articles 3, 7, 9 et 10 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

Article 15

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

ANNEXE

Les activités mentionnées au II de l'article 8 sont les suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Hôtels et hébergement similaire.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

Services funéraires.

Activités financières et d'assurance.

Fait le 23 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre de la transition écologique et solidaire,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-308 du 25 mars 2020 ouvrant la possibilité, en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, de différer l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie

NOR : ARMH2008150D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des armées,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-3-1, L. 4138-12 et L. 4138-13 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 21 mars 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prolongé dans les conditions prévues par cet article, les médecins des armées sont autorisés à différer l'établissement des certificats médicaux prévus aux articles R. 4138-3-1, R. 4138-48 et R. 4138-58 du code de la défense.

Les certificats médicaux dont l'établissement a été différé sont établis dans un délai de six mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les militaires dont l'établissement du certificat médical est différé sont maintenus dans leur situation statutaire pendant la durée de ce différé.

Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à un dépassement de la durée maximale légale des situations statutaires dans lesquelles sont placés les militaires concernés.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le 27 mars 2020

Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008362D

Version consolidée au 27 mars 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/162/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 5121-8 et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 160-8 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

en cours de traitement

Article 2

en cours de traitement

Fait le 25 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 27 mars 2020

JORF n°0075 du 27 mars 2020
Texte n°10

Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008624D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/26/SSAZ2008624D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/26/2020-337/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/166/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article 5, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Le représentant de l'Etat territorialement compétent est habilité à prescrire, à leur arrivée sur le territoire de la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, la mise en quarantaine des personnes ayant bénéficié de la dérogation prévue au II ou au IV de l'article 5. » ;

2° Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé. » ;

3° L'article 12-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ces prescriptions interviennent, après décision collégiale, dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique et, en particulier, de l'indication pour les patients atteints de pneumonie oxygéno-requérante ou d'une défaillance d'organe. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « Plaquenil © », sont insérés les mots : «, dans le respect des indications de son autorisation de mise sur le marché, » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « l'exportation », sont ajoutés les mots : «, par les grossistes-répartiteurs, ».

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 26 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0076 du 28 mars 2020
Texte n°9

Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008731D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/SSAZ2008731D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/2020-344/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/171/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 3, la date : « 31 mars 2020 » est remplacée par la date : « 15 avril 2020 » ;

2° A l'annexe de l'article 8, après les mots : « Hôtels et hébergement similaires », sont ajoutés les mots : « à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives » ;

3° Au premier alinéa de l'article 9, la date : « 29 mars 2020 » est remplacée par la date : « 15 avril 2020 » ;

4° L'article 12-1 est ainsi modifié :

a) Les dispositions de l'article sont précédées d'un : « I.-» ;
b) Il est complété par un II et un III ainsi rédigés :

« II.-Le représentant de l'Etat dans le département peut procéder à la réquisition des matières premières nécessaires à la fabrication des catégories de masques mentionnées à l'article 12.

« III.-Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, sont réquisitionnés, sur décision du ministre chargé de la santé, les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 27 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0076 du 28 mars 2020
Texte n°39

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19

NOR : COTB2008059D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/COTB2008059D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/2020-352/jo/texte

Publics concernés : les entreprises, régies, associations et leurs établissements, habilités dans le secteur funéraire, les services de préfecture et de mairie, les familles et proches des personnes décédées.

Objet : le décret a pour objet, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, de prévoir une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le décret, en raison de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements.

Références : le décret est pris pour l'application du code général des collectivités territoriales. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https ://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 3 et 13 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Les règles funéraires sont adaptées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de

l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Les dérogations prévues aux articles 2 à 6 du présent décret peuvent être mises en œuvre lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-7 du code général des collectivités territoriales, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-21 du même code, le transport après mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Lorsqu'il est fait application d'un des deux alinéas précédents, la déclaration est adressée au maire au plus tard un mois après la fin de la période mentionnée à l'article 1er.

Article 3

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département. L'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil. S'il y a lieu, il est également dérogé au 2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales. L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures.

Article 5

L'autorisation d'inhumation prévue à l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales et l'autorisation de crémation prévue à l'article R. 2213-34 du même code peuvent être transmises par le maire à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

Article 6

Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales.

Le transport de corps après mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-116 à D. 2223-118 du même code.

L'attestation de conformité du véhicule prévue aux articles D. 2223-113 et D. 2223-119 du même code est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période mentionnée à l'article 1er.

La visite de conformité, prévue aux articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du même code, qui aurait dû être effectuée pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 7

Outre leur prorogation par l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, les habilitations des opérateurs funéraires délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de la même ordonnance sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance après la fin de la période définie au I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 sont également prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8

L'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au crématorium, », sont insérés les mots : « dans un dépositoire, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé. »

Article 9

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 27 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le 7 avril 2020

JORF n°0077 du 29 mars 2020
Texte n°1

Décret n° 2020-355 du 28 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés

NOR : PRMX2008743D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/PRMX2008743D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/2020-355/jo/texte

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au Journal officiel de la République française l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie COVID-19 et l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 28 mars 2020.

Edouard Philippe

Le 7 avril 2020

JORF n°0077 du 29 mars 2020
Texte n°11

Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008744D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/SSAZ2008744D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/2020-360/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le règlement sanitaire international (2005), notamment son article 1er ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 160-8 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 5, après le mot : « Guyane » sont insérés les mots : «, Saint-Pierre et Miquelon » ;
2° L'article 12-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.-Lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de ceux relevant des catégories suivantes :
«-M : Magasins de vente et centres commerciaux ;

«-N : Restaurants et débits de boissons ;
«-V : Etablissements de cultes ;
«-EF : Etablissements flottants ;
«-REF : Refuges de montagne » ;

3° Il est inséré, après l'article 12-2, un article 12-3 ainsi rédigé :

« Art. 12-3.-I-Par dérogation à l'article R. 5121-82 du code de la santé publique, les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 du même code, sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention " Prescription dans le cadre du COVID-19 ", pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie.

« Le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie et la date de délivrance ainsi que le nombre d'unités communes de dispensation délivrées et procède à la facturation à l'assurance maladie de la spécialité au prix d'achat de la spécialité par l'établissement de santé.

« Lorsqu'elle est ainsi dispensée, la spécialité est prise en charge sur la base de ce prix par l'assurance maladie avec suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

« Lorsqu'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dispose d'une pharmacie à usage intérieur, celle-ci peut se procurer la spécialité auprès de l'établissement pharmaceutique qui en assure l'exploitation ou auprès d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

« II.-Par dérogation à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, la spécialité pharmaceutique Rivotril ® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention " Prescription Hors AMM dans le cadre du COVID-19 ".

« Lorsqu'il prescrit la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site.

« La spécialité mentionnée au premier alinéa est prise en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun avec suppression de la participation de l'assuré prévue au R. 160-8 du code de la sécurité sociale. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 28 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0078 du 31 mars 2020
Texte n°15

Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008820D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/SSAZ2008820D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/2020-370/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 5331-3 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-I.-Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent, il est interdit, jusqu'au 15 avril 2020, à tout navire de croisière, avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. La disposition ne s'applique qu'aux escales, arrêts et mouillages débutant à compter du 31 mars 2020.

« II.-Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent, il est interdit jusqu'au 15 avril 2020 à tout navire de commerce, autre que les navires mentionnés au I, partant d'un port français ou y arrivant, de transporter plus de 100 passagers. Le nombre de passagers est déterminé selon la définition du décret n°

84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, à l'exclusion des chauffeurs accompagnants leur véhicule de transport de fret. En aucun cas le nombre de passagers et de chauffeurs ne peut excéder un quart de la capacité maximale du navire.

« III.-Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent, tout bateau à passagers qui embarque également des véhicules à moteur réduit jusqu'au 15 avril 2020 le nombre de passagers et de chauffeurs de façon à respecter la séparation et la distanciation sociale à bord conformément au V. En aucun cas le nombre de passagers et de chauffeurs ne peut excéder un quart de la capacité maximale du bateau.

« IV.-Le I et le II ne s'appliquent pas :

«-aux transports maritimes des forces de sécurité intérieure ou des services de secours et autres moyens indispensables à la protection de la population, ainsi que des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère chargé de la défense ;

«-à l'accueil des navires en difficulté au sens de l'article L. 5331-3 du code des transports ou aux navires ayant sauvé des personnes en mer.

« V.-Le transporteur maritime ou fluvial procède au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers.

« Le transporteur maritime ou fluvial communique aux passagers, notamment par un affichage à bord, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites " barrières ", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les passagers de se tenir à au moins un mètre des autres passagers. Sauf impossibilité technique avérée, le transporteur organise la séparation et la distanciation sociale à bord entre les passagers et prend toutes dispositions adaptées pour limiter les contacts entre l'équipage et les passagers. Il en tient informés les passagers.

« Lorsqu'un navire ou un bateau n'est pas pourvu d'un point d'eau et de savon, il est pourvu de gel hydro-alcoolique.

« La vente à bord de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial est suspendue. Le transporteur informe les passagers des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

« VI.-Pour les navires effectuant des liaisons internationales ou des liaisons de plus de deux heures, les passagers présentent au transporteur maritime, lors de leur embarquement, un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement, conformément à l'article 3 du présent décret, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif. A défaut, l'embarquement est refusé.

« L'accompagnement par son ou ses chauffeurs d'un véhicule de transport de fret ne peut être refusé par le transporteur maritime.

« VII.-Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

« Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

« Les dispositions du II au VI sont applicables en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française en tant qu'elles concernent les compétences exercées par l'Etat. » ;

2° Le deuxième alinéa du IV de l'article 12-1 est supprimé.

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le 7 avril 2020

JORF n°0078 du 31 mars 2020
Texte n°29

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2007755D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/ECOI2007755D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/2020-371/jo/texte

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : fonctionnement du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret organise le fonctionnement du fonds institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente. Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler

leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https ://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décrète :

Article 1

Le fonds mentionné par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ;

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.

Dans le présent décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Article 2

Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

– par rapport à la même période de l'année précédente ;
– ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
– ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Article 3

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.
Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.
La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part,

– le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
– ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
– ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

– une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
– une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
– les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 4

Les entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 3 ;
2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

– une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
– une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
– le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Article 5

Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds. Il est chargé de l'ordonnancement de l'aide financière mentionnée à l'article 3 et de la définition des modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations des demandeurs.

Le préfet de région, le préfet de Mayotte ou le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna est chargé de l'ordonnancement de l'aide financière mentionnée à l'article 4 et de la définition des modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations des demandeurs transmises par les présidents des collectivités concernées.

Article 6

Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna :

1° Au 4° de l'article 1er, les mots : « million d'euros » et les mots : « 83 333 euros » sont remplacés respectivement par les mots : « 120 000 000 francs CFP » et les mots : « 10 000 000 francs CFP » ;

2° Au 5° de l'article 1er, les mots : « 60 000 euros » sont remplacés par les mots : « 7 200 000 francs CFP » ;

3° Au 6° de l'article 1er, les mots : « 800 euros » sont remplacés par les mots : « 96 000 francs CFP » ;

4° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3, les mots : « 1 500 euros » sont remplacés par les mots : « 178 998 francs CFP » ;

5° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « 2 000 euros » sont remplacés par les mots : « 238 663 francs CFP ».

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0079 du 1 avril 2020
Texte n°1

Décret n° 2020-375 du 31 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2008822D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/PRMX2008822D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/2020-375/jo/texte

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Journal officiel de la République française l'arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Le 7 avril 2020

JORF n°0079 du 1 avril 2020
Texte n°26

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19

NOR : ECOI2008599D

ELI : https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/ECOI2008599D/jo/texte
Alias : https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/2020-378/jo/texte

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie respectant l'ensemble des critères définis pour être éligibles au fonds de solidarité, même si elles font l'objet d'une procédure collective du livre VI du code de commerce ou ont déposé une déclaration de cessation des paiements, fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code, fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, bailleurs professionnels et commerciaux.

Objet : définition des bénéficiaires et des modalités d'application du dispositif relatif aux factures d'eau, d'électricité et de gaz ainsi qu'aux loyers (épidémie COVID-19).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures. Le décret précise également les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020. Il peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (https ://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décrète :

Article 1

Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316 susvisée les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions et critères définis aux 1° et 3° à 8° de l'article 1er et aux 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 2020-371 susvisé.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1er justifient qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316 susvisée en produisant une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1er du présent décret et de l'exactitude des informations déclarées.

Elles présentent en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Article 3

Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°1

Décret n° 2020-381 du 1er avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2008989D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/PRMX2008989D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-381/jo/texte

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Journal officiel de la République française l'arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°8

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

NOR : TREK2008852D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/TREK2008852D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-383/jo/texte

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, exploitants d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), exploitants d'installations minières ou responsables d'anciennes installations minières, exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses, exploitants d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques pouvant présenter des dangers, se voyant notifier à ce titre l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ; maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau se voyant prescrire à ce titre la réalisation de travaux, de prélèvements, de vidanges de plans d'eau, d'actions d'entretien de cours d'eau ou de dragages ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ; titulaires de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats se voyant prescrire à ce titre des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; irrigants et organismes uniques de gestion collective chargés de l'élaboration du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement ; exploitants d'installations nucléaires de base et organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon se voyant notifier à ce titre des prescriptions par l'Autorité de sûreté nucléaire ; exploitants d'aérodromes.

Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret procède, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance. S'agissant des prescriptions édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire, ce dégel ne joue que pour les prescriptions édictées à compter de l'entrée en vigueur du décret jusqu'au terme de la période du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Références : le décret est pris sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https ://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Décrète :

Article 1

En application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, reprennent leur cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par les arrêtés et décisions pris en application :

a) Des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-7-3, L. 512-9, L. 512-10, L. 512-12, L. 512-20, L. 521-17, L. 521-18, L. 541-3, L. 541-21-3 à L. 541-21-5, L. 541-41, L. 541-42, L. 551-3, L. 554-9, R. 214-125, R. 554-44, R. 557-8-3, R. 557-14-3 et R. 557-14-5 du code de l'environnement, ainsi que des articles L. 181-12 et L. 181-14 du même code en tant qu'ils s'appliquent aux installations relevant du titre Ier de son livre V, des articles R. 181-43 et R. 181-45 du même code en tant qu'ils portent sur la sécurité ou la sûreté des ouvrages hydrauliques, et de l'article R. 557-14-4 du même code en tant qu'il s'applique aux équipements et appareils au sein des installations mentionnées au 2° de son article L. 181-1 ;

b) Des articles L. 173-2 et L. 173-5 du code minier ;

c) De l'article L. 142-31 du code de l'énergie, et des articles R. 521-31, R. 521-40 et R. 521-46 du même code en tant qu'ils portent sur la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :

– les autorisations environnementales relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

– les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

– et les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

3° Les délais d'élaboration et d'homologation des plans annuels de répartition prévus à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement ;

4° Les délais mentionnés dans des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire adoptées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au terme de la période mentionnée au I de l'article 1er de cette même ordonnance, en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 593-20, L. 593-22, L. 596-4 et L. 596-5 du code de l'environnement et de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique ;

5° Les délais notifiés par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux exploitants d'aérodromes dans le cadre de l'exercice du suivi mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé.

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
ELISABETH BORNE

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°9

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008891D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/SSAZ2008891D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-384/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/186/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-19-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations émises par le Haut Conseil de la santé publique le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susviséest ainsi modifié :

1° L'annexe de l'article 8 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles » sont remplacés par les mots : « Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles » ;

b) Les mots : « Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé » sont remplacés par les mots : « Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé » ;

2° L'article 12-1 est complété par les dispositions suivantes :

« V.-Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

« VI.-Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique. » ;

3° Il est inséré, après l'article 12-4, un chapitre 8 ainsi rédigé :

« Chapitre 8
« Dispositions funéraires
« Art. 12-5.-Jusqu'au 30 avril 2020 :

«-les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;

«-les défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0081 du 3 avril 2020
Texte n°1

Décret n° 2020-392 du 2 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2009052D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/PRMX2009052D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-392/jo/texte

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Journal officiel de la République française l'arrêté du 2 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 2 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Le 7 avril 2020

JORF n°0081 du 3 avril 2020
Texte n°8

Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2009058D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/SSAZ2009058D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-393/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/192/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 31 mars 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Après l'article 12-3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, il est inséré un article 12-4 ainsi rédigé :

> « Art. 12-4. - En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier. La liste de ces médicaments et leurs

principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale mentionnée à l'article L. 5121-1-2, et leurs conditions de préparation et d'emploi sont fixées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et publiées sur son site internet.

« Ces médicaments sont utilisés suivant ces conditions particulières d'emploi pour un patient, au vu de son état clinique. Leur utilisation doit être inscrite dans le dossier médical du patient mentionné à l'article R. 1112-2 du même code.

« Les médicaments figurant sur cette liste peuvent être fournis et achetés par les collectivités publiques auprès des fabricants et distributeurs mentionnés à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique. Ils peuvent être utilisés et pris en charge dans les établissements de santé, dans les mêmes conditions que les médicaments inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, sans qu'ils figurent sur cette dernière liste, sous réserve du respect par les professionnels de santé des conditions d'emploi mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Le recueil d'informations concernant les effets indésirables et leur transmission à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au centre régional de pharmacovigilance territorialement compétent sont assurés par le professionnel de santé prenant en charge le patient dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour les médicaments à usage humain bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

« Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'institution nationale des Invalides et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont également considérés comme des établissements de santé. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 2 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0081 du 3 avril 2020
Texte n°10

Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2008841D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/ECOI2008841D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-394/jo/texte

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : modification des règles applicables au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le présent décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, pour ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 % précédemment, et pour préciser les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le présent décret peut être consultée sur le site Légifrance (https ://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la décision de la Commission européenne du 2 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56887, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques,

financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

A l'article 2 du décret du 30 mars 2020 susvisé, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

Article 2

Le huitième alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

> «-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ; ».

Article 3

L'article 4 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

> « Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire. »

Article 4

Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 5

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 2 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le 7 avril 2020

JORF n°0082 du 4 avril 2020
Texte n°19

Décret du 3 avril 2020 portant nomination des membres du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : SSAX2008862D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-19,

Décrète :

Article 1

Sont nommés membres du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19, en qualité de personnalités qualifiées :

– Mme Laetitia Atlani Duault, anthropologue ;
– M. Daniel Benamouzig, sociologue ;
– Mme Lila Bouadma, réanimatrice ;
– M. Simon Cauchemez, modélisateur ;
– M. Franck Chauvin, membre du Haut Conseil de la santé publique ;
– M. Pierre-Louis Druais, médecin généraliste ;
– M. Arnaud Fontanet, épidémiologiste ;
– M. Aymeril Hoang, expert en numérique ;
– M. Bruno Lina, virologue ;
– M. Denis Malvy, infectiologue ;
– M. Didier Raoult, infectiologue ;
– M. Yazdan Yazdanapanah, infectiologue.

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0082 du 4 avril 2020
Texte n°18

Décret du 3 avril 2020 portant nomination du président du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : SSAX2008867D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-19,

Décrète :

Article 1

M. Jean-François DELFRAISSY est nommé président du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0084 du 6 avril 2020
Texte n°1

Décret n° 2020-399 du 5 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2009156D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/PRMX2009156D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/2020-399/jo/texte

Le Premier ministre,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Journal officiel de la République française, l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 5 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Le 7 avril 2020

JORF n°0084 du 6 avril 2020
Texte n°2

Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2009125D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/SSAZ2009125D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/2020-400/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/195/F ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

L'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé est complété par un VII ainsi rédigé :

> « VII.-Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ».

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 5 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

JORF n°0044 du 21 février 2020
Texte n°22

Arrêté du 20 février 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus COVID-19

NOR : SSAP2005388A

ELI : https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/2/20/SSAP2005388A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement sanitaire international (2005), notamment ses articles 3 et 32 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 modifié relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus 2019-nCov ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la mise en alerte du système de santé français à partir du 10 janvier 2020 ;

Considérant l'activation du dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant la décision du Gouvernement de rapatrier les ressortissants français résidant à Wuhan qui en feraient la demande ;

Considérant que le foyer infectieux a pris naissance à Wuhan en Chine ; que, par suite, la mise en quarantaine des personnes arrivant sur le territoire national après avoir séjourné dans cette ville est nécessaire pendant le temps d'incubation du virus, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant que la mise en quarantaine des personnes rapatriées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères nécessite l'ouverture d'un ou plusieurs centres d'hébergement sur le territoire français ;

Considérant qu'après l'ouverture de centres dans le département des Bouches-du-Rhône, il est nécessaire d'ouvrir un ou plusieurs centres dans le département du Calvados selon le nombre de personnes concernées ;

Considérant que ces personnes arrivant sur le territoire national par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, il y a lieu de procéder à leur acheminement depuis cet aéroport, dans des conditions de nature à prévenir la propagation de l'épidémie,

Arrête :

Article 1

Des centres d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français sont ouverts dans le département du Calvados.

Le préfet du Calvados est chargé, en lien avec le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, de l'aménagement et du fonctionnement de ces centres ainsi que de l'accueil des personnes concernées en leur sein.

Le préfet de police de Paris est chargé, en lien avec le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, de l'acheminement de ces personnes jusqu'à ces centres.

Article 2

La mise en quarantaine des personnes mentionnées à l'article 1er est prononcée par arrêté conjoint du préfet de police de Paris et du préfet du Calvados après avis des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Normandie.

La mesure précise :

1° La durée initiale du placement, qui ne peut excéder 14 jours ;

2° La possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu au 1° au vu de l'état de santé de l'intéressé, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus COVID-19 ;

3° Le lieu du centre d'hébergement mentionné à l'article 1er ;

4° Les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du règlement sanitaire international (2005) susvisé ;

5° Les conditions de mise en place d'un suivi médical durant le placement.

Article 3

Les préfets mentionnés à l'article 1er s'assurent que les conditions de mise en œuvre des mesures dont ils ont la charge respectent la dignité des personnes, leurs droits et leurs libertés fondamentales conformément aux articles 3 et 32 du règlement sanitaire international (2005) susvisé.

Ils informent, sans délai, le procureur de la République compétent des mesures qu'ils prennent en application du présent arrêté conformément à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2006644A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que les mesures de mise en quarantaine des personnes rapatriées de Chine en janvier et février 2020 peuvent désormais être levées ; que le virus se propage sur le territoire français et qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour limiter cette propagation ;

Considérant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des données médicales disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 5 000 personnes en milieu clos ; que l'évolution de la situation sanitaire rend nécessaire l'application immédiate et systématique d'une interdiction de ces rassemblements sur l'ensemble du territoire ; que les représentants de l'Etat dans le département doivent en outre pouvoir directement interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent,

Arrête :

Article 1 (abrogé)

– Modifié par Arrêté du 6 mars 2020 - art. 2
– Abrogé par Arrêté du 9 mars 2020 - art. 2

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 (Ab)
– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 - art. 1 (Ab)
– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 - art. 2 (Ab)
– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 - art. 3 (Ab)
– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 - art. 4 (Ab)
– Abroge Arrêté du 30 janvier 2020 - art. 5 (Ab)
– Abroge Arrêté du 20 février 2020 (Ab)
– Abroge Arrêté du 20 février 2020 - art. 1 (VT)
– Abroge Arrêté du 20 février 2020 - art. 2 (VT)

– Abroge Arrêté du 20 février 2020 - art. 3 (VT)
– Abroge Arrêté du 20 février 2020 - art. 4 (VT)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

JORF n°0057 du 7 mars 2020
Texte n°18

Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2006830A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/6/SSAZ2006830A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 5125-1 et L. 5126-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la notification n° °2020/107/F adressée à la Commission européenne le 6 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020 a déclaré que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au virus COVID-19 sur le territoire métropolitain ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus COVID-19 ;

Considérant que la situation sanitaire et les modalités d'organisation de la prévention contre la propagation du virus conduisent à fixer au 15 avril 2020 l'échéance initiale des mesures prévues par l'arrêté du 4 mars 2020 s'agissant de l'interdiction des rassemblements ;

Considérant que les produits hydro-alcooliques sont actuellement les seuls produits disponibles pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus COVID-19,

Arrête :

Article 1

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur mentionnées aux articles L. 5125-1 et L.5126-1 du code de la santé publique.

Les solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé la date : « 31 mai 2020 » est remplacée par la date : « 15 avril 2020 ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

FORMULE / COMPOSITION

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Ethanol à 96 pour cent V/V	833,3 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne

PRODUCTION

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

CARACTÈRES

Aspect : liquide limpide et incolore.

ÉTIQUETAGE

L'étiquette indique :

– Le nom de la solution : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains »
– La composition : « Ethanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol »
– Nom de la pharmacie qui a réalisé la solution
– Date de fabrication et numéro de lot
– Les conditions de conservation
– La mention : « Pour application cutanée uniquement »
– La mention : « Eviter tout contact avec les yeux »
– La mention : « Maintenir hors de portée des enfants »

– La mention : « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme »
– Le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche. »

CONSERVATION

A température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

LIBÉRATION DES LOTS

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Fait le 6 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

JORF n°0059 du 10 mars 2020
Texte n°16

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2007069A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/9/SSAZ2007069A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés sera opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront,

Arrête :

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

JORF n°0064 du 15 mars 2020
Texte n°17

Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (rectificatif)

NOR : SSAZ2007748Z

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/13/SSAZ2007748Z/jo/texte

Rectificatif au Journal officiel du 14 mars 2020, édition électronique, texte n° 27 :

Au premier alinéa de l'article 1er, au lieu de : « est interdit sur le territoire métropolitain de la République », lire : « est interdit sur le territoire de la République ».

Le 27 mars 2020

JORF n°0063 du 14 mars 2020
Texte n°27

Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2007748A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/13/SSAZ2007748A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de ces territoires et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des personnes provenant de navires transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et les navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités,

Arrête :

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le dépar-

tement, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 2

Il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de cent passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Article 3

L'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

JORF n°0064 du 15 mars 2020
Texte n°16

Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2007749A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/128/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4 et L. 424-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 5125-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-33 et L. 162-17 ;

Vu le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ;

que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de ces territoires et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des personnes provenant de navires transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que, d'une part, les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil dans les établissements concernés ; que toutefois, afin d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels de santé pouvant être en contact avec un cas possible ou confirmé de Covid-19 ; que l'Etat ayant constitué un stock de masques, il y a lieu d'organiser un réseau de distribution par les pharmacies d'officine dans le respect des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire,

Arrête :

Chapitre 1er

Mesures concernant les établissements recevant du public

Article 1

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

– au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
– au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
– au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
– au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
– au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
– au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

– au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
– au titre de la catégorie Y : Musées.

Pour l'application du présent article, les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons. L'ensemble des établissements de cette catégorie sont en outre autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

Chapitre 2

Mesures concernant les rassemblements, réunions, activités et navires transportant des voyageurs

Article 2

Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 3

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Chapitre 3

Mesures concernant les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur

Article 4

I. Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L.227-4 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

II. Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

III. Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

Article 5

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 4 lorsque les circonstances locales l'exigent. Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Chapitre 4

Mesures concernant les pharmacies d'officine

Article 6

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé.

Les médicaments dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 7

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officines mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels de santé suivants, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

– médecins généralistes et médecins spécialistes ;
– chirurgiens-dentistes ;
– infirmiers ;
– masseurs kinésithérapeutes ;
– sages-femmes ;
– pharmaciens.

La distribution est assurée sur présentation de tout document justifiant de l'une de ces qualités, notamment la carte de professionnel de santé mentionnée à l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne

lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euros hors taxes versée par la caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 8

L'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAS2007753A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu de préciser le champ de la suspension de leur accueil en ce qui concerne les maisons d'assistants maternels,

Arrête :

Article 1

I. A créé les dispositions suivantes :

– Arrêté du 14 mars 2020

Sct. Chapitre préliminaire : Mesures générales de prévention, Art. préliminaire
A modifié les dispositions suivantes :

– Arrêté du 14 mars 2020

Art. 1, Art. 4
II. Le I est applicable sur le territoire de la République à l'exception de son 4°.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

A modifié les dispositions suivantes :

– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - Annexe (Ab)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. (M)

Fait le 15 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2007862A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/130/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 5125-8 et L. 5232-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il est nécessaire de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de COVID-19 et nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le respect des priorités définies au niveau national ; que la liste des catégories de professionnels concernés doit être précisée,

Arrête :

Article 1

I. A modifié les dispositions suivantes :

– Arrêté du 14 mars 2020

Art. 1, Art. null, Art. 7

II. Les dispositions du I sont applicables sur le territoire de la République à l'exception de son 3°.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2007919A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/134/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il est nécessaire de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités, s'agissant des produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Considérant que la fréquentation des établissements d'enseignement par leurs usagers favorise une large diffusion du virus ; qu'outre la suspension de l'accueil dans ces établissements il y a lieu de suspendre, pour les mêmes motifs, la tenue des concours et examens nationaux qui pourraient se dérouler en tout autre lieu ; qu'ils pourront néanmoins être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourraient causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ; que toutefois ces mesures exceptionnelles ne sauraient permettre la délivrance de boîtes pour des périodes supérieures à un mois renouvelables ;

Considérant qu'afin de prévenir une consommation excessive de paracétamol, il y a lieu d'encadrer leur dispensation en officines, y compris en l'absence d'ordonnances, et par internet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de COVID-19 et nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le respect des priorités définies au niveau national ; que la liste des catégories de professionnels concernés doit être précisée s'agissant des sages-femmes ;

Considérant que le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions est susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus COVID-19 ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser tous les moyens existants pour procéder au transfert, sur l'ensemble du territoire de patients vers des structures à même de les prendre en charge,

Arrête :

Article 1

I. A créé les dispositions suivantes :

– Arrêté du 14 mars 2020

Art. 6 bis, Sct. Chapitre 4 bis : Transports sanitaires, Art. 7 bis
A modifié les dispositions suivantes :

– Arrêté du 14 mars 2020

Art. null, Sct. Chapitre 3 : Mesures concernant les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur, concours et examens, Art. 4, Art. 6, Art. 7

II. Les dispositions des 1° et 7° du I sont applicables sur le territoire de la République.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « COVID-19 »

NOR : TRET2007404A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Considérant la portée nationale de l'épidémie du Coronavirus dit « COVID-19 » ;

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir la chaîne d'approvisionnement et la circulation des véhicules de transport de marchandises afin de faire face aux conséquences de cette crise épidémique,

Arrêtent :

Article 1

Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge prévues par les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont levées.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 20 avril 2020 inclus.

Article 3

Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire et le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2020.

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
L'adjoint au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
H. Brule

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au délégué à la sécurité routière,
D. Julliard

Le 27 mars 2020

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2008066A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/139/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 5232-3 et L. 6316-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1, L. 162-1-7, 162-14-1, 162-9, L. 162-16 et L. 165-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005 modifiée ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé du 23 juin 2010 et du 16 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire sur le territoire métropolitain, il y a lieu de prendre des mesures d'interdiction des navires de croisière et des navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers en sus de celles déjà applicables pour la Corse et outre-mer ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de définir les règles applicables dans les transports publics collectifs routiers, guidés et ferroviaires de voyageurs, dans les transports de marchandises et dans les transports publics particuliers de personnes ;

Considérant la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion du virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'infection COVID-19 et la nécessité de prévenir toute interruption de traitement permettant la continuité de la prise en charge de pathologies chro-

niques à domicile ou dont l'interruption sans accompagnement par un professionnel de santé serait particulièrement préjudiciable à la santé du patient ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du COVID-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; que les sages-femmes assurent le suivi médical des femmes enceintes, personnes à risque, selon l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 du 14 mars 2020,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 : Mesures concernant les pharmacies... (Ab)
– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 bis : Mesures concernant les autres... (M)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 ter : Mesures concernant la télésanté (Ab)
– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - art. 3 (Ab)
– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - art. 6 (Ab)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 6 ter (Ab)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 quater (Ab)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 ter (M)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A modifié les dispositions suivantes :

– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. Annexe à l'article 6 ter (Ab)

Fait le 19 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

Arrêté du 19 mars 2020 portant allongement de la durée de validité des visites médicales périodiques en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : ARMH2008070A

Version consolidée au 27 mars 2020

La ministre des armées et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, notamment son article 10,

Arrêtent :

Article 1

La durée de validité des aptitudes médicales ayant été prononcées lors des visites médicales périodiques, prévues à l'article 10 de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé, est portée à trente mois.

Article 2

La directrice centrale du service de santé des armées et le directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2020.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur central adjoint du service de santé des armées,
J.-B. Orthlieb

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale,
A. De Oliveira

Le 27 mars 2020

Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2008153A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 6147-7 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions est susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus COVID-19 ; qu'il est nécessaire par conséquent d'utiliser tous les moyens existants pour procéder à la prise en charge des patients, y compris en faisant appel aux moyens relevant du ministère des armées,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 bis : Utilisation des moyens relevan... (Ab)
– Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 bis (Ab)
– Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 bis A (Ab)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

NOR : SSAZ2008175A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 6122-9-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent assurés, y compris les services de transport ; que la situation sanitaire propre à l'insularité, à l'isolement et à l'éloignement des territoires ultra-marins du reste du territoire national, caractérisés par les difficultés majeures auxquelles ces territoires seraient confrontés en cas de propagation massive due à des cas d'importation du virus par voie aérienne, justifie une restriction du trafic aérien au départ et à destination de ces collectivités,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 A : Mesures concernant les établisse... (Ab)
- Crée Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 bis A : Mesures concernant les autre... (Ab)
- Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 A (Ab)
- Modifie Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 ter (Ab)
- Crée Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 ter A (Ab)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de la durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : INTE2008205A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée par la loi n° 99-128 du 23 février 1999 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

Arrête :

Article 1

La durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, prononcées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé, est prorogée pour une durée de six mois.

Article 2

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur et les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie

et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. Thirion

Le 27 mars 2020

Arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : INTE2008249A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

Arrête :

Article 1

L'inscription sur liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers ou des militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile, soumise au suivi d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis prévue au 2° b des articles 21 et 25 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé, est prorogée pour une durée de 6 mois.

Article 2

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur et les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait le 23 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. Thirion

Le 27 mars 2020

Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAX2007864A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/152/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ; qu'il incombe au Premier ministre, en vertu de l'article L. 3131-15 issu de cette loi, de prendre les mesures générales propres à garantir la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence ; qu'il incombe au ministre chargé de la santé en vertu de l'article L. 3131-16 de prescrire les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à la catastrophe sanitaire ; que ces mesures seront applicables, en principe et sauf à ce qu'elles ne paraissent plus nécessaires avant cette échéance, jusqu'à la fin de l'état d'urgence ;

Considérant que parmi les mesures barrières prescrites au niveau national figurent le lavage régulier des mains ou l'utilisation des produits hydro-alcooliques qui sont actuellement les seuls produits disponibles pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ; qu'il est ainsi nécessaire de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de COVID-19 ; que l'Etat ayant constitué un stock de masques, il y a lieu d'organiser un réseau de distribution par les pharmacies dans le respect des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourraient causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies de délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir une consommation excessive de paracétamol, il y a lieu d'encadrer leur dispensation en officines, y compris en l'absence d'ordonnances, et par internet ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du COVID-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l' article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du COVID-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le développement de la télésanté ;

Considérant que le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions est susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus COVID-19 ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser tous les moyens existants pour procéder au transfert, sur l'ensemble du territoire de patients vers des structures à même de les prendre en charge, y compris en faisant appel aux moyens relevant du ministère des armées,

Arrête :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, le présent arrêté fixe les mesures d'organisation et de fonctionnement du système sanitaire mentionnées à l'article L. 3131-16 du code de la santé publique. Sauf disposition contraire du présent arrêté, ces mesures sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisé.

Chapitre 2

Dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels

Article 2

Les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies

d'officine et les pharmacies à usage intérieur mentionnées aux articles L. 5125-1 et L. 5126-1 du code de la santé publique. Les solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, précisées en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

– médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
– infirmiers ;
– pharmaciens ;
– masseurs-kinésithérapeutes ;
– chirurgiens-dentistes ;
– sages-femmes ;
– prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
– les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

Article 4

I. Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à vendre des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces dispositions s'appliquent aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-1 lorsqu'elles délivrent les spécialités pharmaceutiques qui font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5121-12 ou qui bénéficient des dispositions de l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées.

Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament dispensé en application du 1° de l'article L. 5126-6, il prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médi-

cament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désigné. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent I sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre des articles L. 162-16-5-1-1 ou L. 162-16-5-2 du même code. Le cas échéant, la suppression de la participation de l'assuré prévue au R. 160-8 du même code reste applicable.

II. Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-22, les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs.

La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent II sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

III. Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.

Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent III sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

IV. Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cadre de la prise en charge des patients traités par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6, ayant préalablement dispensé ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

Par dérogation à l'article R. 5132-5, le prescripteur peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences figurant aux articles R. 5132-3 et R. 5132-29, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

La délivrance ne peut être assurée pour une période maximale de 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 5

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer, jusqu'au 15 avril 2020, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge, au sens de l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale, liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels concerné en informe le médecin.

Les produits ou les prestations relevant du présent figurent à l'annexe du présent arrêté.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces produits et prestations soient inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention : « délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de … semaines » en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Article 6

Jusqu'au 15 avril 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Chapitre 3

Dispositions concernant les établissements de santé

Article 7

Les directeurs généraux des agences régionales de santé sont, jusqu'au 15 avril 2020, habilités dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés.

Chapitre 4

Dispositions concernant la télésanté

Article 8

– Modifié par Arrêté du 25 mars 2020 - art. 1

I. Les professionnels de santé assurant la prise en charge par télésanté des patients suspectés d'infection ou reconnus COVID-19 recourent à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé ou, pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique.

II. Le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à COVID-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut être assuré par les infirmiers diplômés d'Etat libéral ou salarié d'une structure mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 162-1-7 par télésoin sous la forme d'un télésuivi.

Le télésuivi infirmier participe, sur prescription médicale, à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du COVID-19.

Le télésuivi infirmier est réalisé préférentiellement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas.

III. Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 et L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les actes de télésuivi réalisés par un infirmier diplômé d'Etat, auprès de patients dont le diagnostic d'infection à COVID-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, dans les conditions prévues par la Haute Autorité de santé dans son avis du 16 mars 2020, sont valorisés à hauteur d'un AMI 3.2 par les infirmiers libéraux ou les structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

IV. Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les consultations à distance des sages-femmes réalisées dans les conditions définies aux articles R. 6316-1 et suivants du code de la santé publique sont valorisées à hauteur d'une téléconsultation simple (code TCG) pour les sages-femmes libérales ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

V. Par dérogation au cahier des charges de prise en charge par télésurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques figurant en annexe de l'arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi du 30 décembre 2017, les patients éligibles à un projet de télésurveillance n'ont pas à remplir une des deux conditions suivantes :

1° Hospitalisation au cours des 30 derniers jours pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) ;

2° Hospitalisation au moins une fois au cours des 12 derniers mois pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 - I500/I501/I502/I509) et actuellement en classe NYHA 2 ou plus avec un taux de peptides natriurétiques élevé (BNP >100 pg/ml ou NT pro BNP >1000 pg/ml).

VI. A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthophonie mentionnés en annexe du présent article peuvent être réalisés à distance par télésoin. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthophoniste. Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéotransmission. Ils sont conditionnés à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'orthophoniste. Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 et L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les orthophonistes libéraux ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7

du même code sont autorisés à facturer à l'assurance maladie les actes réalisés à distance par télésoin relevant du présent article VI.

VII. Le présent article est applicable jusqu'au 15 avril 2020.

Chapitre 4 bis

Mesures concernant les professionnels de santé

Article 8-1

– Créé par Arrêté du 25 mars 2020 - art. 1

Les médecins mentionnés à l'article R. 4127-99 et à l'article R. 4127-100 du code de la santé publique peuvent délivrer des soins curatifs nonobstant les restrictions prévues par ces dispositions lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition prononcée pour faire face à la crise sanitaire.

Chapitre 5

Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées

Article 9

Afin de permettre une meilleure prise en charge des personnes atteintes par le virus COVID-19 et, à cette fin, de les répartir si nécessaire entre différents établissements de santé sur l'ensemble du territoire de la République, les moyens des armées peuvent être utilisés pour transporter tout patient jusqu'au 15 avril 2020. Le personnel de santé qui prendra en charge les patients lors de ces transports peut utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Article 10

Peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République ou dans ses eaux territoriales une ou plusieurs structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient jusqu'au 15 avril 2020.

Le personnel de santé intervenant au sein de ces structures peut utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Les structures médicales opérationnelles peuvent être ravitaillées en matériels, produits de santé et produits sanguins par tout moyen, notamment par toute officine de pharmacie, toute pharmacie à usage intérieur, tout établissement de transfusion sanguine ou établissement pharmaceutique.

Une ou plusieurs structures ne relevant pas du ministre de la défense et désignées par l'agence régionale de santé compétente peuvent réaliser ou contribuer à réaliser, pour les besoins de cette mission, toute activité administrative, logistique, technique ou médico-technique.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

– Abroge Arrêté du 6 mars 2020 (Ab)
– Abroge Arrêté du 6 mars 2020 - Annexe (Ab)
– Abroge Arrêté du 6 mars 2020 - art. (Ab)
– Abroge Arrêté du 6 mars 2020 - art. 1 (Ab)
– Abroge Arrêté du 6 mars 2020 - art. 3 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 (Ab)

– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Annexes (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 1er : Mesures concernant les établisse... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 2 : Mesures concernant les rassembleme... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 3 : Mesures concernant les établisseme... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 : Mesures concernant les pharmacies... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 A : Mesures concernant les établisse... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 bis : Utilisation des moyens relevan... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 bis A : Mesures concernant les autre... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 4 ter : Mesures concernant la télésanté (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre 5 : Dispositions finales (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - Chapitre préliminaire : Mesures générales de pr... (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 1 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 2 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 3 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 4 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 5 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 6 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 6 bis (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 6 ter (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 A (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 bis (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 bis A (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 quater (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 ter (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 7 ter A (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. 9 (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. Annexe à l'article 1er (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. Annexe à l'article 6 ter (Ab)
– Abroge Arrêté du 14 mars 2020 - art. préliminaire (Ab)

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I à l'article 2

Solution hydro-alcoolique de l'Organisation mondiale de la santé à base d'éthanol

FORMULE/COMPOSITION

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Ethanol à 96 pour cent V/V OU	833,3 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (1) ou alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 ou éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Ethanol à 95 pour cent V/V OU	842,1 mL		
Ethanol à 90 pour cent V/V	888,8 mL		

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (2)
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne

(1) https ://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers
(2) https ://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers

PRODUCTION

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

CARACTÈRES

Aspect : liquide limpide et incolore.

ÉTIQUETAGE

L'étiquette indique :

– le nom de la solution : "Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains"
– la composition : "Ethanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol"
– nom de la pharmacie qui a réalisé la solution
– date de fabrication et numéro de lot
– les conditions de conservation
– la mention : "Pour application cutanée uniquement"
– la mention : "Eviter tout contact avec les yeux"
– la mention : "Maintenir hors de portée des enfants"
– la mention : "Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme"
– le mode d'emploi : "Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche"

CONSERVATION

A température ambiante (15 °C à 25 °C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

LIBÉRATION DES LOTS

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Annexe II à l'article 2

Solution hydro-alcoolique de l'Organisation mondiale de la santé à base d'isopropanol

FORMULE/COMPOSITION

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Isopropanol 99,8 pour cent V/V	751,5 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (1)
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP)
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne

(1) https ://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers

PRODUCTION

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'isopropanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'isopropanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

CARACTÈRES

Aspect : liquide limpide et incolore.

ÉTIQUETAGE

L'étiquette indique :

– le nom de la solution : "Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains"
– la composition : "Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol"
– nom de la pharmacie qui a réalisé la solution
– date de fabrication et numéro de lot
– les conditions de conservation
– la mention : "Pour application cutanée uniquement"
– la mention : "Eviter tout contact avec les yeux"
– la mention : "Maintenir hors de portée des enfants"
– la mention : "Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme"
– le mode d'emploi : "Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche"

CONSERVATION

A température ambiante (15 °C à 25 °C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

LIBÉRATION DES LOTS

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Annexe à l'article 5

Les produits et les prestations mentionnés à l'article 5 sont ceux inscrits aux chapitres 1, 2 et 3 du titre I de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale listés ci-dessous :

Chapitre 1 : DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES

Chapitre 2 : DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS

Chapitre 3 : ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION

Annexe au VI de l'article 8

– Créé par Arrêté du 25 mars 2020 - art.

Actes d'orthophonie facturables à l'assurance maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin :

Rééducation des dysphagies, par séance	11	AMO
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	11,2	AMO
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,1	AMO
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique …), par séance	10,2	AMO
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	AMO
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : – Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,1 12,6	AMO AMO
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO

Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique	15,7	AMO
Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives	15,6	AMO
Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO

Fait le 23 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 27 mars 2020

Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008363A

Version consolidée au 27 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/163/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et 162-14-1 et 162-9 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention nationale des orthophonistes signée le 31 octobre 1996 et ses 16 avenants ;

Vu la liste des actes et prestations modifiée adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de COVID-19 il est nécessaire de pouvoir mobiliser l'ensemble des médecins disponibles ; qu'à cette fin, il y a lieu d'autoriser les médecins de prévention et de contrôle à délivrer des soins curatifs lorsqu'ils sont réquisitionnés pour les besoins de la lutte contre l'épidémie ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du COVID-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre son développement,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

– Crée Arrêté du 23 mars 2020 - Chapitre 4 bis : Mesures concernant les profess... (V)
– Modifie Arrêté du 23 mars 2020 - art. 8 (V)
– Crée Arrêté du 23 mars 2020 - art. 8-1 (V)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A modifié les dispositions suivantes :

– Crée Arrêté du 23 mars 2020 - art. Annexe au VI de l'article 8 (V)

Fait le 25 mars 2020.

Olivier Véran

Le 7 avril 2020

JORF n°0077 du 29 mars 2020
Texte n°9

Arrêté du 27 mars 2020 relatif à la suspension de l'exploitation de l'aéroport de Paris-Orly à titre temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie du COVID-19

NOR : TREA2008712A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/27/TREA2008712A/jo/texte

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2 et R. 221-3 et son article R. 216-11 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-4 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu la demande de suspension du trafic aérien commercial faite par Aéroports de Paris en date du 27 mars 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

Arrête :

Article 1

Aéroports de Paris est autorisée à suspendre temporairement l'exploitation commerciale de l'aéroport de Paris-Orly à compter du 31 mars 2020 à 23 h 30.

Aéroports de Paris procède aux changements d'affectation provisoires des compagnies qui souhaitent poursuivre leurs activités sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Le délai prévu au V de l'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 20 juillet 2005 susvisé est réduit à quatre jours.

Article 2

L'aéroport de Paris-Orly demeure accessible en permanence et sans préavis aux aéronefs d'Etat et aux vols de secours médical d'urgence ou d'évacuation sanitaire.

L'aéroport de Paris-Orly demeure accessible à tout vol de transport de passagers ou de fret nécessaire à la gestion de la crise sanitaire, sur demande du ministre chargé de l'aviation civile avec un préavis de 12 heures.

Article 3

Une permanence des services d'assistance en escale est assurée.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2020.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Le 7 avril 2020

JORF n°0077 du 29 mars 2020
Texte n°12

Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie COVID-19

NOR : SSAZ2008730A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/28/SSAZ2008730A/jo/texte

La ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2234-5, L. 2234-25-I et R. 2234-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-32-1 et L. 221-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu la convention nationale destinée à régir les rapports entre les infirmières et les infirmiers libéraux et les organismes d'assurance maladie signée le 22 juin 2007 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ; qu'il incombe au Premier ministre, en vertu de l'article L. 3131-15 issu de cette loi, de prendre les mesures générales propres à garantir la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a habilité le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant qu'il incombe au ministre chargé de la santé en vertu de l'article L. 3131-16 de prescrire les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à la catastrophe sanitaire, et notamment l'indemnisation des personnels de santé réquisitionnés ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Article 1

I. L'indemnisation forfaitaire horaire brute des médecins réquisitionnés en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est fixée comme suit :

1° Pour les médecins libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition en dehors de leur lieu habituel d'exercice, 75 euros entre 8 heures et 20 heures, 112,50 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 150 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

2° Pour les médecins libéraux non conventionnés, dans les mêmes conditions qu'au 1° ;

3° Pour les médecins remplaçants, dans les mêmes conditions qu'au 1° ;

4° Pour les médecins retraités et les médecins sans activité professionnelle 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

5° Pour les médecins salariés des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et des établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du même code, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

6° Pour les médecins du ministère de l'éducation nationale, les médecins exerçant dans les services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique et dans les autres services de santé dépendant des conseils départementaux ou des communes, les médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale, notamment les médecins-conseils de l'assurance maladie, ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique, notamment les médecins inspecteurs de santé publique, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

II. Les médecins libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice, sont rémunérés en application des dispositions prévues aux articles L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

III. Lorsque des médecins salariés des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et ceux des établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du même code sont réquisitionnés en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique durant leur temps de service, leurs employeurs sont indemnisés selon les modalités mentionnées au 1° du I.

Article 2

I. L'indemnisation forfaitaire horaire brute des infirmiers réquisitionnés en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est fixée comme suit :

1° Pour les infirmiers libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition en dehors de leur lieu habituel d'exercice, 36 euros entre 8 heures et 20 heures, 54 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures, et 72 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

2° Pour les infirmiers libéraux non conventionnés, dans les mêmes conditions qu'au 1° ;

3° Pour les infirmiers remplaçants, dans les mêmes conditions qu'au 1° ;

4° Pour les infirmiers retraités et les infirmiers sans activité professionnelle, 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

5° Pour les infirmiers salariés des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et des établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du même code, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;

6° Pour les infirmiers du ministère de l'éducation nationale, les infirmiers exerçant dans les services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et dans les autres services de santé dépendant des conseils départementaux ou des communes, les infirmiers salariés d'un organisme de sécurité sociale, notamment les infirmiers du service médical de l'assurance maladie, ainsi que les infirmiers exerçant en administration publique, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

II. Les infirmiers libéraux conventionnés, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice, sont rémunérés en application des dispositions prévues aux articles L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

III. Lorsque des infirmiers salariés des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et ceux des établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du même code sont réquisitionnés durant leur temps de service, leurs employeurs sont indemnisés selon les modalités mentionnées au 1° du I.

Article 3

I. L'indemnisation forfaitaire horaire brute des étudiants du troisième cycle en médecine, en pharmacie et en odontologie exerçant dans le cadre d'une réquisition prononcée en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et en dehors de leur obligation de service est fixée à 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

II. L'indemnisation forfaitaire horaire brute des étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine, réquisitionnés en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, est fixée à 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36

euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

III. L'indemnisation forfaitaire horaire brute des étudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique (livres 1er, 2 et 3), hors ceux mentionnés dans le I et le II, réquisitionnés en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition au-delà de leur obligation de service, est fixée à 12 euros entre 8 heures et 20 heures, 18 euros entre 20 heures et 23 heures et de 6 heures à 8 heures et 24 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 4

Les frais de déplacement et d'hébergement des médecins, infirmiers et étudiants mentionnés aux articles 1er à 3, occasionnés par la réquisition, sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux professionnels mentionnés au II de l'article 1er et au II de l'article 2.

Article 5

I. Les professionnels de santé qui exercent dans le cadre d'une réquisition en dehors de leur obligation de service sont assimilés aux personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux professionnels mentionnés au 6° du I et aux II et III de l'article 1er, au 6° du I et aux II et III de l'article 2 et au II de l'article 3.

II. Les articles D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux personnes mentionnées au I. Les versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ne sont pas dus.

Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 311-4 du code de la sécurité sociale et sauf demande contraire, pour les professionnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 1er et aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 2, les sommes tirées de la mission de service public sont rattachées à leurs revenus tirés d'activité non salariée.

Article 6

Les indemnisations et frais de déplacement et d'hébergement mentionnées aux articles 1er à 4 sont versées par la caisse primaire d'assurance maladie du département duquel relève le représentant de l'Etat ayant émis l'ordre de réquisition. Elle procède également au versement des cotisations et contributions sociales, en application des articles D. 311-3 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale, pour les personnes mentionnées au I de l'article 5.

Les indemnisations et frais de déplacement et d'hébergement pour les professionnels mentionnés aux 5° et 6° du I de l'article 1er et aux 5° et 6° du I de l'article 2 peuvent être versés directement à l'employeur qui procède alors au reversement de ces sommes à ses agents faisant l'objet d'une réquisition.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le 7 avril 2020

JORF n°0083 du 5 avril 2020
Texte n°14

Arrêté du 29 mars 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Fin gras du Mézenc » / « Fin gras »

NOR : AGRT2008756A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/29/AGRT2008756A/jo/texte

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 422/2013 de la Commission du 7 mai 2013 enregistrant la dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 27 mars 2020,

Arrêtent :

Article 1

En raison des mesures prises contre la propagation du virus COVID-19, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Fin gras du Mézenc » / « Fin gras » sont modifiées temporairement comme suit :

Au chapitre 5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT - partie « Les pratiques d'élevage - Engraissement final avant abattage » :

La disposition :

> « La période d'abattage des animaux est comprise entre le 1er février et le 31 mai. »

est complétée par :

« Pour l'année 2020, la période d'abattage des animaux se finit le 31 juillet. »

Au chapitre 5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT - partie « Les pratiques d'élevage - Conditions générales » :

La disposition :

« Les animaux pâturent au minimum du 21 juin au 21 septembre. »

est complétée par :

« Les animaux pâturent au minimum du 21 juin au 21 septembre, à l'exception, pour l'année 2020, des animaux encore en phase d'engraissement final à cette période. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2020.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,
M. Testut-Neves

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires,
A. Biolley-Coornaert

Le 7 avril 2020

JORF n°0078 du 31 mars 2020
Texte n°45

Arrêté du 30 mars 2020 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative

NOR : CPAD2008439A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/30/CPAD2008439A/jo/texte

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Sur proposition du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1776 de la Commission du 9 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 1er de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 susvisée, sont exonérées de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional prévus respectivement aux articles 1er et 37 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée les livraisons et importations des biens listés en annexe du présent arrêté en fonction de leur position dans la nomenclature du tarif douanier commun établie par le règlement du 9 octobre 2019 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux impositions devenues exigibles à compter de son entrée en vigueur dans les collectivités où l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisé est en vigueur.

Article 3

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Produits	Positions tarifaires
Gels hydroalcooliques et produits destinés à entrer dans la composition de gels hydroalcooliques	
Gels hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine	38 08 94 90 90
Alcool éthylique dénaturé et eaux-de-vie	22 07 20 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus	22 07 10 00
Eaux distillées	28 53 90 10 00
Peroxyde d'hydrogène en solution à 3 %	28 47 00 00 00
Glycérol	15 20 00 00 00 et 29 05 45 00 00
Acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé	39 06 90 90 90
Isopropanolol à 99,8 %	29 05 12 00 90
Equipement médicaux	
Masques de protection respiratoire des types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683, lorsqu'ils sont destinés aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19	63 07 90 98 10, 90 20 00 00 10, 90 20 00 00 20 et 90 20 00 00 80
Appareils de maintenance sous assistance respiratoire	90 19 20 00 00
Gants pour chirurgie	40 15 11 00 00
Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	62 10 10 92 00
Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail	48 18 90 10 00
Alèses pour malades	48 18 90 90 00

Fait le 30 mars 2020.

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le 7 avril 2020

JORF n°0079 du 1 avril 2020
Texte n°25

Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008819A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/31/SSAZ2008819A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 6316-2 et R. 4312-29 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 160-14, L. 162-14-1 et L. 165-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux du 22 juin 2007 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 et ses 4 avenants ;

Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 14 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des professionnels de santé dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de soins notamment infirmiers préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux infirmiers de poursuivre les soins qu'ils dispensent aux patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée au-delà de la date de validité de la prescription ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du COVID-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; qu'il y a lieu d'étendre la liste des actes que les sages-femmes assurent pour le suivi médical des femmes enceintes et personnes à risque,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.-I.-Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 15 avril 2020 :

« 1° Soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux prévus par le I de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

« 3° Suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;

« 4° Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;

« 5° Prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

« II.-Les actes dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces actes soient inscrits sur la liste des actes remboursables prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositifs médicaux délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. »

2° Le IV de l'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes libérales ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code sont autorisées à facturer à l'assurance maladie les actes réalisés à distance par téléconsultation mentionnés en annexe. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

AU IV DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

Les actes des sages-femmes mentionnés à la section 2 du chapitre II du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) facturables à l'assurance maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par téléconsultation sont les suivants :

1° Première séance de préparation à la naissance et à la parentalité : SF 15 ;
2° Séances suivantes de préparation à la naissance et à la parentalité :

– séances dispensées à 1 seule femme ou couple, la séance par patiente ou couple : SF12 ;
– séances dispensées à 2 ou 3 femmes ou couples simultanément, la séance par patiente ou couple : SF11, 6 ;
– séances suivantes dispensées à 4 femmes ou couples et plus simultanément et jusqu'à un maximum de six personnes ou couples, la séance par patiente ou couple : SF6 ;

3° Bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins, réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24ème semaine d'aménorrhée : SF 12,6.

Fait le 31 mars 2020.

Olivier Véran

Le 7 avril 2020

JORF n°0080 du 2 avril 2020
Texte n°14

Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008987A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/1/SSAZ2008987A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/187/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31 et L. 165-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de faciliter dès à présent la fabrication des gels hydro-alcooliques en officine et la mise à disposition des traitements au-delà des durées de prescription initiales de médicaments, il y a lieu de fixer au 31 mai la date d'application de ces mesures particulières ;

Considérant la nécessité de disposer de médicaments et de dispositifs médicaux nécessaires à la continuité des soins des patients ;

Considérant qu'afin de faciliter dès à présent la fabrication des gels hydro-alcooliques en officine et la mise à disposition des traitements au-delà des durées de prescription initiales de médicaments, il y a lieu de fixer au 31 mai la date d'application de ces mesures particulières ;

Considérant que les besoins en produits de santé sont en forte augmentation depuis la fin du mois de mars et que le risque de rupture d'approvisionnement apparaît élevé pour les dispositifs médicaux ; qu'il y a lieu de permettre sous certaines conditions la substitution de dispositifs lorsqu'elle est nécessaire à la continuité des soins d'un patient ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de COVID-19 il est nécessaire de pouvoir mobiliser l'ensemble des ressources sanitaires disponibles ; qu'à cette fin, il y a lieu de faciliter l'intervention des établissements et structures d'hospitalisation à domicile y compris au profit des résidents des établissements sociaux et médico-sociaux afin de limiter le nombre d'hospitalisations dans des établissements de santé avec hébergement,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 et aux I, II et III de l'article 4, la date : « 15 avril 2020 » est remplacée par la date : « 31 mai 2020 » ;

2° L'annexe de l'article 5 est remplacée par l'annexe du présent arrêté ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-En cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, le prestataire de services, le distributeur de matériel ou le pharmacien d'officine délivrant ce dispositif peut substituer le dispositif médical indisponible par un autre dispositif médical répondant aux critères suivants :

«-avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;

«-disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;

«-être inscrit sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

«-ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'assurance maladie.

« Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient.

« Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériel porte sur l'ordonnance une mention précisant dans tous les cas le nom du dispositif médical délivré, sa marque ainsi que son numéro de série et de lot. Selon le cas, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

« Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun. » ;

4° Il est inséré, après l'article 10, un chapitre 6 ainsi rédigé :

« Chapitre 6

« Mesures concernant l'hospitalisation à domicile

« Art. 10-1.-I.-Eu égard à la situation sanitaire, lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient est admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Il en est fait mention dans le dossier du patient.

« II.-Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article D. 6124-306 du code de la santé publique, en cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :

« 1° L'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;

« 2° Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge.

« 3° Il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation.

« 4° Le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.

« III.-Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation aux articles D. 6124-311 et D. 6124-312 du même code :

« 1° Lorsqu'un établissement d'hospitalisation à domicile prend en charge un patient accueilli dans un établissement social et médico-social avec hébergement mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou relevant de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale, la prise en charge de chaque patient est organisée dans le cadre d'un protocole personnalisé de soins qui précise notamment la répartition des actes entre l'établissement d'hospitalisation à domicile et la structure qui accueille le patient.

« 2° Un établissement d'hospitalisation à domicile peut apporter, à un établissement social et médico-social avec hébergement mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou relevant de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale, des conseils et une expertise hospitalière concernant la prise en charge, le suivi et l'organisation des soins des résidents ainsi que pour la mise en œuvre des procédures COVID-19 ; cet appui est réalisé en collaboration avec le médecin coordonnateur de l'établissement social et médico-social lorsque celui-ci en dispose.

« 3° Un établissement d'hospitalisation à domicile et un service de soins infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile peuvent prendre conjointement un patient. Cette intervention conjointe répond aux seules conditions suivantes :

« *a)* La prise en charge de chaque patient est organisée dans le cadre d'un protocole personnalisé de soins qui précise notamment la répartition des actes entre l'établissement d'hospitalisation à domicile et le service ;

« *b)* Les soins infirmiers sont coordonnés par l'établissement d'hospitalisation à domicile et mis en œuvre dans les conditions suivantes :

«– les soins relevant de la compétence des aides-soignants sont réalisés par le personnel salarié du service de soins infirmiers à domicile ou du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

«– les soins réalisés par les infirmiers sont organisés par l'établissement d'hospitalisation à domicile ;

« *c)* Le suivi médical et les autres soins paramédicaux sont organisés et coordonnés par l'établissement d'hospitalisation à domicile. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

Les produits et les prestations mentionnés à l'article 5 sont ceux inscrits aux chapitres 1,2 et 3 du titre I et chapitre 4, section 2 et 5 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale listés ci-dessous :

Titre I :

Chapitre 1 : DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES

Chapitre 2 : DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS

Chapitre 3 : ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION

Titre II, Chapitre IV :

Section 2 : CANULES TRACHÉALES

Section 5 : PROTHÈSE RESPIRATOIRE POUR TRACHÉOTOMIE

Fait le 1er avril 2020.

OLIVIER VÉRAN

Le 7 avril 2020

JORF n°0082 du 4 avril 2020
Texte n°3

Arrêté du 2 avril 2020 portant dérogation temporaire aux conditions de maintien des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR : TREA2008401A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/2/TREA2008401A/jo/texte

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

Arrêtent :

Article 1

Pour les agréments de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre valides à la date du 16 mars 2020, et sauf dans les cas d'inaptitudes médicales à l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome ou de chef de manœuvre prononcées par un médecin agréé conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé, les conditions de maintien de validité de ces agréments définies à l'article 12 de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ne sont plus requises jusqu'au 15 novembre 2020.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à cette dernière collectivité en vertu du 1° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. Cipriani

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise,
A. Thirion

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des outre-mer,
E. Berthier

Le 7 avril 2020

JORF n°0083 du 5 avril 2020
Texte n°7

Arrêté du 3 avril 2020 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la réalisation d'un état des lieux des difficultés et des besoins des organismes de formation face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION »

NOR : MTRD2009105A

ELI : https ://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/MTRD2009105A/jo/texte

La ministre du travail,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 6323-26 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation »,

Arrête :

Article 1

Il est créé au ministère du travail un traitement de données à caractère personnel dénommé « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION », dont le responsable de traitement est le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

La finalité de ce traitement est l'envoi d'un courriel à destination de chaque organisme de formation et chaque centre de formation des apprentis (CFA) afin de les informer des mesures décidées par le Gouvernement pour soutenir la poursuite des actions de formation professionnelle dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de les interroger sur la situation actuelle de leur activité, sur leurs besoins non couverts ainsi que sur les solutions et ressources dont ils disposent pour assurer des formations à distance.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 3

Sont destinataires des informations et des données à caractère personnel strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents affectés à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et leurs sous-traitants, chargés de l'envoi des courriers.

Article 4

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'à un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Article 5

Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et la nature de l'intervention dans ledit traitement.

Article 6

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 15, 16 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès de l'association du Réseau des Carif-Oref, sous-traitant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'adresse suivante : rgpdcontact@intercariforef.org ou 16, avenue Jean-Moulin, 75014 Paris.

Le droit à la limitation du traitement s'exerce dans les conditions définies à l'article 18 du règlement précité.

Le droit d'obtenir communication des règles définissant le traitement et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre s'exerce selon les mêmes modalités que celles fixées au premier alinéa.

Article 7

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « COURRIERS ORGANISMES DE FORMATION »

Données relatives à l'identification des personnes :

1° Adresse de messagerie électronique professionnelle des contacts des organismes de formation et des centres de formation des apprentis (CFA) inscrits dans le système d'information du compte personnel de formation ;

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. Lucas

Le 7 avril 2020

JORF n°0085 du 7 avril 2020
Texte n°12

Arrêté du 3 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Selles-sur-Cher »

NOR : AGRT2008755A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/AGRT2008755A/jo/texte

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 130/2014 de la Commission du 10 février 2014 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Selles-sur-Cher (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 27 mars 2020,

Arrêtent :

Article 1

En raison des mesures prises contre la propagation du virus COVID-19, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Selles-sur-Cher » sont modifiées temporairement comme suit :

– Au chapitre « 3. Délimitation de l'aire géographique » :

La disposition :

« La production du lait, la congélation du caillé, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique. »

est remplacée par :

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 la production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique. »

– Au chapitre « 5.2. Transformation » :

La disposition :

« Le préégouttage sur toile est interdit. »

est remplacée par :

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 le préégouttage sur toile est interdit sauf en vue de l'obtention de caillé congelé. »

– Au chapitre « 5.2. Transformation » :

La disposition :

« L'utilisation du caillé congelé est interdite sur la période du 1er avril au 31 juillet de l'année en cours. »

est supprimée du 17 mars 2020 au 31 mars 2021.

– Au chapitre « 5.2. Transformation » :

La disposition :

« En production fermière, le fromage de Selles-sur-Cher est fabriqué, avec du lait cru de 24 heures maximum après la première traite, sans apport de caillé congelé. »

est remplacée par :

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 en production fermière, le fromage de Selles-sur-Cher est fabriqué, avec du lait cru de 24 heures maximum après la première traite. »

– Au chapitre « 5.3. Affinage » :

Le paragraphe :

« La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite. »

est remplacé par :

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 la conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est autorisée. Pour les affineurs, la période de conservation des fromages frais sous atmosphère modifiée n'est pas prise en compte dans la durée minimum d'affinage. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,
M. Testut-Neves

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires,
A. Biolley-Coornaert

Le 7 avril 2020

JORF n°0084 du 6 avril 2020
Texte n°3

Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2009151A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/5/SSAZ2009151A/jo/texte

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/196/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de permettre, dans ce cas de figure, à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires,

Arrête :

Article 1

Après l'article 10-1 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, il est inséré un chapitre 7 ainsi rédigé :

« Chapitre 7

« Mesures concernant les examens de biologie médicale

« Art. 10-2. - I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

« 1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025 ;

« 3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé.

« II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2020.

Olivier Véran

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°2

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

NOR: JUSD2008163P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/JUSD2008163P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

Prise en application de l'habilitation prévue par les b, c, d et e du 2° de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la présente ordonnance vient édicter les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale rendues indispensables pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ainsi que l'indique son article 1er, les règles de procédure pénale sont adaptées afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Conformément à son article 2, ces adaptations sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Le chapitre premier comporte des mesures d'ordre général.

L'article 3 prévoit la suspension des délais de prescription de l'action publique et de la peine à compter du 12 mars 2020.

L'article 4 prévoit l'allongement des délais fixés par le code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours, en doublant leur durée et précisant qu'ils ne peuvent être inférieurs à 10 jours. Cet article vient également assouplir les formes dans lesquelles une personne peut interjeter appel, former un pourvoi en cassation, ou déposer des demandes, conclusions ou mémoires devant les juridictions pénales, en permettant que ces différents actes soient réalisés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, pour certains d'entre eux, par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction.

L'article 5 généralise la possibilité de recourir à la visioconférence, prévue à l'article 706-71 du code de procédure pénale, le cas échéant par tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique, devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties, et donc y compris en cas de désaccord de l'une d'entre elles.

Le deuxième chapitre de la présente ordonnance est relatif à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences.

Son article 6 dispose que, lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance une autre juridiction de même nature dans le ressort de la même cour pour connaître en tout ou partie de l'activité relevant de cette juridiction empêchée.

L'article 7 prévoit la possibilité de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou à huis clos, ou en chambre du conseil. Dans ce cas, le dispositif de la décision sera affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Le chapitre III, qui est relatif à la composition des juridictions, vise à permettre que des audiences des juridictions collégiales se tiennent à juge unique.

Comme l'indique l'article 8, les dispositions de ce chapitre n'entreront cependant en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance

L'article 9 permet qu'en matière correctionnelle se tiennent à juge unique toutes les audiences de la chambre de l'instruction, du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre spéciale des mineurs.

L'article 10 permet au tribunal pour enfants de siéger sans les assesseurs non professionnels.

L'article 11 permet au tribunal de l'application des peines et à la chambre de l'application des peines de siéger à juge unique.

Dans toutes ces hypothèses, le président de la juridiction pourra renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

L'article 12 permet au président du tribunal judiciaire de désigner l'un des magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction s'il est absent, malade ou autrement empêché.

Le chapitre IV traite des règles relatives à la garde vue.

L'article 13 prévoit que, lorsque cela apparaît matériellement possible à l'officier de police judiciaire, si l'avocat de la personne gardée à vue l'accepte ou le demande, les entretiens ainsi que l'assistance au cours des auditions peuvent se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, comme le téléphone, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Cette disposition s'applique également à la personne en retenue douanière.

L'article 14 prévoit que la garde à vue pourra être prolongée sans la présentation de la personne devant le magistrat compétent, y compris pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Le chapitre V traite de la situation des personnes placées en détention provisoire.

L'article 15 précise que les dispositions de ce chapitre sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de la présente ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 16 prolonge de plein droit, de deux mois, trois mois ou six mois selon la gravité des infractions en cause, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, ou des délais d'audiencement en appel.

Ces dispositions s'appliquent aux mineurs âgés de plus de 16 ans en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

L'article 17 prévoit l'allongement des délais d'audiencement de la procédure de comparution immédiate et de la procédure de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire.

L'article 18 augmente d'un mois les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement par les dispositions du code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté, sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur

tout autre recours concernant une personne placée en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire.

Il porte à six jours ouvrés, au lieu de trois, le délai imparti au juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté.

L'article 19 permet que la prolongation de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention intervienne sans débat contradictoire au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à la visioconférence n'est pas possible, l'avocat du mis en examen pouvant toutefois faire des observations orales devant le juge, le cas échéant par tout moyen de télécommunication.

L'article 20 augmente les délais impartis à la Cour de cassation pour statuer sur certains pourvois concernant des personnes détenues, et allonge également les délais de dépôt des mémoires par le demandeur ou son avocat.

Le chapitre VI prévoit des adaptations relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté, afin de prendre en compte la situation des établissements pénitentiaires qui sont fortement impactés par la crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID-19.

Les articles 21 à 23 permettent à l'administration pénitentiaire de fluidifier les affectations des détenus dans les établissements pénitentiaires afin de prendre les mesures rendues indispensables par les impératifs de santé publique, ainsi que décider de transferts dans un établissement pénitentiaire comportant un quartier de quarantaine ou un quartier pouvant accueillir des détenus atteints d'une pathologie.

L'article 24 permet au juge de l'application des peines et au tribunal de l'application des peines de statuer sur les aménagements de peine sans comparution physique des parties, sur la base des observations écrites de chacun, sauf demande de l'avocat du condamné de développer des observations orales. Le délai dans lequel la cour d'appel doit statuer sur les décisions du juge de l'application des peines en cas d'appel suspensif du parquet est porté à quatre mois, au lieu de deux.

L'article 25 simplifie les décisions en matière de réductions de peines, de sortie sous escorte, de permissions de sortir et de libération sous contrainte, qui pourront être décidées sans que la commission de l'application ne soit consultée, sous réserve que le procureur de la République émette un avis favorable à ces mesures.

L'article 26 simplifie les décisions en matière de suspension et de fractionnement de peines.

L'article 27 prévoit une réduction supplémentaire de la peine d'un quantum maximum de deux mois accordée par le juge de l'application des peines, sans avis de la commission de l'application des peines en cas d'avis favorable du procureur de la République. Cette réduction ne concernera cependant pas les condamnés pour des faits de terrorisme, ou des infractions commises au sein du couple ou ayant participé à une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ou ayant eu un comportement manifestement contraire aux règles de civisme imposé par le contexte sanitaire, en particulier à l'égard des personnels.

L'article 28 permet la sortie anticipée des détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans ayant deux mois ou moins de détention à subir, sous la forme d'une assignation à résidence avec interdiction d'en sortir, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux, conformément à l'interdiction édictée en application de l'article L. 3131-23 du code de la santé publique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si le condamné ne respecte pas les conditions de cette assignation ou commet une nouvelle infraction, cette assignation à résidence pourra être révoquée, et la personne réincarcérée. Sont exclus du dispositif les détenus condamnés mineurs. Sont également exclues du bénéfice de cette disposition les personnes incarcérées en vertu de condamnations pour les faits précités, ainsi qu'en exécution d'une condamnation pour certaines infractions commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

L'article 29 permet au juge de l'application des peines de convertir le reliquat de 6 mois ou moins d'une peine d'emprisonnement en cours d'exécution en une peine de travail d'in-

térêt général, en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en une peine de jours-amendes ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

Le chapitre VII traite de la situation des mineurs poursuivis ou condamnés.

Les audiences devant se tenir à l'échéance des mesures éducatives ordonnées ne pouvant plus se tenir, l'article 30 prévoit que le juge des enfants peut, d'office, et sans audition des parties, proroger le délai d'une mesure de placement ordonnée en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour une durée qui ne peut excéder quatre mois.

Les autres mesures éducatives ordonnées en application de cette ordonnance peuvent être prolongées pour une durée qui ne peut excéder sept mois.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°36

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19

NOR: ECOI2008040P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOI2008040P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Elle permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

L'article 1er précise le champ d'application ratione personae de l'ordonnance. Pourront bénéficier des mesures prévues les entreprises éligibles au fonds de solidarité, par ailleurs créé par ordonnance, sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Les critères d'éligibilité des entreprises à ce fonds sont définis par décret, lequel détermine notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaire constatée du fait de la crise sanitaire.

L'article 2 interdit l'interruption ou la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la même loi.

L'article 3 prévoit la possibilité pour ces entreprises de demander l'échelonnement du paiement des factures correspondantes, exigibles au cours de la même période, sans aucune pénalité, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224 7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'auprès des fournisseurs d'énergie suivants :

– les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie alimentant plus de 100 000 clients ;

– les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients ;
– les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
– les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54.

Le paiement des créances dues à ces échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur six mois, à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 4 interdit l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 5 prévoit que ces mesures sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°38

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR: ECOI2007978P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOI2007978P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire.

Dans ce cadre, la présente ordonnance instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts) qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.

L'article 1er prévoit la création du fonds, pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, et précise que ce fonds a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

L'article 2 précise que ce fonds sera financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire.

L'article 3 renvoie à un décret le soin de fixer les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, l'Etat peut conclure avec ces dernières, si elles contribuent volontairement à ce fonds, une convention définissant les conditions dans lesquelles elles distribuent des aides aux entreprises situées sur leur territoire.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°40

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

NOR: ECOX2008168P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOX2008168P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

Prise sur le fondement du g du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la présente ordonnance adapte les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais.

L'article 1er permet de proroger de trois mois le délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100. Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'article 2 proroge de trois mois le délai d'établissement des comptes et des documents joints lorsque ces documents doivent être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif. Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'article 3 a pour objet de proroger de trois mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020. Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé, en tenant compte de leur grande diversité et du fait que certains ont une organisation statutaire, cette prorogation a un champ d'application très large (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique,

coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, sociétés en participation). Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions ont pour but de prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles. Ce faisant, ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'article 4 proroge de deux mois les délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, pour établir en application de l'article L. 232-2 du code de commerce une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'article 5 proroge de trois mois le délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier prévu au sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA). Ces dispositions sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

L'article 6 rend applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions de la présente ordonnance. Il rend également applicables les dispositions de l'article 5 aux organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°42

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19

NOR: ECOM2008122P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOM2008122P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement du f du 1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.

Elle comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de COVID-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et des concessions et éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande. Il est en outre nécessaire d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

Comme le prévoit l'article 1er de l'ordonnance, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°46

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19

NOR: ECOX2008178P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOX2008178P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du COVID-19 et ainsi d'assurer la continuité du fonctionnement de ces groupements.

Elle est prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Le f du 2° du I de cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales, afin de faire face aux conséquences de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. En vertu du I de cet article, ces mesures peuvent entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé dans leur diversité et leur variété, ces mesures ont un champ d'application personnel vaste. Celui-ci, défini à l'article 1er de l'ordonnance, couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé. L'article 1er de l'ordonnance donne une liste non limitative de ces personnes et entités, comprenant notamment les sociétés civiles et commerciales, y compris les sociétés en participation, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, les coopératives, les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, les fonds de dotation et les fonds de pérennité, les associations et les fondations.

A la diversité et la variété des groupements de droit privé, répond une diversité d'organes et une variété de règles y applicables. Ces mesures couvrent donc l'ensemble des assem-

blées - telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses - et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction - tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillances et directoires.

Au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces différents groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté - si ce n'est l'impossibilité - de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19. Ce problème unique appelant une réponse unitaire, les dispositions de l'ordonnance embrassent l'ensemble des groupements et de leurs organes, en distinguant les assemblées d'une part, qui font l'objet du titre II de l'ordonnance, et les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction d'autre part, qui font l'objet du titre III de l'ordonnance.

Le titre II, consacré aux assemblées, est divisé en deux chapitres.

Le chapitre Ier du titre II de l'ordonnance comporte deux articles qui adaptent les règles de convocation et d'information des assemblées.

L'article 2 prévoit que dans les sociétés cotées, dont les assemblées peuvent comporter un nombre significatif de membres, certains membres devant être convoqués par voie postale, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société. Ces circonstances extérieures recouvrent notamment l'hypothèse dans laquelle les sociétés mentionnées audit article - ou leurs prestataires - ont été empêchées d'accéder à leurs locaux ou de préparer les convocations nécessaires, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

L'article 3 étend et facilite l'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières. Sous réserve de cet aménagement, le droit de communication demeure régi par les dispositions propres à chaque assemblée.

Le chapitre II du titre II comporte trois articles qui adaptent les règles de participation et de délibération des assemblées.

L'article 4 autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel - n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans le contexte des restrictions aux déplacements et rassemblements mises en œuvre pour répondre à la crise sanitaire actuelle, cette mesure est nécessaire pour permettre aux assemblées de statuer sur les décisions relevant de leur compétence, dont certaines sont essentielles au fonctionnement des groupements, et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur le financement de ces groupements, leurs membres et, dans le cas des sociétés cotées, les marchés financiers.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

La décision de faire application de cette mesure incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, qui peut déléguer sa compétence à cet effet au représentant légal du groupement.

Cette mesure emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister aux séances ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance (tels que, par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions). Elle est sans effet sur les autres droits des membres (tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions). S'il est décidé d'en faire application, les membres participent et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent et

l'ordonnance (telles que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la visioconférence ou les moyens de télécommunication). Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont alors avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective (tel que l'avis de réunion ou les autres documents de convocation dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions cotées) de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des autres droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister (dans ce type de société, cette information peut notamment s'inspirer du contenu de l'avis de réunion).

Afin de faciliter la participation des membres des assemblées qui se tiendront à huis clos en application des dispositions de l'article 4, l'article 5 étend et assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication, soit, pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement, soit, pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions (en particulier la condition tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts ou le contrat d'émission) et toute autre clause contraire des statuts ou du contrat d'émission, sous réserve, dans chaque cas, que les moyens de visioconférence ou de télécommunication respectent les caractéristiques fixées par la loi et les règlements pour garantir l'intégrité et la qualité des débats. La décision de recourir à la visioconférence ou aux moyens de télécommunication incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou, le cas échéant, à son délégataire. Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes. Ainsi, à condition de disposer des moyens techniques adéquats et notamment d'assurer l'identification des actionnaires ou associés, les groupements pourront tenir leur assemblée par visioconférence ou moyens de télécommunication. Il s'agit toutefois d'une faculté pour les groupements, qu'ils ne peuvent de surcroît mettre en œuvre que s'ils disposent des moyens techniques adéquats. Cette faculté peut le cas échéant être mise en œuvre lorsque le nombre d'actionnaires ou d'associés est restreint, ce qui facilite leur identification.

Par ailleurs, l'article 6 assouplit aux mêmes fins le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, en le rendant possible sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.

Enfin, l'article 7 aménage exceptionnellement les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participations seront modifiés par suite de l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance ; cela concerne en particulier les groupements qui auront commencé à procéder à ces formalités avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date. Dans ce cas, si l'organe compétent du groupement décide de faire application de la possibilité de tenir une assemblée hors la présence de ses membres à la séance ou de l'un des modes alternatifs de participation (visioconférence et moyens de télécommunication, consultation écrite), il en informe les associés, soit par voie de communiqué dans les sociétés cotées, soit par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des membres dans les autres sociétés ; les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées, tandis que celles restant à accomplir doivent l'être.

Le titre III est consacré aux organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

L'article 8 étend et assouplit exceptionnellement le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour ces organes, que celui-ci soit déjà prévu par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Ainsi, le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des

comptes annuels. En outre, les clauses contraires des statuts sont neutralisées, et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ces moyens. Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres de ces organes et garantir leur participation effective. A cette fin, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'article 9 étend et assouplit le recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, que celle-ci soit déjà prévue par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Ainsi, le recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. En outre, les clauses contraires des statuts sont neutralisées, et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ce mode de délibération. La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions (en particulier de délais) assurant la collégialité de la délibération.

Le titre IV enfin, est consacré aux dispositions finales.

L'article 10 prévoit qu'un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance, ce décret prenant effet dans les conditions prévues à l'article 11.

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance revêtent un caractère exceptionnel et temporaire. Compte tenu de la nécessité, d'une part, de sécuriser les réunions des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction qui auront pu se tenir dans un contexte marqué par une forte incertitude et une évolution rapide des mesures de police sanitaire avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, et, d'autre part, de permettre aux groupements de continuer de fonctionner dans des conditions de sécurité juridique et de prévisibilité satisfaisantes à compter de l'entrée en vigueur l'ordonnance, l'article 11 prévoit que l'ordonnance est applicable rétroactivement à compter du 12 mars - comme le permet la loi d'habilitation -, et jusqu'au 31 juillet 2020 - correspondant au terme de la première partie de la saison 2020 des assemblées, en particulier des assemblées générales -, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020. Il convient toutefois de souligner que le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les groupements à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant de l'ordonnance, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque groupement.

Enfin, l'article 12 étend l'application de l'ordonnance aux îles Wallis et Futuna.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 27 mars 2020

JORF n°0074 du 26 mars 2020
Texte n°74

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19

NOR: COTX2008169P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/COTX2008169P/jo/texte

Monsieur le Président de la République,

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale sont nécessaires pour permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de financer l'exercice leurs compétences et d'assurer les flux financiers essentiels au maintien des services publics et à la rémunération des agents à leur charge. La période actuelle de l'épidémie de COVID-19 coïncide avec plusieurs étapes importantes dans le fonctionnement normal des collectivités, notamment concernant le vote annuel du budget ainsi que la fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances. Ce projet d'ordonnance vise donc à apporter aux collectivités les souplesses nécessaires, en particulier en ce qui concerne les délais d'adoption de ces décisions structurantes du débat démocratique local, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion des organes délibérants.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses, afin de tenir compte de la situation actuelle et de maintenir la capacité d'action des collectivités.

En outre, les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux sont étendues afin de faciliter l'attribution d'aides aux entreprises.

Enfin, le projet d'ordonnance tire les conséquences du décalage de l'installation des organes des communes et de leurs groupements en ce qui concerne certaines délégations ainsi que le renouvellement des mandats des représentants des élus locaux dans certaines instances consultatives nationales.

Le projet d'ordonnance est composé de seize articles.

L'article 1er autorise pour une durée limitée les présidents des conseils régionaux à décider de l'octroi des aides aux entreprises dans un souci de rapidité et d'efficacité dans le contexte économique résultant de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre du droit commun des aides aux entreprises prévu par le I et le II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette délégation est toutefois encadrée. Tout d'abord, elle peut être empêchée, retirée ou modifiée par une délibération du conseil régional. Les décisions du président du conseil régional intervenant sur le fondement de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités

territoriales sont prises en application des régimes d'aides adoptés par le conseil régional et ne peuvent s'en écarter. Elles sont par ailleurs plafonnées à 100 000 € par aide octroyée, dans la limite des crédits inscrits au budget et sont autorisées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'à six mois à compter de la publication de la présente ordonnance. Ces décisions concernent l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indument octroyées.

Enfin, cette délégation est assortie d'une obligation pour le président du conseil régional de rendre compte de son exercice devant le conseil régional et d'informer la commission permanente. Les décisions sont soumises au contrôle de légalité et, sans que le texte ne le précise, au droit européen des aides d'Etat.

L'article 2 autorise, sauf délibération contraire de leurs organes délibérants, les exécutifs de chaque collectivités territoriale ou établissements publics de coopération intercommunale à signer avec l'Etat la convention mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité. La durée de cette autorisation est limitée à celle du fonds

L'article 3 adapte, de manière transitoire, les règles de fonctionnement en matière budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020. Ainsi, le point I permet d'élargir, pour l'exercice 2020, les prérogatives des exécutifs locaux ne disposant pas de budget 2020 adopté. Ceux-ci sont notamment autorisés, pour les dépenses d'investissement, à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits du budget 2019 et sans autorisation de l'organe délibérant. Le point II ouvre, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, la possibilité à ces mêmes exécutifs locaux de procéder à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section. Il s'agit ainsi, d'adapter, de manière transitoire, les règles des institutions locales et de leurs actions durant la présente période de crise sanitaire.

L'article 4 porte les dérogations et assouplissements nécessaires pour donner à l'ensemble des collectivités, groupements et établissements publics locaux, l'agilité budgétaire nécessaire en cette période de crise, en allégeant temporairement les formalités rendues impossibles du fait des mesures prises au titre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Aussi, de manière transitoire, certaines prérogatives des exécutifs locaux en matière budgétaire sont étendues afin de permettre aux collectivités territoriales de prendre les décisions utiles et nécessaires à la gestion de la crise sans avoir à réunir leurs assemblées délibérantes.

Le I propose l'accroissement, pour l'exercice 2020, des possibilités d'ajustements budgétaires par l'exécutif déjà existantes pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique. Les virements entre chapitres deviendront ainsi possibles, pour l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant et à hauteur de 15 % par section (contre 7,5 % en temps normal, et après autorisation de l'organe délibérant dans le droit commun).

Le II et le III visent à augmenter, pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements. Le plafond sera porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt.

Le IV, le V et le VI reportent les dates limites d'adoption des budgets primitifs au 31 juillet 2020.

Le VII reporte la date de l'adoption du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 mais également celle de transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements au 1er juillet 2020.

Enfin, le VIII assouplit, pour l'exercice 2020, les règles relatives aux délais applicables au débat d'orientations budgétaires et en matière d'adoption du budget, en supprimant notamment les délais maximaux entre la tenue dudit débat et le vote du budget, mais également en suspendant l'application des délais spécifiques de transmission du budget préalablement à son examen.

L'article 5 abroge les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 qui précisées par celles de la présente ordonnance.

L'article 6 rétablit les délégations à l'exécutif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de la métropole de Lyon pour réaliser les opérations nécessaires pour assurer leur financement (dont notamment la mise en place d'emprunts et d'autres opérations financières) et qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale de 2020.

L'article 7 vise à reporter au 1er janvier 2021 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 216 de la loi de finances pour 2020 afin de permettre aux collectivités de disposer d'un délai supplémentaire pour adopter le coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE). Cet article 216 avance notamment au 1er juillet de l'année N-1 la date limite avant laquelle les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les départements peuvent délibérer pour adopter les tarifs de la TCFE. Par dérogation, en 2020, ces collectivités et groupements pourront adopter ces tarifs avant le 1er octobre, comme précédemment.

Les articles 8 et 9 prévoient que les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pourront délibérer avant le 1er octobre 2020 pour instituer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), par dérogation à la date du 1er juillet fixée par les articles L. 2333-6 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales.

L'article 10 prévoit que les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er septembre 2020. Cette disposition déroge à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qui fixe cette date limite au 1er juillet.

L'article 11 reporte au 3 juillet 2020 la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre. Cette mesure dérogatoire répond à l'impossibilité pour certains organes délibérants, du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales, à pouvoir se réunir dans le calendrier habituel, c'est-à-dire avant le 15 ou le 30 avril prochain. La mesure concerne tous les impôts locaux soumis au délai mentionné à l'article 1639 A du code général des impôts.

L'article 12 est une mesure de coordination. Dans la mesure où la date limite du vote du taux de DMTO est reportée pour les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier au 31 juillet 2020, l'entrée en vigueur de ces délibérations est, par dérogation, reportée au 1er septembre 2020.

L'article 13 est également une mesure de coordination. Elle vise à autoriser les communes et les EPCI ayant institué une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à transmettre aux services fiscaux, uniquement en 2020, le montant de cette part incitative par local jusqu'au 3 juillet 2020.

L'article 14 proroge les mandats des représentants des élus locaux au sein du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes. Ces instances consultatives contribuent notamment à l'élaboration des réformes financières relatives à la sphère locale ainsi qu'à l'évaluation de l'impact des normes applicables aux collectivités. Elles sont composées de représentants de l'Etat et d'élus : parlementaires et représentants des collectivités locales, élus par leurs pairs et majoritaires au sein de ces instances.

Le conseil et le comité sont renouvelés tous les trois ans et l'ont été, la dernière fois, en juillet 2017. La prochaine élection était donc prévue au mois de juillet 2020.

Au vu du décalage de la date du second tour des élections municipales, il devient nécessaire de reporter le renouvellement de ces deux instances, car l'organisation de ces renouvellements dans les délais prévus ne permettrait pas à leurs représentants d'être élus par un corps électoral stabilisé (notamment pour ce qui concerne les représentants des EPCI) et représentatif. Le présent article proroge donc le mandat des représentants des élus locaux au sein du comité et du conseil, jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour des élections municipales.

L'article 15 précise les dispositions applicables en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Traducción al español

Las páginas que siguen contienen una traducción de apoyo realizada externamente por la herramienta de traducción automática de la Comisión Europea *eTranslation.* La traducción de las normas, del francés al español, no es una traducción jurada, ni una traducción oficial.

La AEBOE no será responsable del uso que se haga de esta traducción de apoyo, ni tampoco de los daños ocasionados que, de forma directa o indirecta, puedan producir perjuicios económicos, materiales o sobre las personas, provocados por el uso de la traducción de apoyo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ESTUDIO DE IMPACTO

PROYECTO DE LEY
DE URGENCIA PARA HACER FRENTE
A LA EPIDEMIA DE COVID-19

NOR: PMTX2007883L-Blue 1

18 de marzo de 2020

TABLA DE CONTENIDO

INTRODUCCIÓN GENERAL 199

Resumen de las medidas de ejecución 199

TÍTULO I – DISPOSICIONES ELECTORALES 200

Artículos 1 y 3 200
Artículo 2 206

TÍTULO II – ESTADO DE EMERGENCIA SANITARIA 208

TÍTULO III – MEDIDAS ECONÓMICAS DE EMERGENCIA Y DE ADAPTACIÓN PARA COMBATIR LA EPIDEMIA DE COVID-19 211

Artículos 7 y 8 211
Artículo 9 218
Artículo 10 219
Artículo 11 220

(*)

INTRODUCCIÓN GENERAL

La grave crisis sanitaria que afecta a nuestro país, sin precedentes desde hace siglo, ha puesto de manifiesto la necesidad de desarrollar los medios de que disponen las autoridades ejecutivas para hacer frente a la situación de emergencia, dentro de un marco jurídico reforzado y más fácilmente adaptable a las circunstancias, en particular las circunstancias locales.

Así, el Presidente de la República tomó la decisión de aplazar la segunda vuelta de las elecciones municipales, comunitarias y metropolitanas en Lyon, fijada para el 22 de marzo de 2020 por el Decreto n.º 2019-928, de 4 de septiembre de 2019, con arreglo a los artículos L. 227 y L. 56 del Código Electoral.

Debido al carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19 y a la emergencia de salud pública, como consecuencia de la evolución de su propagación, el Gobierno se ha visto obligado a restringir considerablemente la circulación de las personas fuera de sus hogares. De acuerdo con las nuevas medidas establecidas, la segunda vuelta de las elecciones municipales, comunitarias, de los consejeros de París y de los consejeros metropolitanos de Lyon, prevista para el 22 de marzo de 2020, se aplazó por Decreto al Consejo de Ministros el 17 de marzo.

Además, la crisis sanitaria excepcional que atraviesa actualmente Francia tiene un profundo efecto en la actividad económica nacional. Algunos sectores se ven especialmente afectados por el impacto de la epidemia en sus empleados, por la interrupción de las cadenas de suministro, la cancelación de pedidos y por las medidas adoptadas para limitar la propagación del virus.

La solidaridad nacional debe desempeñar un papel a todos los niveles para limitar las consecuencias tanto para las empresas como para los empleados y permitir que la economía francesa supere este difícil momento.

El presente proyecto de ley permite al Gobierno organizar el aplazamiento de la segunda ronda de elecciones municipales, establecer el estado de emergencia sanitaria y adoptar todas las medidas necesarias para limitar el cierre de empresas y los despidos y establecer diversos plazos y procedimientos legales, contractuales o jurisdiccionales que, en las actuales circunstancias, no pueden respetarse.

RESUMEN DE LAS MEDIDAS DE EJECUCIÓN

Artículo	Finalidad del artículo	Textos efectos a pagar	Autoridad competente
1st	Aplazamiento de la 2ª ronda de elecciones municipales	Decretos simples y Consejo de Ministros	Ministerio del Interior
2	Adaptación de la legislación electoral hasta la segunda ronda	Ordenanzas	Ministerio del Interior

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo	Finalidad del artículo	Textos efectos a pagar	Autoridad competente
3	Ampliación del mandato a los consejeros franceses en el extranjero y de los delegados consulares	Ordenanzas	Ministerio del Interior
5	Estado de emergencia sanitaria	Decretos simples Decreto del Presidente de la República y Decreto simple	Ministerio de solidaridad y salud
7	Medidas de emergencia económica de adaptación a la lucha contra la epidemia.	Ordenanzas	Ministerios
10	Período de validez de los visados de larga duración, permisos de residencia, permisos de residencia provisionales, solicitudes de permiso de residencia y solicitudes de asilo	Ordenanzas	Ministerio del Interior

Título I

Disposiciones electorales

Artículos 1 y 3

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

4.1 1.1 C Generalidades

De conformidad con los artículos L. 227, L. 271 y L. 273-3 del Código Electoral, que prevén la renovación general de los consejos municipales y comunitarios cada seis años en el mes de marzo, y del artículo L. 224-26, que prevé la renovación simultánea de la ciudad metropolitana de Lyon, el Decreto n.º 2019-928, de 4 de septiembre de 2019, fijó la fecha de renovación de los consejeros municipales y comunitarios, de los consejeros de París y de los consejeros metropolitanos de Lyon en los días 15 y 22 de marzo de 2020.

Además, el artículo L. 2122-8 del Código general de las entidades territoriales (CGCT) establece el principio de la integridad del consejo municipal antes de cualquier elección del alcalde.

Por último, el artículo L. 5211-6 del CGCT establece que, tras la renovación general de los ayuntamientos, el órgano deliberativo de los organismos públicos de cooperación intermunicipal para su propia imposición se reúne, a más tardar, el viernes de la cuarta semana siguiente a la elección de los alcaldes. El artículo L. 5211-6-1 VII del CGCT regula el número y la distribución de los escaños de los consejeros municipales en los órganos de deliberación de los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal con su propio régimen fiscal.

Desde 2014, los consejeros de los ciudadanos franceses que viven en el extranjero son representantes elegidos localmente, que representan a los ciudadanos franceses que viven fuera de Francia en las embajadas y consulados, dentro de los consejos consulares. Pueden ser consultados sobre cualquier cuestión relacionada con la educación, la asistencia social, el empleo, etc. Participa en la elección de los senadores del extranjero. El Decreto n.º 2020-83, de 4 de febrero de 2020, por el que se convoca la elección de consejeros y delegados consulares franceses en el extranjero, fija la fecha de la votación en las urnas para el 16 de mayo de 2020, en el continente americano, y para el 17 de mayo de 2020, en el resto del mundo.

*E*l artículo 72 de la Constitución establece que: *«De conformidad con las condiciones establecidas por la ley, estas comunidades son administradas libremente por consejos elegidos y tienen facultades reglamentarias para el ejercicio de sus competencias.»*

El Consejo Constitucional cuenta con una jurisprudencia pragmática sobre la modificación del mandato cuando un interés general lo justifica, como ha tenido la ocasión de recordar en sus Decisiones n.º 2013-667 DC, de 16 de mayo de 2013, y n.º 2013-671 DC, de 6 de junio de 2013.

4.3 1.3 Elementos de Derecho comparado

El Reino Unido pospuso inicialmente sus elecciones locales previstas para mayo de 2020.

2. LEGISLACIÓN NECESARIA Y OBJETIVOS PERSEGUIDOS

4.4 2.1 Legislación necesaria

El aplazamiento de la segunda ronda de las elecciones municipales y comunitarias, los consejeros de París y la ciudad de Lyon más allá del mes de marzo, la ampliación del mandato de los consejeros actuales, de los consejeros franceses y consulares en el extranjero y, más en general, la organización de una segunda ronda tres meses después de la primera ronda, implica una excepción a varios artículos de Derecho: L 56 del Código Electoral (la segunda ronda está organizada una semana después de la primera ronda), L. 227 del Código Electoral (duración de los mandatos), L. 255-4 y L. 267 del Código Electoral (fechas de aplicación), L. 52-4 y L. 52-11-1 del mismo código (financiación de la campaña electoral), etc.

Debe organizarse una segunda ronda en los siguientes casos:

– En los 3 253 municipios en los que la primera ronda no permitía la elección de suficientes consejeros municipales (municipios de menos de 1 000 habitantes);
– En los 1 541 municipios (con un tercio de los votantes) de más de 1 000 habitantes en los que ninguna lista de candidatos obtuvo la mayoría absoluta de votos en la primera ronda;
– En los 22 municipios de menos de 1 000 habitantes que ningún candidato pudo alcanzar el 25 % de los números registrados en la primera ronda;
– Para las elecciones de los consejeros de los franceses en el extranjero y los delegados consulares.

Así, en una serie de municipios con menos de 1 000 habitantes, la primera ronda de elecciones municipales no permitió cubrir todos los escaños municipales, lo que no permite la elección del alcalde en virtud del artículo L. 2122-8 del Código general de las entidades territoriales. La separación entre la primera y la segunda ronda de elecciones municipales dejaría estos municipios sin el poder ejecutivo, lo que no permitiría su plena administración.

Este proyecto de ley prevé que, tan pronto como se haya elegido al menos la mitad de los consejeros municipales, el ayuntamiento pueda reunirse y elegir al alcalde.

Además, la EPCI (Establecimientos Públicos de Cooperación Intercomunal) incluye una gran número de municipios para los que será necesaria una segunda ronda. La aplicación estricta de los artículos L. 5211-6 y L. 5211-8 del CGCT tendría el efecto de esperar a la segunda vuelta de las elecciones municipales y a la elección consecutiva de los alcaldes antes de que la EPCI pudiera tener un poder ejecutivo.

Como recordatorio, hasta la elección del nuevo ejecutivo, el presidente saliente y la mesa saliente siguen ejerciendo sus funciones pero sólo toman medidas de gestión rutinarias. Ampliar el plazo más allá de las cinco semanas teóricamente previstas tras la primera vuelta de las elecciones municipales comprometería la capacidad de actuación de la EPCI durante un largo período.

4.5 2.2 Objetivos perseguidos

El artículo propuesto tiene varios objetivos:

En el contexto del brote de coronavirus en Francia, el Ministro del Interior emitió una circular dirigida a los alcaldes sobre la organización de las elecciones municipales en una epidemia, proporcionando varias recomendaciones para equipar y preparar a los colegios electorales para proteger a los votantes y a los miembros de los colegios electorales y para evitar toda contaminación durante la votación. Además, el Gobierno llevó a cabo una amplia campaña de comunicación sobre los gestos barrera que debían adoptarse para poder votar.

El número de personas infectadas por el coronavirus ha aumentado constantemente en Francia y superó los 6 630 casos el lunes 16 de marzo.

Además, el Presidente de la República ha reforzado las normas de contención de la población para contener la propagación del virus.

De acuerdo con estas medidas, se aplazó la segunda ronda de elecciones municipales.

La ampliación de los mandatos tiene por objeto garantizar la continuidad y el funcionamiento de los órganos deliberativos locales y de la EPCI, así como de la Asamblea de los Ciudadanos Franceses del Extranjero hasta la segunda ronda.

El artículo también pretende adaptar algunas normas de Derecho electoral a esta situación sin precedentes, especialmente en lo que se refiere a la financiación de la campaña.

Además, el objetivo es permitir que los municipios se beneficien de un poder ejecutivo. El alcalde tiene una triple función: es funcionario del ayuntamiento, consejero delegado del ayuntamiento y jefe de la administración municipal. Así pues, el alcalde tiene sus propias competencias en virtud de los artículos L. 2122-18 y siguientes del Código general de las entidades territoriales. Por lo tanto, la ausencia de un alcalde no permite que el municipio disponga de una administración plena.

Por lo que se refiere a la EPCI, el primer objetivo es permitir que los EPCI se beneficien de un poder ejecutivo. Esto es efectivamente necesario para su correcto funcionamiento: será responsable de la aplicación de las deliberaciones del Consejo de la Comunidad. El presidente de la EPICI es también su jefe de la administración.

El segundo objetivo consiste en resolver la situación de los municipios en los que el número de escaños de consejeros comunitarios antes de la renovación general de los consejos municipales difiere del resultante de la aplicación del artículo L. 5211-6-1 del CGCT con respecto al mandato 2020-2026. Cualquier diferencia entre estos dos números de escaños se resolverá mediante la aplicación de lo dispuesto en el artículo L. 5211-6-2 del CGCT.

3. POSIBLES OPCIONES Y PARTE DISPOSITIVA

4.6 3.1 Opciones consideradas

1) *Sobre la celebración de la segunda ronda*

El mantenimiento de la segunda ronda no era factible debido al contexto sanitario y a las medidas de confinamiento aplicadas.

La anulación de todas las elecciones y su pleno aplazamiento tampoco eran posibles porque cuestionaban la elección de consejeros municipales y comunitarios de más de 30 000 municipios de la primera ronda y, en los municipios en los que la primera ronda no fue concluyente, cuestionando el gesto de varios millones de votantes que habían votado a pesar de la epidemia.

Un aplazamiento en otoño habría exigido que las elecciones al Senado previstas para septiembre de 2020 para la Serie 2 se pospusieran un año. La jurisprudencia del Consejo Constitucional recuerda que los senadores no pueden ser elegidos por representantes electos cuyo mandato haya sido prorrogado (DC n.º 2005-529 de 15 de diciembre de 2005).

2) *Continuidad y funcionamiento de los órganos decisorios*

En los municipios en los que no se eligieron consejeros en la primera ronda, se consideró la posibilidad de crear delegaciones especiales. Sin embargo, habida cuenta del número de municipios afectados, no fue posible constituir tantas delegaciones (mínimo 3 personas).

También se consideró la posibilidad de suspender hasta la segunda vuelta la entrada en funciones de los candidatos elegidos en la primera. Sin embargo, no había razón para posponer su entrada en el cargo.

3) *Sobre la presidencia de los municipios del alcalde y sus suplentes*

Estaba previsto que el alcalde elegido después de la primera ronda siguiera en funciones mientras dure el mandato, es decir, hasta 2026. En el estado actual del Derecho, las obligaciones de un alcalde no pueden interrumpirse (salvo por dimisión, fallecimiento, condena judicial, revocación o incompatibilidad). Sin embargo, las circunstancias particulares de una elección en medio del proceso electoral justifican una excepción a la norma que no permite interrumpir las funciones de alcalde.

4) *Sobre el ejecutivo de la EPCI*

Se previó que el presidente de la EPCI, que fue elegido después de la primera ronda de elecciones municipales, permanecería en el cargo mientras dure el mandato, es decir, hasta 2026, a condición de que fuera elegido consejero municipal en la primera ronda. En el estado actual del Derecho, las funciones de un presidente de EPCI no pueden interrumpirse (salvo en caso de dimisión, fallecimiento, condena, revocación, incompatibilidad o fusión de EPCI). Sin embargo, las circunstancias particulares de una elección en medio del proceso electoral municipal justifican una excepción a la norma que no permite una interrupción de las funciones de presidente de EPCI.

5) *Sobre las fechas de presentación de solicitudes*

Los plazos de presentación de candidaturas para la segunda vuelta están fijados en los artículos L. 255-4 y L. 267 del Código Electoral. Normalmente se presentan el lunes y el martes que sigue la primera ronda.

Se preveía mantener el período de recogida de solicitudes para la segunda ronda el lunes y el martes siguientes a la primera (16 y 17 de marzo de 2020) y cristalizar las solicitudes hasta junio. Sin embargo, esta opción no habría permitido tener en cuenta los acontecimientos que podrían afectar a las candidaturas de aquí a junio (muertes, acuerdos políticos, etc.).

6) *Financiación de la campaña electoral*

Estaba previsto que el Estado no tuviera en cuenta el coste adicional de aplazar la segunda vuelta de las elecciones. Se preveía que el Estado no tendría en cuenta el costo adicional de aplazar la segunda vuelta de las elecciones. Esta opción habría socavado el pluralismo de las corrientes de pensamiento y opinión en la segunda ronda. Algunas listas o candidatos podrían haberse desanimado y no presentarse a las elecciones.

4.7 3.2 Dispositivo seleccionado

La parte dispositiva se basa en las siguientes decisiones:

1) *Aplazamiento de la segunda ronda sólo hasta junio de 2020, con sujeción a un informe del Comité Científico sobre el estado de la epidemia de COVID-19 y los riesgos para la salud asociados a la celebración de la segunda ronda, que se presentará al Parlamento a más tardar el 10 de mayo de 2020.*

Esta segunda ronda abarcará:

– Municipios, sectores o circunscripciones en los que no se ha elegido consejero municipal en la primera ronda;

– Municipios de menos de 1 000 habitantes, en los que todos los puestos del consejo municipal no estaban cubiertos en la primera ronda.

Esta opción no pone en tela de juicio la primera ronda.

2) *Nombramiento inmediato de los miembros elegidos a partir de la primera ronda y ampliación de los mandatos en los municipios, sectores y circunscripciones metropolitanas en las que no se eligió candidato en la primera ronda*

Esta opción permite garantizar la continuidad y el buen funcionamiento de los órganos decisorios de los municipios y de la EPCI.

3) *Elección del alcalde en los municipios en los que los consejeros municipales fueron elegidos en la primera ronda*

El ayuntamiento podrá reunirse y elegir al alcalde y a tenientes de alcalde tan pronto como la mitad de los consejeros municipales hayan sido elegidos en la primera ronda de elecciones municipales. Al final de la segunda ronda tendrá lugar una nueva elección del alcalde. De conformidad con lo dispuesto en el artículo L. 2122-10 del CGCT, la nueva elección del alcalde irá seguida de una nueva elección de los tenientes de alcalde.

En los municipios en los que haya sido elegido menos de la mitad de los consejeros municipales, el mandato de los anteriores se prorrogará hasta la segunda ronda.

4) *Elección de los presidentes y vicepresidentes de EPCI*

La asamblea deliberativa de la EPCI podrá reunirse y elegir al presidente y a la mesa, aun cuando sea necesaria una segunda ronda en algunos municipios miembros. Al final de la segunda ronda tendrá lugar una nueva elección del presidente de la EPCI y de la Mesa.

5) *Aplazamiento del período de registro de las solicitudes por una ordenanza*

En los municipios con una población de 1 000 o más habitantes, en la segunda vuelta ssólo serán admitidos a la segunda vuelta de la votación listas que hayan obtenido al menos el 10% de los votos en la primera ronda, que pueden fusionarse con listas que recibieron al menos el 5% de los votos.

En los municipios de menos de 1.000 habitantes, los candidatos de la primera vuelta serán automáticamente candidatos de la segunda vuelta en virtud del primer párrafo del artículo L. 255-4 del Código Electoral. Podrán presentarse otros candidatos si en la primera ronda hubo menos candidatos que puestos por cubrir.

Se propone aplazar las fechas del período adicional para la presentación de las declaraciones de candidatura a una ordenanza.

6) *Inclusión de los costes adicionales para los candidatos derivados del aplazamiento de la segunda vuelta*

7) *En cuanto a los consejeros de los franceses en el extranjero y delegados consulares de Francia*

El mandato de los consejeros de los franceses en el extranjero y de los delegados consulares se prorroga como máximo hasta junio de 2020. El gobierno presentará al Parlamento, a más tardar el 10 de mayo de 2020, un informe sobre el estado del brote de la epidemia de COVID-19, los riesgos para la salud en el mundo y las consecuencias que deberán extraerse, antes del plazo establecido en el párrafo primero, sobre la celebración de las elecciones consulares y la campaña previa. Además, el Gobierno estará facultado para adoptar, mediante auto, cualquier medida en el ámbito de la ley relativa a la prórroga de los mandatos de los consejeros de los nacionales franceses extranjeros y de los delegados consulares, así como las modalidades de organización de dichas elecciones.

Para no penalizar económicamente a los candidatos se propone:

– prolongar en varias semanas el período durante el cual las listas de candidatos pueden hacer campaña y reconstruir sus gastos en su cuenta de campaña, con vistas al reembolso previsto por el Código Electoral (municipios de 9000 habitantes o más);

– aumentar el límite máximo para el reembolso de los gastos de campaña (municipios con 9000 habitantes o más);

– prever el reembolso de los gastos de impresión y exhibición de la propaganda electoral (circulares, papeletas de voto y carteles) para la segunda ronda, prevista inicialmente para el 22 de marzo de 2020, además del reembolso de la primera ronda y de la segunda ronda de junio (municipios de 1000 habitantes o más).

No obstante, los criterios de reembolso se han modificado: en los municipios con una población de 1 000 y más habitantes y en los distritos metropolitanos de Lyon, los gastos de la segunda ronda de las elecciones inicialmente previstas para el 22 de marzo de 2020 sobre la base del artículo L. 242, párrafo segundo, y del artículo L. 224-24 del Código Electoral se reembolsarán, respectivamente, sobre la base de un número de votos igual al 10 % del número total de votos emitidos.

4.8 4. ANÁLISIS DE LOS EFECTOS DE LAS DISPOSICIONES PREVISTAS

4.1. Fundamento jurídico

Este artículo no tiene repercusiones duraderas en el ordenamiento jurídico. Se trata de medidas transitorias y excepciones destinadas a organizar la segunda ronda de elecciones municipales, comunitarias y metropolitanas en Lyon y los consejeros de los franceses en el extranjero en distritos en los que no se celebraron las elecciones en la primera vuelta.

Las disposiciones legales del presente artículo prevén la continuidad del funcionamiento de las autoridades locales afectadas, así como las modalidades por las que se rige la votación durante un período de tiempo.

Los candidatos elegidos al final de esta votación no se beneficiarán de ninguna derogación. Al término de las operaciones electorales previstas por esta votación, y luego de los procedimientos de reembolso de los gastos electorales y de los eventuales recursos, ninguna otra disposición de este artículo tendrá, pues, alcance jurídico u operacional.

4.9 4.2 Impactos en las autoridades locales

El aplazamiento de la segunda vuelta de las elecciones mencionadas y la ampliación de los mandatos de los representantes electos de las autoridades locales afectadas no inciden en modo alguno en la gestión de estas autoridades.

Está previsto que, a modo de excepción, el alcalde y los tenientes de alcalde sean elegidos en los municipios de menos de 1 000 habitantes, cuando la mitad de los consejeros municipales hayan sido elegidos en la primera ronda, y que se celebre una nueva elección del alcalde al término de la segunda ronda. Se trata de una doble excepción ya que, por un lado, el alcalde no es elegido normalmente al final de la primera ronda y, por otro, no está previsto normalmente para una nueva elección. Sin embargo, esta doble derogación se justifica para permitir la buena administración del municipio y de su EPCI, ya que los consejeros comunitarios se toman en el orden de la mesa, en el período prolongado entre las dos vueltas, asegurando al mismo tiempo la elección del alcalde y de los tenientes de alcalde por todos los consejeros municipales elegidos en la segunda vuelta.

Cuando solo un consejero municipal haya sido elegido en primera vuelta, lo que afecta a 67 municipios tras las elecciones del 15 de marzo de 2020, solo puede ocuparse de los asuntos de actualidad, sin votar el presupuesto, con el fin de no concederle facultades excesivas en espera de la elección de los demás miembros.

Estas excepciones están aún más justificadas si se tiene en cuenta que existe un umbral doble para la elección de consejeros municipales con menos de 1000 habitantes: mayoría absoluta de los votos emitidos, equivalente como mínimo a la cuarta parte de los votos registrados (artículo L. 253).

En efecto, existen normas transitorias para el nombramiento de consejeros comunitarios, cuando el número asignado a un municipio que no ha sido consejero municipal electo en la primera ronda ha evolucionado, creando una diferencia entre el número previsto en la renovación general de 2020 y el número anterior, correspondiente al de los consejeros comunitarios ampliados.

Existen también excepciones transitorias para el nombramiento de los miembros del comité ejecutivo del EPCI, por una parte, para las dos rondas y, por otra, para su designación «a más tardar el tercer viernes siguiente a la segunda vuelta de la votación», un período máximo que se justifica por la fecha de la segunda vuelta («no más tarde de junio de 2020»).

4.10 4.3 Impactos económicos y financieros

La duración del período durante el cual el representante autorizado recoge los fondos destinados a financiar la campaña y paga los gastos de elección en las elecciones del 1 de septiembre de 2019, lo que constituye una excepción si no se ajusta al menos al espíritu del artículo L. 52-4 del Código Electoral.

La combinación de las tres disposiciones de este artículo aumentará el importe total de los reembolsos concedidos por el Estado a los candidatos. El impacto de estas disposiciones en las finanzas públicas depende esencialmente no solo del aumento del coeficiente del límite máximo para el reembolso de los gastos de campaña (que puede no ser superior a 1,5), sino también, en *última instancia*, de los gastos que deben asumir los solicitantes.

5. DISPOSICIONES DE APLICACIÓN

4.11 5.1 Aplicación en tiempo y en el espacio

La aplicación de estas disposiciones estará limitada en el tiempo a las operaciones electorales relacionadas con la segunda ronda. También serán aplicables en todo el territorio de la República.

La orden relativa a la prórroga de los mandatos de los consejeros de los franceses en el extranjero y de los delegados consulares, así como las modalidades de organización de los comicios, deberán adoptarse en el plazo de un mes a partir de la fecha de publicación de la presente Ley. El proyecto de ley de ratificación se presentará al Parlamento en un plazo de tres meses a partir de la publicación de dicho auto.

4.12 5.2 Textos de aplicación

Un decreto fijará el coeficiente de aumento de los límites máximos de gasto previstos en los artículos L. 52-11 y L. 224-25 del Código Electoral.

Artículo 2

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

El anuncio del presidente de la República al día siguiente de la primera ronda, el 16 de marzo de 2020, hace necesario adoptar medidas urgentes para adaptar la ley electoral a la segunda ronda, haciendo referencia a las órdenes, o cuyas condiciones de ejecución aún no se hayan especificado.

Este es el caso de los métodos de trabajo de los órganos decisorios y los ejecutivos de la EPCI y los sindicatos. La desincronización de dicha votación en relación con la de 15 de marzo de 2020 hace necesario, además de ampliar los mandatos actuales de los consejeros comunitarios, establecer un período transitorio en el que convivan en el mismo órgano decisorio, tanto de los consejeros comunitarios en servicio como de los consejeros comunitarios renovados, lo que implica *disposiciones* ad hoc. Esta situación también se reflejará en los sindicatos y otras agrupaciones intermunicipales.

Los procedimientos de presentación de candidaturas para su aprobación requieren que se conozca la fecha de la votación. No obstante, la celebración de la segunda ronda está supeditada, entre otras cosas, al análisis del Consejo Científico sobre la situación de la epidemia de COVID-19 y a los riesgos para la salud derivados de su mantenimiento, que no se presentará antes del 5 de mayo. Por consiguiente, en esta fase no es posible especificar la fecha en que tendrá lugar la presentación de la declaración de candidaturas, lo que significa que es necesario posponer la adopción de las disposiciones legislativas.

Las normas relativas a la financiación, los límites máximos y la organización de la campaña electoral deben adaptarse para proporcionar, además de la prórroga de la contabilización de los ingresos y los gastos en nombre del representante autorizado y el aumento del límite máximo de gasto, que las normas en vigor para las listas de fusión se apliquen a los gastos efectuados en relación con la segunda ronda. TTambién será necesario prever un plazo para la presentación de las cuentas, que podría ser el 9º viernes después de la nueva fecha de las elecciones, en referencia a la regla del artículo L. 52-12 del Código Electoral.

Por último, es necesario precisar las condiciones de aplicación del derecho electoral para la organización del aplazamiento de la segunda vuelta en la Polinesia Francesa y en Nueva Caledonia, dado que los concejos municipales se eligen según modalidades de votación específicas, ya sea en Nueva Caledonia para los municipios de menos de 1.000 habitantes o en Nueva Caledonia para los municipios compuestos por municipios asociados.

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PERSEGUIDOS

4.13 2.1 Legislación necesaria

Las disposiciones relativas al funcionamiento de los órganos de decisión de los entes locales y regionales y de sus establecimientos, así como todas las normas sobre las declaraciones de candidaturas y propaganda, sobre la financiación y sobre los límites de los gastos electorales, son de carácter legislativo en la medida en que especifican «*las condiciones que rigen el ejercicio de los mandatos electorales y las funciones electas en los órganos deliberativos* de las autoridades locales». Del mismo modo, las disposiciones relativas al ajuste de los derechos electorales a las autoridades del Pacífico solo pueden aclararse mediante legislación.

4.14 2.2 Objetivos perseguidos

El objetivo es garantizar la igualdad de trato para los miembros electos y los candidatos.

3. DISPOSITIVO ADOPTADO

Habida cuenta de la situación sanitaria y de conformidad con las condiciones establecidas en el artículo 38 de la Constitución, el Gobierno estará facultado para adoptar, mediante auto, cualquier otra medida en el ámbito de la ley que permita la adaptación de la ley electoral hasta la segunda (presentación de solicitudes y organización de la votación, financiación, campaña electoral, ultramar, etc.).

4. ANÁLISIS DEL IMPACTO DE LAS DISPOSICIONES PROPUESTAS

4.1 4.1 Impactos jurídicos

Estas medidas flotantes no afectan al ordenamiento jurídico vigente. No darán lugar a codificación. Las medidas previstas adaptan las disposiciones del Código Electoral que establecen que « *en caso de una segunda votación en la segunda ronda, la primera vuelta tendrá lugar el domingo*».

4.2 4.2 Compromisos económicos y financieros

El objetivo de las disposiciones financieras es cubrir los gastos de la campaña de candidatos en los municipios en los que se ha llevado a cabo la segunda ronda mediante la am-

pliación de la duración del período contable de los gastos e ingresos del representante financiero y el aumento del límite máximo de los gastos autorizados.

El objetivo de las disposiciones es organizar el funcionamiento de la EPCI y de los sindicatos durante el período transitorio en que la toma de decisiones y los órganos ejecutivos de los representantes electos, cuyo mandato se ha adquirido para la primera ronda, el 15 de marzo de 2020, y otros cuyo mandato sea bien una renovación general o parcial previa.

5. JUSTIFICACIÓN DEL PERÍODO DE HABILITACIÓN

En vista del contexto de la salud, se prevé un período de un mes para adoptar las ordenanzas.

Se presentará un proyecto de ley de ratificación al Parlamento en un plazo de tres meses a partir de la publicación de cada ordenanza.

TÍTULO II

ESTADO DE EMERGENCIA SANITARIA

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

Los poderes excepcionales previstos en el contexto del estado de excepción en materia de salud son distintos de los del artículo 16 de la Constitución, que suponen que las instituciones de la República, la independencia de la nación, la integridad de su territorio o la aplicación de sus compromisos internacionales están en peligro de manera grave e inmediata y que el buen funcionamiento de las autoridades públicas constitucionales se interrumpe.

Al igual que en el marco del estado de excepción del Derecho común (Ley de 3 de abril de 1955), las medidas excepcionales previstas en el marco del estado de excepción tienen el deber de respetar todos los derechos y libertades garantizados por la Constitución, habida cuenta del carácter excepcional de la situación a la que están sometidos.

La legislación convencional en este ámbito consiste esencialmente en el Reglamento Sanitario Internacional, que fue aplicado en el Derecho nacional mediante el Decreto n.º 2017-471, de 3 de abril de 2017, sobre la aplicación del Reglamento Sanitario Internacional, codificado en los artículos R.3115-3 y siguientes del Código de Salud Pública. Ofrece una serie de medios específicos, en particular para contener crisis sanitarias de escala limitada que tengan origen internacional o un elemento extranjero.

A título comparativo, varios países están familiarizados con los marcos jurídicos que organizan los poderes de crisis, pero que rara vez tienen un marco sanitario específico.

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PERSEGUIDOS

2.1 Necesidad de legislación: Estado de emergencia vinculado a la epidemia y las consecuencias para la salud

La crisis sanitaria del COVID-19, de una escala sin precedentes, ha demandado hasta ahora una respuesta de las autoridades ejecutivas de una escala inimaginable cuando se concibieron las leyes y reglamentos existentes. Por consiguiente, es necesario pensar en un marco jurídico a la luz de esta nueva situación, que puede repetirse en el futuro. El objetivo es establecer un marco legislativo en la medida en que tales acontecimientos puedan proporcionar las herramientas necesarias para alcanzarlo.

2.2 Objetivos perseguidos

Son:

– sacar las consecuencias de las dificultades que encuentran las autoridades públicas para hacer frente a la crisis sanitaria;
– reforzar los medios de que disponen a corto plazo;

– reforzar estos recursos a largo plazo para poder responder a futuras crisis en el ámbito de la salud;
– conciliar los imperativos de eficiencia en este objetivo de salud pública con los derechos y libertades y, en particular, la libertad de circulación, la libertad de reunión y la libertad de empresa.

3. OPCIONES CONSIDERADAS Y PARTE DISPOSITIVA

Opción 1. Podría haberse previsto no modificar el marco legislativo basándose en las disposiciones existentes de los artículos L. 3131-1 del Código de Salud Pública (y otras disposiciones más específicas del mismo código en el ámbito de requisa o en la lucha contra la propagación internacional de enfermedades) y en los poderes generales de policía pertenecientes, respectivamente, a los siguientes:

– el primer ministro a nivel nacional (conocido como la jurisprudencia «Labien»);
– el alcalde y los prefectos, a nivel municipal y a nivel departamental, con arreglo a las disposiciones del Código general de las entidades territoriales.

Opción 2. Podría haberse previsto completar las disposiciones existentes para adaptarlas a las situaciones extremas que conocemos hoy en día y especificar las medidas que autorizan. Se trataría entonces de enriquecer las disposiciones del artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública.

Opción 3. Una última opción era crear un régimen específico de emergencia sanitaria, distinto del mecanismo del artículo L.3131-1 del Código de Salud Pública. Debería aplicarse en casos de gran magnitud, mientras que las disposiciones del artículo L.3131-1 del Código de Salud Pública seguirían aplicándose a las crisis de menor escala. **Esta última opción se ha elegido** para dar una respuesta específica a las grandes crisis sanitarias que plantean problemas distintos de otras crisis sanitarias.

4. ANÁLISIS DEL IMPACTO DE LAS DISPOSICIONES PROPUESTAS

4.1 Compromisos jurídicos

4.1.1 *Efectos en el ordenamiento jurídico interno*

Se modifica el Código de Salud Pública. El objetivo es complementar la legislación creando un estado de emergencia.

Este nuevo mecanismo coexistirá con los ya existentes a nivel constitucional (artículo 16 de la Constitución), legislación (Ley sobre el estado de excepción; otras disposiciones del Código de Salud Pública; código general de los entes locales y regionales sobre la policía general, que incluye la lucha contra las epidemias) y el Reglamento (medidas para aplicar estos textos).

4.17.2 *Articulación con el Derecho internacional y de la UE*

Las medidas adoptadas se coordinarán de conformidad con las normas del Derecho internacional y de la Unión Europea, en particular el derecho del Tribunal Europeo de Derechos Humanos y el Convenio de Oviedo, que consagra, en particular, el principio de consentimiento de la asistencia.

4.18 Compromisos económicos y financieros

4.2.1 *Efectos macroeconómicos*

El impacto macroeconómico de las medidas relacionadas con el Estado de emergencia afecta a todos los sectores de la actividad económica del país.Pero el daño que es probable que les hagan es menor que el que resultaría de las consecuencias de la propia crisis sanitaria si se permitiera que se extendiera sin tomar las medidas que requiere.

4.2.2 *Repercusiones presupuestarias*

El impacto en el presupuesto del Estado, en los entes locales y regionales, en el sector empresarial y en todos los sectores de actividad económica del país puede ser significativo. Las medidas adoptadas para luchar contra una crisis sanitaria suponen unos costes muy elevados en términos de gasto inmediato para combatirla. Pero también pueden entrañar gastos de indemnización o compensación por las consecuencias económicas y sociales de esas medidas.

4.2.3 *Impactos sobre las empresas*

Al igual que en el plano macroeconómico, las empresas en el plano microeconómico pueden sufrir las medidas adoptadas en el contexto de la crisis sanitaria, pero sufrirían más las de la propia crisis si ésta no se superara. Esto es particularmente cierto en lo que respecta a las restricciones para la apertura de tiendas.

4.3 Autoridades locales y regionales

Como todos los servicios públicos, deben permanecer disponibles para permitir una cierta continuidad en la vida de la nación. Además, pueden verse especialmente afectados cuando se produce una crisis sanitaria, ya sea específica o más intensa que en cualquier otro lugar del territorio nacional (clusters).

4.4 Disposiciones relativas a los servicios administrativos

Los servicios públicos están destinados a permanecer disponibles el mayor tiempo posible. El estado de emergencia sanitaria permitirá recurrir a requisiciones para garantizar la continuidad de la prestación de servicios.

4.5 Compromisos sociales

4.5.1 *Impactos sobre la sociedad*

Una emergencia sanitaria puede llevar a la imposición de medidas de higiene o de comportamiento, tales como un distanciamiento social u otras barreras de este tipo.

Los particulares pueden verse limitados en interés de su salud y de la salud pública. Esto queda demostrado por las medidas de cuarentena o aislamiento y las medidas de confinamiento vigentes.

4.5.2 *Efectos sobre las personas con discapacidad*

Las medidas de emergencia adoptadas se adaptarán a la situación de las personas con discapacidad.

4.5.3 *Efectos sobre la juventud*

Sin embargo, dependiendo de la naturaleza de la crisis sanitaria, el público interesado puede resultar particularmente afectado. Por ejemplo, la exposición de los jóvenes al COVID-19 llevó al cierre específico de los centros de atención a la primera infancia, escuelas y universidades.

5. DISPOSICIONES DE APLICACIÓN

5.2 Aplicación a lo largo del tiempo

Las disposiciones sobre el estado de excepción están destinadas a entrar en vigor el día siguiente al de su publicación en el *Diario Oficial*. Habida cuenta de su carácter excepcional, el estado de emergencia en materia de salud se aplica durante un período de tiempo limitado. Es necesaria una disposición legislativa para conservarla más allá de un mes.

5.3 Aplicación en el espacio

La medida prevista se aplica en la Francia continental y en los departamentos y territorios franceses de ultramar.

5.4. Textos de aplicación

El estado de emergencia sanitario exigirá, en cada caso, decretos para que se desencadenen dichas medidas, con el fin de precisar su ámbito de aplicación territorial y las medidas que de ello se derivan. También podrán adoptarse además decisiones del Ministro de Sanidad o de órdenes prefectorales.

Por otra parte, la definición del marco jurídico general para el estado de emergencia sanitaria no requerirá la aplicación de una medida reglamentaria.

TÍTULO III

MEDIDAS ECONÓMICAS DE EMERGENCIA Y DE ADAPTACIÓN PARA COMBATIR LA EPIDEMIA DE COVID-19

Artículos 7 y 8

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

El brote de coronavirus del COVID-19 afecta significativamente a las empresas francesas debido a la interrupción de las cadenas de suministro, a las cancelaciones de pedidos y a los contratos de los clientes (empresas y particulares) vinculados, en particular, a las medidas de contención adoptadas y a las dificultades para organizar la continuidad de la producción debido al impacto de la epidemia en la mano de obra. Algunos sectores se ven especialmente afectados, como los sectores del turismo, la restauración, la hostelería y los eventos, que se enfrentan a grandes pérdidas y a un descenso muy significativo de su actividad. Esta actividad también quedó totalmente suspendida para las empresas de los sectores afectados por las medidas de prohibición pública establecidas en el Decreto de 14 de marzo de 2020 (salas para audiencias, conferencias, reuniones, espectáculos o múltiples usos, centros comerciales, restaurantes y bares, salas de danza y salones recreativos, salas de exposiciones, establecimientos deportivos y museos).

Además, las normas de funcionamiento de las autoridades locales y sus agrupaciones son antiguas y probadas. Son, por su parte, un legado del Código de los Comunes y se han ido ampliando progresivamente, a veces adaptado a todos los entes locales y regionales y sus agrupaciones. Estas normas, que son perfectamente eficaces en tiempos normales y a fin de hacer frente a las crisis normales a las que se puede enfrentar la Nación, deben adaptarse con carácter transitorio para que los entes locales y regionales puedan hacer frente a esta crisis sanitaria de una magnitud sin precedentes.

Las medidas de seguridad sanitaria necesarias para luchar contra COVID-19 pueden dificultar o imposibilitar el encuentro con los órganos de decisión de los entes locales y regionales, a pesar de que los servicios públicos locales tienen un papel crucial que desempeñar en la respuesta pública a esta crisis y en la ayuda a nuestros conciudadanos para que se ocupen de ellos. Además, las dificultades a las que se enfrentan los entes locales y regionales a la hora de hacer frente a sus órganos de decisión pueden retrasar la adopción de determinadas decisiones esenciales para su funcionamiento normal, especialmente en materia presupuestaria y fiscal. Las normas de Derecho común aplicables en este ámbito deben, por tanto, adaptarse en consecuencia.

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PROPUESTOS

El actual período de crisis es tan rápido que los medios tradicionales de intervención, incluso revisados en una medida sin precedentes (reducción del tiempo de trabajo, extensión

de las cargas e impuestos, pago acelerado de créditos fiscales) no son suficientes para que las empresas de los sectores más afectados puedan hacer frente a la crisis.

Además de las medidas en efectivo anunciadas (plazos para el pago de los plazos sociales y fiscales, la movilización de Bpifrance para garantizar las líneas de liquidez de los bancos) y el recurso al desempleo parcial, resulta necesario establecer un régimen de ayuda temporal para las empresas pertenecientes a los sectores más afectados por la crisis, ofreciéndoles diferentes ayudas para superar esta situación.

Esta es la razón por la que, mediante Ordenanza, el Gobierno está facultado para adoptar todas las medidas necesarias para permitir a las personas físicas y jurídicas (empresas, con independencia de su estatuto profesional, incluidos los trabajadores autónomos, los autores y los artistas — intérpretes o autoridades locales y regionales, etc.), hacer frente a las consecuencias económicas, financieras, administrativas y sociales de la propagación del virus COVID-19.

3. DISPOSITIVO ADOPTADO

El Gobierno adoptará mediante decreto cualquier medida que pueda entrar en vigor, en su caso, a partir del 12 de marzo de 2020, para limitar los cierres de empresas y los despidos, y en particular para:

1.º Hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación del virus COVID-19 y, en particular, limitar el cierre de empresas y los despidos, adoptando medidas:

1.º Para hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación del virus COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación y, en particular, para prevenir y limitar el cese de la actividad de las personas físicas y jurídicas que ejercen una actividad económica y su impacto en el empleo, tomando todas las medidas necesarias para ello:

a) Las ayudas directa o indirectas a empresas cuya viabilidad se cuestiona, en particular mediante la aplicación de medidas de apoyo a la liquidez de dichas empresas y de un fondo cuya financiación se comparte con las regiones;

b) En el ámbito de la legislación laboral, la seguridad social y la legislación en materia de la función pública, cuyo objetivo es:

i) Limitar las interrupciones de los contratos de trabajo y mitigar los efectos de la reducción de actividad, facilitando y reforzando el uso de las actividades parciales, en particular ampliándolas a nuevas categorías de beneficiarios, reduciendo, para los trabajadores, la carga restante para el empleador y, en el caso de los trabajadores por cuenta propia, la pérdida de ingresos, adaptando sus normas de ejecución, promoviendo una mejor coordinación con la formación profesional y una mayor consideración de los trabajadores a tiempo parcial;

ii) Adaptar las condiciones y procedimientos para la concesión de la indemnización complementaria prevista en el artículo L. 1226-1 del Código de Trabajo en caso de riesgo grave y excepcional para la salud;

iii) Modificar las condiciones para la adquisición de permisos retribuidos y permitir que cualquier empresario imponga o modifique unilateralmente las fechas en que se tome parte de las vacaciones retribuidas, los días de reducción del tiempo de trabajo y los días de descanso asignados a la cuenta de aprovechamiento por turnos de un trabajador, como excepción a los períodos de antelación y a las condiciones de uso establecidas en el libro 1 de la tercera parte del Código de Trabajo, los convenios colectivos y acuerdos, así como por el carácter general de la función pública;

iv) Permitir que las empresas de los sectores especialmente necesarios para la seguridad de la nación o la continuidad de la vida económica y social establezcan excepciones a las normas del Código de Trabajo y a los acuerdos relativos a la jornada laboral, el descanso semanal y el descanso del domingo;

v) Modificar excepcionalmente los plazos y las modalidades de pago de las cantidades abonadas en concepto de intereses devengados con arreglo al artículo L. 3314-9 del Código de Trabajo y en virtud de la participación con arreglo al artículo L. 3324-12 del Código;

vi) Adaptar la organización de las elecciones a que se refiere el artículo L. 2122-10-1 del Código de Trabajo, modificando, en su caso, la definición de órgano electoral y, en consecuencia, ampliar, con carácter excepcional, la duración de los mandatos de los miembros de los tribunales labores y de los miembros de los Comités paritarios regionales;

vii) Adaptar las modalidades de ejercicio por los servicios de salud de las funciones previstas en el Título II del Libro VI de la cuarta parte del Código de Trabajo, y, en particular, el control de la salud de los trabajadores, y definir las normas que garantizan el control del estado de salud de los trabajadores que, como consecuencia del brote, no han podido beneficiarse de la vigilancia prevista por el Código de Trabajo;

viii) Modificar las disposiciones relativas a la información y a la consulta de los órganos representativos del personal, en particular del Comité Económico y Social, con el fin de que puedan emitir los dictámenes solicitados en el plazo fijado;

ix) Desarrollar las disposiciones de la parte sexta del Código de Trabajo, en particular para permitir que los empresarios, las organizaciones de formación y los operadores cumplan las obligaciones legales relativas a la calidad y registro de las cualificaciones y autorizaciones y adapten las condiciones que rigen la remuneración y el pago de las cotizaciones a la seguridad social para los trabajadores en prácticas en formación profesional;

c) Por la que se modifican, con el debido respeto a los derechos recíprocos, las obligaciones de las personas jurídicas de Derecho privado en ejercicio de una actividad económica respecto de sus clientes y proveedores, así como las cooperativas con sus cooperadores, en particular en lo que se refiere a los plazos de pago y a las sanciones, así como a la naturaleza de las medidas compensatorias, en particular en materia de contratos de venta de viajes y estancia prevista en el artículo L. 211-14, apartados II y III, del Código de Turismo;

d) Modificación de la ley sobre procedimientos colectivos y empresas en dificultades para facilitar el tratamiento preventivo de las consecuencias de la crisis sanitaria;

e) Adaptar las disposiciones del artículo L. 115-3 del Código de Acción Social y de la Familia, en particular a ampliar, para 2020, el plazo previsto en el párrafo tercero del mismo, y posponer la fecha de finalización de la suspensión de cualquier medida de expulsión prevista en el artículo L. 412 6 del Código de Procedimientos Civiles de Expulsión en ese mismo año;

f) Adaptar las normas relativas a los plazos de pago, de ejecución y de resolución, y en particular las relativas a las sanciones contractuales, establecidas en el Código de Contratación Pública, así como las disposiciones relativas a los contratos públicos que tengan dicho objeto;

g) Permitir el aplazamiento o la propagación del pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad en establecimientos comerciales, así como aplazamientos o suspensiones de las penalizaciones, interrupciones o reducciones de los suministros que puedan aplicarse en caso de impago de dichas facturas, en beneficio de las empresas muy pequeñas cuya actividad se vea afectada por la propagación de la epidemia;

2.º Con el fin de hacer frente a las consecuencias, en particular administrativa o judicial, de la propagación del virus COVID-19 y de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación:

a) El ajuste de los plazos aplicables a la presentación y al tratamiento de las declaraciones y las solicitudes presentadas a las autoridades administrativas, a los plazos y a los procedimientos de consulta al público, o a cualquier órgano o autoridad antes de que una autoridad administrativa adopte la decisión, y, en su caso, a los plazos en que dicha decisión pueda ser adoptada, así como los plazos de ejecución por cualquier persona responsable de los controles, obras y requisitos de todo tipo impuestos por las leyes y reglamentos, a menos que sean el resultado de una decisión judicial;

b) Modificación, interrupción, suspensión o aplazamiento de la expiración de los plazos que no son, por ejemplo, la nulidad, el caducidad, la prescripción, la limitación, la inoponibi-

lidad, el cese de una medida o la revocación de un derecho, el fin de la autorización o la autorización, la suspensión de un acto, con excepción de las medidas que impliquen la privación de libertad y las sanciones. Dichas medidas serán aplicables a partir del 12 de marzo de 2020 y no podrán superar en más de tres meses el final de las medidas de policía administrativa adoptadas por el Gobierno para frenar la propagación del virus COVID-19;

c) Adaptar, con el único fin de limitar la propagación del virus COVID-19 entre las personas implicadas en el desarrollo y en los procedimientos de los órganos, las normas relativas a la competencia territorial y a la formación de las sentencias de los tribunales administrativos y judiciales, así como las normas relativas a los plazos y al tiempo del juicio, la publicidad de las audiencias y su llevanza, la utilización de la videoconferencia ante dichos tribunales y la organización de la audiencia ante los tribunales distintos de los juzgados de lo penal;

d) Adaptar, con el único fin de limitar la propagación del virus COVID-19 entre las personas implicadas, las normas relativas al comportamiento de los agentes de policía, con el fin de permitir la intervención a distancia del abogado y la ampliación de dichas medidas, únicamente durante el período legal sin presentación de la persona al juez competente, y las normas relativas al desarrollo y la duración de las explotaciones provisionales y de arresto domiciliario bajo supervisión electrónica, con vistas a ampliar los plazos de audiencia, durante un período proporcional al de Derecho común y que no podrá exceder de tres meses en primera instancia y de seis meses en apelación, y la extensión de dichas medidas únicamente sobre la base de instrucciones escritas de la Fiscalía y de las observaciones escritas de la persona y de su abogado, cuando los requisitos de salud pública hagan imposible la intervención de los jueces competentes;

e) Con el único fin de limitar la propagación del virus COVID-19 entre las personas participantes en dichos procedimientos, por un lado, las normas relativas a la ejecución y a la aplicación de las penas privativas de libertad, con el fin de facilitar el modo en que los detenidos están destinados en las instalaciones penitenciarias, las normas de ejecución de las penas privativas de libertad y, por otro, las normas de ejecución de las medidas de inversión y otras medidas educativas adoptadas en virtud de la Orden n.º 45-174, de 2 de febrero de 1945, sobre los delincuentes juveniles;

f) Simplificar y adaptar las condiciones de reunión de las asambleas colectivas y de los órganos de gobierno de las entidades jurídicas de Derecho privado y el derecho de sociedades relativo a la celebración de juntas generales;

g) Simplificar, especificar y adaptar las normas relativas al establecimiento, el orden, la auditoría, la revisión, la aprobación y la publicación de las cuentas y otros documentos que las personas jurídicas de Derecho privado deben depositar o publicar, incluidas las relativas a los plazos, y adaptar las normas sobre el reparto de beneficios y el pago de dividendos;

h) Adaptación de las disposiciones relativas a la organización del Banco de Inversiones Públicas, establecido por la Orden n.º 2005-722, de 29 de junio de 2005, sobre el Banco Público de Inversiones, con el fin de reforzar su capacidad de concesión de garantías;

i) Simplificar y adaptar la legislación aplicable al funcionamiento de las instituciones públicas y los órganos administrativos, incluidos los órganos de gobierno de las administraciones públicas o autoridades públicas independientes, en particular las normas relativas a la celebración de reuniones sin papel o a la utilización de la videoconferencia;

j) La adaptación del derecho de copropiedad de los edificios construidos para tener en cuenta, en particular para el nombramiento de los administradores, la imposibilidad o las dificultades para reunir las juntas generales de los copropietarios;

k) Establecer excepciones a lo dispuesto en el capítulo III del título II del Libro VII del Código Rural y de Pesca Marina con el fin de prorrogar, durante un período que no vaya más allá del 31 de diciembre de 2020, el mandato de los miembros del Consejo de Administración de los Fondos mutuales agrícolas, los fondos mutuales sociales y el consejo central de la mutualidad social agrícola.

l) Permitir a las autoridades competentes determinar las modalidades de acceso a la formación en materia de enseñanza superior, el procedimiento de expedición de los títulos de enseñanza superior o las normas relativas a la realización de oposiciones o exámenes de acceso al servicio público, efectuar todos los cambios necesarios para garantizar la continui-

dad de su aplicación, teniendo debidamente en cuenta el principio de igualdad de trato de los candidatos.

3.º Para que los padres puedan mantener a sus hijos pequeños, en particular en el contexto del cierre de guarderías infantiles destinado a limitar la propagación del COVID-19, se adoptan las siguientes:

a) ampliar de forma excepcional y temporal el número de niños que una asistente maternal, aprobado en virtud del artículo L. 421-4 del Código de Acción Social y de la Familia, está autorizada a acoger al mismo tiempo;;

b) disponer la transmisión y el intercambio de la información necesaria para que las familias conozcan la oferta de guarderías y su disponibilidad, a fin de facilitar el acceso de las familias a los servicios de guardería;

4.º A la vista de las consecuencias del brote COVID-19, a fin de garantizar la continuidad del apoyo y la protección de las personas con discapacidad y de las personas mayores que viven en casa o en un establecimiento o en un servicio social y médico-social, menores y adultos, se adoptan las siguientes:

a) Establecer excepciones a lo dispuesto en el artículo L. 312-1 y en el capítulo III del título 1 del libro III del Código de Acción Social y de la Familia, con el fin de permitir la adaptación de las condiciones de organización y funcionamiento del establecimiento o del servicio, así como la prestación de servicios o la asunción de cargos por parte de destinatarios que figuren al margen de su autorización;

b) Establecer excepciones a las disposiciones del Código de Acción Social y de Familia y del Código de la Seguridad Social para adaptar las condiciones de apertura o ampliación de los derechos o prestaciones para las personas con discapacidad, a las personas en situación de pobreza, en particular a los beneficiarios de prestaciones y prestaciones sociales mínimas, y a las personas de edad avanzada;

5.º Con el fin de hacer frente a las consecuencias del brote COVID-19, a fin de garantizar la continuidad de los derechos de los asegurados y su acceso a la atención y a los derechos, adoptar todas las medidas de excepción a las condiciones del Código de la Seguridad Social, del Código Rural y de Pesca Marina, del Código de la Construcción y del Hábitat y del Código de Acción Social y Familia, con el fin de adaptar las condiciones de apertura, reconocimiento y duración de los derechos relativos al pago de los gastos sanitarios y a las prestaciones en metálico en materia de seguros sociales y prestaciones familiares, ayudas personales a la vivienda, prima de empleo y derechos a la protección de la salud complementaria;

6.º Con el fin de hacer frente a las consecuencias del brote COVID-19, a fin de garantizar la continuidad de la indemnización a las víctimas, adoptar medidas de excepción a las disposiciones del Código de Salud Pública y el artículo 53 de la Ley n.º 2000-1257, de 23 de diciembre de 2000, sobre la financiación de la seguridad social para 2001, para adaptar las normas de investigación de las reclamaciones de las víctimas y de indemnización a las víctimas por la Oficina Nacional de Indemnización de Víctimas de Accidentes Sanitarios y por el Fondo de Indemnización de Víctimas de Amianto.

7.º Teniendo en cuenta las consecuencias del brote COVID-19, para garantizar la continuidad del funcionamiento de las instituciones locales y el ejercicio de sus competencias, así como la continuidad presupuestaria y financiera de los entes locales y regionales y de los establecimientos públicos locales, adoptar medidas de excepción:

a) Las normas que rigen el funcionamiento de los entes locales y regionales y de sus instituciones públicas, en particular en lo que se refiere a sus asambleas deliberativas y sus directivos;

b) Las normas por las que se rigen las delegaciones que podrán acordar estas instancias deliberativas sobre sus ejecutivos, así como sobre sus condiciones;

c) Las normas que rigen el ejercicio de sus poderes por parte de las autoridades locales;

d) Las normas para la adopción y aplicación de documentos presupuestarios y para la comunicación de información esencial para su creación, prevista en el Código general de las autoridades locales y regionales;

e) Los plazos para la adopción de deliberaciones sobre el tipo, la tarifa o la base imponible de los impuestos locales directos o la imposición de tasas;

f) Las normas aplicables a los procedimientos de consulta y de investigación pública, o a la consulta con una comisión consultiva o un órgano decisorio de una autoridad regional o local o de sus instituciones públicas;

g) Las normas aplicables al mandato de los representantes de los representantes locales elegidos en los órganos consultivos cuya composición se modifique con ocasión de la renovación general de los consejos municipales.

4. ANÁLISIS DEL IMPACTO DE LAS DISPOSICIONES PROPUESTAS

El análisis preciso de las consecuencias previstas de la medida se llevará a cabo en la ficha de impacto en la que se expondrán las disposiciones del decreto adoptado sobre la base de esta habilitación.

No obstante, algunas de las repercusiones previstas ya pueden notificarse:

4.1 En la creación de empresas

Las consecuencias de la epidemia del Coronavirus COVID-19 en la economía pueden compararse tanto a un shock de oferta como a un shock de demanda. En el lado de la oferta, muchas empresas están limitadas en su producción debido a las restricciones a la apertura o a la incapacidad laboral de algunos empleados, lo que se traduce en una caída temporal del número de horas trabajadas. La interrupción de las líneas de producción también podría repercutir en la productividad. Al mismo tiempo, las empresas se enfrentan a una crisis de la demanda, a través de una reducción del consumo, especialmente en los sectores del ocio, el turismo o el transporte, pero también en todos los sectores afectados por restricciones de apertura, así como en la demanda externa de exportadores. La inversión empresarial también puede verse afectada por este clima sin precedentes y su duración es incierta.

Todas las medidas adoptadas por el Gobierno en este artículo tienen por objeto contrarrestar los riesgos de pérdidas de capital y de cualificaciones a medio plazo mediante medidas de apoyo a las empresas y al empleo a corto plazo. El objetivo es evitar la quiebra de empresas saneadas que no se habrían producido en ausencia de esta perturbación exógena, la destrucción de puestos de trabajo asociados y, en el caso de las empresas que continúen su actividad, las carencias de inversión que influirán en el potencial de crecimiento.

La creación de un Fondo de Solidaridad podría complementar otros regímenes (actividad parcial, en particular) centrándose en el apoyo en los sectores más expuestos y en las empresas que, debido a su estructura o actividad (por ejemplo, un uso elevado de contratos breves que no pueden optar a una actividad parcial), no estarían suficientemente respaldadas por los otros sistemas y podrían registrar pérdidas irrecuperables a medio plazo. Así pues, el Fondo de Solidaridad proporcionaría un mecanismo complementario para hacer frente a los riesgos de impago y de pérdida de puestos de trabajo en los sectores y empresas más vulnerables, así como a los más vulnerables al shock sobre la demanda generado por la epidemia. La ayuda abonada también debe permitir limitar la pérdida de poder adquisitivo de los agentes que constituyen un componente importante del tejido económico nacional y que están menos cubiertos por las redes de seguridad de los trabajadores por cuenta ajena (seguro de desempleo, actividad parcial).

Otras medidas podrían hacer un ajuste excepcional y temporal de las disposiciones para establecer, aplicar, auditar, revisar, aprobar y publicar las cuentas con el fin de proteger a las

empresas y sus auditores, que podrían estar en situación de riesgo legal debido a su incapacidad de cumplir determinados plazos legales.

4.2 En el derecho laboral y de seguridad social

También tiene por objeto modificar las condiciones de adquisición de vacaciones retribuidas y permitir que el empresario exija o modifique unilateralmente al trabajador para que tome las vacaciones pagadas, los días de reducción del tiempo de trabajo y de descanso asignados a la cuenta de ahorro del trabajador, como excepción al preaviso y a las modalidades de disfrute del permiso.

También es necesario adaptar las modalidades y plazos de pago de las cantidades abonadas en concepto de intereses devengados con arreglo al artículo L. 3314-9 del Código de Trabajo y por haber participado con arreglo al artículo L. 3324-12 del Código. El pago de los importes procedentes de la participación y el interés se rige por plazos legales. Estas cantidades deben pagarse antes del 1.º día del 6.º mes siguiente a la finalización del ejercicio de la empresa (artículos L. 3314-9 y L. 3324-12 del Código de Trabajo). Las cantidades no pagadas devengarán intereses de demora equivalentes a 1,33 veces el tipo previsto en el artículo 14 de la Ley n.º 47-1775, de 10 de septiembre de 1947, sobre el estatuto de la cooperación. Estos plazos legales deberían relajarse para que las entidades de calificación crediticia no se vean afectadas negativamente por las medidas adoptadas en el contexto de la epidemia de COVID-19.

Por lo que se refiere a las modalidades de información y consulta del Comité Económico y Social (CES), el uso generalizado del teletrabajo o del trabajo a distancia asociado a un alto absentismo derivado de la crisis sanitaria puede dificultar la aplicación de los procedimientos de información-consulta al CES. El uso de la videoconferencia para reunir al Comité Económico y Social podría autorizarse mediante acuerdo entre el empleador y los miembros electos de la delegación del personal de la comisión. A falta de acuerdo, el recurso se limita a tres reuniones por año civil (artículo L. 2315-4 del Código de Trabajo). Estas disposiciones tienen por objeto garantizar el secreto de voto.

4.3 En la contratación pública

La disposición legislativa podría ajustar la libertad contractual de los compradores y las autoridades de concesión para obligarles a renunciar a la aplicación de sanciones contractuales cuando el incumplimiento de sus obligaciones por parte del titular sea consecuencia directa de la epidemia de emisiones de COVID-19. Además, mediante la habilitación solicitada, el Gobierno podrá adaptar, en función de las necesidades, todas las normas relativas a los plazos, la ejecución y la rescisión de los contratos públicos.

4.4 Sobre los particulares

En el contexto actual del brote de virus COVID-19, es necesario mantener al síndico en funciones hasta que pueda reunirse una asamblea general de los copropietarios para nombrar un síndico.

El objetivo de la medida es evitar la ausencia de un síndico en régimen de copropiedad y garantizar el funcionamiento normal del régimen de copropiedad. Ello afectaría a las disposiciones de la Ley n.º 65-557, de 10 de julio de 1965, por la que se establece el estatuto de copropiedad de los edificios y a las disposiciones de la Orden n.º 2019-1101, de 30 de octubre de 2019, por la que se modifica el derecho de copropiedad de los bienes inmuebles edificados, que entrará en vigor el 1 de junio de 2020.

Según los datos de Filocom, en 2015 Francia contaba con casi 10 millones de propiedades en copropiedad y 740.083 copropiedades.

Un poco más de 410 000 copropiedades se registran hoy en el registro de copropiedad, 385 000 de las cuales son gestionadas por profesionales. El importe de los costes anuales de unos 8 millones de lotes puede estimarse en 12 millones de euros.

Al permitir el mantenimiento de la gestión de las propiedades en cuestión durante el período del brote del virus COVID-19 y la posterior gestión de las juntas generales, la medida debe tener un impacto en la situación financiera de las propiedades copropiedades permitiendo que se envíe a los copropietarios los gastos de propiedad conjunta.

También debe permitir evitar facturas impagadas en relación con las empresas que proporcionan la unión de los copropietarios.

4.5 En las autoridades locales y regionales

El Gobierno desea poder aumentar, de manera temporal y estrictamente necesaria, las prerrogativas de las autoridades locales para que los entes locales y regionales puedan tomar decisiones sobre la gestión de la crisis sin tener que reunirse con demasiada frecuencia en sus reuniones deliberativas.

La misma preocupación por preservar la eficacia de las medidas esenciales de los entes locales prevalece en la voluntad del Gobierno de adaptar las normas para la adopción y aplicación de los presupuestos de las autoridades locales, así como las normas relativas a la adopción de deliberaciones o medidas fiscales que deban considerarse equivalentes. En la medida en que los recursos de las autoridades locales siguen estando disponibles durante la crisis, los ajustes necesarios se destinan únicamente a evitar el riesgo de formalidades que no pueden aplicarse durante el período de reclusión específico a medidas relacionadas con la lucha contra COVID-19.

En las circunstancias actuales, es necesario flexibilizar las normas que rigen los procedimientos de consulta y de investigación pública o la consulta de un órgano decisorio de un ente local o regional, siempre de forma transitoria y temporal, a fin de no retrasar la ejecución de un proyecto necesario para la continuidad del servicio público.

Además, el mandato de los miembros que representan a los entes locales y regionales en determinadas comisiones tiene una duración idéntica al mandato de los representantes municipales elegidos sin ninguna disposición que prevea su prórroga hasta el nombramiento de los nuevos miembros. Este es el caso del Comité de Finanzas Locales, cuyos representantes del Ayuntamiento son elegidos. Una disposición que permita la continuidad de dicha comisión parece necesaria a la espera de la posibilidad de una nueva designación.

También tiene por objeto adaptar las normas para la adopción y aplicación de los presupuestos locales, así como normas sobre resoluciones fiscales.

5. JUSTIFICACIÓN DEL PERÍODO DE HABILITACIÓN

Sin embargo, los plazos para la emisión de ordenanzas, cuando no hayan expirado en la fecha de publicación de la presente ley, y los plazos para la presentación de proyectos de ratificación se ampliarán en cuatro meses. Esta ampliación se aplica en particular a las ordenanzas para las que es necesario consultar, lo cual no puede tener lugar en el presente contexto.

Artículo 9

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

Los mandatos de la alta dirección de varias instituciones de enseñanza superior cubiertas por el Libro VII del Código de Educación, incluido su Consejo de Administración, expirarán a partir de marzo.

Las restricciones de la crisis sanitaria obstaculizan la celebración de elecciones para la renovación de estos organismos. Si la determinación de la fecha de las elecciones es competencia del legislador, este determinará la duración del mandato de dichos organismos.

La duración del mandato de los dirigentes de las universidades es, por tanto, de cuatro años, de conformidad con el artículo L. 712-2 del Código de Educación y el de los miembros de las Juntas de Administración, en virtud del artículo L. 719-1 del Código.

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PROPUESTOS

La ampliación de estos mandatos requiere, por tanto, la intervención del legislador.

El objetivo así perseguido es garantizar la continuidad del funcionamiento de dichos establecimientos.

3. OPCIONES CONSIDERADAS Y PARTE DISPOSITIVA

3.1 Hipótesis previstas

El artículo L. 719-8 del Código de Educación dispone: *«En caso de dificultades graves en el funcionamiento de los órganos estatutarios de instituciones públicas de carácter científico, cultural y profesional o en caso de incumplimiento de sus responsabilidades, el Ministro de Educación Superior podrá, con carácter excepcional, tomar todas las medidas exigidas por las circunstancias».*

La ampliación del mandato de la alta dirección de las instituciones de enseñanza superior expuestas a un riesgo de desocupación podría haber sido dictada mediante orden del Ministro de Educación Superior, adoptado sobre la base de dichas disposiciones. Sin embargo, dado el número de establecimientos afectados por la medida (40 % de las universidades) y las dudas sobre la posibilidad de utilizar las disposiciones del artículo L. 719-8 para decidir sobre una prórroga general de los mandatos que expiran en marzo, esta opción fue descartada.

3.2 D Prueba positiva

Consiste en la ampliación por el legislador del mandato de los órganos de las instituciones en cuestión entre el 15 de marzo y el 31 de julio de 2020. El mandato se prorrogará hasta una fecha fijada por orden del Ministro de Educación Superior, teniendo en cuenta la evolución de la crisis sanitaria y, en cualquier caso, no más allá del 1 de enero de 2021.

4. DISPOSICIONES DE APLICACIÓN

4.1 Aplicación en el tiempo

Estas disposiciones entrarán en vigor al día siguiente de la publicación de la ley en el *Diario Oficial.*

4.2 Aplicación en el espacio

La medida prevista se aplica en la Francia continental y en los departamentos y territorios franceses de ultramar.

Artículo 10

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

El artículo L. 313-1 del Código de Entrada y Residencia de Extranjeros y Derecho de Asilo establece que el período de validez de las tarjetas de residencia temporal no puede ser superior a un año y que el período de validez de las tarjetas de residencia plurianual no puede exceder de cuatro años. La tarjeta de residencia tiene una validez de diez años, de conformidad con el artículo L. 314-1 del mismo código. Por último, los visados para estancias de larga duración tienen una duración máxima de un año.

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PROPUESTOS

El artículo autoriza al Gobierno a conceder, mediante Ordenanza, la prórroga del período de validez de los permisos de residencia de extranjeros, hasta un máximo de 180 días, con el fin de garantizar la situación de los extranjeros cuyo permiso de residencia expiraba en los días o en las semanas siguientes.

El período de validez de estos títulos se prorrogará 90 días mediante la orden emitida por el Gobierno.

Esta medida se refiere a todos los permisos de residencia expedidos sobre la base del Código de Inmigración y Estancia de Extranjeros y al Asilo.

3. ANÁLISIS DEL IMPACTO DE LAS DISPOSICIONES PROPUESTAS

El análisis preciso de las consecuencias previstas de la medida se llevará a cabo en la declaración de impacto en la que se exponen las disposiciones de la ordenanza emitida sobre la base de esta autorización. No obstante, ya se puede informar de los siguientes impactos:

El objetivo de esta medida es garantizar la situación en lo que se refiere al derecho de residencia de los nacionales extranjeros cuyo permiso de residencia debía expirar en los próximos días o en semanas, con el fin de evitar la interrupción de los derechos.

La intervención de una disposición legislativa es necesaria para establecer una excepción a las normas sobre el período de validez de los permisos de residencia, que se encuentran, en particular, en el libro III del Código de Entrada y Residencia de Extranjeros y Derecho de Asilo.

Dicha medida, que se refiere a todos los documentos de residencia expedidos sobre la base del Código de Entrada y Residencia de Extranjeros y Derecho de Asilo, permitirá a los extranjeros interesados permanecer regularmente en el territorio tras la expiración del período de validez de su permiso de residencia y durante un período de 90 días, hasta que los prefectos puedan examinar la solicitud de renovación de su permiso de residencia.

Esta medida también puede impedir las infracciones de la ley que pudieran surgir como consecuencia de la expiración de un documento de residencia que no se haya renovado y que, por tanto, garantice la seguridad jurídica de los interesados.

5. JUSTIFICACIÓN DEL PERÍODO DE HABILITACIÓN

Un plazo de un mes parece suficiente habida cuenta de la urgencia y la naturaleza limitada de las medidas que deben adoptarse.

Se presentará al Parlamento un proyecto de ley de ratificación en un plazo de dos meses a partir de la publicación del pedido.

Artículo 11

1. ESTADO DE LA CUESTIÓN

Con el fin de fomentar la financiación de la creación de películas y de dar prioridad a la exposición de los cines, el sistema cronológico de los medios de comunicación organiza ventanas para la explotación de obras en los distintos medios. Desde 2009, este acuerdo está previsto en el Código para el cine y la imagen en movimiento (CPIA), en los artículos L. 231 1 a L. 234-1.

El artículo L. 231-1 reserva un período de uso exclusivo en las salas de cine. Dispone que la explotación de una obra cinematográfica en forma de grabaciones de vídeo no podrá efectuarse antes de que expire un plazo de cuatro meses a partir de la fecha de la retirada de los cines. A título de excepción concedida por el Presidente del Centro Nacional de Cine e Imagen en Movimiento (CNC), este plazo podrá reducirse a tres meses para las obras que hayan completado un número de entradas que no exceda de 100 000 al término de su cuarta semana en los cines (artículo D. 231-2 del CPIA).

De conformidad con lo dispuesto en la Directiva de Servicios de Comunicación Audiovisual, que hace referencia prioritaria al establecimiento de plazos para los acuerdos entre las partes interesadas o los círculos profesionales interesados (artículo 8 y considerando 77), los artículos L. 232-1 y L. 233-1 del CCIA se refieren a los acuerdos profesionales para determinar los plazos en que una obra cinematográfica puede utilizarse en un servicio de comunicación audiovisual a petición (SMAD) y en un servicio de televisión. Estos acuerdos podrán ser declarados obligatorios por orden del Ministro de Cultura, siempre que hayan sido fir-

mados por organizaciones que representen al cine y a los editores de que se trate (artículo L. 234-1 del CCIA).

En este contexto, la orden de 25 de enero de 2019 extendió las disposiciones del contrato de 6 de septiembre de 2018 a la reorganización de la cronología de los medios de comunicación y de su modificación de 21 de diciembre de 2018. Este acuerdo fija los plazos de los distintos servicios de TV y SMAD. Afirma que el punto de partida de estos plazos es la fecha en la que el cine se libera en las salas de cine. El régimen de vídeo a la carta es idéntico al aplicable al vídeo: plazo de cuatro meses y excepciones para las obras que hayan completado un número de entradas que no exceda de 100 000 al final de su cuarta semana de explotación en las salas. En general, los plazos dependen del grado de inversión y de los compromisos de los servicios de apoyo a la creación de películas. Así pues, el período es de ocho meses para un servicio cinematográfico en la primera ventana de la operación (por ejemplo, Canal +) y de 17 meses para un cine en la segunda ventana (como Ciné +), una vez que han contraído importantes compromisos para la creación de un cine en la segunda ventana (como Ciné +). El plazo aplicable a las cadenas históricas de libre difusión (TF1, M6, France Télévisions) es de 22 meses y el aplicable a las cadenas de TDT que, al igual que las primeras, no dedican al menos el 3,2% de su volumen de negocios a inversiones de coproducción, es de 30 meses. En el caso de los SMAD por suscripción, el período es de 17, 30 o 36 meses, dependiendo del nivel y la naturaleza de los compromisos creativos del servicio.

Estos plazos diferentes se reducen cuando el trabajo se ha acogido a una excepción para el vídeo físico y se prevén también algunas excepciones para obras vulnerables (sin plazo límite para las películas cortas y plazos más favorables en determinadas condiciones para los documentales y las obras de teatro cuyo coste final no supere los 1,5 millones EUR).

2. NECESIDAD DE LEGISLACIÓN Y OBJETIVOS PROPUESTOS

2.1 Necesidad de legislación

El mecanismo cronológico de los medios de comunicación permite a los titulares, mediante el establecimiento de ventanas de exclusividad para cada servicio, optimizar los ingresos de cada uno de los medios de explotación.

El cierre total de los establecimientos de entretenimiento cinematográfico desde el 15 de marzo de 2020 ha puesto fin de forma inmediata e imprevista a la explotación de las obras que entonces se explotaban en las salas de cine, causando así una perturbación tanto en la recaudación de los ingresos de los titulares de derechos como en el acceso del público a esas obras.

Con el fin de no penalizar ni el acceso de nuestros compatriotas a estas obras ni la posibilidad de que sus productores y distribuidores lo exploten, es necesario adaptar excepcionalmente las normas sobre la cronología de los medios de comunicación resultantes de la ley y de amplios acuerdos profesionales.

2.2 Objetivos propuestos

El objetivo de la medida prevista es reducir temporalmente la cronología de los medios de comunicación, fomentar la explotación en otros medios de las obras cinematográficas que aún se distribuyen en los cines cuando se decidió el cierre de los establecimientos, en beneficio de los ciudadanos como parte de las medidas de contención que se derivan de la lucha contra la propagación del virus COVID-19, y en beneficio de la creación de películas, mediante la posibilidad de recursos alternativos.

3. POSIBLES OPCIONES Y PARTE DISPOSITIVA

La adaptación de los plazos para los SMADS o de los servicios de televisión podría lograrse mediante la fijación temporal de plazos más cortos directamente en la legislación. Esta opción requeriría estudios en profundidad para determinar los plazos pertinentes y sería demasiado rígida, dada la diversidad de situaciones en las que se encuentran las obras en cuestión. No es compatible con una emergencia.

Por consiguiente, se propone que, bajo el control de la administración, se haga referencia a las negociaciones contractuales entre los titulares de derechos y los editores de los distintos servicios, con el fin de hacer el mejor uso posible de cada trabajo en su economía particular. Además, esta opción se mantiene en el espíritu de la Directiva de servicios de comunicación audiovisual, que se centra en la manera convencional.

Teniendo esto en cuenta, podría considerarse que la medida podría cubrir todas las obras entregadas en salas de cine antes de la publicación de la ley. Esta opción aumentaría demasiado en el mecanismo cronológico de los medios de comunicación y podría generar un efecto de ganga para las obras que salen en el cine con mucho antes de la llegada del virus.

El acuerdo acordado establece, con carácter excepcional, durante el período del brote del virus COVID-19, que los distintos plazos para la explotación de las obras cinematográficas previstas por la ley y los acuerdos ampliados solo pueden reducirse mediante decisión del Presidente de la CNC por las obras que se encontraban aún en operaciones cinematográficas el 14 de marzo de 2020. Así pues, la medida permite la sustitución directa de la explotación en las habitaciones.

En este contexto, los titulares de derechos reunirán a los editores para que modifiquen un contrato inicial existente o para celebrar un nuevo contrato de adquisición de derechos, y a continuación solicitar una excepción al presidente de la CNC. Así pues, la persona podrá comprobar que el acuerdo excepcional no se elude comprobando en primer lugar que el trabajo se utilizó realmente en las salas de reunión el 14 de marzo de 2020.

4. ANÁLISIS DEL IMPACTO DE LAS DISPOSICIONES PROPUESTAS

4.1 Compromisos jurídicos

La medida consiste en hacer posible una excepción, mediante decisión del Presidente de la CNC, de los plazos de funcionamiento establecidos, bien directamente por el CCIA, bien por los amplios acuerdos comerciales.

4.2 Compromisos económicos y financieros

La medida abre la posibilidad de generar ingresos y audiencia para las películas que se estrenan el 14 de marzo y que no han terminado su carrera en los establecimientos de exhibición cinematográfica, en particular, *En avant, De Gaulle, Radioactive, Une sirène à Paris, Un fils,* e *Invisible Man.*

4.3 Disposiciones relativas a los servicios administrativos

Los responsables del CNC a cargo de la gestión del mecanismo cronológico de los medios de comunicación (excepciones) tendrán que examinar las solicitudes de excepción. Las modalidades prácticas para el envío y la gestión de las solicitudes serán extremadamente facilitadas y podrán realizarse sin soporte papel.

5. DISPOSICIONES DE APLICACIÓN

5.1 Aplicación en el tiempo

Las presentes disposiciones entrarán en vigor al día siguiente de la publicación de la ley en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

5.2 Aplicación en el espacio

La medida prevista se aplica en la Francia continental y en los departamentos y territorios franceses de ultramar.

5.3 Normativa aplicable

Una decisión del presidente de la CNC determinará las modalidades prácticas de aplicación de la medida.

(*)

CÓDIGO DE LA SALUD PÚBLICA

Título III

Amenazas y crisis sanitarias graves

Capítulo I

Amenazas a la salud

Artículo L3131-1

Modificado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

En caso de una amenaza grave para la salud que requiera medidas de emergencia, en particular en el caso de la amenaza de una epidemia, el Ministro de Salud podrá, por orden razonada, prescribir en interés de la salud pública cualquier medida proporcional a los riesgos y apropiado a las circunstancias de tiempo y lugar para prevenir y limitar las consecuencias de posibles amenazas a la salud de la población. El Ministro también puede tomar tales medidas después del final del estado de emergencia sanitaria previsto en el Capítulo I *bis* de este título, para asegurar la desaparición duradera de la situación de crisis sanitaria.

El Ministro podrá facultar al representante del Estado territorialmente competente para tomar todas las medidas para la aplicación de estas disposiciones, incluidas las medidas individuales. Estas últimas medidas son inmediatamente objeto de información para el fiscal.

El representante del Estado en el departamento y las personas bajo su autoridad deberán preservar la confidencialidad de los datos recopilados con respecto a terceros.

El representante del Estado informará al Ministro responsable de salud sobre las acciones tomadas y los resultados obtenidos en aplicación de este artículo.

Artículo L3131-2

Modificado por Ley n.º 2011-940 del 10 de agosto de 2011 - art. 25

La justificación de las medidas adoptadas en aplicación del artículo L. 3131-1 están sujetos a revisiones periódicas por el Consejo Superior de Salud Pública. Estas medidas finalizarán sin demora tan pronto como ya no sean necesarias.

Artículo L3131-3

Creado por la Ley 2007-294 2007-03-05 art. 1 I, II, III JORF 6 de marzo de 2007
en vigor el 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 1 JORF 6 de marzo de 2007
efectivo 29 de agosto de 2007

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 1142-1, los profesionales de la salud no pueden ser considerados responsables por los daños resultantes de la prescripción o administración de un medicamento fuera de las indicaciones terapéuticas o condiciones normales de uso previsto por su autorización de comercialización o su autorización temporal de uso, o un medicamento no sujeto a ninguna de estas autorizaciones, cuando su intervención se hizo necesaria por la existencia de una amenaza para la salud grave y que la prescripción o ad-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

ministración del medicamento ha sido recomendada o requerida por el Ministro de Salud de acuerdo con las disposiciones del artículo L. 3131-1.

El fabricante de un medicamento no se hace responsable de ningún daño resultante del uso de un medicamento fuera de las indicaciones terapéuticas o las condiciones normales de uso previstas por su autorización de comercialización o su autorización temporal de uso o el uso de un medicamento no sujeto a ninguna de estas autorizaciones, cuando este haya sido recomendado o requerido por el Ministro responsable de salud en aplicación del artículo L. 3131-1. Lo mismo se aplica al titular de la autorización de comercialización, autorización de uso temporal o autorización de importación del medicamento en cuestión. Las disposiciones del presente párrafo no les eximen de responsabilidad en las condiciones de derecho común por la fabricación o comercialización del medicamento.

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del Decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

Artículo L3131-4

Creado por la Ley 2007-294 2007-03-05 art. 1 I, II, art. 3 I JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 1 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 3 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007

Sin perjuicio de las acciones que puedan ejercerse de acuerdo con el derecho común, indemnización completa por accidentes médicos, condiciones iatrogénicas e infecciones nosocomiales atribuibles a las actividades de prevención, diagnóstico o atención realizadas en aplicación de las medidas adoptadas de conformidad con los artículos L. 3131-1 o L. 3134-1 se garantiza por la Oficina Nacional de Indemnización por Accidentes Médicos, y Enfermedades Iatrogénicas y las infecciones nosocomiales mencionadas en el artículo L. 1142-22..

La oferta de indemnización hecha por la oficina a la víctima o, en caso de fallecimiento, a sus beneficiarios la ley indicará la evaluación realizada para cada tipo de daño, a pesar de la ausencia de consolidación, así como el importe de la indemnización debida a la víctima o a sus beneficiarios en derecho, previa deducción de las prestaciones enumeradas en el artículo 29 de la Ley nº 85-677, de 5 de julio 1985 con el fin de mejorar la situación de las víctimas de los accidentes de tráfico y de acelerar los procedimientos de indemnización y, más en general, los beneficios e indemnizaciones de cualquier tipo recibido o por recibir de otros deudores por el mismo motivo de prejuicio.

La aceptación de la oferta de compensación de la oficina por parte de la víctima constituye una transacción en el sentido del artículo 2044 del Código civil.

La oficina se subroga, si es necesario y por el monto adeudado de las sumas que ha pagado, en los derechos que el reclamante tiene contra la persona responsable del daño o, en su caso, su asegurador.

Las condiciones de aplicación de este artículo se establecen por decreto del Consejo de Estado.

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

Artículo L3131-5

Modificado por Ley n.º 2011-940 del 10 de agosto de 2011 - art. 25

Un fondo financia las acciones necesarias para preservar la salud de la población en caso de una amenaza grave para la salud, en particular las prescritas en el artículo L. 3131-1, así como la compensación financiera a la que pueden dar lugar, excluyendo aquellas pre-

vistas por otras leyes y reglamentos. Las condiciones del fondo están establecidas por la ley de finanzas o la ley de financiación de la seguridad social.

Artículo L3131-7

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

Cada instalación de salud tiene un plan que detalla las medidas que se implementarán en caso de un evento que conduzca a una interrupción en la organización de la atención, particularmente en situaciones de salud excepcionales. Este plan le permite movilizar los medios de respuesta adaptados a la naturaleza y la escala del evento y proporcionar a los pacientes una atención óptima.

Las disposiciones de este artículo son aplicables a los hospitales militares.

Artículo L3131-8

Modificado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

Si la afluencia de pacientes o víctimas o la situación de salud lo justifica, a propuesta del Director general de la Agencia regional de salud, el representante del Estado en el departamento puede hacer las requisiciones necesarias de todos los bienes y servicios, y en particular requerir el servicio de cualquier profesional de la salud, sea cual sea su modo de ejercicio, y cualquier establecimiento de salud o establecimiento médico-social. La compensación por las solicitudes se rige por el Código de Defensa.

Artículo L3131-9

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

La competencia atribuida al representante del Estado en el departamento por el artículo L. 3131-8 puede ser ejercida, en las mismas condiciones, por los Prefectos de la zona de defensa y por el Primer Ministro si la naturaleza de la situación sanitaria o la escala de la afluencia de pacientes o víctimas así lo justifica. Las solicitudes previstas en el artículo L. 3131-8 se pronuncian por orden del Prefecto de la zona de defensa o por decreto del Primer Ministro.

Artículo L3131-9-1

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

En el caso de una situación de salud excepcional o para cualquier evento que pueda involucrar a muchas víctimas, en particular accidentes colectivos, la información estrictamente necesaria para la identificación de las víctimas y su seguimiento, en particular para el pago de sus costos de salud, se recopilan en un sistema único de identificación de víctimas.

Los establecimientos de salud que se hicieron cargo de ellos o los recibieron, incluso en el marco de la asistencia médica de emergencia o los servicios de primeros auxilios y las células de emergencia médico-psicológicas y los servicios de primeros auxilios, registrarán los datos personales relacionados con las víctimas en el sistema de información mencionado en el primer párrafo y las transmitirán, con el objetivo de asegurar la gestión del evento y el seguimiento de las víctimas, a los agentes designados dentro de las agencias regionales de salud y los Ministerios competentes.

Un decreto del Consejo de Estado, tomado después de la opinión de la Comisión Nacional de Tecnología de la Información y Libertades, especificará la naturaleza de los datos recopilados y fijará las modalidades de esta transmisión de conformidad con las normas que garantizan la protección de la privacidad.

Artículo L3131-10

Modificado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

Los profesionales de la salud, incluidos voluntarios, a quienes se les pida que ejerzan su actividad con pacientes o personas expuestas a un desastre, emergencia o amenaza grave

para la salud, en condiciones de trabajo excepcionales decididas por el Ministro de Salud Como parte de las medidas previstas en el artículo L. 3131-1, podrán beneficiarse de las disposiciones del artículo L. 3133-6.

Artículo L3131-10-1

Creado por Ley n.º 2019-774 del 24 de julio de 2019 - art. 68

I. En el caso de una situación de salud excepcional cuyas consecuencias excedan la capacidad de hacerse cargo de una o más estructuras de atención en la región, el Director general de la Agencia regional de salud en cuestión podrá recurrir a profesionales de la salud de la región que se ofrezcan voluntarios para apoyar estas estructuras de atención.

II. Cuando las consecuencias de la situación mencionada en I superen las capacidades de hacerse cargo de una región, el Director general de la Agencia regional de salud de la zona o el Ministro encargado de la salud podrán solicitar a los Directores generales de las Agencias regionales de salud de otras regiones recursos complementarios de salud.

Estos últimos identificarán a los profesionales de la salud voluntarios para apoyar las estructuras de salud en la región en cuestión.

El Director general de la Agencia regional de salud implicada por la situación asignará profesionales de salud voluntarios dentro de la región según sea necesario.

III. Los profesionales de la salud que ejercen su actividad en el marco de I y II se beneficiarán de las disposiciones del artículo L. 3133-6.

IV. Lo dispuesto en los apartados I, II y III de este artículo no se aplicarán a los profesionales del servicio de salud militar.

Artículo L3131-11

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

A menos que se disponga lo contrario, los términos de aplicación de este capítulo se establecerán por decreto del Consejo de Estado, en particular:

a) El contenido, así como los procedimientos para desarrollar y activar el sistema para organizar la respuesta del sistema de salud en caso de una situación de salud excepcional, llamada «ORSAN»;

b) El contenido y los procedimientos para elaborar planes que detallen las medidas que se implementarán en caso de un evento que conduzca a una interrupción en la organización de la atención, en particular durante situaciones de salud excepcionales por parte de los establecimientos de salud y por los establecimientos y servicios médico-sociales mencionados en el último párrafo del artículo L. 311-8 del Código de Acción Social y Familiar;

c) La función y el método de designación de los establecimientos de salud de referencia responsables de una misión específica de asesoramiento y atención en caso de una situación de salud excepcional;

d) Los métodos según los cuales los profesionales de la salud pueden ser llamados a ejercer su actividad en aplicación del artículo L. 3131-10-1;

e) El contenido y los procedimientos para desarrollar el plan de movilización zonal.

Capítulo I bis

Estado de emergencia sanitaria

Artículo L3131-12

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

El estado de emergencia sanitaria puede declararse en todo o en parte del territorio metropolitano, así como en el territorio de las colectividades regidas por los artículos 73 y 74

de la Constitución y de Nueva Caledonia en caso de catástrofe sanitaria que ponga en peligro, por su naturaleza y su severidad, la salud de la población.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-13

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

El estado de emergencia sanitaria se declarará por decreto en el Consejo de Ministros sobre el informe del Ministro a cargo de la salud. Este decreto razonado determinará los distritos territoriales dentro de los cuales entra en vigencia y se hace aplicable. Los datos científicos disponibles sobre la situación de salud que motivaron la decisión se harán públicos.

La Asamblea Nacional y el Senado serán informados sin demora de las medidas tomadas por el Gobierno en el estado de emergencia sanitaria. La Asamblea Nacional y el Senado podrán solicitar cualquier información adicional en el contexto del control y la evaluación de estas medidas.

La extensión de la emergencia del estado de salud más allá de un mes solo puede autorizarse por ley, L. 3131-19.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el Capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-14

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

La ley que autoriza la extensión más allá de un mes del estado de emergencia sanitaria fijará su duración.

El estado de emergencia sanitaria podrá finalizar por decreto en el Consejo de Ministros antes de la expiración del período fijado por la ley que lo extiende.

Las medidas tomadas en aplicación de este capítulo dejarán de tener efecto al mismo tiempo que finaliza el estado de emergencia sanitaria.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del cCódigo de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-15

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

En los distritos territoriales donde se declare el estado de emergencia sanitaria, el Primer Ministro podrá, mediante decreto reglamentario tomado sobre el informe del Ministro a cargo de la salud, con el único propósito de garantizar la salud pública:

1° Restringir o prohibir el tráfico personas y vehículos en los lugares y horarios fijados por decreto;

2° Prohibir que las personas salgan de sus hogares, sujetas a viajes estrictamente esenciales para las necesidades familiares o de salud;

3° Ordenar medidas que tengan por objeto la cuarentena, en el sentido del artículo 1 del Reglamento Internacional de Salud de 2005, de las personas que puedan verse afectadas;

4° Ordenar medidas para colocar y mantener el aislamiento, en el sentido del mismo artículo 1, en su domicilio o cualquier otro lugar de alojamiento adecuado para las personas afectadas;

5° Ordenar el cierre provisional de una o más categorías de establecimientos abiertos al público, así como lugares de reunión, con la excepción de los establecimientos que proporcionan bienes o servicios esenciales;

6° Limitar o prohibir reuniones en la vía pública, así como reuniones de cualquier tipo;

7° Ordenar la requisa de todos los bienes y servicios necesarios para la lucha contra la catástrofe sanitaria, así como de cualquier persona necesaria para el funcionamiento de estos servicios o para el uso de estos bienes. La compensación por estas solicitudes se rige por el Código de Defensa;

8° Tomar medidas temporales para controlar los precios de ciertos productos necesarios para prevenir o corregir las tensiones observadas en el mercado para ciertos productos; el Consejo Nacional del Consumidor será informado de las medidas tomadas para este fin;

9° Según sea necesario, tomar todas las medidas para poner a disposición de los pacientes medicamentos apropiados para la erradicación de la emergencia sanitaria;

10° Según sea necesario, tomar por decreto cualquier otra medida reglamentaria que limite la libertad de emprender, con el único propósito de poner fin a la emergencia sanitaria mencionada en el artículo L. 3131-12 de este Código.

Las medidas prescritas en la aplicación de 1 ° a 10 ° de este artículo son estrictamente proporcionales a los riesgos para la salud incurridos y apropiadas a las circunstancias de tiempo y lugar. Se terminarán sin demora cuando ya no sean necesarias.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-16

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

En los distritos territoriales donde se declare el estado de emergencia sanitaria, el Ministro a cargo de la salud puede prescribir, por decreto razonado, cualquier medida reglamentaria relacionada con la organización y el funcionamiento del sistema de salud, con excepción de las medidas previstas en el artículo L. 3131-15, destinada a poner fin a la catástrofe sanitaria mencionada en el artículo L. 3131-12.

En las mismas condiciones, el Ministro responsable de salud puede prescribir cualquier medida individual necesaria para la aplicación de las medidas prescritas por el Primer Ministro en aplicación de 1° a 9° del artículo L. 3131-15.

Las medidas prescritas de conformidad con este artículo serán estrictamente necesarias y proporcionales a los riesgos para la salud incurridos y apropiadas a las circunstancias de tiempo y lugar. Se terminarán sin demora cuando ya no sean necesarias.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-17

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

Cuando el Primer Ministro o el Ministro responsable de salud toman las medidas mencionadas en los artículos L. 3131-15 y L. 3131-16, podrán facultar al representante del Estado con jurisdicción territorial a tomar todas las medidas generales o individuales de aplicación de estas disposiciones.

Cuando las medidas previstas en 1° a 9° del artículo L. 3131-15 y en el artículo L. 3131-16 deban aplicarse en un campo geográfico que no exceda el territorio de un departamento, las autoridades mencionadas en los mismos artículos L. 3131-15 y L. 3131-16 podrán facultar al representante del Estado en el departamento para que las decida él mismo. Este último tomará decisiones después de consultar al Director general de la Agencia regional de salud.

Las medidas generales e individuales decretadas por el representante del Estado en el departamento en aplicación de este artículo serán las estrictamente necesarias y proporcionales a los riesgos para la salud incurridos y apropiadas a las circunstancias de tiempo y

lugar. Las medidas individuales serán informadas inmediatamente por el Fiscal del territorio competente.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-18

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

Las medidas tomadas en aplicación de este capítulo pueden ser objeto, ante el juez administrativo, de apelaciones presentadas, investigadas y juzgadas de acuerdo con los procedimientos previstos en los artículos L. 521-1 y L. 521-2 del Código de Justicia Administrativa.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-19

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

En caso de declaración del estado de emergencia sanitaria, se reunirá sin demora un comité de científicos. Su presidente es nombrado por decreto del Presidente de la República. Este comité incluirá dos personalidades calificadas, respectivamente, nombradas por el Presidente de la Asamblea Nacional y el Presidente del Senado, así como personalidades calificadas nombradas por decreto. El comité emitirá periódicamente opiniones sobre el estado de emergencia sanitaria, el conocimiento científico relacionado con la mismo y las medidas que pueden ponerle fin, incluido lo que corresponde a los artículos L. 3131-15 a L. 3131-17, así como por la duración de su aplicación. Estos avisos se harán públicos sin demora. El comité se disolverá cuando finalice el estado de emergencia sanitaria.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo L3131-20

Creado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

Las disposiciones de los artículos L. 3131-3 y L. 3131-4 serán aplicables a los daños resultantes de las medidas adoptadas en aplicación de los artículos L. 3131-15 a L. 3131-17.

Las disposiciones de los artículos L. 3131-9-1, L. 3131-10 y L. 3131-10-1 serán aplicables en caso de declaración del estado de emergencia sanitaria.

NOTA: De conformidad con el artículo 7 de la Ley 2020-290 del 24 de marzo de 2020: el capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de la Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Capítulo II

Constitución y organización de la reserva sanitaria

Artículo L3132-1

Modificado por la Ordenanza No. 2018-20 del 17 de enero de 2018 - art. 11

I. Con el fin de responder a las situaciones de catástrofe, de urgencia o de grave amenaza para la salud en el territorio nacional, se creará una reserva sanitaria para completar, en caso de acontecimientos que excedan sus medios habituales, los realizados en el ejercicio de sus funciones por los servicios del Estado, los establecimientos mencionados en el Título I del Libro IV de la Parte I, las colectividades locales, los organismos regionales de

salud, los establecimientos sanitarios y otras personas y organizaciones, nacionales o internacionales, que contribuyan a la seguridad sanitaria. La reserva sanitaria también puede complementar los recursos habituales de los centros de salud y las residencias de ancianos, los profesionales de la salud contratados y los establecimientos residenciales para personas de edad dependientes o los establecimientos para personas con discapacidad cuando una situación sanitaria excepcional requiera que se complemente la prestación de atención y esas estructuras o profesionales no puedan atender por sí mismos sus necesidades.

II. Se concluye un contrato de compromiso para servir en la reserva de salud entre el reservista y la Agencia Nacional de Salud Pública. Este contrato no está sujeto al acuerdo del empleador.

III. El personal del servicio militar de salud puede contribuir a las acciones previstas en I después del acuerdo del Ministro de Defensa y el Ministro de Salud. En las mismas condiciones, los reservistas médicos pueden contribuir al apoyo médico de las Fuerzas Armadas siempre que este apoyo sea compatible con las misiones mencionadas en I y tenga lugar fuera de las zonas de guerra o conflicto. Se establece un acuerdo entre el servicio militar de salud y la Agencia Nacional de Salud Pública.

Artículo L3132-2

Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 1 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 2 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007

Los reservistas deben cumplir las condiciones de inmunización previstas en el artículo L. 3111-4.

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

Artículo L3132-3

Modificado por Ley n.º 2016-41 del 26 de enero de 2016 - art. 174

A menos que se indique lo contrario, las condiciones de aplicación de este capítulo se fijan por decreto y, en particular:

1° Las categorías de personas que pueden ingresar a la reserva de salud mencionada en el artículo L. 3132-1;

2° El período máximo entre la fecha de cese de la actividad de exprofesionales de la salud y la fecha de inicio de la actividad en la reserva;

3° Las condiciones para verificar la aptitud médica de los reservistas;

4° Según sea necesario, las condiciones de capacitación o mejora a las que están sujetas la entrada y retención en la reserva de salud, y en particular para el desempeño de misiones internacionales;

5° La duración y las cláusulas obligatorias del contrato de trabajo que se utilizará en la reserva;

6° La duración máxima anual de las misiones realizadas bajo la reserva.

Capítulo III

Disposiciones aplicables a los reservistas sanitarios

Artículo L3133-1

Modificado por la Ordenanza n.º 2016-462 del 14 de abril de 2016 - art. 3 (DV)

Cuando completen los períodos de empleo o capacitación para los cuales han sido convocados, reservistas asalariados o funcionarios públicos, con excepción de aquellos que se

rigen por las leyes n.º 84-16, de 11 de enero de 1984, que establece disposiciones legales relativo al servicio público del Estado, n.º 84-53, de 26 de enero de 1984, con disposiciones legales relativas al servicio público territorial, y n.º 86-33, de 9 de enero de 1986, con disposiciones legales relacionadas con el servicio público hospitalario, se pondrán a disposición de la Agencia Nacional de Salud Pública por su empleador. Tendrán derecho al mantenimiento de su remuneración.

Cuando completen, durante su tiempo de trabajo, los períodos de empleo o capacitación para los que han sido llamados, los funcionarios de reserva se colocarán en licencia para completar un período de actividad en la reserva de salud durante la duración de los períodos considerado.

La Agencia Nacional de Salud Pública compensará a cada empleador por ausencias por períodos de empleo o capacitación completados por el reservista de salud, así como, cuando corresponda, por ausencias en caso de accidente o enfermedad atribuible al servicio en la reserva sanitaria.

Los estudiantes reservistas que no son remunerados por el desempeño de sus estudios y los reservistas desempleados se beneficiarán en términos de protección social de las disposiciones aplicables a los funcionarios públicos no ocupados.

Artículo L3133-2

Modificado por la Ordenanza n.º 2016-462 del 14 de abril de 2016 - art. 3 (DV)

La Agencia Nacional de Salud Pública establecerá con el reservista mencionado en el primer párrafo del artículo L. 3133-1 y con cada uno de sus empleadores un acuerdo de disposición por escrito. Cuando el reservista reciba un salario por efecto de un contrato de trabajo, se podrá modificar el acuerdo tripartito de este contrato para cada período de empleo o capacitación en la reserva.

Artículo L3133-3

Modificado por Ley n.º 2016-41 del 26 de enero de 2016 - art. 174

El reservista estará obligado a solicitar la conformidad de su empleador antes de cualquier ausencia..

El empleador podrá oponerse a la ausencia del reservista solo en el caso de una necesidad inherente para la continuación de la producción de bienes y servicios o para la continuidad del servicio público.

No se podrá despedir, degradar profesionalmente o tomar medidas disciplinarias contra un reservista por las ausencias resultantes de la aplicación del capítulo II de este título.

Artículo L3133-4

Modificado por Ley n.º 2016-41 del 26 de enero de 2016 - art. 174

Los períodos de empleo y capacitación en la reserva se consideran un período de trabajo real por las ventajas legales y contractuales en términos de antigüedad, promoción, vacaciones pagadas y el derecho a beneficios sociales.

Los períodos de capacitación completados en el marco de la reserva de salud son parte del desarrollo profesional continuo de los profesionales de la salud mencionados en el artículo L. 4021-1.

Artículo L3133-5

Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 1 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 2 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007

La participación de un estudiante en la reserva de salud no podrá tener el efecto de alterar su curso de capacitación.

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta Ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del Decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

Artículo L3133-6

Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 1 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007
Creado por la Ley n.º 2007-294 del 5 de marzo de 2007 - art. 2 JORF 6 de marzo de 2007 efectivo 29 de agosto de 2007

Los artículos 11 y 11 bis a la Ley n.º 83-634, de 13 de julio de 1983, relativa a los derechos y obligaciones de los funcionarios, se aplicarán a los reservistas durante los períodos de empleo o de formación para los que fueron llamados.

La víctima reservista del daño sufrido durante los períodos de empleo o capacitación en la reserva y, en caso de fallecimiento, sus cesionarios tienen derecho, a expensas del Estado, a una indemnización total por el daño sufrido, excepto en el caso de daño atribuible a un hecho personal independiente del servicio.

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

Artículo L3133-7

Modificado por Ley n.º 2016-41 del 26 de enero de 2016 - art. 174

Las condiciones de aplicación de este capítulo se fijan por decreto y en particular:

1° Los términos de la compensación mencionada en el tercer párrafo del artículo L. 3133-1;

2° Los términos de compensación por períodos de empleo o capacitación en la reserva de profesionales liberales;

3° Los términos de compensación por períodos de empleo o capacitación en la reserva para jubilados;

4° Los términos de compensación por períodos de empleo o capacitación en la reserva de estudiantes no remunerados para la finalización de sus estudios y reservistas desempleados;

5° (derogado).

6° (derogado).

7° (derogado).

8° Los métodos de oposición del empleador a la ausencia del reservista mencionado en el segundo párrafo del artículo L. 3133-3.

Capítulo IV

Reglas para usar la reserva

Artículo L3134-1

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

I. La reserva sanitaria será convocada por orden razonada del Ministro de Salud. La orden determina la duración de la movilización de los reservistas y la autoridad a la que están asignados para llevar a cabo misiones locales, nacionales o internacionales.

II. Sin perjuicio de los artículos L. 1435-1 y L. 1435-2 de este código, cuando sea necesario fortalecer la oferta de atención en el territorio de una región o zona de defensa y seguridad en caso de una situación de salud excepcional, los reservistas sanitarios podrán ser llamados por decisión razonada, respectivamente, del Director general de la Agencia regional de salud o del Director general de la Agencia regional de la zona de defensa y seguridad.

Artículo L3134-3

Modificado por Ley n.º 2016-41 del 26 de enero de 2016 - art. 174

Las condiciones de aplicación de este capítulo, en particular las condiciones de asignación de los reservistas sanitarios y los métodos para financiar su movilización, se fijarán por decreto.

Capítulo V

Medidas para combatir riesgos específicos

Artículo L3135-1

Modificado por la Ordenanza No. 2018-20 del 17 de enero de 2018 - art. 11

I. Cuando se inscriban en la lista mencionada en la orden prevista en II, los medicamentos no estarán sujetos a las disposiciones del artículo L. 5121-8, mencionados en II y III del artículo L. 5124-8 y en el artículo L. 5124-8-2, los establecimientos de suministros médicos del servicio de salud del ejército podrán distribuirlos a farmacéuticos o médicos de departamentos ministeriales u organizaciones públicas o privadas encargadas de la misión de servicio público para el uso:

1° En caso de amenaza a la defensa y seguridad nacional, en particular en caso de riesgo de accidente o ataque nuclear, radiológico, biológico o químico;
2° En caso de contaminación o exposición de una población o una persona a un agente nuclear radiológico,

II. Una orden conjunta del Ministro de Defensa y el Ministro de Salud, tomada después de consultar a la Agencia Nacional para la Seguridad de Medicamentos y Productos Sanitarios, establece:

1° La lista de los medicamentos en cuestión y las razones por las cuales están registrados
2° Los departamentos y organizaciones ministeriales a los que se puede distribuir cada medicamento;
3° Las condiciones bajo las cuales los medicamentos en cuestión pueden prescribirse, dispensarse, administrarse o usarse;
4° Las condiciones para renovar la dotación de medicamentos;
5° Los métodos según los cuales el Ministro responsable de la salud se asocia con la definición de las condiciones de distribución, administración y uso de medicamentos y se le informa de su implementación.

III. I y II son aplicables a dispositivos médicos no sujetos a certificación de conformidad, mencionados en II del artículo L. 5211-3.

Artículo L3135-2

Modificado por la Ordenanza N.º 2018-20 del 17 de enero de 2018 - art. 11

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 1142-1, los profesionales de la salud no pueden ser considerados responsables por los daños que resulten de la prescripción o administración de un medicamento o el uso de un dispositivo médico en condiciones establecidas en el artículo L. 3135-1.

El fabricante de un medicamento o dispositivo médico y los establecimientos de suministros médicos del servicio de salud del ejército ya no pueden ser considerados responsables por daños resultantes del uso de un medicamento o dispositivo médico en hospitales en las condiciones previstas en el artículo L. 3135-1. Lo mismo se aplica al titular de la autorización de comercialización del medicamento en cuestión en otro Estado miembro de la Unión Europea o un

Estado parte en el Acuerdo sobre el Espacio Económico Europeo. Las disposiciones de este párrafo no los eximen de incurrir en responsabilidad bajo las condiciones del derecho consuetudinario por razón de la fabricación o la comercialización del medicamento o dispositivo médico.

Artículo L3135-3

Modificado por la Ordenanza n.º 2018-20 del 17 de enero de 2018 - art. 11

I. Sin perjuicio de las medidas que puedan adoptarse de conformidad con el derecho comunitario, la indemnización integral por los accidentes médicos, las afecciones iatrogénicas y las infecciones nosocomiales imputables a las actividades de prevención, diagnóstico o asistencia realizadas en el marco de las disposiciones del artículo L. 3135-1 correrán a cargo de la Oficina Nacional de Indemnización de Accidentes Médicos, Afecciones Iatrogénicas e Infecciones Nosocomiales mencionada en el artículo L. 1142-22..

La oferta de compensación enviada por la oficina a la víctima o, en caso de muerte, a sus beneficiarios indicará la evaluación elegida para cada tipo de daño, a pesar de la ausencia de consolidación, así como el monto de la compensación para a la víctima o sus beneficiarios. El artículo 29 de la Ley n.º 85-677 del 5 de julio de 1985 tenía como objetivo mejorar la situación de las víctimas de accidentes de tránsito y acelerar los procedimientos de indemnización y, en general, los beneficios y subsidios de cualquier tipo recibido o por recibir de otros deudores con el mismo cargo.

La aceptación de la oferta de compensación de la víctima por parte de la oficina constituye una transacción en el sentido del artículo 2044 del Código Civil.

La oficina se subroga, si es necesario y en el monto adeudado de las sumas que ha pagado, en los derechos que el reclamante tiene contra la persona responsable del daño o, en su caso, su asegurador.

II. Las condiciones de aplicación de este artículo se fijarán por decreto en el Consejo de Estado.

Artículo L3135-4

Modificado por Ley n.º 2019-774 de 24 de julio de 2019 - art. 68

No obstante lo dispuesto en el punto 4 del artículo L. 4211-1, en caso de accidente nuclear o acto terrorista que constituya una amenaza grave para la salud que requiera su entrega o distribución urgente, los productos sanitarios de las existencias estatales y que figuran en una lista adoptada por el Ministro responsable de salud podrán entregarse o distribuirse cuando no haya farmacéutico presente, bajo la responsabilidad del representante del Estado en el departamento, por otros profesionales de la salud además de los farmacéuticos y, en su defecto, por las personas mencionadas en el artículo L. 721-2 del Código de Seguridad Interna o por el personal de los servicios del Estado o las colectividades territoriales designadas en las condiciones fijadas por decreto.

No obstante lo dispuesto en los artículos L. 4211-1 y L. 5126-1 de este código, estos productos de salud pueden almacenarse, de acuerdo con los métodos definidos por decreto, en farmacias externas y farmacias para uso en interiores, a fin de permitir su entrega. o su distribución de emergencia en los casos previstos en el primer párrafo de este artículo.

Capítulo VI

Disposiciones penales.

Artículo L3136-1

Modificado por Ley n.º 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 2

El incumplimiento de las medidas prescritas por la autoridad solicitante prevista en los artículos L. 3131-8 y L. 3131-9 se castiga con seis meses de prisión y una multa de 10.000 euros.

El incumplimiento de los requisitos previstos en los artículos L. 3131-15 a L. 3131-17 se castiga con seis meses de prisión y una multa de 10.000 €.

La violación de otras prohibiciones u obligaciones promulgadas en aplicación de los artículos L. 3131-1 y L. 3131-15 a L. 3131-17 se castiga con la multa prevista para multas de la cuarta clase. Esta infracción puede estar sujeta al procedimiento de multa fija previsto en el artículo 529 del Código de Procedimiento Penal. Si esta violación se encuentra nuevamente dentro de los quince días, la multa es la prevista para multas de la quinta clase.

Si las violaciones previstas en el tercer párrafo de este artículo se verbalizan más de tres veces dentro de treinta días, los hechos se castigan con seis meses de prisión y una multa de 3.750 euros, así como la multa laboral adicional. de interés general, según las condiciones previstas en el artículo 131-8 del Código Penal y según las condiciones previstas en los artículos 131-22 a 131-24 del mismo código, y la pena adicional de suspensión, por un período de tres a lo sumo, de licencia de conducir cuando el delito se cometió utilizando un vehículo.

Los funcionarios mencionados en los artículos L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 y L. 532-1del Código de Seguridad Interno puede registrar por minutos las multas previstas en el tercer párrafo de este artículo cuando se cometan, respectivamente, en el territorio municipal, en el territorio para el que están juradas o en el territorio de la ciudad de París y que no requieren actos de investigación de su parte.

La aplicación de sanciones penales no impide la ejecución automática, por parte de la autoridad administrativa, de las medidas prescritas en aplicación de los artículos L. 3131-1 y L. 3131-15 a L. 3131-17 de este código

NOTA: Ley 2007-294 de 5 de marzo de 2007 art. 12 I: esta ley entra en vigor el 29 de agosto de 2007, el día siguiente a la fecha de publicación del decreto n.º 2007-1273 del 27 de agosto de 2007.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0073, de 25 de marzo de 2020
Texto n.º 1

Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19 (corrección)

NOR: PRMX2007883Z

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/PRMX2007883Z/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290R1/jo/texte

Corrección de errores del *Diario Oficial* de 24 de marzo de 2020, texto n.º 2:

En V del artículo 19 :

En lugar de: «L. 2127-7 del Código General de Autoridades Locales y Regionales», léase «L. 2121-7 del Código General de Autoridades Locales y Regionales».

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19 (versión vigente) (**)

NOR: PMTX2007883L

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

La Asamblea Nacional y el Senado han adoptado,
El Presidente de la República ha promulgado la Ley, que reza como sigue:

Título I

ESTADO DE EMERGENCIA

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- El Código de Salud Pública - art. L1451-1 (V).

Artículo 2

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- El Código de Salud Pública - Capítulo I: Amenazas a la salud (V).
- Crea en el Código de Salud Pública - Capítulo I bis: Estado de Emergencia Sanitaria (VT).

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(**) Trabajos preparatorios: Ley no 2020-290

Senado:

Proyecto de Ley n.º 376 (2019-2020);
Informe de Philippe Bas, en nombre de la Comisión de Derecho, n.º 381 (2019-2020);
Sophie Prias, en nombre de la Comisión de Asuntos Económicos, n.º 379 (2019-2020);
dictamen de D. Alain Millon, en nombre de la Comisión de Asuntos Sociales, n.º 380 (2019-2020);
Texto de la Comisión n.º 382 (2019-2020);
Debate y aprobación, tras el inicio del procedimiento acelerado, el 19 de marzo de 2020 (AT n.º 76, 2019-2020).

Asamblea Nacional:

Proyecto de ley, aprobado por el Senado n.º 2762;
Informe de la Sra. Guévenoux, en nombre de la Comisión de Derecho, n.º 2764;
Debate y aprobación el 21 de marzo de 2020 (AT 412).

Senado:

Proyecto de ley modificado por la Asamblea Nacional n.º 386 (2019-2020);
Informe del Sr. Savary, Sr. Savary, en nombre del Comité Conjunto, n.º 387 (2019-2020);
Texto de la Comisión n.º 388 (2019-2020);
Debate y aprobación el 22 de marzo de 2020 (AT n.º 79, 2019-2020).

Asamblea Nacional:

Informe de Marie Guévenoux, en nombre del Comité Conjunto, n.º 2766;
Debate y aprobación el 22 de marzo de 2020 (AT 414).

- Modifica el Código de Salud Pública - Título III: Amenazas y crisis graves para la salud (V).
- Modifica el Código de Salud Pública - art. L3131-1 (V).
- Modifica el Código de Salud Pública - art. L3131-10 (V).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-12 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-13 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-14 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-15 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-16 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-17 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-18 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-19 (VT).
- Crea en el Código de Salud Pública - art. L3131-20 (VT).
- Modifica el Código de Salud Pública - art. L3131-8 (V).
- Modifica el Código de Salud Pública - art. L3136-1 (V).

Artículo 3

Con arreglo a las condiciones previstas en el artículo 38 de la Constitución, el Gobierno estará facultado para adoptar, mediante ordenanza, en un plazo de dos meses a partir de la publicación de la presente Ley, las medidas de adaptación destinadas a adaptar el sistema del estado de emergencia en materia de salud en las administraciones locales, regulado en el artículo 74 de la Constitución, así como en Nueva Caledonia, respetando las competencias de dichas autoridades.

Se presentará al Parlamento un proyecto de ley de ratificación en un plazo de tres meses a partir de la publicación del pedido.

Artículo 4

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 3131-13 del Código de Salud Pública, se declarará la emergencia sanitaria durante un período de dos meses a partir de la entrada en vigor de la presente Ley.

Entra en vigor una situación de emergencia sanitaria en todo el territorio nacional. No obstante, un decreto del Consejo de Ministros sobre el informe del Ministro de Sanidad puede limitar su aplicación a algunas circunscripciones territoriales que especifica.

La prolongación de una emergencia sanitaria más allá del plazo previsto en el párrafo primero del presente artículo solo podrá ser autorizada por ley.

El Consejo de Ministros podrá poner fin a una emergencia sanitaria antes de que expire el plazo fijado en el párrafo primero del mismo.

Artículo 5

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Modifica el Código de Salud Pública - art. L3821-11 (V).

Artículo 6

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Modifica el Código de Salud Pública - art. L6141-7-3 (V).

Artículo 7

El capítulo I bis del título III del libro I de la tercera parte del Código de Salud Pública es aplicable hasta el 1 de abril de 2021.

Artículo 8

Las prestaciones del seguro de enfermedad en metálico en virtud de un régimen obligatorio de seguridad social y el mantenimiento del tratamiento o de la retribución de los períodos de excedencia por motivos de enfermedad contemplados en los artículos L. 711-1 y 1.º del artículo L. 713-1 del Código de la Seguridad Social en casos equivalentes a los previstos en el artículo L. 321-1 del mismo código, se pagará o garantizará desde el primer día de paro o permiso para todos los paros o permisos a partir de la fecha de publicación de la presente ley y hasta el final del estado de emergencia sanitaria declarado conforme al artículo 4 de la presente Ley.

Título II

MEDIDAS ECONÓMICAS Y DE ADAPTACIÓN PARA LUCHAR CONTRA LA EPIDEMIA DE COVID-19

Artículo 9 (derogado)

– Derogado por la Ordenanza n°2020-330 de 25 de marzo de 2020 - art. 5

Artículo 10

Por lo que respecta a la duración de la urgencia sanitaria prevista en el artículo L. 3131-12 del Código de Salud Pública y en las zonas geográficas en las que se aplica, no obstante lo dispuesto en los artículos L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 y L. 7222-17 del Código General de las Entidades Territoriales, los órganos de decisión de las entidades locales y de las instituciones públicas de las que dependan solo podrán deliberar válidamente cuando esté presente el tercio de sus miembros actuales. Si, tras la primera convocatoria ordinaria, no se alcanzara tal quórum, el organismo de decisión se convocará de nuevo al menos con tres días de intervalo. En ese caso, delibera sin necesidad de quórum. En cualquier caso, un miembro de dichos órganos podrá tener dos facultades.

Un sistema de votación electrónica o de voto electrónico que preserve la seguridad de la votación podrá llevarse a cabo en las condiciones establecidas por decreto para la duración de una emergencia sanitaria. No podrá interponerse recurso de casación en el marco de elecciones en las que la Ley ordena el carácter de orden.

Artículo 11

I. De conformidad con las condiciones establecidas en el artículo 38 de la Constitución, el Gobierno estará autorizado, mediante Ordenanza, en un plazo de tres meses a partir de la publicación de la presente Ley, a adoptar las medidas que, en su caso, puedan entrar en vigor, en su caso, a partir del 12 de marzo de 2020, dentro del ámbito de aplicación de la ley y, en su caso, a extenderlas y a adaptarlas a las autoridades mencionadas en el artículo 72, apartado 3, de la Constitución:

1.º Para hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia del COVID-19 y a las consecuencias de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación, y en particular con el fin de prevenir y limitar el cese de la actividad de las personas físicas y jurídicas que desarrollan una actividad económica y de las asociaciones y su impacto en el empleo, tomando todas las medidas necesarias para ello:

a) Las ayudas directas o indirectas a estas personas cuya viabilidad pueda ser cuestionada, en particular mediante la adopción de medidas de apoyo al flujo de tesorería de dichas personas y de un fondo cuya financiación se comparte con las regiones, las autoridades contempladas en el artículo 74 de la Constitución, Nueva Caledonia y cualquier otra autoridad local o regional o institución pública voluntaria;

b) En el ámbito de la legislación laboral, la seguridad social y la legislación en materia de la función pública, que tengan por objeto:

– limitar las interrupciones de los contratos de trabajo y mitigar los efectos de la reducción de actividad, facilitando y reforzando el uso de la actividad parcial para todas las empresas, independientemente de su dimensión, en particular adaptando temporalmente el régimen social aplicable a los derechos de emisión abonados en este contexto, ampliándolo a nuevas categorías de beneficiarios, reduciendo, para los trabajadores por cuenta ajena, la carga restante para el empleador y, en el caso de los trabajadores por cuenta propia, la pérdida de ingresos, adaptando sus normas de ejecución, promoviendo una mejor coordinación con la formación profesional y una mayor consideración de los trabajadores a tiempo parcial;

– adaptar las condiciones de concesión de la indemnización complementaria prevista en el artículo L. 1226-1 del Código de Trabajo;

– permitir que una empresa o sucursal autorice al empresario a imponer o modificar las fechas en las que se pagará una parte del permiso hasta un máximo de seis días hábiles, como excepción a los plazos de preaviso, así como los procedimientos de autorización previstos en la tercera parte del Código de Trabajo y por los convenios colectivos y los acuerdos aplicables en la empresa;

– permitir que cualquier empresario establezca o modifique unilateralmente las fechas de los días de reducción del tiempo de trabajo, de los días de descanso previstos en los contratos de viaje combinado y de los días de descanso asignados a la cuenta de ahorro del trabajador, como excepción a los períodos de antelación y a las normas de uso establecidas en el libro I de la tercera parte del Código de Trabajo, a los convenios colectivos y a los convenios colectivos, así como al estatuto general de la función pública;

– permitir que las empresas de los sectores particularmente necesarios para la protección de la nación o la continuidad de la vida económica y social establezcan excepciones a las normas de orden público y a los acuerdos relativos a la jornada laboral, el descanso semanal y el descanso del domingo;

– modificar, con carácter excepcional, los plazos y las modalidades de pago de las cantidades abonadas en concepto de intereses devengados con arreglo al artículo L. 3314-9 del Código de Trabajo y en virtud de la participación con arreglo al artículo L. 3324-12 del Código;

– modificar el plazo y las condiciones de pago de la prima excepcional de poder adquisitivo contemplada en el artículo 7 de la Ley n.º 2019-1446, de 24 de diciembre de 2019, sobre la financiación de la seguridad social para 2020;

– adaptar la organización de las elecciones a que se refiere el artículo L. 2122-10-1 del Código del Trabajo, modificando, en su caso, la definición de órgano electoral y, en consecuencia, ampliar, con carácter excepcional, la duración de los mandatos de los miembros de los tribunales del trabajo y de los miembros de los comités mixtos regionales interprofesionales;

– establecer las modalidades de ejercicio por parte de los servicios de salud de las funciones previstas en el título II del libro VI de la cuarta parte del Código de Trabajo, en particular el control del estado de salud de los trabajadores, y establecer las normas que garanticen el control del estado de salud de los trabajadores que, como consecuencia del brote, no hayan podido beneficiarse de la vigilancia prevista por el mismo código;

– modificar las disposiciones para informar y consultar a los órganos representativos del personal, en particular al Comité Económico y Social, para que puedan emitir los dictámenes preceptivos en los plazos establecidos, y para suspender los procesos electorales de los comités sociales y económicos en curso;

– adaptar las disposiciones de la sexta parte del Código deTrabajo, en particular para permitir que los empresarios, las organizaciones de formación y los operadores cumplan las obligaciones legales relativas a la calidad y el registro de las cualificaciones y autorizaciones, y adapten las condiciones que rigen la remuneración y el pago de las cotizaciones a la seguridad social para los trabajadores en prácticas en el ámbito de la formación profesional;

– adaptar excepcionalmente los procedimientos de determinación de los períodos de asignación de los ingresos de sustitución contemplados en el artículo L. 5421-2 del Código de Trabajo;

c) Por la que se modifican, dentro del respeto de los derechos recíprocos, las obligaciones de las personas jurídicas de Derecho privado que ejerzan una actividad económica respecto a sus clientes y proveedores, así como las cooperativas, en particular en lo que se refiere a los plazos de pago y a las sanciones y a la naturaleza de las medidas compensatorias, en particular en materia de contratos de venta de viajes y de vacaciones a que se refiere el artículo L. 211-14 del Código de Turismo que surtan efecto a partir del 1 de marzo de 2020, así como las prestaciones relativas a las estancias educativas para menores organizadas en virtud del artículo L. 227-4 del Código de Acción Social y de la Familia;

d) Adaptar lo dispuesto en el Libro VI del Código de Comercio y en el capítulo I del título V del Libro III del Código de Pesca Rural y Marino para tener en cuenta las consecuencias de la crisis sanitaria para las empresas y las explotaciones;

e) Adaptar las disposiciones del artículo L. 115-3 del Código de Acción Social y de la Familia, en particular a ampliar, para 2020, el plazo previsto en el párrafo tercero del artículo L. 115-3, y aplazar la fecha de expiración de toda medida de expulsión prevista en el artículo L. 412-6 del Código de Enjuiciamiento Civil para ese mismo año;

f) Adaptar las normas relativas a la adjudicación de contratos, los plazos de pago, la ejecución y la resolución, en particular las relativas a las sanciones contractuales, previstas en el Código de Orden Público y las disposiciones de contratos públicos que tengan dicho objeto;

g) Permitir aplazar el pago de las rentas, del agua, del gas y de la electricidad en los locales comerciales y comerciales, así como de suspender las sanciones y suspensiones financieras, las interrupciones o las reducciones de los suministros que puedan aplicarse en caso de impago de dichas facturas, en beneficio de las microempresas, en el sentido del Decreto n.º 2008-1354, de 18 de diciembre de 2008, relativo a los criterios para determinar la categoría de las actividades de una empresa a efectos estadísticos y económicos, cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia;

h) Establecer una excepción al artículo 60 de la Ley de Presupuestos de 1963 (n.º 63-156, de 23 de febrero de 1963) sobre la responsabilidad personal y financiera de los contables públicos;

i) Permitir que la Agencia Central de Organismos de Seguridad Social conceda préstamos y anticipos a los organismos que gestionan un régimen complementario obligatorio de seguridad social;

2.º Para hacer frente a las consecuencias, en particular de carácter administrativo o jurisdiccional, de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación, se tomarán estas medidas:

a) adaptación de los plazos y procedimientos aplicables a la presentación y tramitación de las declaraciones y las solicitudes presentadas a las autoridades administrativas, los plazos y procedimientos para consulta con el público o con cualquier organismo o autoridad antes de tomar una decisión por una autoridad administrativa y, en su caso, los plazos en los que se puede adoptar esa decisión. o debe ser tomada o puede ser tomada y los plazos para su cumplimiento por cualquier persona de inspecciones, trabajos y reglamentos de cualquier tipo exigidos por la ley;

b) adaptar, interrumpir, suspender o aplazar la expiración de los plazos previstos, de nulidad, caducidad, limitación, prescripción, inoponibilidad, pérdida de derechos, terminación de la aprobación o autorización o cese de una medida, con excepción de las medidas de privación de libertad y las sanciones. Estas medidas son aplicables a partir del 12 de marzo de 2020 y no pueden exceder en más de tres meses el fin de las medidas de policía administrativa adoptadas por el Gobierno para frenar la propagación de la epidemia de COVID-19;

c) adaptar, con el único fin de limitar la propagación de la epidemia de COVID-19 entre las personas que participan en la realización y el desarrollo de los procedimientos, las

normas relativas a la jurisdicción territorial y a las formaciones de sentencia de los tribunales administrativos y judiciales, así como las normas relativas a los plazos de los procedimientos y las sentencias, a la publicidad de las audiencias y su celebración, al uso de la videoconferencia ante esos tribunales y a los procedimientos de remisión de casos al tribunal y de organización del proceso contradictorio ante los tribunales;

d) adaptación, con la única finalidad de limitar la propagación de las epidemias de COVID-19 entre las personas que han intervenido en el presente procedimiento, de las normas sobre el ejercicio de la custodia policial, de permitir la intervención a distancia del abogado y la ampliación de dichas medidas durante, como máximo, la duración legalmente prevista sin la presentación de la persona al juez competente, y de las normas relativas al desarrollo y la duración de las explotaciones provisionales y del arresto domiciliario bajo supervisión electrónica, con el fin de permitir la ampliación de los plazos durante la obtención de pruebas y la celebración de audiencias, por un período que sea proporcionado al ordenamiento jurídico común y que no exceda de tres meses en el caso de daños y de seis meses en caso de recurso penal o de un procedimiento penal, y la extensión de dichas medidas únicamente sobre la base de instrucciones escritas de la Fiscalía y de las observaciones escritas de la persona y de su abogado;

e) con el único fin de limitar la propagación del COVID-19 entre las personas implicadas o que han intervenido en dichos procedimientos, por un lado, las normas relativas a la ejecución y a la aplicación de penas privativas de libertad a facilitar el modo en que los detenidos están destinados a las instalaciones penitenciarias y las normas de ejecución de condenas, y, por otro lado, las normas sobre la ejecución de las medidas de inversión y otras medidas educativas adoptadas en virtud de la Orden n.º 45-174, de 2 de febrero de 1945, sobre delincuentes juveniles;

f) simplificar y adaptar las condiciones de reunión de las asambleas colectivas y de los órganos de gobierno de las personas jurídicas de Derecho privado y otras entidades, así como de deliberar con arreglo a las normas relativas a las juntas generales;

g) simplificar, especificar y adaptar las normas relativas al establecimiento, el orden, la auditoría, la revisión, la aprobación y la publicación de las cuentas y otros documentos que las personas jurídicas de Derecho privado y otras entidades están obligadas a presentar o publicar, incluidas las relativas a los plazos, y a adaptar las normas sobre la asignación de beneficios y el pago de dividendos;

h) adaptar las modalidades de organización del Banco de Inversiones Públicas mediante la Orden n.º 2005-722, de 29 de junio de 2005, relativa al Banco Público de Inversiones, con el fin de reforzar su capacidad para conceder garantías;

i) simplificar y adaptar la legislación aplicable al funcionamiento de las instituciones públicas y los órganos administrativos, incluidos los órganos de gobierno de autoridades administrativas o públicas independientes, incluidas las normas relativas a la celebración de reuniones sin papel o a la utilización de la videoconferencia;

j) limitar el derecho de copropiedad de los edificios construidos para tener en cuenta, en particular, el nombramiento de liquidadores, la imposibilidad o las dificultades para reunir las juntas generales de los copropietarios;

k) se establece una excepción a las disposiciones del capítulo III del título II del libro VII del Código de Pesca Marítima y Rural para prorrogar, por un período que no exceda del 31 de diciembre de 2020, el mandato de los miembros de los consejos de administración de las mutualidades departamentales, de las mutualidades multidepartamentales y del consejo de administración central de la mutualidad agrícola;

l) permitir a las autoridades competentes la determinación de las modalidades de acceso a la educación superior, las modalidades para la emisión de diplomas de educación superior o las modalidades para la realización de concursos o exámenes de acceso al servicio público a estos términos y condiciones, todas las modificaciones necesarias para garantizar la continuidad de su implementación, respetando el principio de igualdad de trato de los candidatos;

m) permitir a las autoridades competentes adoptar todas las medidas previstas en el Código de Salud Pública y en el Código de Investigación a fin de simplificar y acelerar la in-

vestigación básica y clínica para combatir la epidemia de COVID-19, teniendo debidamente en cuenta las mejores prácticas médicas y la seguridad de las personas;

3.º Con el fin de hacer frente a las consecuencias, para los establecimientos sanitarios contemplados en el artículo L. 6111-1 del Código de Salud Pública, de la propagación de la epidemia de COVID-19 y de los gastos ocasionados por el tratamiento de los pacientes afectados, toda medida de excepción a las normas de financiación de dichos establecimientos;

4.º Con el fin de que los padres cuya actividad profesional se mantenga en su lugar de trabajo puedan mantener a sus hijos de corta edad en el contexto del cierre de guarderías para niños de corta edad con el fin de limitar la propagación de la epidemia de COVID-19, se adoptan estas medidas:

a) ampliar, con carácter excepcional y temporal, el número de hijos que un asistente de acogida está autorizado esté autorizado a albergar simultáneamente, en virtud del artículo L. 421-4 del Código de la Acción Social y de las Familias;

b) disponer la transmisión y el intercambio de la información necesaria para que las familias conozcan la oferta de guarderías y su disponibilidad, a fin de facilitar el acceso de las familias a los servicios de guardería para niños pequeños;;

5.º Con el fin de garantizar un apoyo y una protección continuos a las personas con discapacidad y a las personas mayores que vivan en su domicilio o en un centro o servicio social, médico-social, menores y adultos que estén en situación de pobreza, se adoptan estas medidas:

a) establecer excepciones a lo dispuesto en el artículo L. 312-1 y en el capítulo III del título I del libro III del Código de la Acción Social y de las Familias, con el fin de permitir la adaptación de las condiciones de organización y funcionamiento del establecimiento o del servicio, así como la prestación de servicios o la asunción de cargos por parte de destinatarios que figuren al margen de su autorización;

b) establecer excepciones a las disposiciones del Código de Acción Social y de Familia y del Código de la Seguridad Social a fin de adaptar las condiciones de apertura o ampliación de los derechos o prestaciones a las personas con discapacidad, las personas en situación de pobreza, en particular los beneficiarios de prestaciones sociales y sociales mínimas, y a las personas de edad avanzada;

6.º Con el fin de garantizar, a la luz de las consecuencias de la epidemia de COVID-19, la continuidad de los derechos de los asegurados y su acceso a la asistencia y a los derechos, mediante la adopción de medidas de excepción a las disposiciones del Código de la Seguridad Social, el Código de Pesca Rural y Marino, el Código de la Construcción y el Código de Acción marítima, el Código de la Construcción y el Código de la Acción Social y de las Familias, a fin de adaptar las condiciones de apertura, reconocimiento y duración de los derechos relativos al pago de los gastos sanitarios, así como las prestaciones en metálico en concepto de seguros sociales y prestaciones familiares, ayudas personales a la vivienda, la prima por desempleo y los derechos a la protección de la salud complementaria;

7.º A fin de hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19, garantizar la continuidad de la indemnización de las víctimas, adoptando todas las medidas de excepción a las disposiciones del Código de Salud Pública y del artículo 53 de la Ley n.º 2000-1257, de 23 de diciembre de 2000, relativa a la financiación de la seguridad social para 2001, con el fin de adaptar las normas de instrucción de las reclamaciones e indemnizaciones de las víctimas por parte de la Oficina Nacional de Indemnización de las Víctimas de Accidentes Médicos, Afecciones Iatrogénicas e Infecciones Nosocomiales y del Fondo de Indemnización de las Víctimas del Amianto;

8.º Con el fin de garantizar la continuidad del funcionamiento de las instituciones locales y el ejercicio de sus competencias, así como la continuidad presupuestaria y financiera de los entes locales y regionales y de los establecimientos públicos locales, con el fin de hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19, adoptar medidas de excepción a:

a) Las normas de funcionamiento de las entidades locales y de sus establecimientos públicos, en particular en lo que se refiere a sus reuniones deliberativas y sus órganos de dirección, en particular permitiendo cualquier tipo de deliberación a distancia;

b) Las normas por las que se regirán las delegaciones que podrán conceder estos organismos a sus órganos ejecutivos y sus procedimientos;

c) Las normas que rigen el ejercicio de sus competencias por los entes locales y regionales;

d) las normas para la adopción y aplicación de documentos presupuestarios y la comunicación de información esencial para su creación prevista en el Código general de autoridades locales;

e) Los plazos para la adopción de deliberaciones sobre el tipo, la tarifa o la base imponible de los impuestos locales directos o la imposición de tasas;

f) Las normas aplicables en materia de consultas y procedimientos de investigación pública, o que requieran la consulta de una comisión consultiva o de un órgano de toma de decisiones de una autoridad regional o local o de sus instituciones públicas;

g) Las normas aplicables al mandato de los representantes de los representantes locales elegidos en los órganos consultivos cuya composición se modifique con ocasión de la renovación general de los consejos municipales.

II. El proyecto de ordenanza elaborado con arreglo al presente artículo estará exento de toda consulta obligatoria prevista en una disposición legal o reglamentaria.

III. Se presentará al Parlamento un proyecto de ley de ratificación en un plazo de dos meses a partir de la publicación de cada orden de pago.

Artículo 12

El artículo 29, V y VI, de la Ley n.º 2018-32, de 22 de enero de 2018, sobre la programación de las finanzas públicas para los años 2018 a 2022, no se aplicará a los gastos operativos reales establecidos en la cuenta de gestión presupuestaria principal para el año 2020 de las autoridades locales y los organismos públicos de cooperación intermunicipal en su propio impuesto a que se refieren los tres primeros párrafos del artículo 29.

Artículo 13

A título excepcional, los nacionales franceses expatriados que hubieran regresado a Francia entre el 1 de marzo de 2020 y el 1 de junio de 2020 y que no ejerzan una actividad profesional retribuida están cubiertos por un seguro de enfermedad y de maternidad sin ningún período de carencia. Las normas de desarrollo del presente artículo podrán establecerse por medio de decreto.

Artículo 14

Los plazos en los que el Gobierno ha sido autorizado para adoptar, sobre la base del artículo 38 de la Constitución, las medidas comprendidas en el ámbito de aplicación de la ley se prorrogarán por cuatro meses cuando no hayan expirado en la fecha de publicación de la presente Ley.

Los plazos para la presentación de proyectos de leyes de ratificación de las ordenanzas publicadas antes de la fecha de publicación de la presente Acta se ampliarán en cuatro meses cuando no hayan expirado para esa fecha.

Artículo 15

El mandato, que ha expirado el 15 de marzo de 2020 o haya nacido antes del 31 de julio de 2020, de los presidentes, directores y personas que, independientemente de su título, ejercen las funciones de jefe de establecimiento en los establecimientos cubiertos por el título I del libro VII del Código de Educación y los de los miembros de los consejos de administración de dichos establecimientos, se prorrogará hasta una fecha fijada por orden del

Ministro de enseñanza superior y, a más tardar, hasta el 1 de enero de 2021. Estas disposiciones no serán de aplicación cuando la renovación de dicho dictamen concluya en la fecha de promulgación de la presente ley.

Artículo 16

Con arreglo a las condiciones establecidas en el artículo 38 de la Constitución, se autorizará al Gobierno a adoptar, en el plazo de un mes desde la publicación de la presente Ley, toda medida que entre en el ámbito de aplicación de la ley con el fin de prorrogar el período de validez de los visados de larga duración, de los permisos de residencia, de los permisos de residencia temporales, de los recibos de las solicitudes de permiso de residencia y de la prueba de las solicitudes de asilo que vencían entre el 16 de marzo y el 15 de mayo de 2020, dentro de los 180 días. Se presenta un proyecto de ley de ratificación en el Parlamento en un plazo de dos meses a partir de la publicación de cada ordenanza.

Artículo 17

Como excepción, el horario de funcionamiento previsto en el artículo L. 231-1 del Código del Cine y de la Imagen Animada, así como los plazos establecidos en los artículos L. 232-1 y L. 233-1 de dicho Código, pueden reducirse mediante decisión del Presidente del Centro Nacional de Cine y de la Imagen Animada de las obras cinematográficas que se encontraban aún en operaciones de cine el 14 de marzo de 2020.

Artículo 18

Mientras duren las medidas adoptadas en aplicación de los artículos L. 3131-15 a L. 3131-17 del Código de Salud Pública, el Consejo Departamental no podrá poner fin a la atención prestada por el Consejo Departamental, en el marco del régimen de protección de la infancia, a los adultos o a los menores emancipados que hayan sido acogidos anteriormente en virtud del artículo L. 222-5 del Código de Acción Social y de la Familia en calidad de menores, menores emancipados o jóvenes adultos menores de 21 años.

Título III

DISPOSICIONES ELECTORALES

Artículo 19

I. Cuando, tras la primera vuelta, celebrada el 15 de marzo de 2020 para la elección de los concejales y de los consejeros comunitarios, los miembros de los Consejeros de París y de los consejeros metropolitanos de Lyon, se le exige una segunda ronda para distribuir los escaños que no han sido ocupados, esta segunda ronda, inicialmente fijada para el 22 de marzo de 2020, se aplaza hasta junio de 2020, debido a las circunstancias excepcionales relacionadas con la protección imperativa de la población frente a la epidemia de COVID-19. La fecha se fija mediante Decreto del Consejo de Ministros, adoptado el miércoles 27 de mayo de 2020 a más tardar si la situación sanitaria permite organizar operaciones electorales a la luz, en particular, del análisis del Comité científico establecido sobre la base del artículo L. 3131-19 del Código de Salud Pública.

Las declaraciones de candidaturas de la segunda ronda se presentarán como muy tarde el martes siguiente a la publicación del Decreto sobre la convocatoria de los electores.

Si la situación sanitaria no permite la organización de la segunda ronda en junio de 2020 a más tardar, el mandato de los consejeros comunitarios y municipales, los consejeros del distrito, los consejeros de París y los consejeros metropolitanos pertinentes, se prorrogará por un período de tiempo fijado por la ley. Se convocará a los electores mediante un decreto para las dos votaciones, que tendrá lugar en los 30 días previos a la fecha de conclusión del mandato así prorrogado. La ley determina asimismo el régimen de entrada en servicio de los

concejales elegidos desde la primera ronda en municipios de menos de 1 000 habitantes, para los que el ayuntamiento no ha sido totalmente elegido.

En cualquier caso, la elección periódica de los cargos municipales y comunitarios, los concejales, los asesores de París y los concejales de Lyon, elegidos en la primera ronda el 15 de marzo de 2020, seguirá siendo válida, de conformidad con el artículo 3 de la Constitución.

II. A más tardar el 23 de mayo de 2020, un informe del Gobierno basado en un análisis del Comité Científico sobre la situación de la epidemia de COVID-19 y los riesgos para la salud asociados a la segunda vuelta y a la campaña electoral que le precedió.

El Comité Científico examinará también los riesgos para la salud y las precauciones que deben tomarse:

1.º Para la elección del alcalde y de los tenientes de alcalde en los municipios en los que el Consejo municipal fue elegido en su totalidad desde la primera vuelta;

2.º Reuniones de los Consejos comunitarios.

III. Los consejeros municipales y comunitarios elegidos en la primera ronda el 15 de marzo de 2020 adoptarán sus funciones en una fecha fijada por decreto a más tardar el mes de junio de 2020, tan pronto como la situación sanitaria lo permita a la luz del análisis del Comité Científico. La primera reunión del consejo municipal se celebrará de pleno derecho no antes de cinco días ni después de diez días después de la toma de posesión.

No obstante, en los municipios de menos de 1.000 habitantes para los que el concejo municipal no haya sido elegido en su totalidad, los concejales municipales elegidos en la primera vuelta tomarán posesión del cargo al día siguiente de la segunda vuelta de la elección o, si ésta no tiene lugar, en las condiciones previstas por la ley mencionada en el tercer párrafo de I de este artículo.

No obstante, los concejales y los consejeros de París elegidos en la primera vuelta asumirán sus funciones el día siguiente al de la segunda vuelta de las elecciones o, en caso de que no lo hagan, en las condiciones establecidas por la ley mencionada en el párrafo tercero de que se trate.

IV. No obstante lo dispuesto en el artículo L. 227 del Código Electoral:

1.º En los municipios para los que el consejo municipal haya sido elegido en su totalidad, los concejales municipales en funciones antes de la primera vuelta conservarán su mandato hasta que los concejales municipales elegidos en la primera vuelta tomen posesión. En su caso, su mandato como consejeros comunitarios se prorrogará también hasta la misma fecha;

2.º En los municipios distintos de los mencionados en el punto 3 del presente IV, para los que el consejo municipal no ha sido enteramente elegido, los concejales en el cargo antes de la primera ronda conservarán su mandato hasta la segunda vuelta. Cuando proceda, también se ampliará su mandato de asesor comunitario hasta la segunda vuelta, con arreglo al punto 3 de la sección VII;

3.º En los sectores de los municipios mencionados en el capítulo IV del título IV del libro I del Código Electoral, los consejeros de distrito, los consejeros municipales y, en París, los consejeros de París en funciones antes de la primera vuelta conservan su mandato hasta la segunda vuelta. En su caso, su mandato como consejeros de la Comunidad se prorrogará hasta la segunda vuelta.

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 224-1 del Código Electoral, el mandato de los consejeros metropolitanos de Lyon antes de la primera ronda se prorroga hasta la segunda ronda.

Las delegaciones asignadas a los representantes electos cuyo mandato se prorrogue, así como las deliberaciones, caducarán por ese solo hecho.

V. En los municipios para los que el consejo municipal fue elegido en su totalidad en la primera ronda, los nombramientos y deliberaciones adoptados regularmente en la primera reunión del Consejo municipal a que se refiere el artículo L. 2121-7, párrafo segundo, del Código General de las Entidades Territoriales surtirán efecto a partir de la fecha de ingreso

de los consejeros municipales y comunitarios elegidos en la primera ronda, según lo establecido en la primera frase del párrafo primero del apartado III del presente artículo.

VI. En los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal con régimen fiscal propio que no incluyan entre sus miembros a ninguno de los municipios mencionados en los 2° y 3° del IV de este artículo, el órgano deliberante se reunirá en su nueva composición a más tardar tres semanas después de la fecha fijada por el decreto mencionado en el primer párrafo del III.

VII. 1. En otras entidades públicas intermunicipales de propiedad pública, a partir de la fecha establecida en el Decreto mencionado en el párrafo primero de III y hasta la primera reunión del órgano decisorio tras la segunda vuelta de las elecciones municipales y comunitarias, que se celebrará a más tardar el tercer viernes siguiente a dicha segunda ronda, el órgano de decisión se compondrá de:

a) La Comunidad o los consejeros metropolitanos elegidos en virtud del artículo L. 273-6 del Código Electoral y los designados en el orden del cuadro del artículo L. 273-11 del mismo código en los municipios de los que el consejo municipal fue elegido en la primera ronda;

b) La Comunidad o los consejeros metropolitanos elegidos sobre la base de los municipios contemplados en los puntos 2 y 3 del párrafo cuarto del presente artículo, con sujeción a lo dispuesto en los artículos 2 y 3 del presente VII.

2. Cuando el número de miembros a que se refiere la letra b) del artículo 1 sea inferior al número de representantes previstos para su municipio por la Orden prefectoral adoptada de conformidad con el artículo L. 5211-6-1 del Código General de las Entidades Territoriales, el representante del Estado convocará al mismo número de representantes.:

a) En los municipios cuyos consejeros de comunidad o metropolitanos que siguen en funciones han sido nombrados en virtud del artículo L. 273-11 del Código Electoral, el consejero o los consejeros que no ejercen el cargo de consejero de comunidad o metropolitano ocupan el rango más alto en el orden de la tabla;

b) En los municipios de los que la Comunidad o los concejales metropolitanos hayan sido elegidos en el cargo, o algunos de ellos, en virtud del artículo L. 273-6 del mismo código, los concejales o concejales de distrito que hayan obtenido las medias más altas de sus elecciones después del último representante elegido para la asignación de puestos comunitarios o metropolitanos, utilizando, en su caso, las normas de sustitución establecidas en el artículo L. 273-10 de dicho Código.

En el caso de un nuevo municipio creado a partir de la renovación general de los consejos municipales organizados los días 23 y 30 de marzo de 2014, las normas previstas en las letras a) y b) de este 2 se aplicarán sucesivamente a los concejales de los antiguos municipios fusionados por orden decreciente de población..

Cuando no exista miembro o miembro del Consejo de distrito que pueda ser nombrado en las mismas condiciones, el escaño quedará vacante.

3. En caso de que el número de consejeros mencionados en b) de 1 sea superior al número de representantes previsto para su municipio por el decreto prefectoral dictado en aplicación del VII del artículo L. 5211-6-1 del Código General de las Enntidades Territoriales, el representante del Estado hará constar la terminación del mandato, hasta el número correspondiente:

a) En los municipios en los que la Comunidad o los concejales han sido designados en virtud del artículo L. 273-11 del Código Electoral, los asesores de menor antigüedad según el orden del consejo municipal;

b) En los demás municipios:

– ede la comunidad o del concejal o los concejales metropolitanos que hayan obtenido en el momento de su elección los promedios más bajos para la aplicación de a) o b) de 1 del

artículo L. 5211-6-2 del Código General de las Comunidades Territoriales y, prioritariamente, de aquellos cuya elección sea la más reciente;

– En su defecto, el consejero o los asesores comunitarios o metropolitanos que hayan obtenido en su elección las medias más bajas para la aplicación del artículo L. 273-8 del Código Electoral.

En su caso, las normas establecidas en la presente 3 se aplican, en su caso, en orden creciente de población a varios antiguos municipios que se han fusionado en el mismo nuevo municipio.

4. El presidente y los vicepresidentes en funciones en la fecha fijada por el Decreto mencionado en el párrafo primero del apartado III se mantendrán en sus funciones. Las delegaciones otorgadas en virtud del artículo L. 5211-10 del Código General de las Entidades Territoriales, así como las deliberaciones a que se refiere el artículo L. 5211-12 del Código en vigor en la fecha que determine el Decreto a que se refiere el párrafo primero del artículo III del presente artículo, permanecerán en el mismo sentido. En caso de ausencia, suspensión, revocación o cualquier otro impedimento, el Presidente será sustituido temporalmente, en las mismas condiciones, por un Vicepresidente en el orden de nombramiento o, en su defecto, por el miembro de mayor edad de la Comunidad.

5. El presente VII se aplicará a los establecimientos públicos locales creados en el perímetro de la metrópolis de París.

VIII. Sobre la base de una fusión que tuvo lugar durante la semana anterior a la primera vuelta de las elecciones municipales y comunitarias, los asesores comunitarios que presten servicio en los primeros establecimientos públicos de cooperación intermunicipal para sus propios fines mantendrán su mandato en el establecimiento público resultante de la fusión, sin perjuicio de la aplicación de lo dispuesto en los artículos 2 y 3 de la VII.

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 5211-41-3 del Código General de las Entidades Territoriales, el presidente y los vicepresidentes del establecimiento público de imposición pertenecientes a la categoría a la que la ley haya atribuido el mayor número de poderes serán el presidente y los vicepresidentes del establecimiento público resultantes de la fusión.

IX. No obstante lo dispuesto en los artículos L. 251, L. 258, L. 270 y L. 272-6 del Código Electoral y en el artículo L. 2122-8 del Código General de las Entidades Territoriales, las vacaciones no darán lugar a unas elecciones parciales:

1.º Hasta que se celebre la segunda vuelta en los municipios para los que el consejo municipal no ha sido elegido en su totalidad en la primera ronda;

2.º Hacia la fecha mencionada en la primera frase del párrafo primero del presente artículo en los municipios cuyo Pleno municipal fue elegido en su totalidad en la primera vuelta.

X. Sin perjuicio de cualquier disposición en contrario, el mandato de los representantes de un municipio, de un establecimiento público de cooperación intermunicipal o de un sindicato cerrado en organismos públicos o de Derecho privado en ejercicio en el momento de la primera ronda se prorrogará hasta que el órgano decisorio designe a sus sustitutos. Esta disposición no se aplicará a los consejeros comunitarios.

XI. La segunda frase del artículo L. 2123-20-1 del Código General de las Entidades Territoriales no es aplicable a los consejos municipales completos tras la primera vuelta de las elecciones municipales y comunitarias celebrada el 15 de marzo de 2020.

El artículo L. 5211-12, párrafo cuarto, del mismo Código no es aplicable al órgano decisorio de un organismo público para la cooperación intermunicipal en materia de tributos propios, que se renueva al término de esta primera ronda y a la posterior elección del alcalde y de sus municipios miembros.

XII. Para la aplicación del I:

1.º La campaña electoral para la segunda ronda estará abierta a partir del segundo lunes antes de la votación;

2.º Las prohibiciones a que se refieren el artículo L. 50-1, el artículo L. 51, último párrafo, y el artículo L. 52-1 del Código Electoral se aplicarán a partir del 1 de septiembre de 2019;

3.º La duración del plazo establecido en el artículo L. 52-4 del Código Electoral, durante el cual el representante autorizado recoge los fondos destinados a la financiación de la campaña y regula los gastos derivados de la elección a partir del 1 de septiembre de 2019;

4.º En el caso de las listas de candidatos que no hayan sido admitidos o no presenten solicitud para la segunda fase, el plazo contemplado en el artículo L. 52-12, párrafo segundo, primera frase, del Código Electoral será de las 18 horas del 10 de julio de 2020. Por lo que respecta a las personas que se encuentran en la segunda ronda, el plazo finaliza el 11 de septiembre de 2020 a las 18 horas.

5.º No obstante lo dispuesto en el artículo 11-7, párrafo segundo, primera frase, de la Ley n.º 88-227, de 11 de marzo de 1988, relativa a la transparencia financiera de la vida política, las cuentas del ejercicio 2019 podrán presentarse hasta el 11 de septiembre de 2020;

6.º Los techos de gastos previstos en los artículos L. 52-11 y L. 224-25 del Código Electoral se incrementarán con un coeficiente fijado por decreto, que no podrá ser superior a 1,5;

7.º En los municipios de 1 000 habitantes, así como en los distritos metropolitanos de Lyon, los gastos correspondientes a la segunda votación, inicialmente prevista para el 22 de marzo de 2020, de conformidad con los artículos L. 242, párrafo segundo, y L. 224-24 del Código Electoral, se reembolsan, respectivamente, sobre la base de un número de votos igual al 10 % del número total de votos emitidos.

XIII. A efectos de la aplicación de lo dispuesto en el presente artículo, el estatuto de los candidatos elegidos en la primera votación, cuya puesta en servicio sea aplazada, no les conferirá los derechos ni las obligaciones inherentes normalmente a su mandato. Las normas sobre incompatibilidades aplicables a los concejales y a los concejales de la circunscripción y a los concejales de París no les serán de aplicación hasta que no hayan asumido sus funciones.

XIV. Se enviará a los candidatos que hayan sido elegidos en primera votación una copia de todas las decisiones adoptadas con arreglo al artículo L. 2122-22 del Código General de las Entidades Territoriales y, en su caso, de todo acto de la misma naturaleza que el presidente del establecimiento público de cooperación intermunicipal o su sustitución, hasta su instalación.

XV. No obstante lo dispuesto en el presente artículo, los electores podrán ser convocados por decreto para la segunda vuelta de las elecciones municipales en la Polinesia francesa o en Nueva Caledonia, previo dictamen, según proceda, del Presidente de la Polinesia Francesa o del Presidente del Gobierno de Nueva Caledonia, y previa consulta al Comité Científico. Esta segunda ronda está prevista, a más tardar, en junio de 2020.

XVI. Con la excepción del artículo 6, las disposiciones de la Ley n.º 2019-1269, de 2 de diciembre de 2019, destinadas a aclarar diversas disposiciones de la ley electoral, no son aplicables a la segunda votación regulada por dicha Ley.

XVII. Los miembros elegidos en la primera ronda o en la segunda vuelta se renovarán en su totalidad en marzo de 2026.

XVIII. Las disposiciones del presente artículo se aplicarán en todo el territorio del Estado.

Artículo 20

En las condiciones establecidas en el artículo 38 de la Constitución, se autorizará al Gobierno a adoptar, en el plazo de un mes a partir de la publicación de la presente Ley, cualquier medida en el ámbito de la legislación relativa a:

1.º Para organizar la segunda vuelta de las papeletas para la renovación de los consejeros municipales y comunitarios, los consejeros de París y los consejeros metropolitanos de Lyon, en particular por lo que se refiere a las normas para la presentación de candidaturas;

2.º Financiación y limitación de los gastos electorales y organización de la campaña electoral;

3.º Las normas relativas a la consulta de las listas de asistencia;

4.º Ajustes para tener en cuenta la situación especial de las entidades locales, regulada por los artículos 73 y 74 de la Constitución y Nueva Caledonia, en particular en lo que se refiere a la fecha de elección de los miembros de los consejos municipales en la primera vuelta y la fecha de la primera reunión del consejo municipal renovado;

5.º Dispositivo de organización de la elección de alcaldes, tenientes de alcalde y presidentes y vicepresidentes de los organismos públicos para la cooperación intermunicipal en sus impuestos propios, incluso en caso de mantenimiento del estado de emergencia en materia de salud. Dichas órdenes podrán, en particular, prever:

a) La reunión podrá celebrarse en cualquier lugar para preservar la salud de los representantes electos y de los funcionarios públicos;

b) Normas de procedimiento simplificadas, en particular por lo que se refiere al cálculo del quórum y al número de competencias;

c) Cualquier forma adecuada de votación o votación a distancia, que garantice el secreto de voto;

6.º A la modificación de las etapas previstas en el artículo 9 de la Ley n.º 88-227, de 11 de marzo de 1988, relativa a la transparencia financiera de la vida política para el establecimiento de la segunda parte de la ayuda pública de 2021.

Se presentará al Parlamento un proyecto de ley de ratificación en el plazo de un mes desde la publicación de cada pedido.

Artículo 21

El mandato de los consejeros consulares y de los delegados consulares se prorroga como máximo hasta junio de 2020.

Se conservarán los poderes de representación ya registrados para las elecciones consulares previstas inicialmente para los días 16 y 17 de mayo de 2020.

A más tardar el 23 de mayo de 2020, el gobierno presentará al Parlamento un informe sobre la situación de la epidemia de COVID-19, los riesgos para la salud en el mundo y las consecuencias que deberán extraerse, antes del plazo establecido en el párrafo primero, sobre la celebración de las elecciones consulares y la campaña anterior.

En las condiciones establecidas en el artículo 38 de la Constitución, se autorizará al Gobierno a adoptar, en el plazo de un mes a partir de la publicación de la presente Ley, cualquier medida comprendida en el ámbito de aplicación de la Ley relativa a la prórroga de los mandatos de los consejeros consulares y de los delegados, así como las modalidades de organización de los comicios. Se presentará al Parlamento un proyecto de ley de ratificación en el plazo de un mes tras la autorización de cada pago.

Título IV

CONTROL PARLAMENTARIO

Artículo 22

En el caso de las comisiones de investigación creadas antes de la publicación de la presente Ley y cuyo informe aún no haya sido presentado, el plazo mencionado en la segunda frase del último párrafo de la artículo 6, letra i), de la Orden n.º 58-1100, de 17 de noviembre de 1958, sobre el funcionamiento de las asambleas parlamentarias, se ampliará a ocho meses sin que su misión se autorice después del 30 de septiembre de 2020.

La presente Ley entrará en vigor inmediatamente y se aplicará como la ley del Estado.

Hecho en París, el 23 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Justicia,
NICOLE BELLOUBET

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

Ministro de Economía y Hacienda
BRUNO LE MAIRE

El Ministro de Trabajo,
MURIEL PÉNIAUD

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

El Ministro del Interior,
CHRISTOPHE CASTAÑER

El Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURULT

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

El Ministro de Cultura,
FRANCK RIESTER

El Ministro de Agricultura y Alimentación,
DIDIER GUILLAUME

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-303, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan urgentemente las normas del procedimiento penal sobre la base de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: JUSD2008163R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Justicia,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38,
Visto el Código Penal,
Visto el Código de Procedimiento Penal,
Visto el Código Aduanero,
Visto el Código de Salud Pública,
Visto el Código de la Organización Judicial,
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente al brote de epidemia contemplado en el artículo 11, apartado 19, letra *b),* letras *c), d)* y *e),* de dicho Reglamento;
Vista la Orden n.º 45-174 de 2 de febrero de 1945 sobre menores delincuentes,
Escuchado el Consejo de Estado (sección interior);
Escuchado el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Las normas del procedimiento penal se adaptarán de conformidad con las disposiciones de la presente ordenanza a fin de garantizar la continuidad de las actividades de los tribunales penales que son esenciales para el mantenimiento del orden público.

Artículo 2

Lo dispuesto en esta ordenza se aplicará en todo el territorio de la República hasta el final de un mes a contar desde la fecha del cese del estado de emergencia sanitario declarado de conformidad con el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

Capítulo I

Disposiciones generales

Artículo 3

Los plazos de prescripción de la acción pública y el plazo de prescripción de la pena se suspenderán a partir del 12 de marzo de 2020 hasta el final previsto en el artículo 2.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 4

Los plazos previstos en las disposiciones de la Ley de Enjuiciamiento Criminal para el ejercicio de un recurso se duplicarán sin que puedan ser inferiores a diez días.

Lo dispuesto en el apartado anterior no afectará al período de cuatro horas contemplado en el artículo 148-1-1 de dicho Código.

Todos los recursos y solicitudes podrán presentarse mediante carta certificada con acuse de recibo. Lo mismo sucede con la presentación de escritos procesales o pretensiones.

No obstante lo dispuesto en los artículos 502 y 576 del Código de Procedimiento Penal, los recursos y las apelaciones en casación podrán presentarse por carta certificada con acuse de recibo. También pueden presentarse por correo electrónico a la dirección de correo electrónico comunicada a tal fin por el tribunal de primera instancia o de apelación.

No obstante lo dispuesto en el penúltimo párrafo del artículo 81 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, las solicitudes previstas en dichos artículos podrán efectuarse siempre mediante carta certificada con solicitud de dictamen de recepción. También pueden dirigirse por correo electrónico a la dirección indicada a tal efecto por el órgano jurisdiccional de primera instancia o de apelación.

Los correos electrónicos son objeto de acuse de recibo electrónico por el órgano jurisdiccional. Se considerará que estos han sido recibidos por el órgano jurisdiccional en la fecha de envío del acusado y, en su caso, los plazos previstos en las disposiciones de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, en su versión modificada, en su caso, por este orden.

Artículo 5

No obstante lo dispuesto en el artículo 706-71 del Código de Procedimiento Penal, la telecomunicación audiovisual puede utilizarse ante todos los tribunales penales, salvo los criminales, sin necesidad de obtener el acuerdo de las partes.

Cuando sea técnica o materialmente imposible que se utilice dicho medio, el juez podrá decidir utilizar cualquier otro medio de comunicación electrónica, incluida la comunicación por teléfono, para garantizar la calidad de la transmisión, la identidad de las personas afectadas y garantizar la confidencialidad de los intercambios entre las partes y sus abogados. El órgano jurisdiccional se asegurará en todo momento de la correcta ejecución del procedimiento y del acta de las operaciones efectuadas.

En los casos previstos en el presente artículo, el órgano jurisdiccional organizará y llevará a cabo los procedimientos de modo que se respete el derecho de defensa y se asegure el carácter contradictorio del procedimiento.

Capítulo II

Disposiciones relativas a la competencia judicial y a la publicidad de las audiencias

Artículo 6

En caso de que un primer grado de competencia penal en primera instancia no pueda funcionar en todo o en parte, el primer presidente del tribunal de apelación, previo dictamen del Fiscal General adjunto a dicho tribunal, designará a otro tribunal de la misma naturaleza y a la competencia del tribunal para conocer de una parte o la totalidad de la actividad dentro de la jurisdicción del tribunal que se haya impedido hacerlo.

La orden determinará las actividades sujetas a la transferencia de competencias y la fecha en que se produzca la transferencia de competencias. Se tomará por un período no superior a un mes a partir del cese de la emergencia sanitaria declarada de conformidad con el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020. Se publicará en dos periódicos, distribuidos dentro de la jurisdicción del Tribunal de Justicia y en cualquier otra medida de publicidad en cualquier lugar que se considere de utilidad.

El tribunal designado es competente para los asuntos pendientes en la fecha de entrada en vigor de la orden de designación.

Artículo 7

Como excepción a las normas sobre publicidad previstas en los artículos 306 y 400 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, el Presidente del tribunal podrá decidir, antes del inicio de la audiencia, que los debates se celebren en publicidad restringida o, si resulta imposible garantizar las condiciones necesarias para la protección de la salud de las personas presentes en la audiencia, a puerta cerrada. Con arreglo a las condiciones establecidas por el Presidente, los periodistas podrán asistir a la audiencia, incluso cuando la cámara se haya ordenado con arreglo a lo dispuesto en el presente artículo.

En las mismas condiciones, el Presidente también podrá ordenar que las sentencias se dicten del mismo modo. En tal caso, la parte dispositiva de la decisión se mostrará inmediatamente en un lugar del tribunal accesible al público.

Antes de la Sala de Examen, y no obstante lo dispuesto en el artículo 199 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, cuando la audiencia sea pública y la resolución se haga pública, se aplicarán las disposiciones de los párrafos precedentes.

En caso de que el juez de libertades y detención deba resolver sobre la prisión provisional cuando sea imposible garantizar las condiciones necesarias para la protección de la salud de las personas presentes, dicho juez podrá decidir que la audiencia se celebre en una sala del tribunal. En ese caso, y con arreglo a las condiciones que en él se establecen, los periodistas podrán asistir a la vista.

Capítulo III

Disposiciones relativas a la composición de los órganos jurisdiccionales

Artículo 8

Las disposiciones de los artículos 9 y 10 y las del párrafo primero del artículo 11 entrarán en vigor en todos o en parte de los órganos jurisdiccionales únicamente en virtud de un decreto que declare que una crisis sanitaria de tal naturaleza puede poner en peligro el funcionamiento de los órganos jurisdiccionales, sin perjuicio de la aplicación de las demás disposiciones del presente Reglamento.

Artículo 9

I. No obstante lo dispuesto en el artículo 191 del Código de Procedimiento Penal, la sala del juez de instrucción puede decidir, en materia correccional, al estar compuesta únicamente por su presidente, o por un magistrado designado para sustituirlo, sobre la base de una decisión del primer presidente del tribunal de apelación que indique que la reunión de la formación colegiada del tribunal no es posible, sin perjuicio de la posibilidad de que el presidente remita el caso a una comisión si tal remisión le parece justificada por la complejidad o la gravedad de los hechos..

II. No obstante lo dispuesto en el artículo 398 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, el órgano jurisdiccional penal, cualquiera que sea la naturaleza del delito que se le ha sometido, podrá estar constituido únicamente por el Presidente o el magistrado nombrado para sustituirlo, por decisión del Presidente de la Sala de Justicia por la que se declare que la reunión de la formación judicial del tribunal no es posible, sin perjuicio de la posibilidad de que el Presidente remita el asunto a una comisión, si tal remisión parece justificada por la complejidad o la complejidad de los hechos.

III. No obstante lo dispuesto en el artículo 510 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, la Sala de Recurso y la Cámara Especial de Menores pueden, en cualquier caso, decidir sobre la base de una resolución del primer Presidente de la Sala de Apelación de que la reunión de la instrucción judicial del tribunal no es posible, sin perjuicio de la posibilidad de que el Presidente remita el caso a una comisión, si tal remisión parece justificada por razón de la complejidad o de la gravedad de los hechos.

Artículo 10

En el marco de un proceso penal, no obstante lo dispuesto en el artículo L. 251-3, párrafo primero, del Código de la Organización Judicial, el órgano jurisdiccional competente para los menores podrá dictar sentencia y, a falta de un juez designado para sustituirla, por decisión del Presidente del Tribunal de Justicia en la que se declare que la reunión de la formación judicial del tribunal no es posible, sin perjuicio de la posibilidad de que el Presidente remita el asunto a una comisión si dicha remisión parece justificada por razón de la complejidad o de la complejidad de los hechos.

Artículo 11

No obstante lo dispuesto en los artículos 712-1, 712-3 y 712-13 del Código de Procedimiento Penal, el tribunal de ejecución de penas y la sala de ejecución de penas del tribunal de apelación podrán, por decisión del presidente del tribunal judicial o del primer presidente del tribunal de apelación, declarar que no es posible la reunión de la formación colegiada del tribunal, estará compuesto únicamente por el Presidente o el magistrado designado para sustituirlo, sin perjuicio de la posibilidad de que el Presidente remita el caso a una comisión si considera que dicha remisión está justificada por la complejidad o la gravedad de los hechos.

En cualquier caso, no obstante lo dispuesto en el artículo 712, apartado 13, párrafo segundo, del Código de Enjuiciamiento Criminal, la sala de sentencias de la Corte de apelación podrá dictar sentencia sin estar compuesta por el jefe de una asociación para la rehabilitación de la persona condenada y el jefe de una asociación de apoyo a las víctimas.

Artículo 12

No obstante lo dispuesto en el artículo 50 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, en caso de ausencia, enfermedad o impedimento del juez instructor, el presidente del tribunal o, en caso de impedimento, el magistrado designado para sustituirlo, designarán al juez o jueces del asiento para que ejerzan las funciones de juez instructor. Podrá establecer, a tal fin, un registro.

Las designaciones contempladas en el presente artículo serán medidas administrativas judiciales.

Capítulo IV
Disposiciones relativas a la custodia policial

Artículo 13

No obstante lo dispuesto en los artículos 63-4 y 63-4-2 del Código de Procedimiento Penal, la entrevista con el abogado de una persona en detención policial o aduanera, así como la asistencia de la persona por un abogado durante sus audiencias, puede tener lugar por medios electrónicos de comunicación, incluido el teléfono, en condiciones que garanticen la confidencialidad de los intercambios.

Artículo 14

Las prórrogas de la custodia de menores de 16 a 18 años, así como las prórrogas de la custodia policial previstas en el artículo 706-88 del Código de Enjuiciamiento Criminal, podrán prorrogarse sin la presentación de la persona al juez competente.

Capítulo V
Disposiciones aplicables en caso de detención provisional

Artículo 15

Las disposiciones del presente capítulo se aplicarán a las detenciones provisionales que estén pendientes o que comiencen en la fecha de publicación de la presente Ordenanza en

el momento del cese de la situación de emergencia sanitaria declarada y, en su caso, se prorroguen sobre la base de los artículos L. 3131-12 a L. 3131-14 del Código de Salud Pública para hacer frente a la epidemia de COVID-19.

Toda prórroga de la prisión preventiva resultante de dichas disposiciones seguirá aplicándose después de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada y, en su caso, prorrogada sobre la base de los artículos L. 3131-12 a L. 3131-14 del Código de Salud Pública para hacer frente a la epidemia mencionada.

Artículo 16

En los procesos penales, los períodos máximos de detención preventiva o de arresto domiciliario, bajo supervisión electrónica, previstos por las disposiciones del Código de Procedimiento Penal, si el internamiento en el curso de diligencias de obtención de pruebas o la detención para la vista ante los tribunales de los tribunales de Justicia se prorrogará automáticamente por dos meses cuando la duración de la prisión en que se haya incurrido sea inferior o igual a cinco años y tres meses en los demás casos, sin perjuicio de la posibilidad de que el tribunal competente ordene en cualquier momento, por iniciativa propia, a petición del fiscal o a petición del interesado, la liberación de la medida, en su caso con arresto domiciliario bajo supervisión electrónica o bajo supervisión judicial, cuando se ponga fin a la detención provisional. Este período se ampliará a seis meses en asuntos penales y, en los procesos penales, a las audiencias ante el Tribunal de Apelación.

Las prórrogas previstas en el párrafo anterior se aplicarán a los menores de 16 años, en materia penal, o a una pena de al menos siete años de prisión.

Las prórrogas previstas en el presente artículo solo se aplicarán una vez durante cada procedimiento.

Artículo 17

En caso de aparición inmediata:

1.º El plazo de tres días hábiles previsto en el párrafo tercero del artículo 396 del Código de Enjuiciamiento Criminal se amplía a seis días.

2.º El período máximo de seis semanas previsto en el artículo 397-1, párrafo primero, de la Ley de Enjuiciamiento Criminal y el plazo máximo de cuatro meses establecido en el párrafo segundo de dicho artículo se extienden a diez semanas y seis meses, respectivamente;

3.º El plazo de dos meses previsto en el artículo 397-3, párrafo tercero, del Código de Enjuiciamiento Criminal y el plazo de cuatro meses previsto en el último párrafo de dicho artículo se amplía a cuatro y seis meses, respectivamente;

4.º El período de cuatro meses previsto en el párrafo segundo del artículo 397-4 del Código de Enjuiciamiento Criminal se amplía a seis meses.

En caso de retraso en la consignación, el plazo de dos meses previsto en el párrafo tercero del artículo 397-1-1 del Código de Enjuiciamiento Criminal se ampliará a cuatro meses.

Artículo 18

Los plazos que las disposiciones del Código de Procedimiento Penal atribuyen a la sala de instrucción o a un órgano jurisdiccional para resolver una solicitud de liberación sobre el recurso contra una orden de denegación de liberación, o sobre cualquier otro uso de la prisión preventiva y del arresto domiciliario con supervisión electrónica o judicial, se prorrogarán en un mes.

El plazo para que el juez de libertad y detención decida sobre una solicitud de liberación se amplía a seis días hábiles.

Artículo 19

No obstante lo dispuesto en los artículos 145-1 y 145-2 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, las resoluciones juez de libertad y detención sobre la prórroga de la prisión preventiva se adoptan a la luz de las peticiones escritas del fiscal y de las observaciones escritas de la persona y de su abogado, cuando la utilización de los medios audiovisuales prevista en el artículo 706-71 de dicho Código no es físicamente posible.

Sin embargo, el abogado de la persona podrá, si lo solicita, presentar observaciones verbales ante el juez de libertad y detención, en su caso mediante un medio de telecomunicación audiovisual.

En los casos previstos en el presente artículo, el órgano jurisdiccional organizará y llevará a cabo los procedimientos de modo que se respete el derecho de defensa y se asegure el carácter contradictorio del procedimiento.

Artículo 20

El plazo de tres meses para el Tribunal de Casación establecido en el párrafo primero de los artículos 567 a 2 y 574 a 1 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal se amplía a seis meses y el plazo para la presentación de los escritos de un mes previsto en dichos artículos se amplía a dos meses.

El plazo de 40 días para que el Tribunal de Casación se pronuncie con arreglo al artículo 574-2, párrafo primero, del Código de Enjuiciamiento Criminal se amplía a tres meses a partir de la recepción del expediente ante la Tribunal de Casación y el plazo de cinco días previsto en el párrafo segundo de dicho artículo se amplía a un mes.

Capítulo VI

Disposiciones relativas a la asignación de presos y a la ejecución de penas privativas de libertad

Artículo 21

No obstante lo dispuesto en el último párrafo del artículo 714 del Código de Procedimiento Penal, los acusados, inculpados y procesados podrán ser asignados a una institución penal.

Artículo 22

No obstante lo dispuesto en el último párrafo del artículo 717 del Código de Procedimiento Penal, los condenados podrán ser encarcelados en un centro penitenciario, independientemente de la cuantía de la pena que deban cumplir.

Artículo 23

Las personas condenadas y acusadas, detenidas y acusadas en prisión preventiva pueden, sin la aprobación o el dictamen previo de las autoridades judiciales competentes, ser encarcelados o trasladados a la cárcel a fin de luchar contra la epidemia de COVID-19. Se informará inmediatamente de ello a las autoridades judiciales competentes, que podrán modificar las transferencias decididas o ponerlo en efecto.

Artículo 24

Las resoluciones del tribunal que examina la aplicación de las penas previstas en los artículos 712-6 y 712-7 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal se adoptan a la luz de las demandas escritas del Ministerio Fiscal y de las observaciones escritas de la persona y de su abogado cuando el uso del medio de telecomunicación audiovisual previsto en el artículo 706-71 de dicho Código no es materialmente posible.

No obstante, el abogado de la persona podrá, si lo solicita, presentar observaciones verbales al órgano jurisdiccional, en su caso, a través de un medio de telecomunicación audiovisual que garantice la confidencialidad del comercio.

El plazo de dos meses previsto en el artículo 712-14 del Código de Enjuiciamiento Criminal se amplía a cuatro meses.

Artículo 25

No obstante lo dispuesto en el artículo 712, apartado 5, de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, la reducción de las penas, las autorizaciones de los acompañantes y las autorizaciones de permiso podrán ser ordenadas sin consultar al comité de control del cumplimiento, cuando el fiscal emita un dictamen favorable sobre la medida. En su defecto, el juez encargado de la ejecución de la pena decidirá por cualquier medio, previo dictamen escrito de los miembros de la Comisión para la aplicación de la pena.

No obstante lo dispuesto en el artículo 720 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, el tribunal encargado de la ejecución de las sanciones no podrá conceder una liberación bajo coacción, sin previo aviso de la comisión, para aplicar las sanciones en caso de dictamen favorable del fiscal, solo si el autor del delito tiene alojamiento y si puede acogerse al régimen de libertad condicional. A falta de un dictamen favorable del fiscal, el juez puede decidir a la luz de las opiniones escritas de los miembros de la Comisión sobre la imposición de sanciones por cualquier medio.

No podrán excluirse del ámbito de aplicación de las disposiciones del párrafo anterior las personas condenadas que hayan renunciado a ser sometidas a restricciones o a las que se haya presentado una solicitud de adaptación de la pena.

Artículo 26

No obstante lo dispuesto en el artículo 720, apartado 1, de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, si el detenido dispone de alojamiento, el juez encargado de la ejecución de la pena podrá, previo dictamen del Ministerio Fiscal, suspender la pena sin debate contradictorio, conforme a lo dispuesto en el artículo 712, apartado 6, del Código de Enjuiciamiento Criminal.

No obstante lo dispuesto en el artículo 720-1-1 del mismo Código, el juez encargado de la ejecución de las penas podrá, sobre la base de un certificado médico redactado por el médico encargado del centro de salud en el que se atiende al detenido o a su sustituto, previa consulta al fiscal, suspender la pena durante el tiempo que dure la hospitalización del condenado, sin debate contradictorio, tal como se prevé en el artículo 712-6 del mismo código.

A efectos de la aplicación del párrafo anterior, con el acuerdo del Ministerio Fiscal, dicha suspensión podrá ordenarse sin la experiencia prevista en el artículo 712, apartado 21, del Código.

Artículo 27

El tribunal competente para la ejecución de las condenas penales a las penas privativas de libertad concederá una reducción adicional de la pena máxima de dos meses, vinculada a circunstancias excepcionales, en virtud de una o varias penas privativas de libertad en el tiempo que dure la situación de emergencia sanitaria. En caso de dictamen favorable del Ministerio Fiscal, se podrán ordenar dichas reducciones de sanciones sin consultar al comité de control del cumplimiento. A falta de tal dictamen, el órgano jurisdiccional podrá pronunciarse sobre la base del dictamen escrito de los miembros de la Comisión solicitado por cualquier medio.

La pena prevista en el párrafo primero podrá reducirse a los condenados en mora por la duración de la emergencia sanitaria, aun cuando su situación se examine tras la expiración de dicho período. En su caso, la decisión de reducir la sanción se adoptará previo dictamen de la Comisión sobre la aplicación de sanciones.

Del presente artículo, se excluirán:

1.º Personas condenadas y encarceladas por crímenes, actos de terrorismo o delitos comprendidos en el ámbito de aplicación del artículo 132-80 del Código Penal;

2.º Personas que hayan sido retenidas habiendo iniciado una acción colectiva, precedidas o acompañadas de actos de violencia contra personas o que puedan comprometer la seguridad de los establecimientos en el sentido del artículo R. 57-7-1 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, o que hayan participado en ella;

3.º Personas internadas que hayan tenido un comportamiento que pone en peligro a otras personas detenidas o al personal penitenciario, teniendo en cuenta las normas impuestas por el contexto de salud en relación con el brote de COVID-19.

Artículo 28

Por decisión del fiscal, a propuesta del director del Servicio de Integración y Libertad Vigilada, todo detenido condenado a una pena de prisión de hasta cinco años, a la que queda por cumplir una pena de prisión de hasta dos meses, cumplirá el resto de su pena al ser destinado a su domicilio, con prohibición de salir de él, sin perjuicio de los desplazamientos justificados por necesidades imperiosas de orden familiar, profesional o sanitario, de conformidad con la prohibición establecida en virtud del artículo L.2°. 3131-23 del Código de Salud Pública en el marco del estado de emergencia sanitaria declarado en las condiciones del artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020 debido al riesgo de propagación de COVID-19, salvo en caso de imposibilidad material resultante de la falta de alojamiento. El condenado también puede estar sujeto a todas o parte de las obligaciones y prohibiciones establecidas en los artículos 7° a 14° del artículo 132-45 del Código Penal. Esta medida dará lugar al levantamiento de la sentencia.

Queda excluido del beneficio de la medida el delito previsto en los artículos 421-1 a 421-6 del Código Penal, delito previsto en el Título II del Libro II del Código Penal, cometido en la persona de menor menor de 15 años, o delito cometido con la circunstancia agravante definida en el artículo 132-80 del Código Penal.

Las personas privadas de libertad que hayan iniciado o participado en una acción colectiva, precedidas o acompañadas de actos de violencia contra personas o que puedan comprometer la seguridad de los establecimientos en el sentido del artículo R. 57-7-1 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal, o que hayan actuado en caso de poner en peligro a otras personas bajo custodia o en un centro penitenciario, también quedarán excluidas del ámbito de aplicación de las normas impuestas por el contexto de salud en relación con el brote de dicho foco.

En caso de que, durante el período de arresto domiciliario, la persona condenada cometa la infracción prevista en el párrafo tercero del artículo L. 3136-1 del Código de Salud Pública, o incumpla las demás obligaciones que le incumban en virtud del párrafo primero, el tribunal que dicte sentencia podrá ordenar, de conformidad con las normas establecidas en el artículo 712-6 del Código de Enjuiciamiento Criminal, la revocación de dicha medida y su privación de libertad mientras dure la pena que estaba pendiente de ejecución en el momento de la decisión de la comisión del delito. Serán de aplicación los artículos 709-1-1, 712-17 y 712-19 del mismo código.

Si la persona es condenada por la infracción contemplada en el párrafo cuarto del artículo L. 3136-1 del Código de Salud Pública cometida durante dicho período, o si ha sido condenada a una pena privativa de libertad por un delito cometido durante dicho período, el tribunal que conozca del asunto podrá ordenar la retirada de la medida y la ejecución de la correspondiente pena de prisión, que no se confunde con la que resulta de la nueva condena.

Antes de su puesta en libertad, la persona condenada será informada por el registro penitenciario de las disposiciones de los dos párrafos precedentes.

Artículo 29

Las disposiciones del artículo 747, apartado 1, de la Ley de Enjuiciamiento Criminal se aplican a las personas condenadas a una pena privativa de libertad cuya pena privativa de libertad dura menos de seis meses.

Capítulo VII

Disposiciones aplicables a menores perseguidos o condenados

Artículo 30

Cuando expire el plazo para el acogimiento previsto en el Decreto no 45-174, de 2 de febrero de 1945, relativo a los menores infractores, el juez de los menores podrá, a la luz del informe del servicio educativo, de oficio y sin audiencia con las partes, prorrogar dicho plazo por un período no superior a cuatro meses. Se informará a los padres, al menor y al fiscal de esta ampliación.

En las mismas condiciones, el órgano jurisdiccional podrá prorrogar el plazo para la ejecución de las demás medidas educativas ordenadas con arreglo a la Orden n.º 45-174, de 2 de febrero de 1945, sobre menores infractores por un período no superior a siete meses.

Artículo 31

El Primer Ministro y el Ministro de Justicia, Ministro de Justicia, serán responsables, por su parte, de la aplicación del presente auto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Justicia,
NICOLE BELLOUBET

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-316, de 25 de marzo de 2020, relativa al pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad relativas a los locales comerciales de empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia COVID-19

NOR: ECOI2008040R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República

Sobre el informe del Primer Ministro, del Ministro de Economía y Hacienda y del Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,

Vista la Constitución, en particular su artículo 38,

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,

Visto el Código General de Entidades Territoriales,

Visto el Código de Comercio;

Visto el Código de Energía,

Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, sobre el brote de la epidemia de COVID-19, en particular sus artículos 4 y 11,

Vista la Orden n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se establece un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación;

Oído el Consejo de Estado (Sección de Finanzas)

Oído el Consejo de Ministros;

Dada la urgencia de la situación,

Resuelve:

Artículo 1

Las disposiciones de los artículos 2 a 4 podrán aplicarse a las personas físicas y jurídicas de Derecho privado que ejerzan una actividad económica que puedan beneficiarse del Fondo de Solidaridad a que se refiere el artículo 1 de la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020. Quienes ejercen sus actividades en el marco de un procedimiento de salvaguardia, de recuperación o de liquidación judicial también pueden acogerse a dichas disposiciones a la luz de la comunicación de un certificado expedido por uno de los representantes de los órganos jurisdiccionales designados por la sentencia que incoó dicho procedimiento.

Los criterios de admisibilidad de las disposiciones antes mencionadas se establecen mediante decreto, que determina, en particular, los umbrales de las personas afectadas y su volumen de negocios, así como el umbral de pérdida del volumen de negocios establecido como consecuencia de la crisis sanitaria.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 2

Desde la entrada en vigor de esta ordenanza hasta la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020, no podrán proceder a la suspensión, interrupción o reducción, incluida la resolución del contrato, del suministro de electricidad, gas o agua a las personas a que se refiere el artículo 1 por el impago de dichas personas de sus facturas:

1.º Los suministradores de electricidad que sean titulares de la autorización a que se refiere el artículo L. 333-1 del Código de Energía;

2.º Los suministradores de gas que posean la autorización a que se refiere el artículo L. 443-1 del mismo código;

3.º Proveedores y servicios de distribución de agua potable por cuenta de los municipios competentes en virtud del artículo L. 2224-7-1 del Código General de las Entidades Territoriales.

Además, los proveedores de electricidad no podrán reducir la energía distribuida a los interesados durante el mismo período.

Las personas a que se refiere el artículo 1 certificarán que cumplen las condiciones de subvencionabilidad con arreglo a las disposiciones del presente artículo de conformidad con las normas establecidas en el decreto mencionado en el párrafo segundo del artículo 1.

Artículo 3

A partir de la entrada en vigor de la presente Ordenanza, los suministradores de electricidad que posean la autorización a que se refiere el artículo L. 333-1 del Código de Energía y los suministradores de gas titulares de la autorización mencionada en el artículo L. 443-1 del mismo código, que da servicio a más de 100 000 clientes, los suministradores de electricidad que operan en las zonas no conectadas a la red metropolitana continental, las empresas de distribución local definidas en el artículo L. 111-54 del mismo código y los proveedores y servicios de distribución de agua potable en nombre de los municipios competentes en virtud del artículo L. 2224-7-1 del Código General de las Entidades Territoriales están obligados, a petición de las personas contempladas en el artículo 1, a concederles el aplazamiento de los plazos de pago de las facturas pagaderas entre el 12 de marzo de 2020 y la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020 y aún no pagados. Dicha prórroga no dará lugar a ninguna sanción económica, coste o reembolso que deban pagar las personas mencionadas anteriormente.

El pago de los plazos así prorrogados se distribuirá equitativamente en los plazos de pago correspondientes a las facturas posteriores al último día del mes siguiente a la fecha del final de la emergencia sanitaria, durante un período no inferior a seis meses.

Cuando soliciten de sus proveedores la reprogramación del pago de facturas, las personas a que se refiere el artículo 1 certificarán que cumplen las condiciones de subvencionabilidad con arreglo a las disposiciones del presente artículo de conformidad con lo dispuesto en el Decreto mencionado en el artículo 1, párrafo segundo.

Artículo 4

Las personas a que se refiere el artículo 1 no podrán incurrir en sanciones pecuniarias ni en intereses de demora, una multa coercitiva, una cláusula resolutoria o una cláusula de anulación, una cláusula penal o una cláusula que prevea la inhabilitación o la ejecución de garantías, debido a la falta de pago del alquiler o los gastos de arrendamiento relacionados con sus negocios y locales comerciales, sin perjuicio de las cláusulas contractuales y de las disposiciones de los artículos L. 622-14 y L. 641-12 del Código de Comercio.

Las disposiciones anteriores se aplicarán a los alquileres y gastos de arrendamiento con pago entre el 12 de marzo de 2020 y por expiración de un plazo de dos meses a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Artículo 5

Esta ordenanza se aplicará a Wallis-et-Futuna.

Artículo 6

El Primer Ministro, el Ministro de Justicia, el Ministro de Transición Ecológica y Solidaria, el Ministro de Economía y Hacienda, el El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro de Ultramar son responsables de la aplicación de esta Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Economía y Hacienda
BRUNO LE MAIRE

El Ministro de Justicia,
NICOLE BELLOUBET

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,
ELISABETH BORNE

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURULT

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se establece un Fondo de Solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación

NOR: ECOI2007978R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Economía y Hacienda,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38,
Vista la Ley Orgánica 2001-692, de 1 de agosto de 2001, de Leyes de Presupuestos, en particular su artículo 17;
Visto el Código General de Entidades Territoriales, en particular el artículo L. 1511-2;
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Finanzas)
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Se crea un Fondo de Solidaridad por un período de tres meses para conceder ayuda financiera a las personas físicas y jurídicas de Derecho privado que ejerzan una actividad económica especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación del COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar su propagación.

La duración de la intervención podrá prorrogarse mediante decreto durante un período máximo de tres meses.

Artículo 2

El Estado financiará el Fondo de Solidaridad, y también podrá ser financiado, con carácter voluntario, por las regiones, San Bartolomé, San Martín, San Pedro y Miquelón, Wallis y Futuna, Polinesia Francesa, Nueva Caledonia y cualquier otra autoridad local o establecimiento público para la cooperación intermunicipal con su propio sistema fiscal.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

El importe y las modalidades de esta contribución se fijarán en un acuerdo celebrado entre el Estado y cada colectividad local o establecimiento público para la cooperación intermunicipal, por su propia cuenta y sujeto a tributación voluntaria.

Artículo 3

Un decreto determina el alcance del plan, las condiciones de elegibilidad y asignación de la ayuda, su importe y las condiciones de funcionamiento y gestión del Fondo.

El Estado puede celebrar con la Polinesia Francesa y con Nueva Caledonia un convenio que defina las condiciones en las que dichas autoridades distribuyen las ayudas a empresas situadas en su territorio.

Artículo 4

La presente ordenanza se aplicará en todo el territorio de la República.

Artículo 5

El Primer Ministro, el Ministro de Economía y Hacienda, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro de Ultramar son responsables de la aplicación de esta Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

Emmanuel Macron

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
Edouard Philippe

El Ministro de Economía y Hacienda
Bruno Le Maire

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
Gérald Darmanin

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
Jacqueline Gourult

El Ministro de Ultramar
Annick Girardin

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-318, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan la normas relativas al establecimiento, decreto, auditoría, revisión, aprobación y publicación de cuentas y otros documentos e información que las personas jurídicas y las entidades sin personalidad jurídica de derecho privado están obligadas a presentar o publicar en el contexto de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOX2008168R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Economía y Hacienda,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38,
Visto el Código de Comercio;
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley n.º 2000-321, de 12 de abril de 2000, sobre los derechos de los ciudadanos en sus relaciones con las autoridades públicas, y en particular su artículo 10,
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, sobre el brote de la epidemia de COVID-19, en particular sus artículos 4 y 11,
Oído el Consejo de Estado (Sección de finanzas)
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

I. El plazo establecido en virtud del artículo L. 225-68, párrafo quinto, del Código de Comercio establecido para el Comité Ejecutivo para someter al consejo de vigilancia los documentos mencionados en el párrafo segundo del artículo L. 225-100 del Código se prorroga tres meses. Esta prórroga no se aplicará a las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de Derecho privado que hayan nombrado a un auditor cuando este último haya emitido su informe sobre las cuentas antes del 12 de marzo de 2020.

II. Las disposiciones de I se aplican a personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica en virtud del Derecho privado que cierran sus cuentas entre el 31 de diciembre de 2019 y el vencimiento de un período de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Artículo 2

I. El plazo de tres meses a partir del cierre, establecido en el artículo L. 237-25, párrafo primero, del Código de Comercio, para la elaboración de las cuentas anuales y del informe escrito previsto en dicho artículo se prorroga dos meses.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

II. Lo dispuesto en I será aplicable de conformidad con las condiciones establecidas en el artículo 1 del presente Reglamento.

Artículo 3

I. Los plazos impuestos por textos legislativos o reglamentarios, por los estatutos de una persona jurídica o por una entidad sin personalidad jurídica con arreglo al Derecho privado a aprobar las cuentas y los documentos adjuntos, cuando proceda, o a convocar la Asamblea encargada de dicha aprobación, se prorrogarán en tres meses. Esta prórroga no se aplicará a las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de Derecho privado que hayan nombrado a un auditor cuando este último haya emitido su informe sobre las cuentas antes del 12 de marzo de 2020.

II. Las disposiciones de I se aplican a personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica en virtud del Derecho privado que cierran sus cuentas entre el 30 de septiembre de 2019 y el vencimiento de un período de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Artículo 4

I. Los plazos impuestos al Consejo de Administración, al Comité Ejecutivo o a los Administradores con arreglo al artículo L. 232-2 del Código de Comercio para establecer los documentos a que se refiere el párrafo primero del presente artículo se prorrogarán dos meses.

II. Las disposiciones del párrafo I se aplicarán a los documentos contables o de semestre cerrados entre el 30 de noviembre de 2019 y la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Artículo 5

I. El plazo impuesto a los organismos privados por el artículo 10, párrafo sexto, de la citada Ley de 12 de abril de 2000 para elaborar el informe financiero mencionado en el mismo párrafo se ampliará en tres meses.

II. Las disposiciones del párrafo I se aplicarán a los informes financieros relativos a las cuentas cerradas entre el 30 de septiembre de 2019 y la expiración del plazo de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020, antes citada.

Artículo 6

I. Las disposiciones de esta orden son de aplicación a Wallis y Futuna.

II. Las disposiciones del artículo 5 se aplicarán a las organizaciones beneficiarias de subvenciones abonadas por las autoridades estatales y sus establecimientos públicos en la Polinesia Francesa y en Nueva Caledonia.

Artículo 7

El Primer Ministro, el Guardía de los Sellos, Ministro de Justicia, el Ministro de Economía y Hacienda y el Ministro de Ultramar serán responsables de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Economía y Hacienda
BRUNO LE MAIRE

El Ministro de Justicia,
NICOLE BELLOUBET

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-319, de 25 de marzo de 2020, relativa a diversas medidas de adaptación de las normas de adjudicación, procedimiento o ejecución de los contratos sujetos al Código de Contratación Pública y de los contratos públicos no cubiertos por éste durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19

NOR: ECOM2008122R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Economía y Hacienda,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38,
Visto el Código de Contratación Pública,
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley no 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Administración),
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Salvo que se indique lo contrario, lo dispuesto en esta Ordenanza se aplicará a los contratos sujetos al Código de Contratación Pública y a los contratos públicos no cubiertos por el mismo, pendientes o celebrados durante el período comprendido entre el 12 de marzo de 2020 y el final de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020, más un período de dos meses.

Solo se aplican en la medida en que sean necesarias para hacer frente a las consecuencias, en la adjudicación y en la ejecución de dichos contratos, de la propagación de la epidemia de COVID-19 y de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Artículo 2

En el caso de los contratos sujetos al Código de Contratación Pública, salvo en los casos en que el trabajo cubierto por el contrato no pueda verse afectado por retrasos, los plazos de recepción de las solicitudes y ofertas en los procedimientos en curso se prorrogarán por una duración suficiente, fijada por el órgano de contratación, para que los operadores económicos puedan presentar sus solicitudes o presentar una oferta.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

Cuando el órgano de contratación no pueda cumplir las modalidades de licitación previstas por el Código de Contratación Pública en los documentos relativos a la consulta de las empresas, éste podrá organizarlas en el curso del procedimiento de conformidad con el principio de igualdad de trato entre los candidatos.

Artículo 4

Los contratos que hayan expirado durante el período contemplado en el artículo 1 podrán prorrogarse mediante un convenio complementario que exceda del plazo fijado en el contrato cuando no pueda organizarse la organización de un procedimiento de licitación competitiva.

En el caso de un acuerdo marco, dicha prórroga podrá extenderse más allá del período contemplado en los artículos L. 2125-1 y L. 2325-1 del Código de Contratación Pública.

La prórroga de un contrato de concesión más allá del plazo establecido en el artículo L. 3114-8 del Código de Contratación Pública está exenta del examen previo de la autoridad competente del Estado prevista en el mismo artículo.

En cualquier caso, la duración de dicha prórroga no podrá ser superior a la del período previsto en el artículo 1, más el período necesario para la reapertura de la competencia tras su expiración.

Artículo 5

Los compradores pueden, mediante una enmienda, modificar las condiciones de pago del anticipo. Su tasa puede aumentarse hasta una cantidad superior al 60% del importe del contrato o de la orden de compra.

No están obligados a exigir la constitución de una garantía al primer requerimiento de un anticipo de más del 30 % del importe del contrato.

Artículo 6

En caso de dificultades en la ejecución del contrato, se aplicarán las disposiciones siguientes, salvo disposición en contrario, con excepción de las disposiciones que sean más favorables para el titular del contrato:

1.º Cuando el contratista no pueda respetar el plazo fijado para la ejecución de una o más de las obligaciones que se deriven del contrato o cuando dicha ejecución requiera, en su caso, una carga manifiestamente excesiva para el titular, dicho plazo se prorrogará como mínimo por el mismo período que el contemplado en el artículo 1, a petición del titular antes de la expiración del período de vigencia del contrato.

2.º Si el contratista no puede ejecutar total o parcialmente una orden de pedido o contrato, en particular, si demuestra que no dispone de recursos suficientes o que su movilización le impone una carga manifiestamente excesiva:

a) El contratista no puede ser objeto de sanción ni ser objeto de sanciones contractuales, ni de ser objeto de una responsabilidad contractual por este motivo;

b) El comprador podrá celebrar un contrato alternativo con un tercero para satisfacer sus necesidades que no puedan verse afectadas por un retraso, sin perjuicio de una cláusula de exclusividad y sin que por ello pueda exigirse por este motivo la responsabilidad contractual del comprador; la ejecución del contrato sustitutivo no podrá realizarse a expensas y riesgo de dicho proveedor;

3.º Cuando la anulación de una orden de pedido o la resolución del contrato por parte del comprador sea consecuencia de las medidas adoptadas por las autoridades administrativas competentes en el marco del estado de emergencia en materia de salud, el comprador podrá ser compensado, por el comprador, por los gastos en que hayan incurrido cuando sean directamente atribuibles a la ejecución de una orden de pedido cancelada o de un contrato cancelado;

4.º Cuando el comprador haya dado lugar a la suspensión de un contrato a tanto alzado cuya ejecución se realice, se comprometerá de inmediato a liquidar el contrato con arreglo a las condiciones establecidas en el contrato. Al final de la misma, la modificación determinará las modificaciones del contrato que sean necesarias, su reiteración o su rescisión, así como las cantidades debidas al comprador o, en su caso, las cantidades debidas por este último al comprador;

5.º Cuando el concedente deba suspender la ejecución de una concesión, se suspenderá cualquier pago de un importe al concedente y, si la situación del operador económico así lo justifica y en función de sus necesidades, se pagará al concedente un pago anticipado de las sumas adeudadas por el concedente;

6.º Cuando, sin suspensión de la concesión, el concedente pueda modificar sensiblemente las normas de desarrollo establecidas en el contrato, el concesionario tendrá derecho a una indemnización destinada a compensar los costes adicionales derivados de la ejecución, incluso parcial, del servicio o de la obra, cuando la continuación de la ejecución de la concesión requiera la ejecución de recursos adicionales no previstos en el contrato inicial y que constituyan una carga manifiestamente excesiva a la vista de la situación financiera del concesionario.

Artículo 7

En las Islas Wallis y Futuna, en la Polinesia Francesa, Nueva Caledonia y los Territorios Australes y Antárticos Franceses, la presente ordenanza se aplica a los contratos públicos celebrados por el Estado y sus instituciones públicas. En el ámbito de las Islas Wallis y Futuna y en los territorios australes y antárticos franceses, se aplica también a los contratos de concesión celebrados por otros organismos y personas de Derecho público y privado encargados por el Estado de misiones administrativas.

Artículo 8

El Primer Ministro y el Ministro de Economía y Hacienda serán responsables, cada uno, de la aplicación del presente auto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

Emmanuel Macron

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
Edouard Philippe

El Ministro de Economía y Hacienda
Bruno Le Maire

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-321, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan las normas por las que se rige la reunión y la resolución de las asambleas y órganos de gobierno de las personas y entidades jurídicas sin personalidad jurídica de derecho privado como consecuencia de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOX2008178R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Economía y Hacienda,
Vista la Directiva 2014/65/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 15 de mayo de 2014, relativa a los mercados de instrumentos financieros y por la que se modifican la Directiva 2002/92/CE y la Directiva 2011/61/UE,
Visto el Código de Comercio;
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley de 1 de julio de 1901 sobre el Acuerdo de Asociación;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, sobre el brote de la epidemia de COVID-19, en particular sus artículos 4 y 11,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Finanzas)
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Título I

ÁMBITO DE APLICACIÓN

Artículo 1

No obstante cualquier disposición legislativa o reglamentaria en sentido contrario, la presente ordenanza se aplicará, durante el período establecido en el artículo 11, a las personas jurídicas y a las entidades sin personalidad jurídica con arreglo al derecho privado y, en particular:

1.º Sociedades civiles y mercantiles;
2.º La masa de tenedores de valores o valores financieros;
3.º Agrupaciones de interés económico y agrupaciones europeas de interés económico;
4.º Cooperativas;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

5.º Mutualidades, asociaciones de mutualidades y federaciones de mutualidades;
6.º Las compañías de seguros mutuas y las mutuas del grupo de seguros mutuos;
7.º Las instituciones de previsión y las sociedades de seguros de protección social;
8.º Uniones de crédito municipales y cooperativas de crédito agrícola;
9.º Fondo de asignación;
10.º Asociaciones y fundaciones.

Título II

ASAMBLEAS

Capítulo I

Adaptación de las normas sobre la convocatoria y la información

Artículo 2

Cuando una sociedad cuyas acciones estén admitidas a negociación en un mercado regulado o en un sistema de negociación multilateral de un Estado miembro de la Unión Europea o de una parte en el Acuerdo sobre el Espacio Económico Europeo o en un mercado considerado equivalente a un mercado regulado por la Comisión Europea con arreglo al artículo 25, apartado 4, de la Directiva 2014/65/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 15 de mayo de 2014, esté obligada a convocar por correo postal una reunión de accionistas, la reunión no podrá ser objeto de nulidad por el mero hecho de que no haya sido posible convocar una reunión por correo a causa de circunstancias ajenas a la sociedad.

Artículo 3

Cuando una persona o entidad contemplada en el artículo 1 deba acceder a una solicitud de comunicación de un documento o información a un miembro de una Asamblea con anterioridad a la reunión de dicha persona, de conformidad con las disposiciones que le sean aplicables, dicha comunicación podrá efectuarse válidamente mediante un mensaje electrónico, siempre que dicho miembro indique en su solicitud la dirección electrónica a la que puede hacerse.

Capítulo II

Adaptación de las normas de participación y deliberación

Artículo 4

Cuando se convoque una reunión en un lugar afectado en la fecha de la convocatoria o en la fecha de la reunión por una medida administrativa que restrinja o prohíba las reuniones colectivo por razones de salud, el órgano competente para convocarla o el representante legal que actúe en su nombre podrá decidir que se celebre sin que los miembros y demás personas con derecho a asistir estén presentes físicamente o por teléfono o conferencia audiovisual.

EEn este caso, los miembros participarán o votarán en la reunión de conformidad con las demás condiciones previstas en los textos que rigen la reunión, enmendados y completados, según el caso, por la presente Ordenanza. Las decisiones se toman entonces regularmente..

Se informará a los miembros de la Asamblea y a otras personas con derecho a asistir por cualquier medio que pueda garantizar que se les informe efectivamente de la fecha y hora de la reunión y de las condiciones en las que podrán ejercer todos los derechos inherentes a su afiliación o a sus derechohabientes.

Artículo 5

I. Sin que ninguna cláusula de los estatutos o del contrato de emisión sea necesaria a tal efecto o pueda oponerse a ella, el organismo mencionado en el artículo 4 o su delegado podrán decidir que los miembros de las reuniones que participen por medio de una conferencia telefónica o audiovisual que permita su identificación se consideren presentes para el cálculo del quórum y de la mayoría. Otras personas con derecho a asistir a las reuniones pueden hacerlo por los mismos medios.

II. Los medios técnicos utilizados transmitirán como mínimo los votos de los participantes y tendrán características técnicas que permitan la transmisión continua y simultánea de las deliberaciones.

Como excepción al párrafo precedente, para las reuniones sujetas a las disposiciones del Artículo L. 225-107 II del Código de Comercio francés o del Artículo L. 228-61 del mismo Código, la naturaleza de los medios técnicos permitidos y las condiciones de aplicación del párrafo precedente serán las determinadas por el decreto en Consejo de Estado previsto en dichos artículos.

III. Las disposiciones del presente artículo se aplicarán con independencia del objeto de la decisión sobre la que el Pleno deba pronunciarse.

Artículo 6

Cuando la ley disponga que las decisiones de las asambleas puedan adoptarse mediante consulta escrita de sus miembros, el organismo a que se refiere el artículo 4 o su delegado podrán decidir hacer uso de esta facultad sin cláusula alguna en los estatutos o en el contrato de expedición para tal fin o no podrán oponerse al mismo.

Lo dispuesto en el presente artículo se aplicará independientemente de la finalidad de la decisión sobre la que el Pleno deba pronunciarse.

Artículo 7

I. Cuando el organismo a que se refiere el artículo 4 o su delegado decidan aplicar las disposiciones de los artículos 4, 5 o 6 y todas o cualquiera de las formalidades necesarias para convocar la Asamblea se hayan completado antes de la fecha de la decisión, los miembros de la Asamblea serán informados de ello por cualquier medio que pueda garantizar que se les informe efectivamente como mínimo tres días laborables antes de la fecha de la reunión, sin perjuicio de las formalidades que aún deban cumplirse en la fecha de dicha decisión. En este caso, el cambio del lugar de celebración de la reunión o de las modalidades de participación no dará lugar a la renovación de las formalidades de convocación de la reunión y no constituirá una irregularidad en la convocatoria de la misma..

II. No obstante lo dispuesto en el párrafo primero, en las sociedades cuyas acciones estén admitidas a negociación en un mercado regulado o en un sistema multilateral de negociación en un Estado miembro de la Unión Europea o en un mercado de un Estado miembro de la Unión Europea o en un mercado considerado como equivalente a un mercado regulado por la Comisión Europea con arreglo al artículo 25, apartado 4, de la Directiva 2014/65/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 15 de mayo de 2014, cuando el organismo a que se refiere el artículo 4 del presente Reglamento o su delegado decida aplicar las disposiciones de los artículos 4 o 5 y que todas o una parte de las formalidades a que se refiere el párrafo primero del artículo L. 225-104 del Código de Comercio hayan sido cumplidas antes de la fecha de dicha decisión, los accionistas serán informados lo antes posible mediante un comunicación, que será difundida efectiva y plenamente por la sociedad, sin perjuicio de las formalidades que queden por realizar en la fecha de esta decisión. En este caso, el cambio del lugar de celebración de la reunión o de las modalidades de participación no dará lugar a la renovación de las formalidades de convocación de la reunión y no constituirá una irregularidad..

Lo mismo se aplica a las sociedades cuyos valores distintos de acciones estén admitidos a negociación en un mercado regulado o en un sistema de negociación multilateral de un

Estado miembro de la Unión Europea o en un mercado considerado como equivalente a un mercado regulado por la Comisión Europea con arreglo al artículo 25, apartado 4, de la Directiva 2014/65/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 15 de mayo de 2014, cuando el organismo a que se refiere el artículo 4 del presente Decreto o su delegado decida aplicar las disposiciones de los artículos 4 o 5 y que todas o una parte de las formalidades a que se refiere el párrafo primero del artículo L. 228-59 del Código de Comercio hayan sido cumplidas antes de la fecha de dicha decisión.

Título III

ÓRGANOS COLEGIADOS DE ADMINISTRACIÓN, SUPERVISIÓN Y GESTIÓN

Artículo 8

Sin que ninguna cláusula estatutaria o reglamento interno sea necesaria a tal efecto o pueda oponerse a ella, se consideran presentes en las reuniones de los órganos colegiados de administración, supervisión o gestión, sus miembros que participan en ellas mediante una conferencia telefónica o audiovisual que permita su identificación y garantice su participación efectiva.

Estos medios deberán transmitir al menos la voz de los participantes y deberán satisfacer las características técnicas que permitan la retransmisión continua y simultánea de las deliberaciones.

Lo dispuesto en el presente artículo se aplicará independientemente del objeto de la decisión sobre la que el organismo deba resolver.

Artículo 9

Sin que sea necesaria para ello una cláusula estatutaria o un reglamento interno o pueda oponerse a ella, las decisiones de los órganos colegiados de administración, supervisión o gestión podrán adoptarse mediante consulta escrita de sus miembros en condiciones que garanticen la deliberación colegiada.

Lo dispuesto en el presente párrafo se aplicará independientemente del fin de la decisión sobre la que el organismo deba resolver.

Título IV

DISPOSICIONES FINALES

Artículo 10

En caso necesario, el decreto regulará las condiciones de aplicación de este auto. Podrá entrar en vigor en las condiciones establecidas en el artículo 11.

Artículo 11

La presente ordenanza se aplicará a las asambleas y reuniones de los órganos de administración, supervisión y gestión que se celebren entre el 12 de marzo de 2020 y el 31 de julio de 2020, a menos que dicho plazo se prorrogue en una fecha fijada mediante decreto y, a más tardar, el 30 de noviembre de 2020.

Artículo 12

Esta orden se aplicará a Wallis y Futuna.

Artículo 13

El Presidente del Gobierno, el Ministro de Justicia, el Ministro de Justicia, el Ministro de Economía y Hacienda y el Ministro de Ultramar serán responsables de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Economía y Hacienda
BRUNO LE MAIRE

El Guardían de los Sellos, Ministro de Justicia,
NICOLE BELLOUBET

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

27 de marzo de 2020

Ordenanza n.º 2020-330, de 25 de marzo de 2020, relativa a las medidas destinadas a garantizar la continuidad presupuestaria, financiera y fiscal de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19

NOR: COTX2008169R

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Presidente de la República

Sobre el informe del Primer Ministro, del Ministro de Acción y Cuentas Públicas, del Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales, responsable de las autoridades territoriales,

Vista la Constitución, en particular su artículo 38,

Visto el Código General de Entidades Territoriales,

Visto el Código General Tributario,

Visto el Código de Municipios de Nueva Caledonia;

Visto el Código de Tribunales Financieros,

Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,

Vista la Ley de Finanzas n.º 1479-2020, de 28 de diciembre de 2019, de finanzas para 2020, y en particular su artículo 216,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,

Vista la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se establece un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación;

Oido el Consejo de Estado (Sección de Finanzas)

Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Salvo que el Consejo Regional decida otra cosa, a los efectos de la aplicación del artículo L. 1511-2 del Código General de Entidades Territoriales, el Presidente del Consejo Regional podrá, dentro de los límites de los créditos disponibles para las empresas, adoptar cualquier decisión de concesión de ayudas en virtud de un régimen de ayudas previamente definido por el Consejo Regional hasta un máximo de 100.000 euros por cada ayuda concedida.

I. Las disposiciones del párrafo primero dejarán de aplicarse en una fecha fijada por orden y, a más tardar, seis meses después de la publicación de la presente ordenanza.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

II. El Presidente del Consejo Regional informará a la siguiente reunión del Consejo Regional sobre el ejercicio de las facultades contempladas en la parte I del presente artículo e informará de ello al Comité Permanente por cualquier medio.

III. Las decisiones que se adopten en virtud del presente artículo estarán sujetas a las disposiciones de los artículos L. 4141-1, L. 4142-1 y L. 4142-3 del Código General de Entidades Territoriales.

Artículo 2

A menos que su órgano de decisión decida otra cosa, las autoridades y los organismos públicos de cooperación mencionados en el artículo 2 de la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, podrán firmar el acuerdo con el Estado previsto en el mismo artículo.

Las disposiciones del párrafo primero dejarán de aplicarse en la fecha en que deje de aplicarse el fondo de solidaridad previsto en la Ordenanza mencionada en el párrafo segundo del artículo 1, párrafo segundo, de dicha Ordenanza.

Artículo 3

I. A falta de adopción del presupuesto para el ejercicio 2020, no obstante lo dispuesto en los párrafos tercero y cuarto del artículo L. 1612-1 del Código General de Entidades Territoriales y del artículo L. 263-8 del Código de Jurisdicción Financiera, el ejecutivo de la autoridad local o del establecimiento público a que se refiere el artículo L. 1612-20 del primer código o el artículo L. 263-24 del segundo de dichos Códigos podrá ser autorizada sin perjuicio de lo dispuesto en los párrafos segundo y quinto del artículo L. 2019-8 del Código de Jurisdicción Financiera, sin perjuicio de lo dispuesto en los párrafos segundo y quinto del artículo L. 1612-1 del Código de Jurisdicción Financiera. No obstante lo dispuesto en el último párrafo del artículo L. 1612-1 del Código General de Entidades Territoriales, las disposiciones del artículo L. 4312-6 del mismo Código no son aplicables..

II. Para la aplicación del artículo L. 1612-1 del Código General de Entidades Territoriales y del artículo L. 263-8 del Código de Jurisdicción Financiera para el ejercicio 2020, la Comisión, sin la autorización del órgano de decisión y dentro del límite del 15 % de los gastos reales de cada sección del presupuesto para el ejercicio 2019, podrá proceder a la transferencia de créditos de un capítulo a otro, con excepción de los créditos relativos a los gastos de personal. En tales casos, el poder ejecutivo informará al órgano de decisión de estos movimientos de fondos en la próxima reunión.

Artículo 4

I. En el ejercicio de 2020, y no obstante lo dispuesto en el párrafo tercero de los artículos L. 3661-6, L. 4425-8 y L. 5217-10-6 y en el párrafo cuarto de los artículos L. 4312-3, L. 71-111-5 y L. 72-101-5 del Code général des collectivités territoriales, el poder ejecutivo podrá proceder, sin la autorización del órgano de decisión y dentro del límite del 15 % de los gastos reales de cada sección, a la transferencia de créditos de un capítulo a otro, con exclusión de los créditos relativos a los gastos de personal. En tales casos, el poder ejecutivo informará al órgano de decisión de dichos movimientos de créditos en su siguiente reunión.

II. En relación con el ejercicio de 2020, el límite del 7,5 % establecido en el artículo L. 2322-1 del Código General de Entidades Territoriales y el artículo L. 221-3 del Código de municipios de Nueva Caledonia se eleva al 15 %. No será de aplicación lo dispuesto en el párrafo segundo del mismo artículo.

III. En relación con el ejercicio financiero de 2020, el límite del 2 % establecido en el párrafo primero de los artículos L. 3664-3, L. 4322-1, L. 4425-31, L. 5217-12-3, L. 71-113-5 y L. 72-103-4 del Código General de Entidades Territoriales se elevará al 15 %.

IV. En relación con el ejercicio financiero de 2020, no obstante lo dispuesto en el artículo L. 1612-2, párrafo primero, del Código General de Entidades Territoriales y en el artículo L. 263-9 del Código de Jurisdicción Financiera, el presupuesto se adoptará a más tardar el 31 de julio de 2020. No obstante, a falta de comunicación al órgano de decisión de la información esencial para el establecimiento de dicho presupuesto antes del 15 de julio de 2020, dicho organismo dispondrá de un plazo de 15 días a partir de la fecha de comunicación para adoptarla.

V. Por lo que se refiere al ejercicio financiero de 2020, no obstante lo dispuesto en el artículo L. 1612-3 del CCódigo General de Entidades Territoriales y en el artículo L. 263-10 del Código de Jurisdicción Financiera, si el presupuesto no se aprueba en el plazo de tres meses a partir de la creación de una nueva autoridad local o regional, el órgano de decisión de dicha autoridad adoptará el presupuesto a más tardar el 31 de julio de 2020. No obstante, a falta de comunicación al órgano de decisión de la información esencial para el establecimiento de dicho presupuesto antes del 15 de julio de 2020, dicho organismo dispondrá de un plazo de 15 días a partir de la fecha de comunicación para adoptarla.

VI. Para el año 2020, no obstante lo dispuesto en el párrafo tercero del artículo L. 1612-9 del Código General de Entidades Territoriales, el presupuesto de las autoridades locales al que se aplicará el procedimiento establecido en el artículo L. 1612-5 del mismo Código se adoptará a más tardar el 31 de julio de 2020. No obstante, a falta de comunicación al órgano de decisión de la información esencial para el establecimiento de dicho presupuesto antes del 15 de julio de 2020, dicho organismo dispondrá de un plazo de 15 días a partir de la fecha de comunicación para adoptarla.

VII. No obstante lo dispuesto en el artículo L. 1612-12, párrafo primero, del Código General de Entidades Territoriales y del artículo L. 263-18 del Código de Jurisdicción Financiera, la votación sobre el orden de las cuentas 2019 debe efectuarse a más tardar el 31 de julio de 2020. La cuenta de gestión elaborada por el contable de la autoridad local deberá enviarse antes del 1 de julio de 2020.

VIII. En relación con el ejercicio de 2020, los plazos previstos en el artículo L. 2312-1, párrafo segundo, párrafo segundo, del artículo L. 4425-5, en los párrafos primero y segundo del artículo L. 4425-6, en los párrafos primero y segundo de los artículos L. 3312-1, L. 3661-4 y L. 5217-10-4, en los párrafos primero y tercero de los artículos L. 4312-1, L. 71-111-3 y L. 72-101-3 del Código General de Entidades Territoriales y en el artículo L. 212-1 del Código de municipios de Nueva Caledonia no son aplicables. El debate sobre las orientaciones presupuestarias podrá celebrarse en la reunión del órgano decisorio en el que se presente el presupuesto.

Artículo 5

Ha modificado las disposiciones siguientes: Deroga la Ley n° 2020-290 del 23 de marzo de 2020 - art. 9 (Ab).

Artículo 6

Las delegaciones para los préstamos que finalizaron en 2020 de conformidad con el último párrafo de los artículos L. 2122-22, L. 3211-2 y L. 5211-10 del Código General de Entidades Territoriales se restablecerán a partir de la entrada en vigor de esta ordenanza y seguirán siendo válidas hasta la primera reunión del consejo municipal o del órgano de toma de decisiones a raíz de dicha entrada en vigor.

Artículo 7

Ha modificado las disposiciones siguientes: Modifica la Ley n.º 2019-1479 de 28 de diciembre de 2019 - art. 216 (V).

Artículo 8

Para la aplicación, en 2020, del artículo L. 2333-6 del Código General de Entidades Territoriales, la fecha de 1 de julio se sustituye por la de 1 de octubre.

Artículo 9

Para la aplicación, en 2020, del artículo L. 2333-10 del Código General de Entidades Territoriales, la fecha de 1 de julio se sustituye por la del 1 de octubre.

Artículo 10

Para la aplicación, en 2020, del artículo L. 2333-76 del Código General de Entidades Territoriales, la fecha de 1 de julio prevista en los párrafos sexto y noveno de dicho artículo se sustituye por la de 1 de septiembre.

Artículo 11

Para la aplicación, en 2020, del artículo 1639 A del Código General Tributario, las fechas del 15 de abril y del 30 de abril se sustituyen por la del 3 de julio.

Artículo 12

Para la aplicación, en 2020, del artículo 1594 E del Código General Tributario, la fecha del 1 de junio se sustituirá por la de 1 de septiembre.

Artículo 13

Para la aplicación, en 2020, del artículo 1522 bis del Código General Tributario en 2020, la fecha de 15 de abril se sustituye por la de 3 de julio.

Artículo 14

I. No obstante lo dispuesto en el artículo L. 1211-2, párrafo noveno, del Código General de Entidades Territoriales, el mandato de los representantes de los representantes locales elegidos en el Comité de Hacienda Local se prorroga hasta el primer día del quinto mes siguiente a la segunda vuelta de la renovación de los consejeros municipales y municipales, los consejeros de París y los concejales de Lyon, organizada en 2020.

II. No obstante lo dispuesto en el último párrafo del artículo L. 1212-1 del Código General de Entidades Territoriales, el mandato de los representantes de los cargos electos locales en el Consejo Nacional de Evaluación de Normas se prorroga hasta el primer día del quinto mes siguiente a la segunda vuelta de la renovación de los concejales municipales y comunitarios, los concejales de París y los concejales metropolitanos de Lyon organizada en 2020..

Artículo 15

Las disposiciones de los artículos 3 y 4, con excepción de I y III, 6 y 10, son aplicables a los municipios, los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal y los sindicatos mixtos de Polinesia francesa.

Las disposiciones de los artículos 3 y 4, con excepción de I y III, se aplicarán a los municipios, sindicatos de municipios y sindicatos mixtos en Nueva Caledonia.

Artículo 16

El Primer Ministro, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro adjunto al Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales, responsable de los entes locales y regionales, serán responsables, por su parte, de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro adjunto al Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales, encargado de los entes locales y regionales,
SÉBASTIEN LECORU

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURULT

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0076 de 28 de marzo de 2020
Texto n.º 24

Ordenanza n.º 2020-346, de 27 de marzo de 2020, sobre medidas de emergencia para la actividad parcial

NOR: MTRX2008381R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-346/jo/texte

El Presidente de la República,
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Trabajo,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38;
Visto el Código de Acción Social y de Familias;
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Visto el Código General de Entidades Territoriales;
Visto el Código de Justicia Administrativa, en particular el artículo R. 123-20;
Visto el Código de la Seguridad Social;
Visto el Código de Trabajo;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,
Teniendo en cuenta la urgencia;
Oído el Consejo de Estado (sección de Asuntos Sociales);
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

En el caso de los empleados cuyo tiempo de trabajo se deduce según el sistema de equivalencia previsto en el artículo L. 3121-13 del Código de Trabajo francés, el equivalente de horas pagadas se tiene en cuenta para el cálculo del subsidio y del subsidio parcial de actividad. Para la aplicación del tercer párrafo del artículo L. 5122-1 del mismo código, se tiene en cuenta la duración considerada como equivalente en lugar del tiempo de trabajo legal.

Artículo 2

Los empleados de derecho privado de las empresas que figuran en el directorio nacional de empresas con control mayoritario del Estado mencionadas en el punto 3° del artículo L. 5424-1 del Código del Trabajo y los empleados mencionados en el punto 6° del mismo artí-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

culo se colocan en actividad parcial en las condiciones previstas en el capítulo II del título II del libro I de la quinta parte del mismo Código. En este caso, estos empleadores se beneficiarán de un subsidio parcial de actividad de acuerdo con los términos y condiciones previstos en estas mismas disposiciones.

No obstante lo dispuesto en el artículo L. 5122-1, II del mismo Código, las sumas que se cobren al organismo que administra el régimen de seguro de desempleo en relación con el personal mencionado en el primer párrafo le serán reembolsadas por las empresas interesadas en las condiciones establecidas por decreto.

Artículo 3

La tarifa horaria del subsidio parcial de actividad pagadera a los asalariados mencionados en el artículo L. 3123-1 del Código del Trabajo no puede ser inferior a la tarifa horaria del salario mínimo interprofesional de crecimiento, a reserva de las disposiciones del segundo párrafo.

Cuando la tasa de remuneración horaria de un asalariado mencionado en el artículo L. 3123-1 del Código del Trabajo sea inferior a la tasa horaria del salario mínimo interprofesional de crecimiento, la tasa horaria del subsidio parcial de actividad que se le pagará será igual a su tasa de remuneración horaria.

Artículo 4

Los empleados con un contrato de aprendizaje o profesionalización recibirán un subsidio parcial por hora de trabajo, pagado por su empleador, en una cantidad igual al porcentaje del salario mínimo de crecimiento interprofesional que les es aplicable en virtud de las disposiciones del Código de Trabajo.

Artículo 5

El segundo párrafo del artículo L. 5122-2 del Código del Trabajo no se aplicará a los cursos de formación que hayan dado lugar a un acuerdo por parte del empleador después de la publicación de la presente orden.

Artículo 6

La actividad parcial es vinculante para el empleado protegido en el sentido de lo dispuesto en el Título II del Libro IV del Código de Trabajo, sin el acuerdo del empleador, si afecta a todos los empleados de la empresa, establecimiento, departamento o taller al que esté asignado o adscrito el interesado.

Artículo 7

I. Cuando sufran una pérdida de salario como consecuencia de un cese temporal de su actividad profesional a raíz de la epidemia de COVID-19, las empleadas a domicilio mencionadas en el artículo L. 7221-1 del Código del Trabajo y las asistentes maternales mencionadas en los artículos L. 421-1 y L. 424-1 del Código de Acción Social y de las Familias se colocarán en situación de actividad parcial con el particular que las emplea.

Son aplicables las disposiciones del Capítulo II del Título II del Libro I de la Quinta Parte del Código del Trabajo, sin perjuicio de lo dispuesto en el presente artículo.

II. Los empleadores individuales estarán exentos de la obligación de contar con la autorización expresa o implícita de la autoridad administrativa.

III. El subsidio por hora pagado por el empleador será igual al 80% de la remuneración neta correspondiente a la remuneración prevista en el contrato sin ser:

1° Ni inferior a la cantidad neta correspondiente, para los trabajadores a domicilio, al salario mínimo previsto en el convenio colectivo nacional para los empleados del empleador

privado y, para los asistentes de guardería, al importe mínimo de la remuneración fijada en aplicación del artículo L. 423-19 del Código de Acción Social y de la Familia;

2° Ni superior a los límites máximos fijados por las disposiciones reglamentarias del capítulo II del título II del libro I de la quinta parte del Código del Trabajo.

Un decreto determinará los términos de aplicación de este III.

IV. Los subsidios parciales de actividad adeudados por los empleadores individuales en aplicación de la I serán reembolsados íntegramente en nombre del Estado y, como excepción al artículo L. 213-1 del Código de Seguridad Social, por los sindicatos encargados de recaudar las cotizaciones a la seguridad social y los subsidios familiares. El Estado garantizará la indemnización de acuerdo con los procedimientos establecidos por decreto de los ministros responsables de la seguridad social, el presupuesto y el empleo.

Los empleadores individuales mantendrán a disposición de los sindicatos mencionados en el párrafo anterior, a efectos de control, un certificado sobre su honor, elaborado por sus empleados, en el que se certifique que las horas que dan lugar a la compensación no han sido trabajadas.

Las uniones de recuperación de cuotas de seguridad social y subsidios familiares compensarán, cuando proceda, el importe de las cuotas de seguridad social y las contribuciones que aún deba pagar el empleador individual por los períodos anteriores al 12 de marzo de 2020 con el reembolso efectuado en relación con el subsidio parcial de actividad.

V. Las indemnizaciones mencionadas en este artículo están excluidas de la base de cotización prevista en el artículo L. 136-1 del Código de la Seguridad Social y de la base de cotización prevista en el 2° de I del artículo L. 242-13 del mismo Código.

Artículo 8

Para el empleador de los empleados cuyo período de trabajo se contabiliza en días, el número de horas que se tiene en cuenta para la indemnización de actividad parcial y el subsidio de actividad parcial se llevará a cabo convirtiendo un número de días o de media jornada en horas. Los detalles de dicha conversión se determinarán mediante decreto.

En el caso del empleador de empleados que no estén sujetos a las disposiciones legales o convencionales relativas al horario de trabajo, los métodos para calcular la indemnización y el subsidio se determinan por decreto.

Artículo 9

Los asalariados mencionados en el artículo L. 243-1-2 del Código de la Seguridad Social, empleados por una empresa sin establecimiento en Francia, pueden ser puestos en situación de actividad parcial y beneficiarse así de la indemnización horaria prevista en el artículo L. 5122-1 del Código del Trabajo, cuando el empleador está sujeto, para estos asalariados, a las cotizaciones y contribuciones sociales de origen legal o convencional y a las obligaciones de seguro contra el riesgo de privación de empleo en virtud de la legislación francesa.

Artículo 10

Los asalariados empleados por empresas con autonomía financiera exclusiva que gestionen un servicio público de carácter industrial y comercial de remontes o pistas de esquí que cumplan las condiciones mencionadas en el artículo L. 2221-1 y 2° del artículo L. 2221-4 del Código General de las Entidades Territoriales pueden ser colocados en actividad parcial en las condiciones previstas en el capítulo II del título II del libro I de la quinta parte del Código del Trabajo, siempre que estén sujetos a las disposiciones del Código del Trabajo y que su empleador se haya afiliado al régimen de seguro de desempleo en virtud del 1° del artículo L. 5424-2 del mismo Código. En este caso, estos empleadores tendrán derecho a un subsidio parcial de actividad de acuerdo con los términos y condiciones establecidos en esas mismas disposiciones.

Artículo 11

No obstante las disposiciones del 4° de II del artículo L. 136-1-2 y III del artículo L. 136-8 del Código de la Seguridad Social, las indemnizaciones parciales de actividad abonadas a los asalariados que no sean las mencionadas en el artículo 7 de la presente Ordenanza, así como las indemnizaciones complementarias abonadas por el empleador en virtud de un convenio colectivo o de una decisión unilateral del empleador, están sujetas a la cotización prevista en el artículo L. 136-1 del Código de la Seguridad Social a la tasa mencionada en el 1° de II del artículo L. 136-8 del mismo Código.

Artículo 12

Las disposiciones de la presente Ordenanza se aplicarán hasta una fecha que se fijará por decreto y hasta el 31 de diciembre de 2020 a más tardar.

Artículo 13

El Primer Ministro, el Ministro de Solidaridad y Sanidad, el Ministro de Trabajo y el Ministro de Acción y Cuentas Públicas serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Trabajo,
MURIEL PÉNICAUD

El Ministro de Solidaridad y Sanidad,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0076 de 28 de marzo de 2020
Texto n.º 38

Ordenanza n.º 2020-351, de 27 de marzo de 2020, relativa a la organización de exámenes y concursos durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19

NOR: ESRX2008176R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/ESRX2008176R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-351/jo/texte

El Presidente de la República,

Sobre el informe del Primer Ministro, del Ministro de Acción y Cuentas Públicas y del Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,

Vista la Constitución, en particular su artículo 38;

Vista la Ordenanza n.º 58-1270, de 22 de diciembre de 1958, en su versión modificada, por la que se establece una ley orgánica sobre el estatuto del poder judicial;

Visto el Código de Educación,

Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,

Vista la Ley n.º 83-634 modificada, de 13 de julio de 1983, relativa a los derechos y obligaciones de los funcionarios, la Ley n.º 84-16, de 11 de enero de 1984, modificada, por la que se establecen las disposiciones del Estatuto relativas a la función pública del Estado, la Ley n.º 84-53, de 26 de enero de 1984, modificada, por la que se establecen las disposiciones del Estatuto relativas a la función pública local, y la Ley n.º 86-33, de 9 de enero de 1986, en su versión modificada, por la que se establecen las disposiciones del Estatuto relativas al servicio público en los hospitales;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,

Vista la Orden n.º 2005-10, de 4 de enero de 2005, en su versión modificada, relativa a los Estatutos generales de los funcionarios de los municipios y agrupaciones de municipios de la Polinesia Francesa y de sus establecimientos administrativos públicos;

Oído el Consejo de Estado (Sección de la Administración);

Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Salvo que se especifique lo contrario, las disposiciones de la presente Ordenanza se aplicarán del 12 de marzo al 31 de diciembre de 2020 a todas las modalidades de acceso a

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

la formación de enseñanza superior y a la concesión de diplomas de enseñanza superior, incluido el bachillerato, y a todas las vías de acceso al cuerpo, las categorías de empleo, los grados y los puestos de la administración pública.

Sólo se aplicarán en la medida en que sean necesarias para hacer frente a las consecuencias de la propagación de la epidemia de COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Capítulo I

Acceso a la formación de la enseñanza superior y a la concesión de diplomas y títulos de enseñanza superior

Artículo 2

No obstante cualquier disposición legislativa o reglamentaria en contrario, las autoridades encargadas de determinar las modalidades de acceso a los cursos de enseñanza superior impartidos por las instituciones contempladas en los Libros IV y VII del Código de Educación y de determinar las modalidades de concesión de los diplomas de enseñanza superior, incluido el bachillerato, podrán introducir en esas modalidades los ajustes necesarios para su aplicación.

En lo que respecta a las pruebas de los exámenes o concursos, estos ajustes pueden referirse, en cumplimiento del principio de igualdad de trato de los candidatos, a su naturaleza, número, contenido, ponderación o condiciones de organización, que pueden realizarse, en particular, de forma no burocrática.

Se informará a los candidatos de los ajustes realizados en virtud del presente artículo por cualquier medio, al menos dos semanas antes del comienzo de las pruebas.

Artículo 3

Cuando la autoridad competente a que se refiere el párrafo primero del artículo 2 sea un órgano colegiado de un establecimiento y pueda deliberar dentro de un plazo compatible con la continuidad del servicio, ese órgano colegiado podrá decidir delegar en el jefe del establecimiento su competencia para efectuar los ajustes a que se refiere el mismo artículo.

Cuando este órgano colegiado no pueda deliberar en un plazo compatible con la continuidad del servicio, los ajustes mencionados en este artículo serán decididos por el jefe del establecimiento. Este último informará entonces al órgano colegiado competente por cualquier medio y a la mayor brevedad posible.

Artículo 4

Las autoridades competentes para la constitución de jurados en los establecimientos comprendidos en los libros IV y VII del Código de Educación podrán adaptar su composición y normas de quórum.

Los miembros de esos jurados podrán participar en las reuniones y deliberaciones por cualquier medio de telecomunicación que permita identificarlos y garantizar su participación efectiva y la confidencialidad de las actuaciones.

Capítulo II

Exámenes y concursos para el acceso a la función pública

Artículo 5

Las vías de acceso al cuerpo, las categorías de empleo, los grados y los puestos de los funcionarios de la función pública del Estado, de la función pública territorial, de la función

pública hospitalaria y de la función pública de los municipios de la Polinesia Francesa podrán adaptarse, en particular en lo que respecta al número y al contenido de las pruebas.

No obstante cualquier disposición legislativa o reglamentaria en contrario, podrán hacerse excepciones al requisito de la presencia física de los candidatos o de todos o algunos de los miembros de la junta u órgano de selección en cualquier etapa del procedimiento de selección.

Se establecerán por decreto las garantías procesales y técnicas para asegurar la igualdad de trato de los candidatos y la lucha contra el fraude.

Las disposiciones del presente artículo se aplicarán al acceso al poder judicial y a los magistrados.

Artículo 6

I. No obstante lo dispuesto en los párrafos segundo y cuarto del artículo 20 de la citada Ley de 11 de enero de 1984 y en los párrafos tercero y quinto del artículo 31 de la citada Ley de 9 de enero de 1986, cuando el 12 de marzo de 2020 el comité de selección de un concurso abierto no haya podido establecer una lista de clasificación por orden de méritos de los candidatos declarados aptos, podrá utilizarse para cubrir las vacantes la lista suplementaria establecida por el comité de selección del concurso anterior.

El plazo de dos años previsto en el cuarto párrafo del artículo 20 de la citada Ley de 11 de enero de 1984 y el plazo de un año previsto en el quinto párrafo del artículo 31 de la citada Ley de 9 de enero de 1986 se prorrogarán, si expiran durante el plazo mencionado en el artículo 1 de la presente Ordenanza, hasta el final de dicho plazo.

No obstante lo dispuesto en el párrafo sexto del artículo 20 de la citada Ley de 11 de enero de 1984, cuando un concurso esté en curso o se haya abierto durante el período mencionado en el artículo 1 de la presente Ordenanza, los candidatos deberán cumplir las condiciones generales de acceso al organismo al que se presentan a más tardar en la fecha de elaboración de la lista que clasifique por orden de méritos a los candidatos declarados aptos por el comité de selección.

II. El cómputo del período de cuatro años previsto en el párrafo cuarto del artículo 44 de la citada Ley de 26 de enero de 1984 queda suspendido durante el período comprendido entre el 12 de marzo de 2020 y el final del estado de emergencia sanitaria declarado por el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020, aumentado en un período de dos meses.

III. El plazo de dos años previsto en el párrafo segundo del artículo 43 de la mencionada Ordenanza de 4 de enero de 2005 se prorrogará, si expira durante el plazo previsto en el artículo 1 de la presente Ordenanza, hasta el final de dicho plazo.

Capítulo III

Disposiciones finales

Artículo 7

Las disposiciones de los artículos 1 a 4 se aplicarán en Wallis y Futuna, en la Polinesia Francesa y en Nueva Caledonia.

Artículo 8

El Primer Ministro, el Ministro de Educación Nacional y Juventud, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación y el Ministro de Ultramar son responsables, en lo que les concierne, de la aplicación de esta Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

Emmanuel Macron

Por el Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

El Ministro de Educación Nacional y Juventud;
JEAN-MICHEL BLANQUER

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0076 de 28 de marzo de 2020
Texto n.º 41

Ordenanza n.º 2020-353, de 27 de marzo de 2020, relativa a la ayuda excepcional a los titulares de derechos de autor y derechos conexos por las consecuencias de la propagación del virus COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación

NOR: MICX2008211R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MICX2008211R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/2020-353/jo/texte

El Presidente de la República,
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Cultura,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38,
Visto el Código de la Propiedad Intelectual, en particular su artículo L. 324-17,
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter de urgencia, para tratar el brote de la epidemia de COVID-19, en particular, su artículo 11, apartado 1, del I,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Interior);
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

Excepcionalmente, las organizaciones de gestión colectiva mencionadas en el artículo L. 321-1 del Código de la Propiedad Intelectual pueden, hasta el 31 de diciembre de 2020, utilizar las sumas mencionadas en el artículo L. 324-17 del Código de la Propiedad Intelectual para el pago de la ayuda financiera a los titulares de derechos de autor y derechos conexos, cuyos ingresos resultantes de la explotación en Francia de obras y objetos protegidos se vean gravemente afectados debido a la crisis sanitaria provocada en el territorio nacional por el virus COVID-19 o a la aplicación de medidas para luchar contra la propagación del virus.

Artículo 2

Esta orden se aplicará en las Islas Wallis y Futuna.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

El Primer Ministro y el Ministro de Cultura serán responsables, cada uno en lo que le concierne, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

EMMANUEL MACRON

Del Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Cultura,
FRANCK RIESTER

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 17

Ordenanza n.° 2020-385 del 1 de abril de 2020 por la que se modifica el plazo y las condiciones de pago de la prima de poder adquisitivo excepcional

NOR: MTRX2008547R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008547R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-385/jo/texte

El Presidente de la República,
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Trabajo,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38;
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1:
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20;
Visto el Código de Trabajo;
Vista la Ley n.º 2019-1446, de 24 de diciembre de 2019, relativa a la financiación de la seguridad social para 2020, y, en particular, su artículo 7,
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Asuntos Sociales),
Oído el Consejo de Ministros;
Dada la urgencia de la situación,

Resuelve:

Artículo 1

El artículo 7 de la citada Ley de 24 de diciembre de 2019 queda así modificado:

1.° En I: *a)* En el punto A, las palabras: «la aplicación de un acuerdo de participación en los beneficios, de conformidad con el capítulo II del título I del libro III, de la parte III del Código de Trabajo francés, en la fecha de pago de esta bonificación» se sustituyen por las palabras: «mencionado en el artículo L. 3311-1 del Código de Trabajo francés»;
b) La B se sustituye por dos párrafos redactados de la siguiente manera:

«B. No obstante lo dispuesto en el artículo L. 3312-5 del Código del Trabajo, los acuerdos de participación en los beneficios celebrados entre el 1.º de enero de 2020 y el 31 de agosto de 2020 podrán tener una duración de entre uno y tres años.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

«No obstante lo dispuesto en el artículo L. 3314-4 del mismo código, estos acuerdos dan derecho a las exenciones previstas en los artículos L. 3315-1 a L. 3315-3 del mismo código, incluso cuando se han celebrado a partir del primer día de la segunda mitad del período de cálculo siguiente a la fecha de su entrada en vigor.»;

c) Se suprime la F;

2.° En II: *a)* En el párrafo 1.º, después de las palabras: «del pago de esta prima», se añaden las palabras siguientes: «o en la fecha de depósito del acuerdo mencionado en el III de este artículo ante la autoridad competente o de la firma de la decisión unilateral mencionada en el III del mismo artículo;».

b) En el párrafo 2.º, después de las palabras: «clasificación», se insertan las palabras: «condiciones de trabajo relacionadas con la epidemia de COVID-19»;

c) En el párrafo 3.º, las palabras «30 de junio» se sustituyen por las palabras «31 de agosto»;

3.° VI se convierte en VII;

4.° Después de la V, se restablece la VI de la siguiente manera:

«VI.-El límite de 1.000 euros mencionado en V se eleva a 2.000 euros para los empleadores que apliquen un acuerdo de participación en los beneficios, de conformidad con el capítulo II del título I del libro III de la parte III del Código de Trabajo francés o del B de la parte I de este artículo, en la fecha de pago de esta bonificación.»

Artículo 2

El Primer Ministro, el Ministro de Solidaridad y Salud, el Ministro de Trabajo y el Ministro de Acción y Cuentas Públicas serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EMMANUEL MACRON

Del Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Trabajo,
MURIEL PÉNICAUD

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 19

Ordenanza n.º 2020-386, de 1 de abril de 2020, por la que se adaptan las condiciones de ejercicio de las misiones de los servicios de salud en el trabajo a la urgencia sanitaria y se modifica el régimen de solicitudes previas de autorización parcial de actividad

NOR: MTRX2008691R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008691R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-386/jo/texte

El Presidente de la República
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Trabajo,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38;
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20;
Visto el Código Rural y de Pesca Marina;
Visto el Código de la Seguridad Social;
Visto el Código de Trabajo;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 11;
Vista la Ordenanza n.º 2020-306, de 25 de marzo de 2020, en su versión modificada, relativa a la ampliación de los plazos de prescripción durante el período de emergencia sanitaria y a la adaptación de los procedimientos durante dicho período, en particular su artículo 7;
Oído el Consejo de Estado (Sección Asuntos Sociales);
Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Artículo 1

En el ámbito de sus obligaciones y prerrogativas, tal como se definen en la cuarta parte, título II, del En el marco de sus misiones y prerrogativas definidas en el Título II del Libro VI de la Cuarta Parte del Código del Trabajo y en la sección 1 del Capítulo VII del Título I del Libro VII del Código Rural y de Pesca Marina, los servicios de salud en el trabajo participarán en la lucha contra la propagación del COVID-19, en particular mediante:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

1.° Difusión de mensajes de prevención a empleadores y empleados contra el riesgo de contagio;

2.° Apoyar a las empresas en la definición y aplicación de medidas de prevención adecuadas contra este riesgo;

3.° Apoyar a las empresas que, debido a la crisis sanitaria, han tenido que aumentar o adaptar su actividad.

Artículo 2

I. No obstante lo dispuesto en el artículo L. 321-1 del Código de la Seguridad Social, el médico de empresa podrá prescribir y, en su caso, renovar la interrupción del trabajo en caso de infección o sospecha de infección por el covid-19 o en el marco de las medidas preventivas adoptadas en aplicación del artículo L. 16-10-1 del mismo Código.

II. El médico laboral podrá realizar pruebas de detección de la COVID-19 de acuerdo con un protocolo definido por orden de los ministros responsables de la salud y el trabajo.

III. Un decreto determinará las condiciones de aplicación de este artículo.

Artículo 3

Los exámenes médicos que deben efectuarse a partir del 12 de marzo de 2020 en el marco de la vigilancia sanitaria individual en virtud de los artículos L. 4624-1, L. 4624-2 y L. 4624-2-1 y L. 4625-1-1 del Código del Trabajo y del artículo L. 717-2 del Código Rural y de Pesca Marina podrán aplazarse en las condiciones definidas por decreto en el Consejo de Estado, salvo cuando el médico del trabajo considere indispensable mantener el examen, en particular teniendo en cuenta el estado de salud del trabajador o las características de su puesto de trabajo.

El aplazamiento de la visita no impide, en su caso, la contratación o la reanudación del trabajo.

El decreto en Consejo de Estado previsto en el primer párrafo determinará en particular las excepciones o condiciones particulares aplicables a los trabajadores sometidos a un control apropiado o regular en virtud del artículo L. 4624-1 del Código del Trabajo o a un control individual reforzado en virtud del artículo L. 4624-2 del mismo Código.

Artículo 4

Los servicios de salud ocupacional podrán aplazar o ajustar sus intervenciones en o con la empresa que no sean las visitas mencionadas en el artículo 3, en particular las acciones en el lugar de trabajo, cuando no estén relacionadas con la epidemia de COVID-19, a menos que el médico ocupacional considere que la urgencia o la gravedad de los riesgos para la salud de los trabajadores justifica una intervención sin demora.

Artículo 5

I. Las disposiciones de los artículos 1 a 4 de la presente Ordenanza serán aplicables hasta una fecha que se fijará por decreto y hasta el 31 de agosto de 2020 a más tardar.

II. Los exámenes médicos que se hayan aplazado después de esta fecha en virtud del artículo 3 de la presente ordenanza serán organizados por los servicios de salud laboral de conformidad con las condiciones definidas por decreto en el Consejo de Estado y a más tardar el 31 de diciembre de 2020.

Artículo 6

La suspensión de los plazos de aceptación implícita resultantes del artículo 7 de la mencionada Ordenanza de 25 de marzo de 2020 no se aplicará a las solicitudes previas de autorizaciones parciales de actividad presentadas, incluso antes de la publicación de la presente Ordenanza, en virtud del artículo L. 5122-1 I del Código del Trabajo.

Artículo 7

El Primer Ministro, el Ministro de Solidaridad y Salud, el Ministro de Trabajo y el Ministro de Agricultura y Alimentación serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EMMANUEL MACRON

Del Presidente de la República:

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Trabajo,
MURIEL PÉNICAUD

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Agricultura y Alimentación,
DIDIER GUILLAUME

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 21

Ordenanza n.º 2020-387, de 1 de abril de 2020, sobre medidas de emergencia en el ámbito de la formación profesional

NOR: MTRX2008694R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/MTRX2008694R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-387/jo/texte

El Presidente de la República,
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Trabajo,
Vista la Constitución, en particular su artículo 38;
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Visto el Código de Educación;
Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20;
Visto el Código de Trabajo;
Vista la Ley n.º 2018-771 modificada, de 5 de septiembre de 2018, sobre libertad para elegir su futuro profesional;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de costa-19, en particular su artículo 11;
Oído el Consejo de Estado (Sección de Asuntos Sociales),
Oído el Consejo de Ministros;
Dada la urgencia,

Resuelve:

Artículo 1

I. Para hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación del COVID-19, la citada Ley de 5 de septiembre de 2018 se modifica como sigue:

1.º En el III del artículo 6, el año: «2021» se sustituye por el año: «2022»;
2.º El párrafo V del artículo 31 se sustituye por las disposiciones siguientes:

«V. Las certificaciones y autorizaciones que figuran en el inventario específico mencionado en el décimo párrafo del II del artículo L. 335-6 del Código de Educación vigente hasta la intervención de la presente ley se inscriben de derecho hasta el 31 de diciembre de 2021 en el inventario específico mencionado en el artículo L. 6113-6 del Código del Trabajo.»

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

II. 1° No obstante lo dispuesto en el primer párrafo de II del artículo L. 6315-1 del Código del Trabajo, la entrevista profesional que resume la trayectoria profesional del asalariado durante el año 2020 en aplicación de estas disposiciones podrá aplazarse a iniciativa del empleador hasta el 31 de diciembre del mismo año;

2° A partir del 12 de marzo de 2020 y hasta el 31 de diciembre de 2020, el sexto párrafo de II del mismo artículo L. 6315-1 y el primer párrafo del artículo L. 6323-13 del mismo Código no son aplicables. A partir de 1 de enero de 2021, para la aplicación de estas disposiciones se tendrá en cuenta, en su caso, la fecha en que el empleador haya efectuado la entrevista mencionada en el II del artículo L. 6315-1 del mismo Código, teniendo en cuenta la prórroga del plazo reconocido en virtud de las disposiciones del 1° de este II.

Artículo 2

I. Para hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la difusión del COVID-19, se autoriza a las siguientes personas a financiar los gastos relativos a la validación de la experiencia adquirida, incluidos los gastos de posicionamiento del beneficiario, el apoyo a la constitución de los expedientes de elegibilidad y la preparación del jurado de validación de la experiencia adquirida, así como los gastos relativos a estos jurados:

1° No obstante lo dispuesto en el artículo L. 6332-14 del Código del Trabajo, los operadores de competencias mencionados en el artículo L. 6332-1 del mismo Código, utilizando los fondos de las cotizaciones complementarias mencionadas en el artículo L. 6332-1-2 del mismo Código, en beneficio de los asalariados de las sucursales y empresas interesadas, y los fondos mencionados en el 1° del artículo L. 6332-3 del mismo Código;

2° Por derogación del primer párrafo del artículo L. 6323-17-6 del mismo Código, las comisiones mixtas interprofesionales regionales mencionadas en el mismo artículo.

II. La cobertura de los gastos mencionados en I se hará sobre la base de una cantidad global, determinada por cada operador competente y cada comité mixto interprofesional regional, hasta un límite de tres mil euros por expediente para la validación de la experiencia.

III. Las disposiciones de este artículo son aplicables hasta una fecha fijada por decreto, y hasta el 31 de diciembre de 2020 a más tardar.

Artículo 3

A fin de hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación del COVID-19:

1° Los contratos de aprendizaje mencionados en el artículo L. 6221-1 del Código del Trabajo y los contratos de profesionalización mencionados en el artículo L. 6325-1 del mismo Código, cuya fecha de finalización se produce entre el 12 de marzo y el 31 de julio de 2020, sin que el aprendiz haya terminado su ciclo de formación debido a aplazamientos o cancelaciones de sesiones de formación o exámenes, podrán prorrogarse mediante enmienda al contrato inicial hasta el final del ciclo de formación inicialmente seguido;

2° El plazo de tres meses previsto en el primer párrafo del artículo L. 6222-12-1 del Código del Trabajo francés se prorroga por otros tres meses para las personas cuyo ciclo de formación de aprendizaje esté en curso el 12 de marzo de 2020.

Artículo 4

El Primer Ministro y el Ministro de Trabajo serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EMMANUEL MACRON

Del Presidente de la República:

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Trabajo,
MURIEL PÉNICAUD

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 39

Ordenanza n° 2020-391, de 1 de abril de 2020, para asegurar la continuidad del funcionamiento de las instituciones locales y el ejercicio de las competencias de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: TBC2008607R

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/COTB2008607R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-391/jo/texte

El Presidente de la República,

Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,

Vista la Constitución, en particular su artículo 38;

Visto el Código General de Entidades Territoriales;

Visto el Código de Municipios de Nueva Caledonia;

Visto el Código de Salud Pública;

Visto el Código de Justicia Administrativa, y en particular su artículo R. 123-20,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19 y, en particular, su artículo 11,

Vista la Ordenanza n.º 2020-330, de 25 de marzo de 2020, sobre las medidas presupuestarias, financieras y de continuidad fiscal de los entes locales y regionales y los establecimientos públicos locales, con el fin de hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19;

Oído el Consejo de Estado (Sección de Interior);

Oído el Consejo de Ministros,

Resuelve:

Capítulo I

Funcionamiento de las instituciones locales

Artículo 1

I. El alcalde ejerce, por delegación, los poderes mencionados en el 1°, 2° y del 4° al 29° del artículo L. 2122-22 del Código General de las Entidades Territoriales y en el 1°, 2° y del

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

4° al 19° del artículo L. 122-20 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia. Asigna subvenciones a las asociaciones y puede garantizar los préstamos.

El alcalde informará a los concejales municipales, sin demora y por cualquier medio, de las decisiones tomadas en base al primer párrafo de este I, tan pronto como entren en vigor. También informará al respecto en la próxima reunión del consejo municipal.

El consejo municipal, reunido si es necesario en las condiciones previstas en este orden, podrá en cualquier momento decidir, por deliberación, poner fin total o parcialmente a esta delegación o modificarla. Este asunto se incluirá en el orden del día de la primera reunión del consejo municipal después de la entrada en vigor de esta orden.

Cuando, de conformidad con el párrafo anterior, el consejo municipal decida dar por terminada la totalidad o parte de la delegación, podrá reformar las decisiones adoptadas por el alcalde en base a la delegación.

Las decisiones adoptadas en aplicación del primer párrafo podrán ser firmadas por un diputado o un consejero municipal que actúe por delegación del alcalde en las condiciones previstas en el artículo L. 2122-18 del Código General de las Entidades Territoriales y en el artículo L. 122-11 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia. Estas decisiones podrán ser firmadas también por el Director General de Servicios, el Director General Adjunto de Servicios, el Director General de Servicios Técnicos, el Director de Servicios Técnicos y los jefes de servicios delegados para firmar en las condiciones previstas en el artículo L. 2122-19 del Código General de las Entidades Territoriales y en el artículo L. 122-11 del Código de Municipios de Nueva Caledonia.

Los actos realizados en aplicación de los párrafos primero y quinto del presente artículo I estarán sujetos a las disposiciones de los artículos L. 2131-1 y L. 2131-6 del Código General de las Entidades Territoriales y a los artículos L. 121-39-1 y L. 121-39-2 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia.

II. El Presidente del Establecimiento Público de Cooperación Intercomunal ejercerá, por delegación, todos los poderes del órgano deliberante, con excepción de los mencionados en los párrafos séptimo a decimotercero del artículo L. 5211-10 del Código General de las Entidades Territoriales y en los párrafos tercero a octavo del artículo L. 163-12 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia. Las delegaciones prestatarias se rigen por el artículo 6 de la mencionada Orden de 25 de marzo de 2020.

El Presidente del establecimiento público de cooperación intermunicipal informará a los consejeros comunitarios sin demora y por cualquier medio de las decisiones adoptadas sobre la base del primer párrafo de este II, tan pronto como entren en vigor. También informará al respecto en la próxima reunión del órgano de deliberación.

El órgano de deliberación, reunido en su caso en las condiciones previstas en la presente Ordenanza, podrá decidir en cualquier momento, mediante deliberación, dar por terminada esta delegación en su totalidad o en parte o modificarla. Esta cuestión se incluirá en el orden del día de la primera reunión del órgano de deliberación que se celebre después de la entrada en vigor de la presente Ordenanza.

Cuando, de conformidad con el párrafo anterior, el órgano deliberante decida dar por terminada la totalidad o parte de la delegación, podrá modificar las decisiones adoptadas por el presidente sobre la base de esa delegación.

Las decisiones adoptadas en aplicación del primer párrafo pueden ser firmadas por un vicepresidente o un miembro de la Mesa, por delegación del Presidente, en las condiciones previstas en el artículo L. 5211-9 del Código General de las Entidades Territoriales y en el artículo L. 163-13 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia. Estas decisiones pueden ser firmadas también por el Director General de Servicios, el Director General Adjunto de Servicios, el Director General de Servicios Técnicos, el Director de Servicios Técnicos y los responsables de los servicios delegados para firmar en las condiciones previstas en el artículo L. 5211-9 del Código General de las Entidades Territoriales.

Los actos realizados en aplicación de los párrafos primero y quinto de este II están sujetos a las disposiciones del artículo L. 5211-3 del Código General de las Entidades Territoriales y del artículo L. 163-10 del Código de los Municipios de Nueva Caledonia.

III. El Presidente del Consejo de Departamento ejercerá, por delegación, las competencias mencionadas del 2° al 17° del artículo L. 3211-2 y de los artículos L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 y L. 3221-12-1 del Código General de las Entidades Territoriales. Otorga subvenciones a las asociaciones y puede garantizar los préstamos.

El Presidente del Consejo Departamental informará a los Consejeros Departamentales, sin demora y por cualquier medio, de las decisiones adoptadas sobre la base del primer párrafo de este III, tan pronto como entren en vigor. También informará al respecto en la siguiente reunión del Consejo Departamental o del Comité Permanente.

El Consejo Departamental, reunido en caso necesario en las condiciones previstas en este orden, podrá decidir en cualquier momento, mediante deliberación, poner fin a esta delegación en su totalidad o en parte o modificarla. Este asunto se incluirá en el orden del día de la primera reunión del Consejo Departamental después de la entrada en vigor de esta Ordenanza.

Cuando, en virtud del párrafo anterior, el Consejo Departamental decida dar por terminada la totalidad o parte de la delegación, podrá modificar las decisiones adoptadas por el Presidente sobre la base de la delegación.

Las decisiones tomadas en virtud del primer párrafo pueden ser firmadas por un vicepresidente o un consejero de departamento que actúe por delegación del presidente o por un jefe de departamento al que se le haya delegado la facultad de firmar en las condiciones previstas en el artículo L. 3221-3 del Código General de las Entidades Territoriales.

Los actos realizados en virtud de los párrafos primero y quinto de este III están sujetos a las disposiciones de los artículos L. 3131-1 y L. 3132-1 del Código General de las Entidades Territoriales.

IV. El Presidente del Consejo Regional ejerce, por delegación, los poderes mencionados en los artículos 2° a 15° del artículo L. 4221-5 y en los artículos L. 4231-7-1, L. 4231-8 y L. 4231-8-2 del Código General de las Colectividades Locales. Asigna subvenciones a las asociaciones y puede garantizar los préstamos.

El Presidente del Consejo Regional informará a los Consejeros Regionales, sin demora y por cualquier medio, de las decisiones adoptadas sobre la base del primer párrafo de esta IV, tan pronto como entren en vigor. También informará al respecto en la siguiente reunión del Consejo Regional o del Comité Permanente.

El Consejo Regional, reunido en su caso en las condiciones previstas en este orden, podrá decidir en cualquier momento, mediante deliberación, dar por terminada, total o parcialmente, esta delegación o modificarla. Esta cuestión se incluirá en el orden del día de la primera reunión del Consejo Regional que se celebre después de la entrada en vigor de la presente orden.

Cuando, de conformidad con el párrafo anterior, el Consejo Regional decida dar por terminada la totalidad o parte de la delegación, podrá modificar las decisiones adoptadas por el Presidente sobre la base de la delegación.

Las decisiones tomadas en aplicación del párrafo anterior pueden ser firmadas por un vicepresidente o un consejero regional que actúe por delegación del presidente o por un jefe de departamento al que se le haya delegado la facultad de firmar en las condiciones previstas en el artículo L. 4231-3 del Código General de las Entidades Territoriales.

Los actos realizados en virtud de los párrafos primero y quinto de la presente IV están sujetos a las disposiciones de los artículos L. 4141-1 y L. 4142-1 del Código General de las Entidades Territoriales.

V. Para la aplicación de los artículos I a IV, para el año 2020, el Ejecutivo podrá suscribir las líneas de tesorería necesarias hasta un límite correspondiente a la cantidad máxima entre:

1° El límite máximo fijado, en su caso, por la deliberación que delega la autoridad en esta materia;

2° El monto total de la necesidad de préstamos presupuestarios que figura en el presupuesto para el ejercicio económico de 2020 o, si éste no ha sido aprobado, para el ejercicio económico de 2019;

3° 15% de los gastos reales que figuren en el presupuesto del ejercicio financiero de 2020 o, si éste no ha sido aprobado, del ejercicio financiero de 2019.

VI. Las disposiciones del presente artículo son aplicables en las comunidades y sus agrupaciones que se mencionan a continuación en las condiciones siguientes:

1° Las disposiciones de I, III y V son aplicables a la ciudad de París;
2° Las disposiciones de II son aplicables a las asociaciones mixtas mencionadas en el artículo L. 5711-1 del Código General de las Entidades Territoriales, a las zonas metropolitanas mencionadas en el artículo L. 5731-1 del Código General de las Entidades Territoriales que no incluyen una región, un departamento o la metrópoli de Lyon, y a las zonas de equilibrio territorial y rural mencionadas en el artículo L. 5741-1 del mismo Código;
3° Las disposiciones de las Secciones II y V son igualmente aplicables a las asociaciones mixtas mencionadas en el artículo L. 5721-1 del Código General de las Entidades Territoriales y a las zonas metropolitanas mencionadas en el artículo L. 5731-1 del Código General de las Entidades Territoriales que comprenden una región, un departamento o la metrópoli de Lyon, sin perjuicio de las disposiciones previstas en los estatutos que conceden delegaciones más amplias al Presidente;
4° Las disposiciones de III y V son aplicables a la metrópoli de Lyon;
5° Las disposiciones de III, IV y V son aplicables a la comunidad corsa. En el caso de esta autoridad local, la referencia al Presidente del Consejo Departamental y al Presidente del Consejo Regional se sustituye por la referencia al Presidente del Consejo Ejecutivo. Para la aplicación del segundo párrafo de III y del segundo párrafo de IV, las referencias a los consejeros departamentales y a los consejeros regionales se sustituirán por referencias a los miembros de la Asamblea de Córcega y a los miembros del Consejo Ejecutivo;
6° Las disposiciones de III, IV y V son aplicables a la colectividad territorial de Martinica. Para esta colectividad, la referencia al Presidente del Consejo de Departamento y al Presidente del Consejo Regional se sustituye por la referencia al Presidente del Consejo Ejecutivo y la referencia a los artículos L. 4231-7-1, L. 4231-8 y L. 4231-8-2 del Código General de las Entidades Territoriales se sustituye por la referencia a los artículos L. 7224-18, L. 7224-19 y L. 7224-20 del mismo Código. Para la aplicación del segundo párrafo de III y del segundo párrafo de IV, las referencias a los consejeros departamentales y consejeros regionales se sustituyen por la referencia a los miembros de la Asamblea de Martinica y a los miembros del Consejo Ejecutivo;
7° Las disposiciones de los apartados III, IV y V del presente artículo son aplicables a la colectividad territorial de la Guayana Francesa. En el caso de esta autoridad local, la referencia al Presidente del Consejo Departamental y al Presidente del Consejo Regional se sustituye por la referencia al Presidente de la Asamblea de la Guayana Francesa.

Artículo 2

El artículo 10 de la citada Ley N.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, se sustituye por las disposiciones siguientes:

Art. 10: «Durante la duración del estado de urgencia sanitaria previsto en el artículo L. 3131-12 del Código de Salud Pública y en las zonas geográficas donde se aplica, por derogación de los artículos L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 y L. 7222-17 del Código General de las Comunidades Territoriales, L. 121-11 y L. 121-12 del Código de municipios de Nueva Caledonia, los órganos deliberantes de las colectividades territoriales y los establecimientos públicos de su competencia, las comisiones permanentes de los consejos departamentales y regionales, la colectividad territorial de Guyana y el departamento de Mayotte y las oficinas de los establecimientos públicos de cooperación intercomunitaria con su propio régimen fiscal sólo deliberan válidamente cuando está presente o representado un tercio de sus miembros en ejercicio. Si no se alcanza este quórum después de la primera reunión debidamente convocada, el órgano deliberativo, la comisión permanente o la mesa se volverán a reunir con un intervalo de tres días como mínimo. Entonces

deliberará sin requisitos de quórum. En cualquier caso, un miembro de estos órganos, comités o mesas puede tener dos credenciales.»

Artículo 3

I. No obstante lo dispuesto en los artículos L. 2121-9, L. 3121-10, L. 4132-9, L. 7122-10 y L. 7222-10 del Código General de Entidades Territoriales y en el artículo L. 121-9 del Código de Municipios de Nueva Caledonia, el órgano deliberante de las colectividades territoriales y de sus agrupaciones se reunirá a petición de una quinta parte de sus miembros, con un orden del día determinado, durante un período que no excederá de un día. El órgano de deliberación se reunirá en un plazo máximo de seis días. El mismo miembro del órgano de deliberación no podrá presentar más de una solicitud de reunión por cada período de dos meses de aplicación del estado de emergencia sanitaria. Esta solicitud no se cuenta en los artículos L. 3121-10, L. 4132-9, L. 7122-10 y L. 7222-10 del Código General de Entidades Territoriales.

El párrafo anterior se aplica a la ciudad de París, la metrópoli de Lyon y la comunidad corsa.

II. No se aplicará la obligación de celebrar trimestralmente una reunión del órgano deliberante de las colectividades territoriales prevista en el primer párrafo de los artículos L. 2121-7, L. 3121-9 y L. 4132-8 del Código General de Entidades Territoriales y en el primer párrafo del artículo L. 121-8 del Código de Municipios de Nueva Caledonia.

Artículo 4

En las colectividades territoriales y sus agrupaciones, el alcalde o el presidente del órgano de deliberación podrá decidir que las comisiones y consejos mencionados en los artículos L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 del Código General de Entidades Territoriales y L. 121-20 del Código de Municipios de Nueva Caledonia, según el caso, el consejo regional económico, social y medioambiental no se ocupe de los asuntos que, habitual o legalmente, le hayan sido sometidos previamente.

El alcalde o el presidente del órgano de deliberación informará sin demora a las comisiones o consejos interesados de esta decisión, les comunicará por cualquier medio las informaciones relativas a los asuntos sobre los que no hayan podido ser consultados y les informará de las decisiones adoptadas.

Para la aplicación del presente artículo en Guayana y Martinica, la referencia al Consejo Económico, Social y Medioambiental será sustituida por una referencia al Consejo Económico, Social, Medioambiental, Cultural y Educativo.

A los efectos de la aplicación del presente artículo en San Pedro y Miquelón, la referencia al Consejo Económico, Social y Medioambiental se sustituirá por una referencia al Consejo Económico, Social y Cultural.

Artículo 5

El VIII del artículo 19 de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, se sustituye por las disposiciones siguientes:

> «VIII.-1° En los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal con fiscalidad propia resultantes de una fusión que tuvo lugar en la semana anterior a la primera vuelta de las elecciones municipales y comunitarias, hasta el final del estado de urgencia sanitaria previsto en el artículo L. 3131-20 del Código de Salud Pública, declarado en las condiciones del artículo 4:
>
> «*a)* Los consejeros comunitarios en funciones en los antiguos establecimientos públicos de cooperación intermunicipal con régimen fiscal propio conservarán su mandato en el establecimiento público resultante de la fusión, a reserva de la aplicación de las disposiciones de los párrafos 2 y 3 de la sección VII;

«*b)* No obstante lo dispuesto en el artículo L. 5211-41-3 del Código General de las Entidades Territoriales, el presidente y los vicepresidentes del establecimiento público de cooperación intermunicipal con régimen fiscal propio perteneciente a la categoría a la que la ley haya conferido el mayor número de poderes ejercerán las funciones de presidente y vicepresidentes del establecimiento público resultante de la fusión;

«*c)* El presidente del establecimiento público de cooperación intermunicipal con régimen fiscal propio que no pertenezca a la categoría a la que la ley haya conferido el mayor número de facultades se convierte, por derecho, en vicepresidente del nuevo establecimiento público de cooperación intermunicipal con régimen fiscal propio. No se tiene en cuenta para la aplicación del segundo párrafo del artículo L. 5211-10 del Código General de las Entidades Territoriales;

«*d)* Las disposiciones del artículo L. 5211-41-3 del mismo código no son aplicables;

«2° En los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal a que se refiere el artículo 1°, hasta que el órgano deliberante del establecimiento público haya decidido otra cosa y, a más tardar, hasta el final del estado de urgencia sanitaria previsto en el artículo L. 3131-20 del Código de Salud Pública, declarado en las condiciones del artículo 4:

«*a)* La comisión de concurso y concesión de servicio público prevista en el artículo L. 1411-5 del Código General de las Entidades Territoriales, la comisión consultiva de servicios públicos locales prevista en el artículo L. 1413-1 del mismo Código, el reglamento interno del órgano deliberante previsto en el artículo L. 2121-8 del mismo Código del establecimiento público de cooperación intermunicipal con su propio régimen fiscal, perteneciente a la categoría a la que la ley ha conferido el mayor número de atribuciones, pasarán a ser los del nuevo establecimiento público;

«*b)* Se prorroga el mandato de los representantes de cada antiguo establecimiento público para la cooperación intermunicipal en el seno de los organismos de derecho público o privado en funciones en vísperas de la primera ronda;

«*c)* Los actos y deliberaciones de los antiguos establecimientos públicos de cooperación intermunicipal con su propio régimen fiscal siguen siendo aplicables, dentro del ámbito de aplicación que les correspondía antes de la fusión. »

Capítulo II

Teleconferencias, transmisión y publicación electrónica de documentos

Artículo 6

I. En las autoridades locales y regionales y sus agrupaciones, el alcalde o el presidente podrán decidir que la reunión del órgano de deliberación se celebre por videoconferencia o, en su defecto, por audioconferencia.

Las convocatorias de la primera reunión del órgano de deliberación a distancia, especificando los detalles técnicos de la misma, serán transmitidas por el alcalde o el presidente por cualquier medio. El alcalde o el presidente informará de las medidas tomadas por él en esta primera reunión.

Lo siguiente se determinará por deliberación en esta primera reunión:

– los procedimientos para identificar a los participantes, grabar y almacenar los debates;
– los procedimientos de votación.

II. La votación sólo puede tener lugar por escrutinio abierto. Si se aprueba una solicitud de votación secreta, el alcalde o el presidente aplazará este punto hasta una reunión posterior. Esta reunión no puede celebrarse por medios electrónicos.

La votación pública puede ser nominal o electrónica, en condiciones que garanticen su sinceridad.

En caso de empate, el alcalde o el presidente tendrán un voto de calidad. El alcalde o el presidente anunciará el resultado de la votación, que se reproducirá en el acta con los nombres de los votantes.

III. En cada reunión del órgano que delibere a distancia, esto se mencionará en el aviso de convocatoria.

El quórum se evaluará en función de la presencia de los miembros en el lugar de reunión, pero también de los presentes a distancia.

En lo que respecta a las autoridades locales y los establecimientos públicos para la cooperación intermunicipal con su propio sistema tributario, se considera que el carácter público de la reunión del órgano deliberante de la autoridad local o del establecimiento público para la cooperación intermunicipal con su propio sistema tributario se satisface cuando los debates son directamente accesibles al público por vía electrónica.

IV. Las disposiciones de I a III son aplicables a las comisiones permanentes de las autoridades locales y a las oficinas de los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal.

Artículo 7

I. No obstante lo dispuesto en los artículos L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 7131-1 y L. 7231-1 del Código General de Entidades Territoriales y en el artículo L. 121-39-1 del Código de Municipios de Nueva Caledonia, se considera lícita la transmisión de documentos al representante del Estado desde una dirección electrónica dedicada a otra dirección electrónica también dedicada, que permita el acuse de recibo de dicha transmisión por el mismo medio.

La transmisión electrónica incluirá la siguiente información:

1° El tema y la fecha del documento;
2° El nombre de la autoridad emisora;
3° El apellido, el nombre, la dirección de correo electrónico y el número de teléfono de la persona encargada de supervisar el documento.

Cada transmisión electrónica sólo puede contener una escritura.

El acuse de recibo electrónico incluirá la siguiente información:

1° La fecha de recepción del envío electrónico;
2° La designación de la prefectura receptora.

II. No obstante lo dispuesto en el último párrafo de los artículos L. 2131-1, L. 3131-1 y L. 4141-1 del Código General de Entidades Territoriales y en el último párrafo de la sección I del artículo L. 121-39-1 del Código de Municipios de Nueva Caledonia, los documentos reglamentarios sólo podrán publicarse válidamente en forma electrónica, en el sitio web de la colectividad territorial o del establecimiento público, en su totalidad, en un formato inalterable y en condiciones que aseguren su conservación, garanticen su integridad y permitan su descarga. Las disposiciones del párrafo anterior se aplican a la ciudad de París, a la metrópoli de Lyon, a la colectividad corsa, a la colectividad territorial de Guyana, a la colectividad territorial de Martinica, a los establecimientos públicos de cooperación intermunicipal, a los sindicatos mixtos mencionados en los artículos L. 5711-1 y L. 5721-1, a los centros metropolitanos mencionados en el artículo L. 5731-1 y a los centros de equilibrio territorial y rural mencionados en el artículo L. 5741-1 del mismo código.

Capítulo III

Servicios de bomberos y de rescate

Artículo 8

El plazo de tres días previsto en la última frase del segundo párrafo del artículo L. 1424-28 del Código General de Entidades Territoriales se ha reducido a un día laborable a partir del envío del aviso al prefecto y a los miembros del Consejo de Administración.

Las disposiciones de los apartados I a III del artículo 6 son aplicables a las Juntas Directivas y a las oficinas de los servicios de bomberos y de rescate.

Capítulo IV

Disposiciones relativas al ejercicio de ciertas competencias

Artículo 9

I. En los párrafos primero y segundo de la sección IV del artículo 14 de la Ley n.º 2019-1461, de 27 de diciembre de 2019, relativa a la participación en la vida local y a la proximidad de la acción pública, se sustituye la palabra «seis» por la palabra «nueve».

II. Por derogación del decimotercer párrafo del artículo L. 5214-16 y del decimoséptimo párrafo del artículo L. 5216-5 del Código General de las Entidades Territoriales en su redacción resultante del III del artículo 14 de la Ley n° 2019-1461 del 27 de diciembre de 2019 relativa a la implicación en la vida local y a la proximidad de la acción pública, cuando un municipio de una mancomunidad de municipios o de una aglomeración urbana haya solicitado antes del 31 de marzo de 2020 beneficiarse de una delegación en aplicación del noveno párrafo del I del artículo L. 5214-16 y el decimotercer párrafo del artículo L. 5216-5, el órgano decisorio del establecimiento público de cooperación intermunicipal con su propio sistema fiscal correspondiente dispone, en la medida en que aún no se haya pronunciado en la fecha de promulgación de la presente ley, de un plazo de seis meses para decidir sobre esta solicitud.

III. En el III del artículo 8 de la Ley n° 2019-1428 del 24 de diciembre de 2019 sobre la orientación de la movilidad, las palabras: «31 de diciembre de 2020» se sustituyen por las palabras: «31 de marzo de 2021».

Artículo 10

Se modifica así la Ordenanza n.º 2020-330, de 25 de marzo de 2020, relativa a las medidas de continuidad presupuestaria, financiera y fiscal de las colectividades territoriales y los establecimientos públicos locales para hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19:

I. En el primer párrafo del artículo 1, la suma de 100.000 euros se sustituye por la suma de 200.000 euros.

II. Se añade el siguiente párrafo al párrafo I del artículo 3: «Las disposiciones de los artículos L. 3661-9, L. 4425-11, L. 5217-10-9, L. 71-111-8 y L. 72-101-8 del Código General de las Colectividades Locales no se aplican.»

Capítulo V

Disposiciones varias

Artículo 11

Los artículos 3, 4 y 6 a 8 son aplicables a partir del 12 de marzo de 2020 y mientras dure el estado de emergencia sanitaria previsto en el artículo L. 3131-20 del Código de Salud Pública, declarado en las condiciones del artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Artículo 12

En las condiciones previstas en el artículo 11, los párrafos I, II, V y los párrafos tercero y cuarto del artículo VI del artículo 1 y los artículos 2, 3, 6 y 7 son aplicables a los municipios, a los establecimientos públicos de cooperación intercomunitaria y a los sindicatos mixtos de la Polinesia Francesa. En las mismas condiciones, el artículo 4 se aplica a los municipios y establecimientos públicos de cooperación intercomunal de la Polinesia Francesa.

En las condiciones previstas en el artículo 11, los párrafos I, II y V del artículo 1 y los artículos 2 y 4 son aplicables a los municipios y asociaciones de municipios de Nueva Caledonia. En las mismas condiciones, los artículos 3, 6 y 7 se aplicarán a los municipios, las asociaciones de municipios y las asociaciones mixtas de municipios de Nueva Caledonia.

Para la aplicación del artículo 4 en la Polinesia Francesa y Nueva Caledonia, se suprimen las palabras: «cuando proceda, el consejo regional económico, social y ambiental».

Para la aplicación del artículo 7 en la Polinesia Francesa y en Nueva Caledonia, las palabras: «de la prefectura receptora» se sustituyen por: «de la Alta Comisión de la República receptora».

Artículo 13

El Primer Ministro, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con las Comunidades Territoriales y el Ministro adjunto al Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con las Comunidades Territoriales, responsable de las comunidades territoriales, serán responsables cada uno, en lo que le concierna, de la aplicación de la presente Ordenanza, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EMMANUEL MACRON

Del Presidente de la República:

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro adjunto al Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales, encargado de los entes locales y regionales,
SÉBASTIEN LECORU

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURULT

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0054 de 4 de marzo de 2020
Texto n.º 10

Decreto n.º 2020-190, de 3 de marzo de 2020, sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19

NOR: SAZ2006487D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/3/SSAZ2006487D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/3/2020-190/jo/texte

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-8 y L. 3131-9,
Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

I. En vista de la naturaleza de la situación sanitaria y con el fin de garantizar el acceso prioritario a los profesionales de la salud y a los pacientes en el contexto de la lucha contra el virus COVID-19, se requisan hasta el 31 de mayo de 2020 :

1.º Existencias de máscaras de protección respiratoria de tipo FFP2 en poder de cualquier persona jurídica de derecho público o privado;
2.º Existencias de máscaras antiproyección en poder de las empresas que las fabrican o distribuyen.

II. Las máscaras de protección respiratoria de tipo FFP2 y las máscaras antiproyección producidas entre la publicación del presente decreto y el 31 de mayo de 2020 se requisan, con los mismos fines, hasta esa fecha.

Artículo 2

El presente Decreto se aplicará en todo el territorio de la República.

Artículo 3

El Ministro de Solidaridad y Sanidad será responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 3 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-227, de 9 de marzo de 2020, por el que se adaptan las condiciones de percepción de las prestaciones del seguro de enfermedad en metálico y la implantación de la telemedicina en el caso de las personas expuestas al COVID-19

NOR: SINSA2006807D

Versión consolidada dçel 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular sus artículos L. 16-10-1, L. 162-5 y L. 162-14-1;

Visto el Decreto n.º 2020-73, de 31 de enero de 2020, por el que se establecen las condiciones adecuadas para el disfrute de las prestaciones en metálico de las personas expuestas al coronavirus,

Visto el convenio nacional que organiza las relaciones entre los médicos liberales y el seguro de enfermedad firmado el 25 de agosto de 2016, y en particular su artículo 28, apartado 6,

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Modifica en el Decreto n° 2020-73 del 31 de enero de 2020 - art. 1 (V)
- Modifica en el Decreto n° 2020-73 del 31 de enero de 2020 - art. 2 (V)
- Crea en el Decreto n° 2020-73 del 31 de enero de 2020 - art. 2 bis (V)
- Modifica en el Decreto n°2020-73 del 31 de enero de 2020 - art. 3 (M)

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud y el Ministro de Acción y Cuentas Públicas son los responsables de la aplicación de este Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 9 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0063 de 14 de marzo de 2020
Texto n.º 22

Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020, sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19

NOR: SAZ2007593D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/SSAZ2007593D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/2020-247/jo/texte

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Sanidad,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-8 y L. 3131-9,
Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

I. Habida cuenta de la naturaleza de la situación sanitaria y para garantizar su disponibilidad, así como el acceso prioritario a los profesionales de la salud y a los pacientes en el marco de la lucha contra el virus COVID-19, se requisarán, hasta el 31 de mayo de 2020:

1.º Máscaras de protección respiratoria del tipo FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99 y R100 poseídas por personas jurídicas de Derecho público o privado;
2.º Existencias de máscaras antiproyección de las empresas que las fabrican o distribuyen.

II. Las máscaras de protección respiratoria de tipo FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99 y R100, así como de las máscaras antiproyección producidas entre la fecha de publicación del presente Decreto y el 31 de mayo de 2020 serán requisadas con la misma finalidad hasta esa fecha.

Artículo 2

Queda derogado el Decreto n.º 2020-190, de 3 de marzo de 2020, relativo a la requisiciones en relación con la lucha contra el virus COVID-19.

Artículo 3

El presente Decreto se aplicará en todo el territorio de la República.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 4

El Ministro de Solidaridad y Sanidad será responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 13 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0066 de 17 de marzo de 2020
Texto N.º 2

Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020, por el que se regulan los desplazamientos en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19

NOR: PMTX2007858D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/PRMX2007858D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/2020-260/jo/texte

El Primer Ministro,
El informe del Ministro de Solidaridad y de Sanidad y del Ministro del Interior,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,
Considerando las circunstancias excepcionales derivadas de la epidemia de COVID-19;
Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

A fin de evitar la propagación del virus COVID-19, hasta el 31 de marzo de 2020 se prohibirá el desplazamiento de toda persona fuera de su domicilio, salvo por los motivos que se indican a continuación, en cumplimiento de las medidas generales de prevención de la propagación del virus y evitando toda reunión de personas:

1.º Desplazamientos entre el hogar y el lugar o lugares de trabajo y viajes de negocios que no pueden ser pospuestos;
2.º Viajes para realizar compras de suministros necesarios para la actividad profesional y compras de productos de primera necesidad en establecimientos cuyas actividades siguen estando autorizadas por orden del Ministro de Sanidad emitida sobre la base de las disposiciones del artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública;
3.º Desplazamientos por razones de salud;
4.º Desplazamiento por razones familiares apremiantes, para la asistencia de personas vulnerables o para el cuidado de niños;
5.º Desplazamientos cortos, cerca de casa, relacionados con la actividad física individual de las personas, excluyendo cualquier práctica deportiva colectiva, y con las necesidades de las mascotas.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Las personas que deseen acogerse a alguna de estas excepciones deberán disponer de un documento que les permita demostrar que el desplazamiento en cuestión está comprendido en el ámbito de aplicación de una de dichas excepciones.

Artículo 2

El representante del Estado en el departamento tiene derecho a adoptar medidas más restrictivas relativas a la circulación de personas cuando así lo exijan las circunstancias locales.

Artículo 3

El presente Decreto se aplicará a San Bartolomé, San Martín y San Pedro y Miquelón.

Artículo 4

El Ministro de Solidaridad y Salud y el Ministro del Interior son responsables, cada uno en lo que le concierne, de la ejecución de este decreto, que se publicará en el *Boletín Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor el 17 de marzo de 2020 a las 12 del mediodía y, en las comunidades regidas por el artículo 73 de la Constitución, en San Bartomé, San Martín y en San Pedro y Miquelón, a una hora del 17 de marzo de 2020 fijada por orden del consejo del representante del Estado en cada una de estas comunidades.

Hecho el 16 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro del Interior,
CHRISTOPHE CASTAÑER

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-273, de 18 de marzo de 2020, relativo a las misiones de los servicios sanitarios universitarios en el contexto de la lucha contra el virus COVID-19

NOR: ESR2007988D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,

Visto el Código de Educación, en particular los artículos D. 714-20 y siguientes,

Vista la Declaración de la Organización Mundial de la Salud, de 30 de enero de 2020, sobre el avance del COVID-19;

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

Por lo que se refiere a la duración de las actuaciones policiales administrativas adoptadas en 19 para combatir la epidemia, los servicios sanitarios universitarios, organizados de acuerdo con lo dispuesto en los artículos D. 714-20 y siguientes del Código de Educación, garantizarán la vigilancia de la salud de los estudiantes, en particular de aquellos que estén aislados y los alojados en las residencias de estudiantes, así como el control sanitario del personal de estas residencias.

Con ese fin, en colaboración con los centros regionales de trabajo universitario, las instituciones de enseñanza superior, los organismos sanitarios regionales y los centros de salud locales, esos servicios identificarán a los estudiantes aislados, los estudiantes que viven en residencias e internados de estudiantes y el personal de esas residencias afectado por el COVID-19, asegurarán su seguimiento médico y aplicarán medidas de apoyo para la vida cotidiana. También proporcionarán información específica a los estudiantes aislados cuya situación de salud podría hacerlos más vulnerables a las infecciones, en particular a ciertos estudiantes discapacitados.

Artículo 2

El presente Decreto es aplicable en las Islas Wallis y Futuna, en la Polinesia Francesa y en Nueva Caledonia.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

El Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación será responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 18 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-279, de 19 de marzo de 2020, por el que se modifica el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020, por el que se regulan los desplazamientos para luchar contra la propagación del virus COVID-19

NOR: PMTX2007932D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y de Sanidad y del Ministro del Interior,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,
Visto el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020, por el que se regulan los desplazamientos en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19,
Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

– Modifica el Decreto n° 2020-260 del 16 de marzo de 2020 - art. 1 (Ab).

Artículo 2

El presente Decreto se aplicará a San Bartolomé, San Martín y San Pedro y Miquelón.

Artículo 3

El Ministro de Solidaridad y Sanidad y el Ministro del Interior serán responsables de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 19 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro del Interior,
CHRISTOPHE CASTAÑER

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-281, de 20 de marzo de 2020, por el que se modifica el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020, sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19

NOR: SAZ2008152D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Sanidad,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-8 y L. 3131-9,
Visto el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020, sobre las requisiciones necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19;
Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

– - Modifica el Decreto n° 2020-247 del 13 de marzo de 2020 - art. 1 (Ab).

Artículo 2

El presente Decreto se aplicará en todo el territorio de la República.

Artículo 3

El Ministro de Solidaridad y Sanidad será responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 20 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008253D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Sanidad,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/151F,

Visto el Código de Acción Social y de las Familias, en particular los artículos L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 y L. 424-1,

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,

Visto el Código de Educación, en particular sus libros IV y VII,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-15,

Visto el Código de la Vivienda y de la Edificación, y en particular su artículo R * 123-12,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular los artículos L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1 y L. 162-32-1 y L. 221-1;

Visto el Código del Deporte, en particular sus artículos L. 322-1 y L. 322-2,

Visto el Código de Transporte, en particular su artículo L. 1111-5,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4,

Vista la información del Consejo Nacional de Consumidores,

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Capítulo 1

Disposiciones generales

Artículo 1

Habida cuenta de la situación sanitaria resultante de la epidemia del COVID-19, el presente Decreto establece las medidas de salvaguardia de la salud pública a que se refiere el artículo L.3131-15 del Código de Salud Pública.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 2

A fin de frenar la propagación del virus, las medidas de higiene y de distancia social, conocidas como «barreras», definidas a nivel nacional, deben observarse en cualquier lugar y en cualquier circunstancia. Las asambleas, reuniones, actividades, recepción y viaje y la utilización de medios de transporte que no estén prohibidos en virtud del presente Decreto se organizarán de manera que se garantice el estricto cumplimiento de estas medidas.

Capítulo 2

Disposiciones sobre desplazamientos y transporte

Artículo 3

I. Hasta el 31 de marzo de 2020, quedará prohibido todo movimiento de personas fuera del domicilio salvo por los motivos siguientes, evitando toda agrupación de personas:

1.º Desplazamientos entre el hogar y el lugar o lugares de ejercicio de la actividad profesional y viajes de negocios que no pueden ser pospuestos;
2.º Desplazamientos para adquirir suministros necesarios para la actividad profesional y artículos de primera necesidad en establecimientos cuyas actividades siguen estando autorizadas por el artículo 8 de este decreto;
3.º Desplazamientos por razones de salud con excepción de las consultas y cuidados que se puedan prestar a distancia y, salvo en el caso de pacientes con una enfermedad prolongada, los que se puedan aplazar;
4.º Desplazamientos por razones familiares imperiosas, para la asistencia de personas vulnerables y para el cuidado de los niños;
5.º Desplazamientos cortos, hasta una hora como máximo y en un radio máximo de un kilómetro alrededor del domicilio, vinculados a la actividad física individual de las personas, con exclusión de toda práctica de deporte colectivo y a cualquier proximidad a otras personas, o a un paseo con las personas del mismo lugar de residencia, o a las necesidades de los animales de compañía;
6.º Desplazamientos derivados de la obligación de presentarse a los servicios de la policía nacional o de la gendarmería o a cualquier otro servicio o profesional impuesto por la autoridad de policía administrativa o la autoridad judicial;;
7.º Desplazamientos resultantes de una citación emitida por un tribunal administrativo o una autoridad judicial;
8.º Desplazamientos con el único fin de participar en misiones de interés general a petición de la autoridad administrativa y en las condiciones que ésta determine..

II. Las personas que deseen acogerse a alguna de estas excepciones deberán disponer de un documento que les permita demostrar que el desplazamiento de que se trate está comprendido en el ámbito de aplicación de una de dichas excepciones.
III. El representante del Estado en el departamento está facultado para adoptar medidas más restrictivas en relación con los desplazamientos y el movimiento de personas cuando las circunstancias locales así lo requieran.
IV. El presente artículo se aplicará a San Bartolomé, San Martín y San Pedro y Miquelón.

Artículo 4

Hasta el 15 de abril de 2020, se prohibirá a los buques de crucero y a los buques de pasajeros que transporten más de 100 pasajeros hacer escala en Córcega, y hacer escala o anclar en las aguas interiores y territoriales de los departamentos y regiones de ultramar, así como de San Bartolomé y San Martín, San Pedro y Miquelón, y Wallis y Futuna, a menos que el representante del Estado territorialmente competente para esas mismas comunidades conceda una exención. Se prohibirá a los buques de crucero y a los buques de pasajeros no

regulares que transporten más de 100 pasajeros hacer escala en los puertos continentales franceses del Mediterráneo, el Atlántico, el Canal de la Mancha y el Mar del Norte hasta la misma fecha, a menos que el representante del Estado que tenga jurisdicción territorial conceda una exención.

Artículo 5

I. El movimiento de personas por transporte aéreo comercial estará prohibido hasta el 15 de abril de 2020, a menos que esté comprendido en una de las excepciones mencionadas en II:

– desde el territorio francés hasta la Reunión, Mayotte, Guadalupe, Martinica, Guayana Francesa, San Martín y San Bartolomé;
– de una de estas comunidades al territorio francés;
– entre estas comunidades.

II. No obstante lo dispuesto en el punto I, se autorizarán los viajes justificados por una de las siguientes razones:

– imperiosas de carácter personal o familiar;
– de salud urgentes;
– profesionales que no puedan posponerse.

III. Las personas que deseen acogerse a una de las excepciones mencionadas en el apartado II deberán presentar a la compañía aérea, en el momento de embarcar, uno o varios documentos que justifiquen el motivo de su viaje, acompañados de una declaración jurada de dicho motivo..

Artículo 6

I. Todo operador de transporte público colectivo de pasajeros por carretera, guiado o ferroviario, en adelante denominado «la empresa», estará obligado a aplicar las disposiciones del presente I.

La empresa realizará una limpieza desinfectante de cada vehículo o material rodante de transporte público al menos una vez al día. A menos que sea técnicamente imposible, la empresa tomará todas las medidas apropiadas para separar al conductor de los pasajeros a una distancia mínima de un metro e informará a los pasajeros en consecuencia.

En los vehículos de carretera con más de una puerta, la empresa no autorizará a los pasajeros a utilizar la puerta delantera y les permitirá subir y bajar por cualquier otra puerta. No obstante, se autorizará el uso de la puerta delantera cuando se adopten las disposiciones que permitan la separación del conductor de los viajeros de una distancia no inferior a un metro.

La empresa comunicará a los pasajeros, en particular mediante una exhibición a bordo de cada vehículo o material rodante, las medidas de higiene y de alejamiento social definidas a nivel nacional, incluida, en particular, la obligación de que los pasajeros permanezcan al menos un metro de los demás viajeros.

Se suspende la venta de billetes a bordo por un agente de la empresa. La empresa informará a los pasajeros de los medios por los que pueden obtener un billete.

Si no se cumplen las disposiciones del presente I, se podrá imponer una prohibición de los servicios de transporte en todas las rutas afectadas. Cuando el servicio se contrata con una región o Ile-de-France Mobilités o con una autoridad organizadora de la movilidad, la prohibición es decidida por el Prefecto de la región en la que se organiza el servicio. En otros casos, la prohibición se pronuncia por una orden conjunta del Ministro de Salud y Transporte. La decisión especifica el servicio en cuestión, las razones justificando la prohibición, su duración y las condiciones y medidas necesarias para el restablecimiento del servicio.

II. Con el fin de llevar a cabo las operaciones de transporte de mercancías, las medidas de higiene y de alejamiento social, definidas a nivel nacional, deben ser respetadas por los conductores de vehículos de transporte y por el personal de los lugares de carga o descarga. Cuando el lugar de carga o de descarga no tenga un punto de agua, se le proporcionará un gel hidroalcohólico.

El vehículo estará equipado con una reserva de agua y jabón, así como de toallas de un solo uso o gel hidroalcohólico.

Cuando se cumplan las medidas mencionadas en el primer párrafo de este II, no se podrá denegar al conductor de los vehículos de transporte el acceso a un lugar de carga o descarga, incluido un punto de agua en el que esté previsto dicho lugar, por motivos de salud relacionados con la epidemia de COVID-19.

La entrega y firma de los documentos de transporte se realizará sin contacto entre las personas. La entrega se realizará en el lugar designado por el cliente e indicado en el documento de transporte.

En el caso de los suministros a domicilio, los conductores, previa comunicación con el destinatario o su representante, dejarán los bultos delante de la puerta utilizando métodos alternativos que confirmen la correcta entrega y no precise la firma del destinatario..

El destinatario o su representante no podrán exigir la firma de un documento en un soporte.

A menos que se realice una reclamación por cualquier medio, incluso por vía electrónica, a más tardar antes de la expiración del período contractual o en ausencia de una cláusula contractual a mediodía del primer día hábil siguiente al de la entrega de los bienes, se considerará que la entrega es conforme con el contrato.

Estas disposiciones son de orden público.

III. Sin perjuicio de las disposiciones especiales relativas al transporte de personas enfermas, para el transporte de personas en taxis o vehículos de transporte con conductor, ningún pasajero podrá sentarse junto al conductor. Se permite la presencia de varios pasajeros en los asientos traseros. El vehículo se airea continuamente. Todos sus residuos deben ser eliminados por los pasajeros. El maquinista deberá llevar a cabo la limpieza del vehículo, como mínimo una vez al día.

El conductor puede denegar el acceso al vehículo a una persona con síntomas de infección en el COVID19.

Lo dispuesto en la presente sección III se aplicará también al transporte adecuado para las personas con discapacidad o con movilidad reducida, tal como se contempla en el artículo L.1111-5 del Código de Transporte.

Capítulo 3

Disposiciones relativas a las asambleas, reuniones o actividades

Artículo 7

Cualquier asamblea, reunión o actividad que implique simultáneamente a más de 100 personas en un entorno cerrado o abierto estará prohibida en el territorio de la República hasta el 15 de abril de 2020.

Las asambleas, reuniones o actividades indispensables para la continuidad de la vida de la nación podrán ser mantenidas, excepcionalmente, por el representante del Estado en el departamento, por actos reglamentarios o individuales, excepto cuando las circunstancias locales se opongan a ello.

El representante del Estado en el departamento tendrá derecho, para los mismos fines, a prohibir o a restringir concentraciones, reuniones o actos no contemplados en el párrafo primero cuando las circunstancias locales así lo requieran.

Capítulo 4

Disposiciones relativas a los establecimientos abiertos al público, las guarderías, las escuelas y los centros de enseñanza superior y a la celebración de concursos y exámenes

Artículo 8

I. Los establecimientos que entran dentro de las categorías mencionadas en el Reglamento adoptado en virtud del artículo R. 123-12 del Código de la Construcción y la Vi-

vienda que figuran a continuación pueden dejar de estar abiertos al público hasta el 15 de abril de 2020:

– En la categoría L: Salas para audiencias, conferencias, reuniones, entretenimiento o usos múltiples salvo en el ámbito de las salas de vistas;
– En la categoría M: Los puntos de venta y los centros de negocios, excepto por lo que se refiere a sus actividades de entrega y de retirada de pedidos;
– En la categoría N: Restaurantes y bares, excepto sus actividades de entrega y retirada, la sala de servicios para restaurantes y bares de hoteles y el catering colectivo;
– En la categoría P: Salas de baile y salas de juego;
– En la categoría S: Bibliotecas, centros de documentación;
– En la categoría T: Los locales de exposición;
– En la categoría X: Establecimientos deportivos cubiertos;
– En la categoría Y: Museos;
– En la categoría CTS: Carpas, tiendas de campaña y estructuras;
– En la categoría AP: Establecimientos aéreos abiertos;
– En la categoría R: Establecimientos de enseñanza temprana, educación, formación, centros de vacaciones, centros de ocio sin alojamiento, excepto los contemplados en los artículos 9 y 10..

II. Las instituciones cubiertas por el párrafo I podrán, no obstante, seguir recibiendo público para las actividades enumeradas en el anexo.

III. Se prohíbe la celebración de mercados, cubiertos o no y con cualquier finalidad.No obstante, el representante del Estado en el departamento podrá, previa consulta al alcalde, conceder la autorización de apertura de mercados alimentarios que respondan a las necesidades de abastecimiento de la población, si las condiciones de su organización y los controles establecidos son tales que garantizan el cumplimiento de las disposiciones de los artículos 1 y 7.

IV. Se permite que los establecimientos religiosos de la categoría V permanezcan abiertos. Se prohíbe toda asamblea o reunión dentro de las mismas, salvo en el caso de las ceremonias funerarias, hasta un máximo de 20 personas.

V. Los establecimientos a los que se refieren los artículos L. 322-1 y L. 322-2 del Código de Deportes están cerrados.

VI. El representante del Estado en el departamento tendrá derecho a prohibir o restringir, mediante actos reglamentarios o individuales, actividades que no estén prohibidas en virtud del presente artículo.

VII. Las disposiciones del presente artículo se aplicarán en el territorio del Estado.

Artículo 9

I. Se suspende hasta el 29 de marzo de 2020:

1.ª La acogida de los usuarios de las estructuras mencionadas en los artículos L. 214-1, L. 227-4 y, cuando se hayan expedido autorizaciones para la acogida de más de diez niños, L. 424-1 del Código de Acción Social y de la Familia, con excepción de las estructuras anexas a los establecimientos sanitarios y las mencionadas en el 4° del artículo R. 2324-17 del Código de Salud Pública;

2.º La recepción de los usuarios de los establecimientos educativos escolares comprendidos en el Libro IV del Código de Educación, con excepción de los comprendidos en el Título V, así como la recepción de los usuarios del alojamiento, la recepción y las actividades extraescolares asociadas a ellos;

3.ª La recepción de los usuarios de las actividades de formación de las instituciones de enseñanza superior mencionadas en los libros IV y VII del mismo código.

II. Sin embargo, la acogida se efectuará en los establecimientos y servicios mencionados en los puntos 1° y 2° de I, en condiciones susceptibles de prevenir el riesgo de propagación del virus, para los menores de dieciséis años por el personal indispensable para la

gestión de la crisis sanitaria. Los servicios de alojamiento mencionados en el 2° de I se mantienen también para los usuarios que no pueden regresar a sus hogares. La celebración de concursos nacionales y pruebas para la enseñanza pública y privada, así como las pruebas que contribuyen a la contratación, promoción y ascenso de los funcionarios y magistrados se suspende en los establecimientos dependientes de I y en cualquier otro lugar. Pueden mantenerse a distancia cuando la naturaleza de las pruebas y las condiciones de su organización lo permitan..

III. El presente artículo se aplicará al territorio metropolitano de la República Francesa.

Artículo 10

De conformidad con las competencias de las autoridades locales reguladas en los artículos 73 y 74 de la Constitución, el representante del Estado estará facultado para prohibir o restringir la recepción en los establecimientos a que se refiere el artículo 9 cuando las circunstancias locales así lo requieran.

Capítulo 5

Disposiciones en materia de control de precios

Artículo 11

I. Las disposiciones del presente artículo se aplicarán hasta el 31 de mayo de 2020 a la venta de geles hidroalcohólicos destinados a la higiene personal, con independencia de su denominación comercial.

II. Los precios para la venta al por menor de los productos mencionados en el punto I no excederán de:

1.º Para los envases de un volumen inferior o igual a 50 ml, 40 euros por litro, con todos los impuestos incluidos; es decir, un precio unitario máximo por botella de 50 ml de 2 euros, con todos los impuestos incluidos;

2.º Para los envases de un volumen superior a 50 ml e inferior o igual a 100 ml, 30 euros por litro, con todos los impuestos incluidos; es decir, un precio unitario máximo por botella de 100 ml de 3 euros, con todos los impuestos incluidos;

3.º Para los envases de un volumen superior a 100 ml e inferior o igual a 300 ml, 16,70 euros por litro, con todos los impuestos incluidos; es decir, un precio unitario máximo por botella de 300 ml de 5 euros, con todos los impuestos incluidos;

4.º Para los envases de un volumen superior a 300 ml, 15 euros por litro, con todos los impuestos incluidos; es decir, un precio unitario máximo por botella de 1 litro de 15 euros, con todos los impuestos incluidos.

Precio máximo de venta al por menor, incluidos todos los impuestos, de los geles hidroalcohólicos	
50 ml o menos	40 euros por litro, incluidos todos los impuestos; es decir, un precio unitario máximo por botella de hasta 50 ml de 2 euros, incluidos todos los impuestos
De más de 50 ml, hasta 100 ml inclusive	30 euros por litro, incluidos todos los impuestos; es decir, un precio unitario máximo por botella de hasta 100 ml de 3 euros, incluidos todos los impuestos
De más de 100 ml, hasta 300 ml inclusive	16,70 euros por litro, incluidos todos los impuestos; es decir, un precio unitario máximo por botella de hasta 300 ml de 5 euros, incluidos todos los impuestos
Más de 300 ml	15 euros por litro, incluidos todos los impuestos; es decir, un precio unitario máximo por botella de 1 litro de 15 euros, incluidos todos los impuestos

III. Los precios al por mayor para la reventa de los productos mencionados en I no podrán ser superiores a:

1.º En el caso de recipientes con un volumen inferior o igual a 50 ml, 30 euros por litro, excluidos impuestos;
2.º En el caso de recipientes con un volumen superior a 50 ml e inferior o igual a 100 ml, 20 euros por litro, excluidos impuestos;
3.º En el caso de recipientes con un volumen superior a 100 ml e inferior o igual a 300 ml, 10 euros por litro, excluidos impuesto;
4.º En el caso de recipientes de más de 300 ml, 8 euros por litro, excluidos impuestos.

Precio máximo de venta al por mayor, excluidos impuestos, de los geles hidroalcohólicos	
50 ml o menos	30 euros por litro, excluidos impuestos por litro
De más de 50 ml, hasta 100 ml inclusive	20 euros por litro, excluidos impuestos por litro
De más de 100 ml, hasta 300 ml inclusive	10 euros por litro, excluidos impuestos por litro
Más de 300 ml	8 euros por litro, excluidos impuestos por litro

IV. El Ministro de Economía podrá modificar los precios máximos a que se refieren las secciones I a III atendiendo a la evolución de la situación del mercado registrada en todo el territorio o parte del mismo, dentro de un coeficiente que no podrá ser inferior a 0,5 ni superior a 1,5.
V. El presente artículo se aplicará a las ventas de los productos mencionados en I que se realicen a partir de la fecha de su entrada en vigor.
VI. Las disposiciones del presente artículo se aplicarán a Wallis y Futuna.

Capítulo 6

Disposiciones relativas a las requisiciones

Artículo 12

I. Para garantizar su disponibilidad, así como el acceso prioritario a los profesionales de la salud y a los pacientes en el contexto de la lucha contra el virus COVID-19, serán requisadas:

1.º Las existencias de máscaras de protección respiratoria del tipo FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99 y R100 poseídas por personas jurídicas de derecho público o privado;
2.º Las existencias de máscaras antiproyección conformes con la norma EN 14683 que posean las empresas que las fabrican o distribuyen.

II. Las máscaras de protección respiratoria de tipo FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 y las máscaras antiproyección que se ajusten a la norma EN 14683, producidas entre la publicación del presente Decreto y la fecha en la que el estado de emergencia sanitario deje de ser válido, serán requisadas para la misma finalidad hasta esa fecha.
III. Las disposiciones de los apartados I y II se aplicarán únicamente a las existencias de máscaras ya presentes en el territorio nacional y a las máscaras producidas en el territorio nacional. No obstante, las existencias de máscaras importadas pueden dar lugar a la requisición total o parcial, por orden del Ministro de Sanidad, por encima de un umbral de cinco millones de unidades por trimestre y por persona jurídica. El silencio que guarde ese Ministro más de 72 horas después de recibir una solicitud de importación de esa persona o del importador impide la requisa.»

IV. El presente artículo se aplicará hasta el 31 de mayo de 2020 a todo el territorio del Estado.

Artículo 13

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 - Art. 1 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 - Art. 2 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 - Art. 3 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 - Art. 4 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-197, de 5 de marzo de 2020 - Art. 5 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020 - Art. 1 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020 - Art. 3 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020 - Artículo 4 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020 - Art. 1 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020 - Art. 2 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020 - Art. 3 (Ab).
- Deroga el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020 - Artículo 4 (Ab).

Artículo 14

Los artículos 3, 7, 9 y 10 del presente Decreto son aplicables en Nueva Caledonia y en la Polinesia Francesa.

Artículo 15

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria, el Ministro de Solidaridad y Sanidad, el Ministro de Economía y Hacienda y el Ministro de Ultramar son responsables de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Anexo

Las actividades contempladas en el apartado II del artículo 8 son las siguientes:

Mantenimiento y reparación de vehículos de motor, vehículos, maquinaria y equipo.
Comercio de material para automóviles.
Comercio y reparación de motocicletas y ciclomotores.
Suministros necesarios para las explotaciones agrarias.
Venta al por menor de productos congelados.
Suministro general de energía.
Mercados pequeños (supérettes).
Supermercados.
Multitiendas.
Hipermercados.
Venta al por menor de frutas y verduras en tiendas especializadas.
Venta al por menor de carne y productos cárnicos en tiendas especializadas.
Venta al por menor de peces, crustáceos y moluscos en tiendas especializadas.
La venta al por menor de pan, pasteles y dulces en tiendas especializadas.
Venta al por menor de bebidas en tiendas especializadas.
Otra venta al por menor de alimentos en tiendas especializadas.
Distribución de alimentos por organizaciones caritativas.

Venta al por menor de combustible en tiendas especializadas.
Venta al por menor de equipo de información y comunicación en tiendas especializado.

Venta al por menor de ordenadores, unidades periféricas y software en tiendas especializadas.

Venta al por menor de equipos de telecomunicaciones en tiendas especializadas.
Venta al por menor de materiales de construcción, hardware, pinturas y vidrio en tiendas especializadas.
Venta al por menor de periódicos y papelería en tiendas especializadas.
Venta al por menor de productos farmacéuticos en tiendas especializadas.
Venta al por menor de productos médicos y ortopédicos en tiendas especializadas.
Venta al por menor de productos ópticos.
Venta al por menor de comida y suministros para mascotas.
La venta al por menor de alimentos en puestos reservados, cuando se establece en un contrato, las disposiciones del III del artículo 8.
Venta al por menor de productos de tabaco, cigarrillos electrónicos, equipos de vaporización y dispositivos en tiendas especializadas.
Venta por máquinas automáticas y otras ventas al por menor no en tiendas, puestos o mercados.
Hoteles y alojamientos similares.
Alojamientos turísticos y otros alojamientos de corta duración que constituyan un lugar de residencia habitual.
Campamentos y parques para caravanas o vehículos de recreo, que constituyan un lugar de residencia habitual.
Alquiler y arrendamiento de vehículos de motor.
Alquiler y arrendamiento de otra maquinaria, equipo y bienes.
Alquiler y arrendamiento de maquinaria y equipo agrícola.
Alquiler y arrendamiento de maquinaria y equipo de construcción.
Actividades de las agencias de empleo.
Actividades de las agencias de empleo temporal.
Reparación de computadoras y artículos personales y domésticos.
Reparación de computadoras y equipos de comunicación.
Reparación de computadoras y equipos periféricos.
Reparación de equipos de comunicación.
Actividades de lavandería y limpieza en seco.
Lavandería al por mayor y limpieza en seco.
Lavandería al por menor.
Servicios funerarios.
Actividades financieras y de seguros.

Hecho el 23 de marzo de 2020.

Edouard Philippe

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
Olivier Véran

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,
Elisabeth Borne

Ministro de Economía y Hacienda
Bruno Le Maire

El Ministro de Ultramar
Annick Girardin

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-308, de 25 de marzo de 2020, por el que abre la posibilidad, durante el estado de emergencia sanitaria en respuesta a la epidemia de COVID-19, de aplazar la expedición de certificados médicos periódicos para el personal militar en situación de licencia por lesión, licencia por enfermedad de larga duración y licencia por enfermedad de larga duración

NOR: ARMH2008150D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de las Fuerzas Armadas,
Visto el Código de Defensa, en particular los artículos L. 4138-3-1, L. 4138-12 y L. 4138-13;
Vista la Ley no 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19;
Visto el Decreto no 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia;
Visto el dictamen del Alto Consejo de la Función Militar de 21 de marzo de 2020,
Oído el Consejo de Estado (Sección de Administración),

Decreta:

Artículo 1

Durante el período del estado de emergencia sanitaria declarado en el artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020 y, en su caso, prorrogado en las condiciones previstas en dicho artículo, se autoriza a los médicos de las Fuerzas Armadas a aplazar el establecimiento de los certificados médicos previstos en los artículos R. 4138-3-1, R. 4138-48 y R. 4138-58 del Código de Defensa.

Los certificados médicos que hayan sido objeto de un aplazamiento se establecerán en un plazo de seis meses a partir del final de la situación de emergencia sanitaria.

El personal militar cuyo certificado médico sea diferido deberá mantenerse en su condición permanente mientras dure dicho período.

Las disposiciones del presente artículo no pueden dar lugar a que se exceda la duración máxima reglamentaria de las situaciones estatutarias en las que se encuentra el personal militar en cuestión.

Artículo 2

El Ministro de las Fuerzas Armadas es el encargado de aplicar el presente Decreto, que se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

Hecho el 25 de marzo de 2020.

Edouard Philippe

El Primer Ministro,

El Ministro de las Fuerzas Armadas,
Florence Parly

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Decreto n.º 2020-314, de 25 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por la que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de una situación de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008362D

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Sanidad,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/162/F,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15, L. 5121-8 y L. 5123-2,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular sus artículos L. 162-17 y R. 160-8;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4,

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia;

Vistas las recomendaciones formuladas por el Consejo Superior de Alto Consejo sobre Salud Pública el 24 de marzo de 2020,

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

Está siendo procesado.

Artículo 2

Está siendo procesado

Hecho el 25 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0075 de 27 de marzo de 2020
Texto N.º 10

Decreto n.º 2020-337, de 26 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de una situación de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008624D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/26/SSAZ2008624D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/26/2020-337/jo/texte

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Sanidad,

Vistos los Reglamentos Sanitarios Internacionales (2005) adoptados en la octava Asamblea Mundial de la Salud de la Organización Mundial de la Salud el 23 de mayo de 2005,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/166/F,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15 y L. 3131-17,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4,

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente al brote de emergencia sanitaria de COVID-19;

Vistas las recomendaciones formuladas por el Consejo Superior sobre Salud Pública el 24 de marzo de 2020,

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

Artículo 1

El Decreto de 23 de marzo de 2020, antes citado, se modifica como sigue:

1.º Después del artículo 5, se inserta el artículo 5-1 siguiente:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

«Artículo 5-1 — El representante del Estado territorialmente competente estará facultado para prescribir, a su llegada al territorio de la colectividad de ultramar o a Nueva Caledonia, la cuarentena de las personas que se hayan beneficiado de la derogación prevista en los párrafos II o IV del artículo 5.».

2.º Después del artículo 12, se inserta el artículo 12-1 siguiente:

«Artículo 12-1. — El representante del Estado en el departamento tendrá derecho, si la afluencia de pacientes o de víctimas o la situación sanitaria así lo justifican, a requisar, mediante medidas generales o individuales, todo establecimiento sanitario y médico-social y los bienes, servicios o personas necesarios para el funcionamiento de dichos establecimientos, en particular los profesionales sanitarios.»;

3.º El artículo 12-2 se modifica como sigue:

a) En el primer párrafo se añadirá la siguiente frase: «Estas prescripciones se harán, previa decisión colegiada, de conformidad con las recomendaciones del Consejo Superior de Salud Pública y, en particular, la indicación para los pacientes que sufren de neumonía.
demanda de oxígeno o fallo de órganos.».
b) En el quinto párrafo, después de la palabra «Plaquenil ©», se añaden las palabras siguientes: «, de conformidad con las indicaciones de su autorización de comercialización,»;
c) En el sexto párrafo, después de las palabras: «exportación», se añaden las palabras: «, por mayoristas-distribuidores,».

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Sanidad y el Ministro de Ultramar serán responsables de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 26 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0076 de 28 de marzo de 2020
Texto n.º 9

Decreto n.º 2020-344, de 27 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008731D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/SSAZ2008731D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/2020-344/jo/texte

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/171/F;

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15, L. 3131-16 y L. 3131-17,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

El Decreto de 23 de marzo de 2020, antes citado, se modifica como sigue:

1.º En el primer párrafo de la sección 3, la fecha «31 de marzo de 2020» se sustituye por «15 de abril de 2020»;

2.º En el anexo del artículo 8, después de las palabras: «Hoteles y alojamientos análogos», se añaden las palabras: «con exclusión de las aldeas de vacaciones, las casas de familia y las posadas colectivas»;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

3.° En el primer párrafo del artículo 9, la fecha: «29 de marzo de 2020» se sustituye por la fecha: «15 de abril de 2020»;

4.° El artículo 12-1 queda así modificado:

a) Las disposiciones del artículo van precedidas por: «I.- »;

b) Se completa con un II y un III como sigue:

«II.-El representante del Estado en el departamento podrá requisar las materias primas necesarias para la fabricación de las categorías de máscaras mencionadas en el artículo 12.

«III- En la medida en que sea necesario para el transporte de los productos sanitarios y del equipo de protección personal necesarios para hacer frente a la crisis sanitaria, las aeronaves civiles y las personas necesarias para su funcionamiento serán requisadas por decisión del Ministro encargado de la salud.»

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud es el responsable de la ejecución de este Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0076 de 28 de marzo de 2020
Texto n.º 39

Decreto n.º 2020-352, de 27 de marzo de 2020, por el que se adaptan las normas funerarias debido a las circunstancias excepcionales relacionadas con la epidemia de COVID-19

NOR: TTB2008059D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/COTB2008059D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/27/2020-352/jo/texte

Público interesado: empresas, organismos, asociaciones y sus establecimientos, autorizados en el sector funerario, servicios de la prefectura y del ayuntamiento, familias y parientes del difunto.

Objeto: el propósito del Decreto es, debido a la crisis epidémica vinculada a la propagación del coronavirus, prever una derogación temporal de diversas disposiciones del Derecho funerario.

Entrada en vigor: el texto entra en vigor inmediatamente.

Aviso: el Decreto, debido a la crisis epidemiológica vinculada a la propagación del coronavirus, prevé una derogación temporal de diversas disposiciones del Derecho funerario a fin de dotar de fluidez a los procedimientos administrativos de los distintos agentes de la cadena funeraria y evitar la saturación de sus respectivos equipos.

Referencias: el Decreto se adopta para la aplicación del Código General de las Entidades Territoriales. Puede consultarse en el sitio web de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Visto el Código General de las Entidades Territoriales;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19;

Vista la Ordenanza n.º 2020-306, de 25 de marzo de 2020, relativa a la ampliación de los plazos debidos durante el período de emergencia sanitaria y al ajuste de los procedimientos durante dicho período, en particular sus artículos 3 y 13;

Oído el Consejo de Estado (Sección de Interior);

Dada la urgencia de la situación,

Decreta:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 1

Las normas funerarias se adaptarán de conformidad con lo dispuesto en los artículos 2 a 6 del presente Decreto hasta el final de un mes a contar desde la fecha del cese del estado de emergencia sanitaria declarado con arreglo al artículo 4 de la citada Ley de 23 de marzo de 2020.

Podrán aplicarse las excepciones previstas en los artículos 2 a 6 del presente Decreto cuando las circunstancias locales lo justifiquen.

Artículo 2

Como excepción a lo dispuesto en el artículo R. 2213-7 del Código General de las Entidades Territoriales, el transporte del cuerpo de una persona fallecida antes de su introducción en el ataúd puede efectuarse sin declaración previa.

No obstante lo dispuesto en el artículo R. 2213-21 del mismo Código, el transporte del cadáver de una persona fallecida después de su introducción en el ataúd puede realizarse sin declaración previa.

Cuando se aplique uno de los dos párrafos anteriores, la declaración se dirigirá al alcalde a más tardar un mes después del final del período mencionado en el artículo 1.

Artículo 3

Los plazos de inhumación o cremación previstos en los artículos R. 2213-33 y R. 2213-35 del Código General de las Entidades Territoriales pueden ser objeto de una dispensa sin el acuerdo previo del Prefecto en la medida estrictamente necesaria en vista de las circunstancias. El período de derogación no podrá exceder de 21 días o, en su caso, de un período más largo fijado por el Prefecto para todo o parte del departamento. La empresa funeraria enviará al Prefecto una declaración en la que se especificará el período de derogación aplicado a más tardar 15 días después del entierro o la cremación.

El Prefecto podrá dictar, para todo o parte del departamento, prescripciones generales o específicas relativas a la aplicación de los períodos de excepción para el entierro o la cremación.

Artículo 4

Como excepción a lo dispuesto en el artículo R. 2213-17 del Código General de las Entidades Territoriales, la autorización de cierre del ataúd puede ser transmitida por el registrador a la empresa funeraria de forma desmaterializada.

Si es imposible obtener la autorización para cerrar el ataúd a más tardar 12 horas antes del entierro o la cremación, el operador funerario puede proceder a cerrar el ataúd. Si es necesario, también se deroga el 2° del artículo R. 2213-45 del Código General de las Entidades Territoriales. La operadora funeraria informará al alcalde del cierre del ataúd en 48 horas.

Artículo 5

La autorización de inhumación prevista en el artículo R. 2213-31 del Código General de las Entidades Territoriales y la autorización de cremación prevista en el artículo R. 2213-34 del mismo código pueden ser transmitidas por el alcalde a la empresa funeraria de forma desmaterializada.

Artículo 6

El transporte de los cadáveres antes de ser introducidos en el ataúd puede ser efectuado por vehículos, adquiridos o alquilados por empresas funerarias autorizadas, que cumplan las condiciones de los artículos D. 2223-110 a D. 2223-112 del Código General de las Entidades Territoriales.

El transporte de los cadáveres después de su introducción en los ataúdes puede efectuarse con vehículos adquiridos o alquilados por empresas funerarias autorizadas que cumplan las condiciones establecidas en los artículos D. 2223-116 a D. 2223-118 del mismo código.

El certificado de conformidad del vehículo previsto en los artículos D. 2223-113 y D. 2223-119 del mismo código será enviado por la empresa de pompas fúnebres al Prefecto competente, a más tardar un mes después de la expiración del plazo mencionado en el artículo 1.

La inspección de conformidad, prevista en los artículos D. 2223-114 y D. 2223-120 del mismo código, que debería haberse efectuado durante el período mencionado en el artículo 1, se considerará efectuada a tiempo si se realiza en un plazo que no podrá exceder de dos meses después del final de este período.

Artículo 7

Además de su prórroga en virtud del artículo 3 de la mencionada Orden de 25 de marzo de 2020, las autorizaciones de las empresas de pompas fúnebres expedidas en virtud del artículo L. 2223-23 del Código General de las Entidades Territoriales, cuyo plazo expira durante el período definido en el párrafo I del artículo 1 de la misma Ordenanza, se prorrogan automáticamente hasta el 31 de diciembre de 2020.

Las autorizaciones de las empresas de pompas fúnebres cuyo plazo expira después de la finalización del período definido en el artículo 1. I de la Ordenanza de 25 de marzo de 2020 también se prorrogarán automáticamente hasta el 31 de diciembre de 2020.

Artículo 8

Se modifica así el artículo R. 2213-29 del Código General de las Entidades Territoriales:

1° En el primer párrafo, después de las palabras: «en el crematorio», se insertan las palabras: «en un depósito»;

2° Se añade un párrafo, redactado de la siguiente manera:

> «El depósito de un ataúd sellado en un depósito no puede exceder de seis meses. Al término de este período, el cuerpo será enterrado.»

Artículo 9

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales es responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURAULT

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0077 de 29 de marzo de 2020
Texto n.º 1

Decreto n.º 2020-355, de 28 de marzo de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de dos Órdenes

NOR: PMTX2008743D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/PRMX2008743D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/2020-355/jo/texte

El Primer Ministro,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

La Orden de 28 de marzo de 2020 sobre diversas disposiciones relativas a la indemnización de los profesionales sanitarios en ejercicio, jubilados o en formación requisados en el marco de la epidemia de COVID-19 y la Orden de 28 de marzo de 2020 que modifica la Orden de 12 de julio de 2017 por la que se establecen las listas de infecciones transmisibles que prescriben o prohíben ciertas operaciones funerarias mencionadas en el artículo R. 2213-2-1 del Código General de las Entidades Territoriales entrarán en vigor inmediatamente después de su publicación en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Artículo 2

Este Decreto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 28 de marzo de 2020.

Edouard Philippe

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República no.º 0077 de 29 de marzo de 2020
Texto n.º 11

Decreto n.º 2020-360, de 28 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008744D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/SSAZ2008744D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/2020-360/jo/texte

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,
Visto el Reglamento Sanitario Internacional (2005) y, en particular, su artículo 1;
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Visto el Código de la Vivienda y de la Edificación, en particular el artículo R. 123-12;
Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15 y L. 3131-17;
Visto el Código de la Seguridad Social, en particular su artículo R. 160-8;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;
Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

El Decreto de 23 de marzo de 2020, antes citado, se modifica como sigue:

1.º en el artículo 5, después de la palabra: «Guayana», se añaden las palabras: «, San Pedro y Miquelón»;
2.° El artículo 12-1 se completa con una IV como sigue:

«IV-Cuando tal medida sea necesaria para satisfacer las necesidades de alojamiento o almacenamiento resultantes de la crisis sanitaria, el representante del Estado en el departamento está autorizado a proceder a la requisición de los establecimientos mencionados por el reglamento adoptado en aplicación del artículo R. 123-12 del Código de la Vivienda y de la Edificación, con excepción de los que se encuentran en las siguientes categorías:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

«-M: Tiendas de venta y centros comerciales;
«-N: Restaurantes y establecimientos de bebidas;
«-V: Establecimientos de culto;
«-EF: Establecimientos flotantes;
«-REF: Refugios de montaña»;

3.° Después del artículo 12-2 se inserta un artículo 12-3, redactado de la siguiente manera:

«Artículo 12-3.-I-Por derogación del artículo R. 5121-82 del Código de Salud Pública, las especialidades farmacéuticas a base de paracetamol en forma inyectable podrán ser dispensadas en el marco de su autorización de comercialización, hasta el 15 de abril de 2020, por las farmacias de uso interno autorizadas a dispensar medicamentos al público en virtud del artículo L. 1°. 5126-6 del mismo código, previa presentación de una receta de cualquier médico que lleve la mención «Prescripción en el marco de COVID-19», para permitir el tratamiento de la fiebre y el dolor en pacientes que padecen o pueden padecer el virus del SARS-CoV-2 y cuyo estado clínico lo justifica.

«El farmacéutico de la farmacia de uso interno pondrá el sello de la farmacia y la fecha de dispensación en la receta, así como el número de unidades de dispensación comunes dispensadas, y facturará a la compañía de seguros de salud la especialidad al precio de compra de la misma por parte de la institución de salud.

«Cuando se dispensa de esta manera, la especialidad está cubierta sobre la base de este precio por el seguro de salud con la eliminación de la contribución del asegurado prevista en el artículo R. 160-8 del Código de la Seguridad Social.

«Cuando un establecimiento de alojamiento de personas mayores dependientes disponga de una farmacia para uso interno, la especialidad podrá obtenerse en el establecimiento farmacéutico que la explote o en una farmacia de uso interno de un establecimiento sanitario.

«II-No obstante lo dispuesto en el artículo L. 5121-12-1 del Código de Salud Pública, la especialidad farmacéutica Rivotril ® en forma inyectable podrá dispensarse, hasta el 15 de abril de 2020, en las farmacias para el tratamiento de los pacientes que padezcan o puedan padecer el virus del SARS-CoV-2 y cuyo estado clínico lo justifique, mediante la presentación de una receta médica que lleve la mención «Prescripción fuera del AMM en el marco de COVID-19».

«Al prescribir la especialidad farmacéutica mencionada en el primer párrafo fuera del marco de su autorización de comercialización, el médico deberá respetar los protocolos excepcionales y transitorios relativos, por una parte, al tratamiento de la disnea y, por otra parte, al tratamiento paliativo de la insuficiencia respiratoria, establecidos por la sociedad francesa de cuidados paliativos y de apoyo y publicados en su sitio web.

«La especialidad mencionada en el primer párrafo está cubierta por los organismos de seguro de enfermedad en las condiciones de derecho común con la supresión de la cotización del asegurado prevista en el R. 160-8 del Código de la Seguridad Social.»

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud es el responsable de la ejecución de este decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 28 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0078 de 31 de marzo de 2020
Texto n.º 15

Decreto n.º 2020-370, de 30 de marzo de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de un estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008820D

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/SSAZ2008820D/jo/texte
Alias: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/2020-370/jo/texte

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15 y L 3131-17;
Visto el Código de Transporte, en particular su artículo L. 5331-3;
Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;
Visto el Decreto n.º 84-810, de 30 de agosto de 1984, en su forma enmendada, relativo a la seguridad de la vida humana en el mar, la prevención de la contaminación, la seguridad y la certificación social de los buques;
Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

El Decreto de 23 de marzo de 2020, antes citado, se modifica como sigue:

1° El artículo 4 se sustituye por las disposiciones siguientes:

«Art. 4.-I.-A menos que el representante del Estado competente conceda una exención, queda prohibido, hasta el 15 de abril de 2020, que cualquier crucero, con o sin pasajeros, haga escala, se detenga o fondee en las aguas interiores y el mar

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

territorial franceses. La disposición se aplicará únicamente a las llamadas, paradas y fondeos que comiencen a partir del 31 de marzo de 2020.

«II.-Salvo que el representante del Estado competente conceda una exención, queda prohibido hasta el 15 de abril de 2020 que un buque mercante, distinto de los buques mencionados en el punto I, que salga de un puerto francés o llegue a él, transporte de más de 100 pasajeros. El número de pasajeros se determinará de conformidad con la definición del Decreto n.º 84-810, de 30 de agosto de 1984, enmendado, relativo a la seguridad de la vida humana en el mar, la prevención de la contaminación, la seguridad y la certificación social de los buques, con exclusión de los conductores que acompañen a sus vehículos de transporte de carga. El número de pasajeros y conductores no podrá exceder en ningún caso de una cuarta parte de la capacidad máxima del buque.

«III.- A menos que el representante del Estado competente conceda una exención, todo buque de pasaje que transporte también vehículos de motor reducirá, hasta el 15 de abril de 2020, el número de pasajeros y conductores de manera que se respete la separación y el distanciamiento social a bordo, de conformidad con lo dispuesto en el artículo V. El número de pasajeros y conductores no podrá exceder en ningún caso de una cuarta parte de la capacidad máxima del buque.

«IV- I y II no se aplicarán:

«- al transporte marítimo de las fuerzas de seguridad interna o de los servicios de salvamento y otros medios esenciales para la protección de la población, así como de las fuerzas armadas esenciales para las misiones en curso del Ministerio de Defensa;

«- a la recepción de buques en dificultades en el sentido del artículo L. 5331-3 del Código de Transportes o a los buques que han rescatado personas en el mar.

«V.- El transportista marítimo o fluvial realizará al menos una vez al día la limpieza desinfectante de los espacios del buque que han recibido pasajeros.

«El transportista marítimo o fluvial comunicará a los pasajeros, en particular mediante avisos a bordo, las medidas de higiene y distanciamiento social, denominadas «barreras», definidas a nivel nacional, incluida en particular la obligación de que los pasajeros se mantengan al menos a un metro de distancia de los demás pasajeros. A menos que sea técnicamente imposible, el transportista organizará la separación y el distanciamiento social a bordo entre los pasajeros y tomará todas las medidas apropiadas para limitar el contacto entre la tripulación y los pasajeros. Mantendrá a los pasajeros informados de ello.

«Cuando un barco o embarcación no tenga suministro de agua y jabón, se le proveerá de gel hidroalcohólico.

«Se suspende la venta de billetes a bordo por un agente del transporte marítimo o fluvial. El transportista informará a los pasajeros de los medios por los que pueden obtener un billete.

«VI.-En el caso de buques que operen en rutas internacionales o en rutas de más de dos horas de duración, los pasajeros deberán presentar al transportista marítimo, en el momento del embarque, uno o varios documentos que justifiquen el motivo de su viaje, de conformidad con el artículo 3 del presente Decreto, acompañados de una declaración jurada de dicho motivo. En caso contrario, se rechazará el embarque.

«El acompañante de su(s) conductor(es) de un vehículo de carga no puede ser rechazado por el transportista marítimo.

«VII- El presente artículo es aplicable a Wallis y Futuna.

«El I del presente artículo es aplicable en la Polinesia Francesa.

«Las disposiciones de II a VI son aplicables en Nueva Caledonia y en la Polinesia Francesa en la medida en que se refieren a las competencias ejercidas por el Estado.»;;

2° Se suprime el segundo párrafo de la sección IV del artículo 12-1.

Artículo 2

El Ministro de la Transición Ecológica y Solidaria, el Ministro de Solidaridad y Salud y el Ministro de Ultramar son responsables, cada uno en lo que le concierne, de la ejecución de este decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 30 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,
ELISABETH BORNE

El Ministro de Ultramar
ANNICK GIRARDIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0078 de 31 de marzo de 2020
Texto n.º 29

Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, relativo al fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación

NOR: ECOI2007755D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/ECOI2007755D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/2020-371/jo/texte

Público interesado: empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Objeto: funcionamiento del fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Entrada en vigor: el texto entra en vigor al día siguiente de su publicación.

Aviso: el presente Decreto organiza el funcionamiento del fondo creado por la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se crea un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Este fondo, financiado principalmente por el Estado, las regiones y las comunidades de ultramar, beneficia a las personas físicas (autónomos, artistas, autores, etc.) y a las personas jurídicas de Derecho privado (empresas, asociaciones, etc.) que ejercen una actividad económica y cumplen las siguientes condiciones: que el número de empleados sea inferior o igual a 10; que el volumen de negocios antes de impuestos en el último ejercicio financiero cerrado sea inferior a 1 millón de euros; que el beneficio imponible, más las sumas abonadas al director en relación con el último ejercicio cerrado, sea inferior a 60.000 euros; que estas empresas hayan sido objeto de una prohibición administrativa para la recepción del público entre el 1 y el 31 de marzo de 2020, o bien hayan sufrido una pérdida de más del 70 % del volumen de negocios en ese período en comparación con el año anterior. Quedan excluidos del régimen las personas que tengan un contrato de trabajo a tiempo completo o una pensión de jubilación o que hayan recibido una prestación diaria de seguridad social superior a 800 euros durante el período en cuestión.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Estas personas recibirán una subvención global de 1.500 euros (o una subvención equivalente a su pérdida de facturación si ésta es inferior a 1.500 euros) si así lo solicitan. La solicitud de ayuda debe hacerse en formato electrónico a más tardar el 30 de abril.

Estas personas tendrán derecho a una ayuda adicional a tanto alzado de 2.000 euros si emplean al menos a un empleado, no pueden liquidar sus deudas en un plazo de 30 días y su banco les ha denegado un préstamo en efectivo. La solicitud de la ayuda complementaria debe hacerse electrónicamente, a más tardar el 31 de mayo, y será examinada por los consejos regionales.

Referencias: este Decreto se emite para la aplicación de la Ordenanza n.º 2020-317 del 25 de marzo de 2020. Puede consultarse en el sitio web de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Economía y Hacienda,

Vista la Decisión de la Comisión Europea de 30 de marzo de 2020, notificada con el número SA. 56823, por la que se autoriza la ayuda del Fondo de Solidaridad a las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación;

Vista la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se establece un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación,

Decreta:

Artículo 1

El fondo mencionado por la mencionada Ordenanza de 25 de marzo de 2020 beneficia a las personas físicas y jurídicas de derecho privado residentes a efectos fiscales en Francia y que ejercen una actividad económica, en lo sucesivo denominadas «empresas», que cumplan las siguientes condiciones

1° Comenzaron su actividad antes del 1 de febrero de 2020;

2° No han presentado una declaración de cese de pago para el 1 de marzo de 2020;

3° Su fuerza de trabajo es menor o igual a diez empleados. Este umbral se calcula de acuerdo con los términos y condiciones establecidos en el artículo L. 130-1 I del Código de la Seguridad Social;

4° El importe de su volumen de negocios registrado durante el último ejercicio es inferior a un millón de euros. En el caso de las empresas que aún no han cerrado un ejercicio, el promedio de facturación mensual durante el período comprendido entre la fecha de creación de la empresa y el 29 de febrero de 2020 debe ser inferior a 83.333 euros;

5° Su beneficio imponible, más las sumas pagadas al director por la actividad realizada, no supera los 60.000 euros para el último año fiscal terminado. En el caso de las empresas que aún no han cerrado un ejercicio, el beneficio imponible más, en su caso, las sumas pagadas al director se establece, bajo su responsabilidad, a partir del 29 de febrero de 2020, a lo largo de su período de funcionamiento y se reduce a doce meses;

6° Las personas físicas o, en el caso de las personas jurídicas, el director mayoritario, no tendrán, a 1 de marzo de 2020, una pensión de jubilación o a tiempo completo ni hayan recibido, durante el período comprendido entre el 1 de marzo de 2020 y el 31 de marzo de 2020, una prestación diaria de seguridad social superior a 800 euros;

7° No están controlados por una sociedad comercial en el sentido del artículo L. 233-3 del Código de Comercio francés;

8° Cuando controlan una o varias sociedades comerciales en el sentido del artículo L. 233-3 del Código de Comercio, la suma de los empleados, el volumen de negocios y los beneficios de las entidades vinculadas se ajustan a los umbrales establecidos en 3°, 4° y 5°;

9° No se encontraban, a 31 de diciembre de 2019, en dificultades en el sentido del artículo 2 del Reglamento (UE) N.º 651/2014 de la Comisión, de 17 de junio de 2014, por el que se declaran determinadas categorías de ayudas compatibles con el mercado interior en virtud de los artículos 107 y 108 del Tratado.

Las empresas que se dedican a la transformación y comercialización de productos agrícolas no podrán transferir a los productores primarios la totalidad o parte de las ayudas previstas en los artículos 3 y 4.

En el presente Decreto, el concepto de volumen de negocios se entenderá como el volumen de negocios sin impuestos o, cuando la empresa esté comprendida en la categoría de beneficios no comerciales, como los ingresos netos sin impuestos.

Artículo 2

La ayuda financiera prevista en el artículo 3 adoptará la forma de subvenciones concedidas por decisión del Ministro de Acción y Cuentas Públicas a las empresas mencionadas en el artículo 1 del presente Decreto que cumplan las siguientes condiciones:

1° Han sido objeto de una prohibición de recibir al público entre el 1 de marzo de 2020 y el 31 de marzo de 2020;

2° O han sufrido una pérdida de facturación de al menos el 70% durante el período comprendido entre el 1 de marzo de 2020 y el 31 de marzo de 2020,

– en comparación con el mismo período del año anterior;

– o, en el caso de las empresas creadas después del 1 de marzo de 2019, en relación con el volumen de negocios mensual medio durante el período comprendido entre la fecha de creación de la empresa y el 29 de febrero de 2020;

– o, en el caso de las personas físicas que se hayan beneficiado de una licencia por enfermedad, accidente laboral o maternidad durante el período comprendido entre el 1 de marzo de 2019 y el 31 de marzo de 2019, o en el caso de las personas jurídicas cuyos directores se hayan beneficiado de dicha licencia durante este período, en relación con el promedio de facturación mensual del período comprendido entre el 1 de abril de 2019 y el 29 de febrero de 2020

Artículo 3

Las empresas a las que se refiere el artículo 2 del presente Decreto que hayan sufrido una pérdida de volumen de negocios de 1.500 euros o más recibirán una subvención global de 1.500 euros.

Las empresas mencionadas en el artículo 2 del presente decreto que hayan sufrido una pérdida de volumen de negocios inferior a 1.500 euros recibirán una subvención equivalente al importe de dicha pérdida.

La pérdida de volumen de negocios se define como la diferencia entre, por un lado, el volumen de negocios durante el período comprendido entre el 1 de marzo de 2020 y el 31 de marzo de 2020 y, por otro lado, el volumen de negocios durante el período comprendido entre el 1 de marzo de 2020 y el 31 de marzo de 2020,

– el volumen de negocios durante el mismo período del año anterior;

– o, en el caso de las empresas creadas después del 1 de marzo de 2019, el volumen de negocios mensual medio del período comprendido entre la fecha de creación de la empresa y el 29 de febrero de 2020;

– o, en el caso de las personas físicas que se hayan beneficiado de una licencia por enfermedad, accidente laboral o maternidad durante el período comprendido entre el 1.º de marzo de 2019 y el 31 de marzo de 2019, o en el caso de las personas jurídicas cuyos directores se hayan beneficiado de dicha licencia durante ese período, el promedio mensual de facturación del período comprendido entre el 1.º de abril de 2019 y el 29 de febrero de 2020.

La solicitud de ayuda en virtud del presente artículo se hará por medios desmaterializados, a más tardar el 30 de abril de 2020. La solicitud deberá ir acompañada de los siguientes documentos de apoyo:

– una declaración jurada que certifique que la empresa cumple las condiciones establecidas en el presente Decreto, la exactitud de la información declarada y la regularidad de su situación fiscal y de seguridad social al 1 de marzo de 2020;
– una estimación de la cantidad de la pérdida de volumen de negocios;
– los datos bancarios de la compañía.

Artículo 4

Las empresas mencionadas en el artículo 2 del presente decreto pueden recibir una ayuda complementaria de un importe global de 2.000 euros si cumplen las siguientes condiciones el día de la solicitud:

1° Se han beneficiado de la ayuda prevista en el artículo 3;
2° Emplean, el 1 de marzo de 2020, al menos a un empleado con un contrato permanente o de duración determinada;
3° No pueden pagar sus deudas en los treinta días siguientes;
4° Su solicitud de un préstamo en efectivo de una cantidad razonable hecha desde el 1 de marzo de 2020 con un banco del que era cliente en esa fecha ha sido rechazada por el banco o ha quedado sin respuesta después de un período de diez días.

Las solicitudes de ayuda en virtud del presente artículo se presentarán al consejo regional del lugar de residencia, al municipio de Córcega, a la colectividad territorial de Guayana Francesa, a la colectividad territorial de Martinica, al consejo departamental de Mayotte o a la colectividad local de San Bartolomé, San Martín, San Pedro y Miquelón o de Wallis y Futuna, por medios no burocráticos, a más tardar el 31 de mayo de 2020. La solicitud irá acompañada de los siguientes documentos de apoyo:
– una declaración jurada en la que se certifique que la empresa cumple las condiciones establecidas en el presente Decreto y la exactitud de la información proporcionada;
– una breve descripción de su situación, acompañada de un plan de flujo de efectivo a 30 días que demuestre el riesgo de suspensión de los pagos;
– el importe del préstamo rechazado, el nombre del banco que lo rechazó y los datos de su contacto en ese banco.

El Consejo Regional, la colectividad de Córcega, las colectividades territoriales de Guyana y Martinica, el Consejo Departamental de Mayotte, las Asambleas de San Bartolomé, San Martín, San Pedro y Miquelón o de Wallis y Futuna examinarán la solicitud y estudiarán en particular el carácter razonable del importe del préstamo denegado, el riesgo de impago y su relación con la denegación del préstamo.

El Jefe Ejecutivo de la autoridad local en cuestión enviará al representante del Estado una lista de las empresas que cumplan las condiciones para la aplicación del presente artículo y pondrá a su disposición la información utilizada para examinar su solicitud, de modo que el representante del Estado pueda realizar las comprobaciones necesarias antes de que se pague la ayuda. El Jefe Ejecutivo de la autoridad local informará en la siguiente reunión del órgano de deliberación sobre el ejercicio de las facultades previstas en el párrafo anterior e informará al Comité Permanente por cualquier medio.

La decisión de conceder la ayuda será notificada conjuntamente al beneficiario por el representante del Estado y el jefe ejecutivo de la autoridad local.

Artículo 5

El Director General de Finanzas Públicas es responsable de la gestión del fondo. Se encargará de autorizar la asistencia financiera a que se refiere el artículo 3 y de definir las modalidades de control de la exactitud de las declaraciones de los solicitantes.

El Prefecto de la Región, el Prefecto de Mayotte o el representante del Estado en las colectividades locales de San Bartolomé, San Martín, San Pedro y Miquelón y Wallis y Futuna serán responsables de la autorización de la ayuda financiera mencionada en el artículo 4 y de la definición de las modalidades de control de la exactitud de las declaraciones hechas por los solicitantes y transmitidas por los presidentes de las colectividades locales interesadas.

Artículo 6

Para la aplicación de este Decreto en Nueva Caledonia y en la Polinesia Francesa, el acuerdo previsto en el segundo párrafo del artículo 3 de la mencionada Ordenanza de 25 de marzo de 2020 establece las condiciones de adaptación de las disposiciones de este Decreto para el pago de las ayudas distribuidas a las empresas situadas en estos territorios.

Para la aplicación de este Decreto en Wallis y Futuna:

1° En el 4° del artículo 1, las palabras: «millones de euros» y las palabras: «83.333 euros» se sustituyen respectivamente por las palabras: «120.000.000 de francos CFP» y las palabras: «10.000.000 de francos CFP»;

2° En el artículo 1, punto 5, se sustituyen las palabras: «60.000 euros» por las palabras: «7.200.000 francos CFP»;

3º En el párrafo 6 del artículo 1, las palabras: «800 euros» se sustituyen por las palabras: «96.000 francos CFP»;

4° En los párrafos primero y segundo del artículo 3, se sustituyen las palabras: «1.500 euros» por las palabras: «178.998 francos CFP»;

5° En el primer párrafo del artículo 4, se sustituyen las palabras: «2.000 euros» por las palabras: «238.663 francos CFP».

Artículo 7

El Ministro de Economía y Hacienda, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro del Interior, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro de Ultramar serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 30 de marzo de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

Ministro de Economía y Hacienda,
BRUNO LE MAIRE

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
GÉRALD DARMANIN

El Ministro del Interior,
CHRISTOPHE CASTAÑER

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
JACQUELINE GOURAULT

El Ministro de Ultramar,
ANNICK GIRARDIN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0079 de 1 de abril de 2020
Texto n.º 1

Decreto n.º 2020-375, de 31 de marzo de 2020, relativo a la entrada en vigor inmediata de una Orden

NOR: PMTX2008822D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/PRMX2008822D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/2020-375/jo/texte

El Primer Ministro,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

La Orden de 31 de marzo de 2020, que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020, por la que se prescriben las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de un estado de emergencia sanitaria, entrará en vigor inmediatamente después de su publicación en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Artículo 2

El presente Decreto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 31 de marzo de 2020.

Edouard Philippe

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0079 de 1 de abril de 2020
Texto n.º 26

Decreto n.° 2020-378 del 31 de marzo de 2020 relativo al pago de los alquileres y de las facturas de agua, gas y electricidad de los locales comerciales de las empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOI2008599D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/ECOI2008599D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/31/2020-378/jo/texte

Público interesado: las personas físicas y jurídicas cuya actividad se vea afectada por la propagación de la epidemia y que cumplan todos los criterios definidos para poder beneficiarse del fondo de solidaridad, incluso si son objeto de un procedimiento colectivo en virtud del Libro VI del Código de Comercio francés o han presentado una declaración de cese de pagos, los suministradores de electricidad que posean la autorización mencionada en el artículo L. 333-1 del Código de la Energía, los suministradores de gas titulares de la autorización prevista en el artículo L. 443-1 del mismo Código, los suministradores y servicios de distribución de agua potable por cuenta de los municipios competentes en virtud del artículo L. 2224-7-1 del Código General de las Entidades Territoriales, los arrendadores profesionales y comerciales.

Objeto: definición de los beneficiarios y de las modalidades de aplicación del sistema relativo a las facturas de agua, electricidad y gas, así como a los alquileres (epidemia de COVID-19).

Entrada en vigor: el texto entra en vigor al día siguiente de su publicación.

Aviso: en el Decreto se especifican los beneficiarios de la prohibición de suspender, interrumpir o reducir, incluso mediante la rescisión del contrato, el suministro de electricidad, gas o agua y la obligación de aplazar las facturas adeudadas por esos suministros. El Decreto también especifica las categorías de empresas que no pueden incurrir en penalizaciones financieras o intereses de demora, daños y perjuicios, pagos de penalizaciones, aplicación de cláusulas de rescisión, cláusulas de penalización o cualquier cláusula que prevea el decomiso, o la activación de garantías o fianzas, debido al impago de alquileres o gastos de alquiler relacionados con sus locales comerciales y empresariales. Por último, estipula que los beneficiarios de estas medidas deberán justificar su situación sobre la base de una declaración jurada.

Referencias: el decreto se emite para la aplicación de la orden n.º 2020-316 del 25 de marzo de 2020. Puede consultarse en su versión consolidada en el sitio web de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Economía y Hacienda,

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Vista la Orden n.º 2020-316, de 25 de marzo de 2020, relativa al pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad relativas a los locales profesionales de las empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia de COVID-19;

Visto el Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, sobre el fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar esta propagación,

Decreta:

Artículo 1

Las disposiciones de los artículos 2 a 4 de la citada Ordenanza n.º 2020-316 podrán aplicarse a las personas físicas y jurídicas residentes en Francia a efectos fiscales y que ejerzan una actividad económica, que cumplan las condiciones y los criterios definidos en los apartados 1° y 3° a 8° del artículo 1 y 1° y 2° del artículo 2 del citado Decreto n.º 2020-371.

Artículo 2

Las personas mencionadas en el artículo 1 deberán justificar que cumplen las condiciones para beneficiarse de las disposiciones de los artículos 2 a 4 de la mencionada Ordenanza n.º 2020-316 mediante la presentación de una declaración jurada que certifique el cumplimiento de las condiciones establecidas en el artículo 1 del presente Decreto y la exactitud de la información declarada.

Además, presentarán el acuse de recibo de la presentación de su solicitud de admisibilidad al Fondo de Solidaridad o, cuando hayan presentado una declaración de cese de pagos o se encuentren en dificultades en el sentido del artículo 2 del Reglamento (UE) N.º 651/2014 de la Comisión, de 17 de junio de 2014, por el que se declaran determinadas categorías de ayuda compatibles con el mercado interior en aplicación de los artículos 107 y 108 del Tratado, en su caso, una copia de la presentación de la declaración de cese de pagos o de la sentencia de incoación de un procedimiento colectivo.

Artículo 3

Este decreto es aplicable a Wallis y Futuna.

Artículo 4

El Ministro de la Transición Ecológica y Solidaria, el Ministro de Economía y Hacienda, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro de Ultramar serán responsables, cada uno en lo que le concierna, de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 31 de marzo de 2020.

Edouard Philippe

El Primer Ministro,

Ministro de Economía y Hacienda,
Bruno Le Maire

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,
Elisabeth Borne

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
Jacqueline Gourault

El Ministro de Ultramar
Annick Girardin

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 1

Decreto n.º 2020-381, de 1 de abril de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de una Orden

NOR: PMTX2008989D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/PRMX2008989D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-381/jo/texte

El Primer Ministro,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

La Orden de 1 de abril de 2020, que completa la Orden de 23 de marzo de 2020, por la que se prescriben las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de un estado de emergencia sanitaria, entra en vigor inmediatamente después de su publicación en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Artículo 2

El presente Decreto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 1 de abril de 2020.

Edouard Philippe

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 8

Decreto n.º 2020-383, de 1 de abril de 2020, por el que se establece una excepción al principio de suspensión de los plazos durante el período de emergencia sanitaria vinculado a la epidemia de COVID-19

NOR: TREK2008852D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/TREK2008852D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-383/jo/texte

Público interesado: Operadores de instalaciones clasificadas para la protección del medio ambiente, operadores de obras hidráulicas (diques, presas), operadores de instalaciones mineras o responsables de antiguas instalaciones mineras, operadores de tuberías para el transporte de materiales peligrosos, operadores de infraestructuras para el transporte de materiales peligrosos, los titulares de recipientes a presión y equipos a presión, los productores o usuarios de productos químicos que puedan presentar riesgos, a quienes se les notifica la obligación de cumplir los requisitos o de realizar controles, análisis o actividades de vigilancia con fines de seguridad, protección de la salud pública y la atención sanitaria y preservación del medio ambiente; los propietarios de instalaciones, obras, trabajos o actividades sujetos a la legislación de aguas que estén obligados a realizar obras, extracciones, vaciado de masas de agua, mantenimiento de cursos de agua o dragado, o medidas de evitación, reducción o compensación; los titulares de exenciones a la prohibición de la destrucción de especies protegidas y sus hábitats que estén obligados a realizar obras y medidas de evitación, reducción o compensación; los regantes y los organismos de gestión colectiva únicos encargados de la elaboración del plan anual de distribución del volumen de agua sujeto a una autorización de extracción de agua; los operadores de instalaciones nucleares básicas y los organismos acreditados para el análisis de los dispositivos pasivos de medición integrada del radón, a quienes la Autoridad de Seguridad Nuclear notificará los requisitos; los operadores de aeródromos.

Objeto: reanudación del curso de los plazos para el cumplimiento de los requisitos.

Entrada en vigor: el texto entra en vigor al día siguiente de su publicación.

Aviso: el decreto procede, sobre la base del primer párrafo del artículo 9 de la Ordenanza n.° 2020-306 del 25 de marzo de 2020, y por razones de seguridad, de protección de la salud y la higiene públicas y de preservación del medio ambiente, a desbloquear el curso de los plazos de ejecución de las prescripciones que, expirando durante el período previsto en el artículo 1 del artículo 1 de la Ordenanza n.º 2020-306, de 25 de marzo de 2020 (estado de emergencia sanitaria pública + un mes), o cuyo punto de partida debía comenzar a correr

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

durante este período, fue suspendido por efecto del artículo 8 de la presente Ordenanza. En cuanto a los requisitos emitidos por la Autoridad de Seguridad Nuclear, esta distensión sólo se aplica a los requisitos emitidos desde la entrada en vigor del Decreto hasta el final del período del mes siguiente a la finalización del estado de emergencia de salud pública.

Referencias: el Decreto se emite sobre la base del primer párrafo del artículo 9 de la Ordenanza n.º 2020-306 de 25 de marzo de 2020. Puede consultarse en el sitio web de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,

Visto el Código de Aviación Civil;

Visto el Código del Medio Ambiente;

Visto el Código de Energía;

Visto el Código de la Minería;

Visto el Código de Salud Pública;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19;

Vista la Ordenanza n.º 2020-306, de 25 de marzo de 2020, en su versión modificada, relativa a la ampliación de los plazos de prescripción durante el período de emergencia sanitaria y a la adaptación de los procedimientos durante dicho período, en particular su artículo 9;

Vista la Orden de 28 de agosto de 2003 relativa a las condiciones de aprobación y a las modalidades de gestión de los aeródromos,

Decreta:

Artículo 1

De conformidad con el primer párrafo del artículo 9 de la mencionada Ordenanza de 25 de marzo de 2020, habida cuenta de las cuestiones que están en juego para la seguridad, la protección de la salud y la seguridad públicas y la preservación del medio ambiente, reanudan su curso en la fecha de entrada en vigor del presente Decreto:

1° Los plazos aplicables a las medidas, controles, análisis y vigilancias destinados a la seguridad, la protección de la salud y la seguridad públicas y la preservación del medio ambiente prescritos por las órdenes y decisiones adoptados en aplicación:

a) Artículos L. 171-7, L. 171-8, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-7-3, L. 512-9, L. 512-10, L. 512-12, L. 512-20, L. 521-17, L. 521-18, L. 541-3, L. 541-21-3 a L. 541-21-5, L. 541-41, L. 541-42, L. 551-3, L. 554-9, R. 214-125, R. 554-44, R. 557-8-3, R. 557-14-3 y R. 557-14-5 del Código del Medio Ambiente, así como los artículos L. 181-12 y L. 181-14 del mismo Código, en la medida en que se aplican a las instalaciones contempladas en el Título I del Libro V del Código del Medio Ambiente, los artículos R. 181-43 y R. 181-45 del mismo Código, en la medida en que se refieren a la seguridad o a la protección de las obras hidráulicas, y el artículo R. 557-14-4 del mismo Código, en la medida en que se aplica a los equipos y aparatos de las instalaciones mencionadas en el párrafo 2 del artículo L. 181-1 del mismo Código;

b) Los artículos L. 173-2 y L. 173-5 del Código de la Minería;

c) El artículo L. 142-31 del Código de la Energía y los artículos R. 521-31, R. 521-40 y R. 521-46 del mismo Código, en la medida en que se refieren a la seguridad de las obras hidráulicas;

2° Los plazos para la realización de obras, retiradas, vaciado de masas de agua, mantenimiento de los cursos de agua, dragado y medidas de evitación, reducción e indemnización establecidos en:

– las autorizaciones medioambientales que entran en el ámbito de aplicación del 1° del artículo L. 181-1 del Código del Medio Ambiente;

– órdenes sobre los requisitos específicos para las operaciones sujetas a declaración, emitidas en aplicación del artículo R. 214-35 del Código del Medio Ambiente;

– y las excepciones a la prohibición de destruir las especies protegidas y sus hábitats tomadas en virtud del artículo L. 411-2 del Código del Medio Ambiente;

3° Los plazos para la elaboración y aprobación de los planes anuales de distribución previstos en el artículo R. 214-31-3 del Código del Medio Ambiente;

4° Los plazos mencionados en las decisiones de la Autoridad de Seguridad Nuclear adoptadas a partir de la entrada en vigor del presente Decreto y hasta el final del plazo mencionado en el apartado I del artículo 1 de la misma Ordenanza, en aplicación de los artículos L. 171-7, L. 171-8, L. 593-20, L. 593-22, L. 596-4 y L. 596-5 del Código del Medio Ambiente y del artículo L. 1333-31 del Código de la Salud Pública;

5° Los plazos notificados por la Dirección de Seguridad de la Aviación Civil a los explotadores de aeródromos en el marco del ejercicio de vigilancia mencionado en el artículo 6 de la mencionada orden de 28 de agosto de 2003.

Artículo 2

El Ministro de la Transición Ecológica y Solidaria es el responsable de la ejecución de este decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,
ELISABETH BORNE

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 9

Decreto n.º 2020-384, de 1 de abril de 2020, que complementa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto del estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2008891D

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/SSAZ2008891D/jo/texte
Alias: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/1/2020-384/jo/texte

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/186/F;

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Visto el Código General de las Entidades Territoriales, en particular el artículo L. 2223-19-1;

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15 y L. 3131-17;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Vistas las recomendaciones formuladas por el Alto Consejo sobre Salud Pública el 24 de marzo de 2020;

Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

Se modifica el mencionado Decreto de 23 de marzo de 2020, de la siguiente manera:

1° Se modifica el anexo del artículo 8, de la siguiente forma:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

a) Las palabras: «Mantenimiento y reparación de vehículos automotores, vehículos agrícolas, maquinaria y equipo» se sustituyen por las palabras: «Mantenimiento, reparación e inspección técnica de vehículos automotores, vehículos agrícolas, maquinaria y equipo»;

b) Las palabras: «Venta al por menor de combustible de automoción en tiendas especializadas» se sustituirán por: «Venta al por menor de carburantes y combustibles de automoción en tiendas especializadas»;

2° El artículo 12-1 se completa con las siguientes disposiciones:

«V.- Para garantizar la correcta ejecución de las operaciones funerarias, el representante del Estado en el departamento está autorizado a requisar a cualquier operador que participe en el servicio externo de las empresas funerarias, así como los bienes, servicios o personas necesarios para el ejercicio de la actividad de estos operadores.

«VI- El representante del Estado en el departamento está facultado, si la afluencia de pacientes o víctimas o la situación sanitaria lo justifican, para ordenar, mediante medidas generales o individuales, la requisición de los bienes, servicios o personas necesarios para el funcionamiento de los organismos regionales de salud, así como de los organismos encargados, a nivel nacional, de la protección de la salud pública, en particular el Organismo Nacional de Medicamentos y Productos Sanitarios y el Organismo Nacional de Salud Pública.»;

3° Se inserta un capítulo 8 después del artículo 12-4, redactado de la siguiente manera:

«Capítulo 8
«Arreglos funerarios
«Art. 12-5-Hasta el 30 de abril de 2020:

«-el cuidado de conservación definido en el artículo L. 2223-19-1 del Código General de las Entidades Territoriales está prohibido en el cuerpo de las personas fallecidas;

«Los fallecidos afectados o probablemente afectados de COVID-19 en el momento de su muerte serán inmediatamente puestos en el féretro. La práctica del aseo mortuorio está prohibida para estos difuntos.»

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud es el responsable de la ejecución de este decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 1 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0081 de 3 de abril de 2020
Texto n.º 1

Decreto n.º 2020-392, de 2 de abril de 2020, sobre la entrada en vigor inmediata de una Orden

NOR: PMTX2009052D

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/PRMX2009052D/jo/texte
Alias: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-392/jo/texte

El Primer Ministro,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

La Orden de 2 de abril de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020, por la que se prescriben las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria, entrará en vigor inmediatamente después de su publicación en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Artículo 2

El presente Decreto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 2 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República no 0081 de 3 de abril de 2020
Texto N.º 8

Decreto n.º 2020-393, de 2 de abril de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco de una situación de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2009058D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/SSAZ2009058D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-393/jo/texte

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/192/F;

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-15;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Visto el dictamen de 31 de marzo de 2020 de la Agencia Nacional para la Seguridad de los Medicamentos y Productos Sanitarios,

Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

Después del artículo 12-3 del mencionado Decreto de 23 de marzo de 2020, se inserta un artículo 12-4, redactado de la siguiente manera:

> «Artículo 12-4. - En caso de imposibilidad de suministrar especialidades farmacéuticas de uso humano, los medicamentos de uso veterinario con la misma finalidad terapéutica, que se benefician de una autorización de comercialización mencionada

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

en el artículo L. 5141-5 del Código de Salud Pública para la misma sustancia activa, la misma dosis y la misma vía de administración, podrán ser prescritos, preparados, dispensados y administrados en un medio hospitalario. La lista de estos medicamentos y de sus principios activos designados por sus denominaciones comunes internacionales mencionadas en el artículo L. 5121-1-2, así como sus condiciones de preparación y de utilización, será elaborada por la Agencia Nacional de Seguridad de los Medicamentos y de los Productos Sanitarios y publicados en su site de Internet.

«Estos medicamentos se utilizarán de acuerdo con estas condiciones especiales de uso para un paciente, en vista de su estado clínico. Su uso debe registrarse en el expediente médico del paciente mencionado en el artículo R. 1112-2 del mismo código.

«Los medicamentos que figuran en esta lista pueden ser suministrados y adquiridos por los poderes públicos a los fabricantes y distribuidores mencionados en el artículo L. 5142-1 del Código de Salud Pública. Pueden utilizarse y pagarse en los establecimientos sanitarios, en las mismas condiciones que los medicamentos de la lista mencionada en el primer párrafo del artículo L. 5123-2 del Código de Salud Pública, sin que figuren en esta última lista, a condición de que los profesionales de la salud respeten las condiciones de utilización mencionadas en el primer párrafo de este artículo.

«La recogida de información relativa a las reacciones adversas y su transmisión a la Agencia Nacional de Seguridad de los Medicamentos y Productos Sanitarios y al centro regional de farmacovigilancia territorialmente competente será realizada por el profesional sanitario que trate al paciente en el marco de las disposiciones reglamentarias vigentes para los medicamentos de uso humano que se benefician de una autorización de comercialización.

«Para la aplicación del presente artículo se consideran también como establecimientos sanitarios los hospitales del ejército, la Institución Nacional de Inválidos y las estructuras médicas operativas bajo la autoridad del Ministro de Defensa desplegadas en el marco de un estado de emergencia sanitaria.»

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud es el responsable de la ejecución de este Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 2 de abril de 2020.

Edouard Philippe

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
Olivier Véran

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0081 de 3 de abril de 2020
Texto n.º 10

Decreto n.º 2020-394, de 2 de abril de 2020, por el que se modifica el Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, relativo al fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación

NOR: ECOI2008841D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/ECOI2008841D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/2/2020-394/jo/texte

Público interesado: empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Objeto: modificación de las normas aplicables al fondo de solidaridad para las empresas particularmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de VIDOC-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Entrada en vigor: el texto entra en vigor inmediatamente.

Aviso: el presente decreto modifica el Decreto N.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, relativo al fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar esta propagación, para abrir el fondo a las empresas que hayan sufrido una pérdida de facturación superior al 50% durante el mes de marzo, en lugar del 70% anterior, y para precisar los intercambios de datos necesarios para la tramitación de las solicitudes adicionales.

Referencias: este decreto se emite para la aplicación de la Orden N.º 2020-317 del 25 de marzo de 2020. La versión consolidada del Decreto N.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, modificado por el presente Decreto, puede consultarse en el sitio web de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Economía y Hacienda,

Visto el Reglamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 27 de abril de 2016, relativo a la protección de las personas físicas en lo que respecta al tratamiento de datos personales y a la libre circulación de estos datos y por el que se deroga la Directiva 95/46/CE;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Vista la Decisión de la Comisión Europea de 2 de abril de 2020 notificada con el número SA.56887, por la que se autoriza la ayuda del Fondo de Solidaridad a las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la propagación de la epidemia de COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar dicha propagación;

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Vista la Orden n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se establece un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación;

Visto el Decreto n.º 2020-371, de 30 de marzo de 2020, sobre el fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar esa propagación;

Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

En el artículo 2 del mencionado Decreto del 30 de marzo de 2020, la tasa: «70%» se sustituye por la tasa: «50%».

Artículo 2

El octavo párrafo del artículo 3 del mismo Decreto se sustituye por las siguientes disposiciones:

> «-una declaración jurada que certifique que la empresa cumple las condiciones establecidas en el presente decreto y la exactitud de la información declarada, así como la ausencia de deudas tributarias o de seguridad social impagadas al 31 de diciembre de 2019, con excepción de los beneficiarios de un plan de pagos;».

Artículo 3

Se añade el siguiente párrafo al artículo 4 del mismo Decreto:

> «Los datos se intercambiarán, respetando el secreto fiscal, entre la administración tributaria y los servicios encargados de investigar y ordenar la ayuda complementaria prevista en el presente artículo, para que puedan examinar las solicitudes y pagar la ayuda complementaria.»

Artículo 4

Este decreto es aplicable a Wallis y Futuna.

Artículo 5

El Ministro de Economía y Finanzas, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro del Interior, el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales y el Ministro de Ultramar son responsables, cada uno en lo que le concierne, de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 2 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Economía y Hacienda
Bruno Le Maire

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
Gérald Darmanin

El Ministro del Interior,
Christophe Castañer

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
Jacqueline Gourult

El Ministro de Ultramar,
Annick Girardin

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0082 de 4 de abril de 2020
Texto n.º 19

Decreto de 3 de abril de 2020 por el que se designan los miembros del Comité de Científicos creado en el marco del estado de emergencia sanitaria declarado para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: SSAX2008862D

El Primer Ministro,
Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,
Visto el Código de Salud Pública, en particular su artículo L. 3131-19,

Decreta:

Artículo 1

Son nombrados miembros del Comité de Científicos establecido en el marco del estado de emergencia sanitaria declarado en respuesta a la epidemia de COVID-19, en calidad de personalidades cualificadas:

- La Sra. Laetitia Atlani Duault, antropóloga;
- El Sr. Daniel Benamouzig, sociólogo;
- La Sra. Lila Bouadma, especialista en reanimación;
- El Sr. Simon Cauchemez, modelizador;
- El Sr. Franck Chauvin, miembro del Alto Consejo de Salud Pública;
- El Sr. Pierre-Louis Druais, médico generalista;
- El Sr. Arnaud Fontanet, epidemiólogo;
- El Sr. Aymeril Hoang, experto digital;
- El Sr. Bruno Lina, virólogo;
- El Sr. Denis Malvy, infectólogo;
- El Sr. Didier Raoult, infectólogo;
- El Sr. Yazdan Yazdanapanah, infectólogo.

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud es el responsable de la ejecución de este Decreto, que será publicado en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 3 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República no 0082 de 4 de abril de 2020
Texto N.º 18

Decreto de 3 de abril de 2020 por el que se nombra al Presidente del Comité Científico creado en virtud del estado de emergencia sanitario declarado para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: SSAX2008867D

El Presidente de la República,
Sobre el informe del Primer Ministro y del Ministro de Solidaridad y Salud,
Visto el Código de Salud Pública, en particular su artículo L. 3131-19,

Decreta:

Artículo 1

Se nombra al Sr. Jean-François DELFRAISSY presidente del Comité Científico creado en el marco del estado de emergencia sanitaria declarado para hacer frente a la epidemia de COVID-19.

Artículo 2

El Primer Ministro y el Ministro de Solidaridad y Salud son responsables, cada uno por su cuenta, de la aplicación de este decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 3 de abril de 2020.

EMMANUEL MACRON,

El Presidente de la República

El Primer Ministro,
EDOUARD PHILIPPE

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0084 de 6 de abril de 2020
Texto n.º 1

Decreto n.º 2020-399, de 5 de abril de 2020, relativo a la entrada en vigor inmediata de una Orden

NOR: PMTX2009156D

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/PRMX2009156D/jo/texte
Alias: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/2020-399/jo/texte

El Primer Ministro,
Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1,
Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

Entrará en vigor inmediatamente después de su publicación en el *Diario Oficial* de la República Francesa, la Orden de 5 de abril de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020, en la que se prescriben las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto del estado de emergencia sanitaria.

Artículo 2

El presente Decreto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 5 de abril de 2020.

Edouard Philippe

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0084 de 6 de abril de 2020
Texto n.º 2

Decreto n.º 2020-400, de 5 de abril de 2020, que completa el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria

NOR: SAZ2009125D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/SSAZ2009125D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/5/2020-400/jo/texte

El Primer Ministro,

Sobre el informe del Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la Notificación n.º 2020/195/F;

Visto el Código Civil, y en particular su artículo 1;

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-15 y L. 3131-17,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Dada la urgencia,

Decreta:

Artículo 1

El artículo 12-1 del mencionado Decreto de 23 de marzo de 2020 se completa con un VII redactado de la siguiente manera:

> «VII.-Cuando los laboratorios de biología médica no puedan realizar el examen de «detección del genoma del SARS-CoV-2 mediante RT PCR» que figura en la nomenclatura de los actos de biología médica, o no puedan realizar un número suficiente de esos exámenes para hacer frente a la crisis sanitaria, el representante del Estado en el departamento estará facultado para ordenar, por medidas generales o

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

individuales, la requisa ya sea de los demás laboratorios autorizados para realizar este examen y el equipo y personal necesarios para su funcionamiento, o del equipo y personal de esos mismos laboratorios necesarios para el funcionamiento de los laboratorios de biología médica que realizan este examen.»

Artículo 2

El Ministro de Solidaridad y Salud será responsable de la aplicación del presente Decreto, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa y entrará en vigor inmediatamente.

Hecho el 5 de abril de 2020.

EDOUARD PHILIPPE

El Primer Ministro,

El Ministro de Solidaridad y Salud,
OLIVIER VÉRAN

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0044 de 21 de febrero de 2020
Texto n.º 22

Orden de 20 de febrero de 2020 relativa a la situación de las personas que han residido en una zona afectada por la epidemia del virus del COVID-19

NOR: SSAP2005388A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/2/20/SSAP2005388A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vistos el Reglamento Sanitario Internacional (2005) y, en particular, sus artículos 3 y 32,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,

Vista la Orden de 30 de enero de 2020 modificada sobre la situación de las personas que han permanecido en una zona afectada por el brote de 2019-nCov,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (bacalao 19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Vista la advertencia dada al sistema sanitario francés a partir del 10 de enero de 2020;

Vista la activación del Dispositivo Integrado de Respuesta Política a las Crisis (DIRPC) de la UE, de 28 de enero de 2020,

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19 y su rápida propagación;

Considerando que, hasta ahora, no existe un tratamiento preventivo contra la infección por el virus COVID-19 y la necesidad de evitar la propagación de la enfermedad;

Considerando la decisión del Gobierno de repatriar a los nacionales franceses que residen en Wuhan a petición de estos;

Considerando que la epidemia ha tenido origen en Wuhan; que, en consecuencia, la puesta en cuarentena de las personas que llegan al territorio nacional tras haber permanecido en esa ciudad es necesaria durante el período de incubación del virus, con el fin de evitar la propagación de la epidemia en aras de la salud pública;

Considerando que la introducción en cuarentena de las personas repatriadas por el Ministerio de Asuntos Europeos y de Asuntos Exteriores requiere la apertura de uno o más centros de acogida en territorio francés;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Considerando que, a raíz de la apertura de centros en el departamento de Bouches-du-Rhône, es necesario abrir uno o varios centros en el departamento de Calvados, según el número de personas afectadas;

Considerando que las personas que llegan al territorio nacional por el aeropuerto de Roissy-Charles de Gaulle deben ser transportadas fuera de dicho aeropuerto en condiciones que impidan la propagación de la epidemia,

Decide:

Artículo 1

En el departamento de Calvados se abren centros de alojamiento destinados a mantener en cuarentena a las personas que han residido en Wuhan (China) y que llegan a territorio francés.

El Prefecto de Calvados es responsable, en colaboración con el Director General del Organismo Regional de Salud de Normandía, de la organización y funcionamiento de estos centros y de la acogida de las personas afectadas.

El Jefe de Policía de París, en colaboración con el Director General de la Agencia Regional de Salud de Ile-de-France, es responsable del transporte de estas personas a estos centros.

Artículo 2

La introducción en cuarentena de las personas a que se refiere el artículo 1 se pronuncia por orden conjunta del Prefecto de Policía de Paris y del Prefecto de Calvados, previo dictamen de los Directores Generales de las Agencias sanitarias regionales de Ile-de-France y Normandía.

La medida deberá especificar:

1.º La duración inicial del acogimiento, que no podrá ser superior a 14 días;

2.º La posibilidad de renovar o de retirar la medida antes de que finalice el plazo fijado en 1.º a la luz del estado de salud de la persona de que se trate, de los casos que podrían haberse declarado y de la evolución de los conocimientos científicos en relación con el virus COVID-19;

3.º El lugar del centro de acogida contemplado en el artículo 1;

4.º Los derechos del interesado contemplados en los artículos 3 y 32 del Reglamento Sanitario Internacional (2005) anteriormente mencionados;

5.º Las condiciones para el seguimiento médico durante la estancia.

Artículo 3

Los prefectos mencionados en el artículo 1 velarán por que las condiciones de aplicación de las medidas de las que son responsables respeten la dignidad de las personas, sus derechos y libertades fundamentales, de conformidad con lo dispuesto en los artículos 3 y 32 del Reglamento Sanitario Internacional antes mencionado (2005).

Informarán sin demora al fiscal de las medidas que adopten en virtud de la presente Orden, de conformidad con el artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública.

Artículo 4

Dicha orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 20 de febrero de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 4 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2006644A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, en particular su artículo L.3131-1,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (bacalao 19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que las medidas relativas a la cuarentena de las personas repatriadas en China en enero y febrero de 2020 pueden retirarse ahora; que el virus se está extendiendo en territorio francés y que deben adoptarse otras medidas para limitar esta propagación;

Que las reuniones públicas favorecen la transmisión rápida del virus; considerando que, sobre la base de los datos médicos disponibles, este riesgo parece ser significativamente superior cuando hay más de 5 000 personas simultáneamente en un entorno cerrado; considerando que la evolución de la situación sanitaria hace necesaria una prohibición inmediata y sistemática de estas reuniones en todo el territorio; que los representantes del Estado en el departamento también tengan la posibilidad de prohibir o restringir directamente, incluso mediante medidas individuales, otras reuniones cuando las circunstancias locales así lo requieran;

Decide:

Artículo 1 (derogado)

- Modificado por la Orden de 6 de marzo de 2020 - art. 2.
- Derogado por la Orden de 9 de marzo de 2020 - art. 2.

Artículo 2

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 (Ab).
- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 - art. 1 (Ab).
- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 - art. 2 (Ab).
- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 - art. 3 (Ab).
- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 - art. 4 (Ab).
- Deroga la Orden del 30 de enero de 2020 - art. 5 (Ab).

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

- Deroga la Orden del 20 de febrero de 2020 (Ab).
- Deroga la Orden del 20 de febrero de 2020 - art. 1 (VT).
- Deroga la Orden del 20 de febrero de 2020 - art. 2 (VT).
- Deroga la Orden del 20 de febrero de 2020 - art. 3 (VT).
- Deroga la Orden del 20 de febrero de 2020 - art. 4 (VT).

Artículo 3

Este auto se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 4 de marzo de 2020.

OLIVIER VÉRAN

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0057 de 7 de marzo de 2020
Texto n.º 18

Orden de 6 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2006830A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/6/SSAZ2006830A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1, L. 5125-1 y L. 5126-1,

Vista la Orden de 4 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19,

Vista la notificación n.º 2020/107/F, dirigida a la Comisión Europea el 6 de marzo de 2020,

Considerando que, el 30 de enero de 2020, la Organización Mundial de la Salud declaró que la aparición de un nuevo coronavirus es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando los casos confirmados de infección por el virus COVID-19 en la Francia continental;

Considerando la necesidad de tener en cuenta el desarrollo de datos científicos en la gestión de la infección por el virus COVID-19;

Considerando que la situación sanitaria y las modalidades de prevención de la propagación del virus en la fecha inicial de expiración de las medidas previstas en el Decreto de 4 de marzo de 2020 relativo a la prohibición de montaje se fijan en el 15 de abril del año 2020;

Considerando que los productos hidroalcohólicos son actualmente los únicos productos disponibles para la inactivación rápida y eficaz de una amplia gama de microorganismos que pueden estar presentes en las manos ;

Considerando la necesidad de prevenir el riesgo de escasez de productos hidroalcohólicos utilizados para la higiene humana, a fin de limitar el riesgo infeccioso vinculado a la transmisión del virus COVID-19,

Decide:

Artículo 1

Habida cuenta de la situación sanitaria y hasta el 31 de mayo de 2020, las soluciones hidroalcohólicas destinadas a la higiene humana podrán ser preparadas, en caso de inter-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

rupción de su suministro, por las farmacias dispensadoras y las farmacias de uso interior mencionadas en los artículos L. 5125-1 y L. 5126-1 del Código de Salud Pública.

Las soluciones hidroalcohólicas se preparan en las condiciones recomendadas por la Organización Mundial de la Salud, que se especifican en el apéndice de esta Orden.

Artículo 2

En el artículo 1, párrafo primero, de la Orden de 4 de marzo de 2020, antes citada, la fecha: «31 de mayo de 2020» se sustituye por: «15 de abril de 2020».

Artículo 3

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

FÓRMULA/COMPOSICIÓN

Composición	Cantidad	Función	Referencia
Etanol al 96 % V/V	833,3 ml	Sustancia activa	La Farmacopea europea
Solución al 3 % de peróxido de hidrógeno	41,7 ml	Inactivador de esporas	La Farmacopea europea
Glicerol	14,5 ml	Humectante	La Farmacopea europea
Agua purificada	1.000,0 ml	Disolvente	La Farmacopea europea

PRODUCCIÓN

Colocar el glicerol en un recipiente adecuado, enjuagar el recipiente de glicerol con parte del etanol del preparado, añadir el peróxido de hidrógeno, el agua purificada y luego el etanol en pequeñas cantidades y remover después de cada adición. Homogeneizar. Si es necesario, rellene hasta el volumen con agua purificada.

Dispóngalo inmediatamente en frascos más pequeños para su dispensación.

Los almacenes deben estar equipados con una ventilación adecuada o una cámara frigorífica.

Las soluciones hidroalcohólicas no deben producirse en cantidades superiores al 50 litros en habitaciones sin sistemas de ventilación específicos o apropiados.

CARACTERÍSTICAS

Aspecto: líquido claro e incoloro.

ETIQUETADO

La etiqueta deberá indicar:

– El nombre de la solución: «solución hidroalcohólica recomendada por la Organización Mundial de la Salud para la antisépsis manual».
– Composición: «Etanol – peróxido de hidrógeno – glicerol».
– Denominación de la farmacia que ha realizado la solución.
– Fecha de fabricación y número de lote.
– Condiciones de conservación.
– Las palabras: «Únicamente para aplicación cutánea»
– Las palabras: «Evitar contacto con los ojos»

– Las palabras: «Mantener fuera del alcance de los niños».
– Las palabras: «Líquido inflamable: mantener alejado del calor y de cualquier llama».
– Instrucciones de uso: «Llenar la palma de una mano con la solución y frotar por toda la superficie de las manos hasta que la piel esté seca.».

CONSERVACIÓN

A temperatura ambiente (15.°C a 25.°C): 2 años a partir de la fecha de elaboracion.

DISTRIBUCIÓN DE LOS LOTES

Antes de su distribución, los lotes deberán permanecer en cuarentena durante 72 horas, a fin de permitir la destrucción de las esporas eventualmente presentes en el alcohol.

Hecho el 6 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0059 de 10 de marzo de 2020
Texto n.º 16

Orden de 9 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2007069A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/9/SSAZ2007069A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,

Vista la Orden de 4 de marzo de 2020, modificado, por el que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Que las concentraciones favorecen la transmisión rápida del virus; considerando que, sobre la base de los últimos datos disponibles, este riesgo parece ser significativamente superior cuando se trata de más de 1 000 personas, incluso en espacios no cerrados; que, por lo tanto, todas estas concentraciones deben prohibirse si no son indispensables para la continuidad de la vida nacional;

Considerando que los eventos electorales, concursos o reuniones organizadas pueden considerarse indispensables para la continuidad de la vida de la Nación con miras a la celebración de elecciones municipales; que los distintos ministerios realizarán un censo de las categorías de reuniones de que se trate a fin de establecer una tipología indicativa; que las reuniones que se mantengan en cada departamento en calidad de tales serán determinadas por los Prefectos, sin perjuicio de la posibilidad de que conserven el derecho de prohibir reuniones, actividades o encuentros, incluidos los que afecten a menos de 1.000 personas, cuando las circunstancias locales así lo requieran;

Decide:

Artículo 1

Con el fin de evitar la propagación del virus COVID-19, se prohibirá en el territorio nacional hasta el 15 de abril de 2020 toda reunión en la que participen más de 1 000 personas al mismo tiempo.

Las reuniones públicas indispensables para la continuidad de la vida de la nación pueden mantenerse, como excepción, por el representante del Estado en el departamento, mediante

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

medidas reglamentarias o individuales, excepto cuando las circunstancias locales sean contrarias a la misma.

El representante del Estado estará facultado, con los mismos fines, por medidas reglamentarias o individuales, para prohibir o restringir las reuniones, encuentros o actividades no comprendidas en el ámbito de aplicación del primer párrafo, cuando las circunstancias locales así lo requieran.

Informará al fiscal con competencia territorial de las medidas individuales adoptadas a este respecto, de conformidad con lo dispuesto en el artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública.

Artículo 2

Queda derogado el artículo 1 de dicha Orden de 4 de marzo de 2020.

Artículo 3

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 9 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0064 de 15 de marzo de 2020
Texto n.º 17

Orden de 13 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19 (corrección de errores)

NOR: SAZ2007748Z

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/13/SSAZ2007748Z/jo/texte

Corrección de errores del *Diario Oficial* de 14 de marzo de 2020, edición electrónica, texto n.º 27:

En el párrafo primero del artículo 1, en lugar de: «está prohibido en el territorio continental de la República», debe decir: «estará prohibido en el territorio de la República».

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0063 de 14 de marzo de 2020
Texto n.º 27

Orden de 13 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2007748A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/13/SSAZ2007748A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Que las concentraciones favorecen la transmisión rápida del virus; considerando que, sobre la base de los últimos datos disponibles, este riesgo parece ser significativamente superior cuando se trata de más de 100 personas, incluso en espacios no cerrados; que, por lo tanto, todas estas concentraciones deben prohibirse si no son indispensables para la continuidad de la vida nacional;

Considerando que los distintos ministerios hacen un inventario de las categorías de reuniones de que se trata a fin de establecer una tipología indicativa; que las reuniones que se mantengan en cada departamento a este respecto serán determinadas por los prefectos, sin perjuicio de la posibilidad que éstos conserven de prohibir reuniones, actividades o encuentros, incluidas las reuniones de menos de 100 personas, cuando las circunstancias locales así lo requieran;

Considerando que, habida cuenta de la situación sanitaria por lo que respecta a la insularidad de estos territorios y de la gran dificultad que su sistema de salud tendría que afrontar en caso de propagación súbita del virus por parte de las personas procedentes de buques que transportan muchos pasajeros, procede prohibir los buques de crucero y de pasaje que transporten más de 100 pasajeros en Córcega, y hacer escala en las aguas interiores y las aguas territoriales de los departamentos y regiones de ultramar, así como San Bartolomé y San Martín, San Pedro y Miquelón y Wallis y Futuna, a menos que el representante del Estado competente para esas mismas comunidades conceda una exención,

Decide:

Artículo 1

Para evitar la propagación del virus COVID-19, se prohibirá en el territorio continental de la República hasta el 15 de abril de 2020 cualquier conjunto, reunión o actividad que implique simultáneamente a más de 100 personas en un entorno cerrado o abierto.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Las reuniones, encuentros o actividades esenciales para la continuidad de la vida de la Nación podrán mantenerse por derogación del representante del Estado en el departamento, por medidas reglamentarias o individuales, salvo que las circunstancias locales lo impidan.

El representante del Estado estará facultado, mediante medidas reglamentarias o individuales, para prohibir o restringir concentraciones, reuniones o actos no contemplados en el párrafo primero cuando las circunstancias locales así lo requieran.

Informa al fiscal territorialmente competente de las medidas individuales adoptadas a este respecto, de conformidad con las disposiciones del artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública.

Artículo 2

Se prohíbe a los buques de crucero y a los buques de pasajeros que transporten más de 100 pasajeros hacer escala en Córcega y hacer escala o anclar en las aguas interiores y territoriales de los departamentos y regiones de ultramar, así como en San Bartolomé y San Martín, San Pedro y Miquelón y Wallis y Futuna, a menos que el representante del Estado competente de esas mismas comunidades conceda una exención.

Artículo 3

Queda derogada la Orden de 9 de marzo de 2020 relativa a varias medidas de lucha contra la propagación del virus COVID-19.

Artículo 4

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 13 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0064 de 15 de marzo de 2020
Texto n.º 16

Orden de 14 de marzo de 2020 sobre diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2007749A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/128/F,

Visto el Código de Acción Social y de las Familias, en particular sus artículos L. 214-1, L. 227-4 y L. 424-1,

Visto el Código de Educación, en particular sus libros IV y VII,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1 y L. 5125-8,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular sus artículos L. 161-33 y L. 162-17;

Visto el Decreto n.º 2020-247, de 13 de marzo de 2020, sobre las solicitudes necesarias en relación con la lucha contra el virus del COVID-19;

Visto el Decreto de 25 de junio de 1980, modificado, por el que se aprueban las disposiciones generales del Reglamento de seguridad contra los riesgos de incendio y de pánico en los establecimientos de acceso público (PAB);

Vista la Orden de 5 de febrero de 2008 por la que se aplica el artículo L. 5125-23-1 del Código de Salud Pública;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Que el cumplimiento de las normas sobre la distancia en las relaciones interpersonales es una de las medidas más eficaces para limitar la propagación del virus; considerando que, para facilitar su observación, conviene cerrar los lugares receptores de la vida pública que no sean indispensables para la vida de la nación, como cines, bares o discotecas; lo mismo ocurre con los comercios distintos de los que son esenciales, como por ejemplo los minoristas de alimentos, las farmacias, los bancos, las estaciones de prensa o los medios de comunicación; considerando que, habida cuenta de su contribución a la vida de la nación, los servicios públicos seguirán abiertos, incluidos los que prestan servicios de transporte;

Considerando que las reuniones de más de 100 personas promueven la transmisión rápida del virus, incluso en espacios no cerrados; que, por lo tanto, todas estas concentra-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

ciones deben prohibirse si no son indispensables para la continuidad de la vida nacional; considerando que los distintos ministerios llevan a cabo un censo de las categorías de conjuntos en cuestión para establecer una tipología indicativa; considerando que los prefectos fijarán las concentraciones que se celebren en cada departamento a este respecto, sin perjuicio de que puedan seguir prohibiendo las reuniones, actividades o reuniones, incluidas las de menos de 100 personas, cuando así lo exijan las circunstancias locales;

Considerando que, habida cuenta de la situación sanitaria por lo que respecta a la insularidad de estos territorios y de la gran dificultad que su sistema de salud tendría que afrontar en caso de propagación súbita del virus por parte de las personas procedentes de buques que transportan muchos pasajeros, procede prohibir los buques de crucero y de pasaje que transporten más de 100 pasajeros en Córcega, y hacer escala en las aguas interiores y las aguas territoriales de los departamentos y regiones de ultramar, así como San Bartolomé y San Martín, San Pedro y Miquelón y Wallis y Futuna, a menos que el representante del Estado competente de esas mismas comunidades conceda una exención;

Considerando que los jóvenes con el virus no siempre muestran síntomas de la enfermedad, a pesar de haberlo contraído; que, por una parte, los niños son menos capaces de cumplir los obstáculos y las barreras indispensables para la reducción de la propagación del virus; que, por otra parte, los adultos jóvenes que asisten a centros de enseñanza superior están expuestos a una amplia propagación del virus, teniendo en cuenta el tiempo empleado en los establecimientos y la imposibilidad de garantizar que se respetan las distancias necesarias; que, por consiguiente, conviene suspender la acogida en los establecimientos de que se trate; que, no obstante, para garantizar la disponibilidad del personal necesario para gestionar la crisis sanitaria, es necesario velar por que los niños menores de 16 años reciban cuidados;

Considerando que el alto nivel de movilización y el riesgo de que los médicos no estén disponibles en la gestión de la crisis podrían dar lugar a interrupciones del tratamiento crónico perjudiciales para la salud de los pacientes; que este riesgo debe evitarse permitiendo que las farmacias que dispensan servicios, en el marco del calendario inicialmente previsto y del período de vigencia de una orden renovable, hayan sobrepasado una serie de cajas de prescripción, lo que garantiza la continuidad del tratamiento hasta el 31 de mayo de 2020;

Considerando que es necesario organizar la distribución de máscaras de protección a los profesionales de la salud que puedan estar en contacto con un caso posible o confirmado de COVID-19; considerando que el Estado que ha establecido un estocaje de máscaras, debe organizarse una red de distribución dispensando a las farmacias de acuerdo con las prioridades establecidas a nivel nacional para hacer frente a la crisis sanitaria,

Decide:

Capítulo 1

Medidas relativas a las instituciones que reciben el público

Artículo 1

Con el fin de frenar la propagación del virus COVID-19, los establecimientos pertenecientes a las categorías mencionadas en el artículo GN1 de la Orden mencionada de 25 de junio de 1980 ya no podrán ser utilizados por el público hasta el 15 de abril de 2020:

– En la categoría L: Salas para audiencias, conferencias, reuniones, espectáculos y múltiples usos;
– En la categoría M: Centros comerciales;
– En la categoría N: Restaurantes y bares;
– En la categoría P: Salas de baile y salas de juego;
– En la categoría S: Bibliotecas, centros de documentación;
– En la categoría T: Los locales de exposición;
– En la categoría X: Establecimientos deportivos cubiertos;

– En la categoría Y: Museos.

A los efectos del presente artículo, los hoteles y restaurantes, con excepción del «Room service», se considerarán pertenecientes a la categoría N: Restaurantes y bares Además, todos los establecimientos de esta categoría están también autorizados a mantener sus actividades de recogida y entrega.

Las disposiciones del presente artículo se aplicarán en el territorio de la República.

Capítulo 2

Medidas relativas a las asambleas, reuniones, actividades y buques que transportan pasajeros

Artículo 2

Con el fin de frenar la propagación del virus COVID-19, queda prohibida en el territorio de la República hasta el 15 de abril de 2020 cualquier asamblea, reunión o actividad que implique simultáneamente a más de 100 personas en un entorno cerrado o abierto.

Las asambleas, reuniones o actividades indispensables para la continuidad de la vida de la nación podrán ser mantenidas, excepcionalmente, por el representante del Estado en el departamento, por actos reglamentarios o individuales, excepto cuando las circunstancias locales se opongan a ello.

El representante del Estado estará facultado, mediante medidas reglamentarias o individuales, para prohibir o restringir concentraciones, reuniones o actos no contemplados en el párrafo primero cuando las circunstancias locales así lo requieran.

Informará al Ministerio Fiscal territorialmente competente de las medidas individuales adoptadas en calidad de tal, con arreglo a lo dispuesto en el artículo L. 3131-1 del Código de Salud Pública.

Artículo 3

Hasta el 15 de abril de 2020, se prohibirá a los buques de crucero y a los buques de pasajeros que transporten más de 100 pasajeros hacer escala en Córcega, así como hacer escala o anclar en las aguas interiores y territoriales de los departamentos y regiones de ultramar, y de San Bartolomé y San Martín, San Pedro y Miquelón, y Wallis y Futuna, a no ser que el representante del Estado responsable de esas mismas autoridades conceda una excepción.

Capítulo 3

Medidas relativas a los servicios de atención a la infancia y a los centros de enseñanza superior y de enseñanza superior

Artículo 4

I. Se suspende del 16 al 29 de marzo de 2020:

1.ª Recepción de usuarios de las estructuras a que se refieren los artículos L. 214-1, L. 227-4 y L. 424-1 del Código de Acción Social y Familia, con excepción de las estructuras adscritas a los establecimientos sanitarios y las contempladas en el punto 4 del artículo R.2324-17 del Código de Salud Pública;

2.º La recepción de los centros de enseñanza escolar cubiertos por el Libro IV del Código de Educación, con excepción de los que figuran en el título V del mismo, y la recepción de alojamiento y actividades extraescolares conexas;

3.ª Recepción de usuarios de las actividades de formación de las instituciones de enseñanza superior a las que se hace referencia en los libros IV y VII del mismo código.

II. No obstante, los establecimientos y servicios a los que se hace referencia en los puntos 1 y 2 de la sección I recibirán una acogida que evite el riesgo de propagación del virus, para los menores de 16 años y los indispensables para la gestión de la crisis sanitaria. Los servicios de alojamiento a que se refiere el punto 2 de la parte I también se mantendrán para los usuarios que no puedan llegar a su lugar de residencia.

III. El presente artículo se aplicará al territorio metropolitano de la República Francesa.

Artículo 5

De conformidad con las competencias de las autoridades locales reguladas en los artículos 73 y 74 de la Constitución, el representante del Estado estará facultado para prohibir o restringir la recepción en los establecimientos a que se refiere el artículo 4 cuando las circunstancias locales así lo requieran. Informará al Ministerio Fiscal territorialmente competente de las medidas individuales adoptadas en calidad de tal, con arreglo a lo dispuesto en el artículo L. 3131-1 del Código de la Salud Pública.

Capítulo 4

Medidas relativas a las farmacias comunitarias

Artículo 6

A la vista de la situación sanitaria, en el contexto del tratamiento crónico, con carácter excepcional, cuando el período de validez de una orden renovable haya expirado y con el fin de evitar cualquier interrupción en el tratamiento perjudicial para la salud del paciente, la dispensación de las farmacias puede, en el marco de la posología prevista inicialmente, dispensar un número de cajas por línea de prescripción que garantice la continuidad del tratamiento hasta el 31 de mayo de 2020.

El farmacéutico informará al médico. Los estupefacientes o los medicamentos a los que se apliquen total o parcialmente las normas sobre estupefacientes de conformidad con la citada Orden de 5 de febrero de 2008 quedarán excluidos del ámbito de aplicación del presente artículo.

Los medicamentos dispensados en virtud de lo dispuesto en el presente artículo estarán cubiertos por las instituciones del seguro de enfermedad, en las condiciones de Derecho común, siempre que dichos medicamentos estén incluidos en la lista de medicamentos cualificados prevista en el artículo L. 162-17, párrafo primero, del Código de la Salud Pública.

Artículo 7

Las cajas de máscaras de protección de las existencias nacionales pueden ser distribuidas gratuitamente por las farmacias a que se refiere el artículo L. 5125-8 del Código de Salud Pública, según las prioridades definidas a nivel nacional para hacer frente a la crisis sanitaria y a las existencias disponibles:

– Médicos generalistas y médicos especialistas;
– Odontólogos;
– Enfermeras;
– Fisioterapeutas;
– Matronas;
– Farmacéuticos.

La distribución se garantizará previa presentación de cualquier documento que acredite una de sus cualidades, en particular la tarjeta profesional de salud contemplada en el artículo L. 161-33 del Código de la Seguridad Social.

La Agencia Nacional de Salud Pública pondrá las cajas a disposición del depositario de la distribución. Serán entregadas por la red de distribuidores al por mayor a cada farmacia dispensadora que, tras su recepción, colocará un etiquetado específico destinado única-

mente a su distribución a los profesionales de que se trate. La distribución de cada caja dará lugar al pago de una indemnización de 0,60 euros, excluidos los impuestos pagados por la Agencia Nacional del Seguro de Enfermedad, al responsable del establecimiento de distribución al por mayor de productos farmacéuticos.

Capítulo 5

Disposiciones finales

Artículo 8

Queda derogada la Orden de 13 de marzo de 2020 relativa a varias medidas de lucha contra la propagación del virus COVID-19.

Artículo 9

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 14 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 15 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SINSA2007753A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,

Vista la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Que el cumplimiento de las normas sobre la distancia social es una de las medidas más eficaces para limitar la propagación del virus; considerando que deben respetarse en todo momento y en cualquier circunstancia las demás medidas descritas como «barreras», en particular la higiene, que se establecen a nivel nacional;

Considerando que el cumplimiento de las normas relativas a la distancia social es especialmente difícil en algunos establecimientos que reciben el público, y que aquellos que no son indispensables para la vida de la nación, como los cines, las bares o las discotecas, deben cerrarse; lo mismo ocurre con los comercios distintos de los que son esenciales, como por ejemplo los minoristas de alimentos, las farmacias, los bancos, los quioscos de prensa o los medios de comunicación; considerando que es necesario especificar la lista de establecimientos y actividades y el régimen que les es aplicable en función de sus características específicas;

Considerando que los jóvenes con el virus no siempre muestran síntomas de la enfermedad, a pesar de haberlo contraído; considerando que los niños son menos capaces de cumplir los obstáculos y las barreras indispensables para frenar la propagación del virus; considerando que es necesario precisar el alcance de la suspensión de su acogida en relación con los domicilios de los padres de acogida,

Decide:

Artículo 1

I. Ha establecido las siguientes disposiciones:

– Orden de 14 de marzo de 2020

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

SCT. Capítulo preliminar: Medidas preventivas generales, trabajos preliminares
Ha modificado las disposiciones siguientes:

– Orden de 14 de marzo de 2020.

Art. 1, Art. 4.

II. Las disposiciones de la I son aplicables en el territorio de la República con excepción de su 4°

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

Ha modificado las disposiciones siguientes:

– Creado por Orden del 14 de marzo de 2020 - Apéndice
– Creado por Orden del 14 de marzo de 2020 - art. (M)

Hecho el 15 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 16 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2007862A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/130/F,

Visto el Código de Acción Social y de Familias, en particular su artículo L.312-1,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1, L. 5125-8 y L. 5232-3,

Visto el Código del Deporte, en particular sus artículos L. 322-1 y L. 322-2,

Vista la Orden de 14 de marzo de 2020, modificado, por el que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que el cumplimiento de las normas relativas a la distancia social es especialmente difícil en algunos establecimientos que se acogen al público, y que es necesario cerrar aquellos que no son indispensables para la vida de la nación; considerando que es necesario especificar la lista de establecimientos y actividades y el régimen que les es aplicable en función de sus características específicas;

Considerando que es necesario organizar la distribución de máscaras de protección a los profesionales más expuestos a casos posibles o confirmados de COVID-19 y necesarios para la gestión de la crisis sanitaria de conformidad con las prioridades definidas a nivel nacional; debe especificarse la lista de categorías de profesionales afectados;

Decide:

Artículo 1

I. Ha modificado de las disposiciones siguientes:

– Orden de 14 de marzo de 2020

Artículo 1, artículo (nulo), artículo 7

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

II. Las disposiciones de la I se aplicarán en el territorio de la República, salvo en lo que respecta a su punto 3.º

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 16 de marzo de 2020.

OLIVIER VÉRAN

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 17 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2007919A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/134/F,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-1,

Visto el Decreto de 14 de marzo de 2020, modificado, por el que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que el cumplimiento de las normas relativas a la distancia social es especialmente difícil en algunos establecimientos que se acogen al público, y que es necesario cerrar aquellos que no son indispensables para la vida de la nación; considerando que es necesario especificar la lista de establecimientos y actividades y las modalidades que les son aplicables en función de sus características propias, en el caso de los productos del tabaco, los cigarrillos electrónicos, los equipos y los dispositivos de vapor en establecimientos especializados;

Considerando que el uso de centros de enseñanza por parte de sus usuarios fomenta una amplia difusión del virus; que, además de suspender la recepción en estos establecimientos, es necesario suspender, por las mismas razones, la celebración de concursos y exámenes nacionales, que podrían llevarse a cabo en cualquier otro lugar; que, no obstante, podrán mantenerse a distancia cuando así lo permitan la naturaleza de las pruebas y las condiciones de su organización;

Considerando que el alto nivel de movilización y el riesgo de que los médicos no estén disponibles en la gestión de la crisis podrían dar lugar a interrupciones del tratamiento crónico perjudiciales para la salud de los pacientes; que este riesgo debe evitarse permitiendo que las farmacias que dispensan servicios, en el marco del calendario inicialmente previsto y del período de vigencia de una ordenanza renovable, hayan sobrepasado una serie de cajas de prescripción, lo que garantiza la continuidad del tratamiento hasta el 31 de mayo de 2020; que, no obstante, estas medidas excepcionales no deben permitir la expedición de cajas por períodos superiores a un mes;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Considerando que, para evitar un consumo excesivo de paracetamol, es conveniente prever que se dispensen en las farmacias, incluso en ausencia de recetas, y por Internet;

Considerando que es necesario organizar la distribución de máscaras de protección a los profesionales más expuestos a casos posibles o confirmados de COVID-19 y necesarios para la gestión de la crisis sanitaria, de conformidad con las prioridades definidas a nivel nacional; que la lista de categorías de profesionales afectados debe especificarse en el caso de las matronas;

Considerando que el riesgo de no disponer de camas de hospital o de capacidad de atención especializada en determinadas regiones puede poner en peligro el manejo adecuado de los pacientes afectados por el virus COVID-19; que, por consiguiente, es necesario utilizar todos los medios existentes para trasladar a los pacientes de todo el país a estructuras capaces de atenderlos,

Decide:

Artículo 1

I. Ha creado las siguientes disposiciones:

– Orden de 14 de marzo de 2020

Art. 6 bis, SCT. Capítulo 4 bis: Transporte sanitario, art. 7 bis
Ha modificado las disposiciones siguientes:

– Orden de 14 de marzo de 2020

Artículo nulo, SCT. Capítulo 3: Medidas relativas a los servicios de atención a la infancia y a las escuelas y centros de enseñanza superior, concursos y oposiciones, artículo 4, artículo 6, artículo 7.

II. Las disposiciones de los apartados 1.º y 7.º de I se aplicarán en el territorio de la República.

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 17 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 19 de marzo de 2020, por la que se levanta la prohibición de circulación de vehículos de mercancías en determinados momentos en el contexto de la crisis de la epidemia de coronavirus COVID- 19

NOR: TRET2007404A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro del Interior y el Secretario de Estado del Ministro de Transición Ecológica y Solidaria, encargado de transportes,

Visto el Código de Circulación, en particular su artículo R. 411-18,

Vista la Orden de 2 de marzo de 2015 sobre la prohibición de circulación de vehículos de transporte de mercancías en determinados períodos, en particular sus artículos 1, 2 y 3,

Visto el alcance nacional del brote de coronavirus conocido como COVID-19;

Considerando la imperiosa necesidad de mantener la cadena de suministro y la circulación de vehículos para el transporte de mercancías con el fin de hacer frente a las consecuencias de esta epidemia,

Establecen:

Artículo 1

Se levantarán las prohibiciones de circulación de vehículos de transporte de mercancías que superen las 7,5 toneladas del peso total de carga autorizado, establecidas en los artículos 1, 2 y 3 de la Orden de 2 de marzo de 2015 mencionada anteriormente.

Artículo 2

Las disposiciones de la presente Orden se aplicarán hasta el 20 de abril de 2020 inclusive.

Artículo 3

El Director de Servicios de Transporte del Ministerio de Transición Ecológica y Solidaria y el Delegado de Seguridad Vial del Ministerio del Interior serán responsables de la ejecución de esta Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 19 de marzo de 2020.

El Secretario de Estado del Ministerio de Transición Ecológica y Solidaria, encargado de transportes,
Por el Secretario de Estado y por delegación:
Director General Adjunto de Infraestructuras, Transportes y Navegación
H. Yute

El Ministro del Interior,
Por el Ministro y por la Delegación:
El Jefe de Servicio, adjunto al delegado de seguridad vial,
D. Julliard

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 19 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2008066A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, en particular la notificación n.º 2020/139/F,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1, L. 5232-3 y L. 6316-2,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular los artículos L. 16-10-1, L. 162-1-7, 162-14-1, 162-9, L. 162-16 y L. 165-1;

Visto el Código de Transporte, en particular su artículo L. 1111-5,

Visto el Decreto n.º 2020-227, de 9 de marzo de 2020, por el que se adaptan las condiciones para la concesión de prestaciones económicas del seguro de enfermedad y la asunción de la responsabilidad de los procedimientos de telemedicina para las personas expuestas a COVID-19 ;

Vista la Orden de 5 de febrero de 2008 por la que se aplica el artículo L. 5125-23-1 del Código de Salud Pública;

Vista la Orden de 14 de marzo de 2020, modificada, por el que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Vista la lista de actos y prestaciones adoptada por la Decisión de la Unión Nacional de Cajas de Seguro de Enfermedad de 11 de marzo de 2005, en su forma enmendada;

Vistos los dictámenes de la Alta Autoridad de Sanidad de los días 23 de junio de 2010 y 16 de marzo de 2020,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que, habida cuenta de la situación sanitaria en la Francia continental, deben adoptarse medidas para prohibir los buques de crucero y de pasajeros no regulares que transporten más de 100 pasajeros, además de los ya aplicables en Córcega o en el extranjero;

Que el cumplimiento de las normas sobre la distancia en las relaciones interpersonales es una de las medidas más eficaces para limitar la propagación del virus; considerando que, a fin de facilitar su cumplimiento, conviene establecer las normas aplicables en materia de

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

transporte de pasajeros por vía pública, guiada y ferroviaria, transporte de mercancías y transporte público de pasajeros;

Considerando la fuerte movilización y el riesgo de indisponibilidad de los médicos en el manejo del virus del SARS-CoV-2 en el origen de la infección por COVID-19 y la necesidad de evitar toda interrupción del tratamiento que permita la continuidad del manejo de las patologías crónicas en el hogar o cuya interrupción sin el apoyo de un profesional de la salud sería particularmente perjudicial para la salud del paciente;

Considerando que la teleasistencia permite tanto proporcionar atención médica y de enfermería en el hogar a los pacientes con síntomas de la infección o infectados de COVID-19 como proteger a los profesionales de la salud de la infección, así como a los pacientes a los que atienden; que las matronas realizan un seguimiento médico de las mujeres embarazadas, que se encuentran en situación de riesgo, según el dictamen del Consejo Superior de Salud Pública sobre la prevención y la gestión de COVID-19, de 14 de marzo de 2020,

Decide:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4: Medidas relativas a las farmacias ... (Ab).
- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis: Medidas relativas a otros ... (M).
- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 ter: Medidas relativas a la teleasistencia (Ab).
- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 3 (Ab).
- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 6 (Ab).
- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 6 ter (Ab).
- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 quater (Ab).
- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 ter (M).

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. Anexo del artículo 6 ter (Ab).

Hecho el 19 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 19 de marzo de 2020 por la que se prorroga el período de validez de los reconocimientos médicos periódicos durante el período de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: ARMH2008070A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de las Fuerzas Armadas y el Ministro del Interior,

Visto el Código de Defensa,

Visto el Decreto n.º 2020-260, de 16 de marzo de 2020, por el que se regula el viaje en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19,

Vista la Orden de 20 de diciembre de 2012, modificada, sobre la determinación y el control de la aptitud médica para su uso por el personal militar, y en particular su artículo 10,

Establecen:

Artículo 1

El período de validez de las aptitudes médicas expedidas en el marco de reconocimientos médicos periódicos, previsto en el artículo 10 de la Orden de 20 de diciembre de 2012, antes citada, se ampliará a treinta meses.

Artículo 2

De la ejecución de esta Orden se encargará al Director Central del Servicio de Salud de la Gendarmería Nacional y al Director del Estado Mayor de la Gendarmería Nacional, que será publicada en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 19 de marzo de 2020.

El Ministro de las Fuerzas Armadas,
Por el Ministro y por la Delegación:
El Director Central Adjunto del Servicio de Defensa,
Sr. J.-B. Orthlieb

El Ministro del Interior,
Por el Ministro y por la Delegación:
El Director del Estado Mayor de la Gendarmería Nacional,
A. De Oliveira

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 20 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2008153A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1 y L. 6147-7,

Vista la Orden de 14 de marzo de 2020, modificada, por la que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que el riesgo de indisponibilidad de camas de hospital o de capacidad de cuidados especiales en determinadas regiones puede poner en tela de juicio una atención adecuada a los pacientes afectados por el virus COVID-19; que, por lo tanto, es necesario utilizar todos los medios de asistencia existentes para los pacientes, en particular utilizando los recursos del Ministerio de las Fuerzas Armadas;

Decide:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis: Uso de los medios de transporte pertinentes... (Ab)
- Modifica la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 bis (Ab)
- Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 bis A (Ab)

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 20 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 21 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 14 de marzo de 2020 por la que se establecen diversas medidas relativas al control de la propagación del virus COVID-19

NOR: SSAZ2008175A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-1 y L. 6122-9-1;

Vista la Orden de 14 de marzo de 2020, modificada, por la que se establecen diversas medidas para combatir la propagación del virus COVID-19;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que de la situación en el extranjero y de los últimos datos disponibles se desprende que deben adoptarse las medidas necesarias para hacer frente a una gran afluencia de pacientes en situaciones de emergencia y cuidados intensivos; considerando que la crisis resultante de la expansión del COVID-19 constituye una grave amenaza para la salud, en el sentido del artículo L. 6122-9-1 del Código de Salud Pública; que, de conformidad con esas disposiciones, y a fin de garantizar que la capacidad de las instituciones de atención de la salud pueda aumentarse rápidamente, los Directores Generales de las regiones deben estar facultados para autorizar a esas instituciones a llevar a cabo una actividad de atención de la salud distinta de aquellas para las que han sido autorizadas;

Considerando que, habida cuenta de su contribución a la vida de la Nación, los servicios públicos siguen estando asegurados, incluidos los servicios de transporte; que la situación sanitaria propia de la insularidad, el aislamiento y la lejanía de los territorios de ultramar del resto del territorio nacional, caracterizada por las grandes dificultades a que se enfrentarían esos territorios en caso de propagación masiva debido a los casos de importación del virus por vía aérea, justifica una restricción del tráfico aéreo hacia y desde esas comunidades,

Decide:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

– Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 A: Medidas relativas a los establecimientos ... (Ab).

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

– Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis A: Medidas relativas a la otra ... (Ab).
– Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 A (Ab).
– Modifica el Decreto de 14 de marzo de 2020 - art. 7 ter (Ab).
– Crea la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 ter A (Ab).

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 21 de marzo de 2020.

OLIVIER VÉRAN

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se prorroga el período de validez de las inspecciones periódicas de aptitud psicofísica durante un período de emergencia para tratar el brote de la enfermedad COVID-19

NOR: INT2008205A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro del Interior,
Visto el Código General de las Entidades Territoriales,
Visto el Código de Salud Pública,
Visto el Código de Seguridad Interior,
Visto el Código de Trabajo,
Visto el texto refundido de la Ley n.º 83-634, de 13 de julio de 1983, sobre los derechos y obligaciones de los funcionarios, de 26 de enero de 1984, en su versión modificada, por la que se establecen las disposiciones del Estatuto relativas a la función pública local;
Vista la Ley n.º 91-1389 modificada, de 31 de diciembre de 1991, sobre la protección social de los bomberos voluntarios en caso de accidente o enfermedad en servicio;
Vista la Ley n.º 96-370, de 3 de mayo de 1996, relativa al desarrollo de las actividades de voluntariado en el cuerpo de bomberos, modificada por la Ley n.º 99-128, de 23 de febrero de 1999;
Visto el Decreto n.º 85-603, de 10 de junio de 1985, relativo a la medicina laboral y preventiva en la función pública local,
Visto el Decreto n.º 90-850, de 25 de septiembre de 1990, por el que se establecen disposiciones comunes para todos los bomberos profesionales,
Vista la Orden de 6 de mayo de 2000 por la que se establecen las condiciones para la aptitud médica de los bomberos profesionales y voluntarios y las condiciones de ejercicio de la medicina laboral y preventiva en el servicio general de bomberos y rescate,
Considerando las circunstancias excepcionales derivadas la epidemia de COVID-19,

Decide:

Artículo 1

Se prorroga por un período de seis meses el plazo de validez de los exámenes médicos periódicos de aptitud para el servicio de los bomberos, pronunciados antes de la entrada en vigor de la presente orden, previstos en el artículo 5 de la mencionada orden de 6 de mayo de 2000.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 2

El Director General de Seguridad Civil y Gestión de Crisis del Ministerio del Interior, así como los Presidentes de los Consejos de Administración del Departamento de Incendios y Salvamento, serán responsables, por su parte, de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

23 de marzo de 2020.

Por el Ministro y por la Delegación:
El Prefecto, Director General de Seguridad Civil y Gestión de Crisis,
A. Thirion

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se amplían las listas de aptitud operativa para los bomberos en período de emergencia en respuesta a la epidemia de COVID-19

NOR: INT2008249A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro del Interior,
Visto el Código General de Entidades Territoriales,
Visto el Código de Seguridad Interior,
Vista la Orden de 22 de agosto de 2019 relativa a la formación de bomberos profesionales y voluntarios;
Considerando las circunstancias excepcionales derivadas de la epidemia de COVID-19,

Decide:

Artículo 1

La Inscripción en la lista de capacidad operativa de los bomberos o del personal militar de las unidades asignadas permanentemente a misiones de seguridad civil, a condición de que completen la capacitación para mantener y mejorar sus aptitudes, según lo dispuesto en el apartado *b)* del párrafo 2 de los artículos 21 y 25 de la mencionada Orden del 22 de agosto de 2019, se prorroga por un período de 6 meses..

Artículo 2

El Director General de Seguridad Civil y Gestión de Crisis del Ministerio del Interior, así como los Presidentes de los Consejos de Administración del Departamento de Incendios y Salvamento, serán responsables, por su parte, de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 23 de marzo de 2020.

Por el Ministro y por la Delegación:
El Prefecto, Director General de Seguridad Civil y Gestión de Crisis,
A. Thirion

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la emergencia sanitaria de COVID-19

NOR: SSAX2007864A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/152/F,

Visto el Código de Acción Social y de Familias, en particular su artículo L.312-1,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-16,

Visto el Código de la Seguridad Social,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de costa-19, en particular su artículo 4,

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, por el que se establecen las medidas generales necesarias para hacer frente al brote de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia;

Vista la Orden de 11 de octubre de 2018 en la que se establecen las especificaciones para los experimentos relativos a la cobertura de la vigilancia a distancia, aplicada sobre la base del artículo 54 de la Ley Nº 2017-1836 relativa a la financiación de la seguridad social para 2018,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020, con carácter de urgencia, declaró el estado de emergencia sanitaria durante un período de dos meses para luchar contra la epidemia del COVID-19; que corresponde al Primer Ministro, de conformidad con el artículo L. 3131-15 de dicha Ley, adoptar las medidas generales necesarias para garantizar la salud pública en el contexto del estado de emergencia; considerando que corresponde al Ministro de Sanidad, en virtud del artículo L. 3131-16, prescribir las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente al desastre sanitario; que estas medidas serán aplicables, en principio y salvo que ya no se consideran necesarias antes de este plazo, hasta el final del estado de emergencia;

Considerando que las medidas nacionales previstas a nivel nacional incluyen el lavado regular manual o el uso de geles hidroalcohólicos, que son actualmente los únicos productos disponibles para la inactivación rápida y eficaz de una amplia gama de microorganismos que pueden estar presentes en las manos; que, por lo tanto, es necesario prevenir el riesgo de escasez de productos hidroalcohólicos utilizados para la higiene humana, a fin de limitar el riesgo infeccioso relacionado con la transmisión del virus COVID-19;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Considerando que es necesario organizar la distribución de máscaras de protección a los profesionales más expuestos a posibles casos de COVID-19 o confirmados; considerando que el Estado ha acumulado un stock de mascarillas, es necesario organizar una red de distribución a través de las farmacias, de acuerdo con las prioridades definidas a nivel nacional para hacer frente a la crisis sanitaria;

Considerando que el alto grado de movilización y el riesgo de indisponibilidad de los médicos en la gestión de la crisis podrían provocar interrupciones del tratamiento crónico perjudiciales para la salud de los pacientes; que este riesgo debería evitarse permitiendo a las farmacias dispensar, en el marco de la dosis inicialmente prevista y una vez expirado el plazo de validez de una receta renovable, un número de cajas por línea de receta que garantice la continuación del tratamiento hasta el final de la emergencia sanitaria;

Considerando que, para evitar un consumo excesivo de paracetamol, es conveniente prever que se dispensen en las farmacias, incluso en ausencia de recetas, y por Internet;

Considerando que de la situación en el extranjero y de los últimos datos disponibles se desprende que deben adoptarse las medidas necesarias para hacer frente a una gran afluencia de pacientes en situaciones de emergencia y cuidados intensivos; considerando que la crisis resultante de la expansión del COVID-19 constituye una grave amenaza para la salud, en el sentido del artículo L. 6122-9-1 del Código de Salud Pública; considerando que, de conformidad con estas disposiciones, y con el fin de que la capacidad de los centros sanitarios pueda incrementarse rápidamente, los Directores Generales de las Regiones deben estar facultados para autorizarlos a llevar a cabo una actividad de asistencia sanitaria distinta de aquellas para las que hayan sido autorizados;

Considerando que la teleasistencia permite prestar asistencia y atención a los pacientes con síntomas de infección o infectados por el COVID-19, así como proteger a los profesionales de la salud y a los pacientes frente a la infección; deben adoptarse las medidas necesarias para permitir el desarrollo de la teleasistencia;

Considerando que el riesgo de indisponibilidad de camas de hospital o de capacidad de cuidados especiales en determinadas regiones puede poner en tela de juicio una atención adecuada a los pacientes afectados por el virus COVID-19; que, por lo tanto, es necesario utilizar todos los medios existentes para trasladar a los pacientes de todo el territorio a estructuras capaces de atenderlos, incluidos los medios que están bajo la responsabilidad del Ministerio de las Fuerzas Armadas,

Decide:

Capítulo 1

Disposiciones generales

Artículo 1

En vista de la situación sanitaria resultante de la epidemia del COVID-19, el presente Decreto establece las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario al que se refiere el artículo L. 3131-16 del Código de Salud Pública. Salvo disposición en contrario de la presente Orden, dichas medidas se aplicarán hasta el final del estado de emergencia sanitaria declarado en el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

Capítulo 2

Disposiciones relativas a las oficinas de farmacia, las farmacias de uso interno, los proveedores de servicios y los distribuidores de materiales

Artículo 2

Las soluciones hidroalcohólicas destinadas a la higiene humana podrán ser preparadas, en caso de interrupción de su suministro, hasta el 15 de abril de 2020, por las farmacias dispensadoras y las farmacias de uso interior mencionadas en los artículos L. 5125-1 y L.

5126-1 del Código de Salud Pública. Las soluciones hidroalcohólicas se preparan en las condiciones recomendadas por la Organización Mundial de la Salud, según se especifica en los Anexos I y II de la presente Orden.

Artículo 3

Las cajas de máscaras protectoras de las existencias nacionales podrán ser distribuidas gratuitamente, hasta el 15 de abril de 2020, por las farmacias dispensadoras mencionadas en el artículo L. 5125-8 del Código de Salud Pública a los profesionales de las siguientes categorías, en función de las prioridades definidas a nivel nacional para hacer frente a la crisis sanitaria y de las existencias disponibles:

– Médicos generalistas y de otras especialidades;
– Enfermeras;
– Farmacéuticos;
– Fisioterapeutas y kinesioterapeutas;
– Odontólogos;
– Matronas;
– Los proveedores de servicios y los distribuidores de equipos mencionados en el artículo L. 5232-3 del Código de Salud Pública;
– Los servicios de apoyo social, educativo y medico-social que intervienen a domicilio en favor de las personas mayores, los niños y los adultos discapacitados previstos en el 2°, 6° y 7° del artículo L. 312-1 del Código de la Acción Social y de la Familia, así como los ayudantes a domicilio empleados directamente por los beneficiarios.

La distribución se efectuará previa presentación de una declaración de una de estas cualidades.

La Agencia Nacional de Salud Pública pondrá las cajas a disposición del depositario de la distribución. Serán entregadas por la red de distribuidores al por mayor a cada farmacia dispensadora que, tras su recepción, colocará un etiquetado específico destinado únicamente a su distribución a los profesionales de que se trate. La distribución de cada caja dará lugar al pago de un subsidio de 0,60 euros sin impuestos por parte de la Caja Nacional del Seguro de Enfermedad al responsable del establecimiento de distribución al por mayor de productos farmacéuticos.

Artículo 4

I. Teniendo en cuenta la situación sanitaria, en el marco de un tratamiento crónico, excepcionalmente, cuando haya expirado el plazo de validez de una receta renovable y con el fin de evitar toda interrupción del tratamiento perjudicial para la salud del paciente, las farmacias de dispensación y las farmacias mencionadas en el artículo L. 5126-1 autorizadas a vender medicamentos al público en virtud del 1° del artículo L. 5126-6 podrán dispensar, en el marco de la dosificación inicialmente prevista, un número de cajas por línea de receta que garantice la continuación del tratamiento. Estas disposiciones se aplican a las farmacias de uso interno mencionadas en el artículo L. 5126-1 cuando dispensan especialidades farmacéuticas que son objeto de una autorización de uso temporal mencionada en el artículo L. 5121-12 o que se benefician de las disposiciones del artículo L. 162-16-5-2 del Código de la Seguridad Social.

No se podrá garantizar la entrega por un período superior a un mes. Será renovable hasta el 15 de abril de 2020.

El farmacéutico informará al médico. Pondrá en la orden el sello de la farmacia y la fecha de emisión y el número de cajas emitidas.

Cuando un paciente no pueda desplazarse a las instalaciones de la farmacia para uso interno con el fin de obtener un medicamento contemplado en el artículo L. 5126-6, apartado 1.º, dispondrá de una conexión a la farmacia más cercana a su domicilio. Esta última envíará una copia de la receta por medios electrónicos a la farmacia de uso interno que renovó por última vez el medicamento. La farmacia de uso interno dispensará y facturará a la compañía

de seguros de salud por la medicina. Preparará el tratamiento del paciente en un embalaje que garantice la confidencialidad del tratamiento, el almacenamiento adecuado del medicamento y la seguridad del transporte, antes de confiarlo a un mayorista-distribuidor con capacidad para entregar el medicamento a la farmacia de dispensación designada lo más rápidamente posible. El farmacéutico que lo dispensa, entregará el medicamento previa presentación de la receta. Pondrá el sello de expedición y la fecha de expedición en la receta. Una copia de la receta sellada y fechada se devuelve a la farmacia para uso interno..

Los medicamentos expedidos conforme a lo dispuesto en la presente Orden correrán a cargo de las instituciones del seguro de enfermedad, en las condiciones establecidas en el Derecho común, siempre que estén incluidos en la lista de medicamentos reembolsables establecidos en los párrafos primero y segundo del artículo L. 162-17 del Código de la Seguridad Social o estén cubiertos por los artículos L. 162-16-5-1-1 o L. 162-16-5-2 de dicho Código. En su caso, seguirá siendo aplicable la supresión de la participación del asegurado prevista en el artículo R. 160-8 del mismo código.

II. Habida cuenta de la situación sanitaria y no obstante lo dispuesto en el artículo R. 5132-22, los farmacéuticos dispensadores podrán renovar, en el marco de la dosis inicialmente prevista, la dispensación de medicamentos que contengan sustancias con propiedades hipnóticas o ansiolíticas, siempre que dichos medicamentos se hayan dispensado al paciente durante al menos tres meses consecutivos.

No se podrá garantizar la entrega por un período superior a 28 días. Será renovable hasta el 15 de abril de 2020.

El farmacéutico informará al médico. Pondrá en la orden el sello de la farmacia y la fecha de emisión y el número de cajas emitidas.

Los medicamentos suministrados en aplicación de las disposiciones de este III serán cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que estos medicamentos estén incluidos en la lista de especialidades reembolsables prevista en los párrafos primero y segundo del artículo L. 162-17 del Código de la Seguridad Social.

III. Habida cuenta la situación sanitaria y como excepción al artículo R. 5132-30, en el caso de un tratamiento de sustitución de opiáceos de tres meses como mínimo a base de metadona en forma de cápsulas, metadona en forma de jarabe o comprimidos de buprenorfina, cuando haya expirado el plazo de validez de la última receta y a fin de evitar toda interrupción del tratamiento que sea perjudicial para la salud del paciente, Las farmacias que dispensan medicamentos cuyo dispensario se menciona en la receta pueden, con el acuerdo del prescriptor, dispensar, en el marco de los procedimientos de dosificación y fraccionamiento definidos inicialmente por el prescriptor, un número de cajas por línea de receta que garantice la continuación del tratamiento.

No se podrá garantizar la entrega por un período superior a 28 días. Será renovable hasta el 15 de abril de 2020.

El farmacéutico informará al médico. Pondrá en la orden el sello de la farmacia y la fecha de emisión y el número de cajas emitidas.

Los medicamentos suministrados en aplicación de las disposiciones de este III serán cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que estos medicamentos estén incluidos en la lista de especialidades reembolsables prevista en los párrafos primero y segundo del artículo L. 162-17 del Código de la Seguridad Social.

IV. Habida cuenta la situación sanitaria, no obstante lo dispuesto en el artículo R. 5132-30, en el marco de la atención de los pacientes tratados con estupefacientes o bajo el régimen de estupefacientes, cuando haya expirado el plazo de validez de la última receta y a fin de evitar toda interrupción del tratamiento que sea perjudicial para la salud del paciente, las farmacias dispensadoras y las farmacias mencionadas en el artículo L. 5126-1 autorizadas para dispensar medicamentos al público en aplicación del artículo 1° del artículo L. 5126-6, tras haber dispensado previamente estos medicamentos al paciente, podrá, con el consentimiento escrito del prescriptor, dispensar, en el marco de los métodos de dosificación

y fraccionamiento definidos inicialmente por el prescriptor, un número de cajas por línea de prescripción que garantice la continuación del tratamiento.

No obstante lo dispuesto en el artículo R. 5132-5, el prescriptor podrá adjuntar al acuerdo escrito a que se refiere el párrafo anterior una nueva receta que cumpla los requisitos establecidos en los artículos R. 5132-3 y R. 5132-29, si considera necesario adaptar la dosis.

No se podrá garantizar la entrega por un período superior a 28 días. Será renovable hasta el 31 de mayo de 2020. El farmacéutico pondrá el sello de la farmacia en la receta y la fecha de emisión..

Los medicamentos suministrados en aplicación de las disposiciones de este III serán cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que estos medicamentos estén incluidos en la lista de especialidades reembolsables prevista en los párrafos primero y segundo del artículo L. 162-17 del Código de la Seguridad Social.

Artículo 5

En el contexto del tratamiento crónico, en casos excepcionales, cuando el período de validez de una prescripción renovable haya expirado y para evitar cualquier interrupción del tratamiento que sea perjudicial para la salud del paciente, el farmacéutico dispensador, el proveedor de servicios o el distribuidor de equipo podrán emitir, hasta el 15 de abril de 2020, en virtud de la prescripción inicialmente prevista, un volumen de productos o servicios que garantice la continuidad del tratamiento hasta el final del estado de emergencia sanitaria. En su caso, esta entrega podrá tener lugar después de la fecha de validez del acuerdo previo del organismo de asistencia, en el sentido del artículo R. 165-23 del Código de la Seguridad Social, vinculado a la orden, con el fin de garantizar la continuidad de las prestaciones en cuestión. El farmacéutico, el proveedor de servicios o el distribuidor de equipo en cuestión informará al médico.

Los productos o prestaciones cubiertos por estas disposiciones figuran en el anexo de la presente Orden.

Los productos o las prestaciones concedidos con arreglo a las disposiciones del presente artículo serán cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que dichos productos y servicios estén incluidos en la lista de productos y servicios reembolsables prevista en el artículo L. 165-1 del Código de la Seguridad Social.

El farmacéutico, el proveedor de servicios o el distribuidor de equipo indicará en la receta: «dispensado por el procedimiento excepcional durante un período de ... semanas», indicando el producto o servicio para el que se dispensó. Cuando proceda, el farmacéutico, el proveedor de servicios o el distribuidor de equipo también estampará en la receta el sello de la farmacia o su firma y la fecha de expedición.

Artículo 6

Hasta el 15 de abril de 2020, la dispensación por las farmacias de especialidades compuestas exclusivamente de paracetamol se limita, a falta de receta, a dos cajas para los pacientes que declaren síntomas como fiebre o dolor y una caja en los demás casos. El número de cajas despachadas se registra en el expediente farmacéutico a pesar de la ausencia de una receta.

Se suspende la venta por Internet de especialidades compuestas exclusivamente de paracetamol, ibuprofeno y ácido acetilsalicílico (aspirina).

Capítulo 3

Disposiciones relativas a los establecimientos sanitarios

Artículo 7

Los Directores Generales de los organismos sanitarios regionales, hasta el 15 de abril de 2020, tienen derecho, en las condiciones establecidas en el artículo L. 6122-9-1 del Código

de Salud Pública, a autorizar a los establecimientos sanitarios a ejercer una actividad de asistencia sanitaria distinta de aquella bajo la que fueron autorizados.

Capítulo 4

Disposiciones relativas a la teleasistencia

Artículo 8

I. Los profesionales de la salud que se encargan de la gestión de la teleasistencia de los pacientes sospechosos de estar infectados o reconocidos como COVID-19 utilizarán herramientas digitales que se ajustan a la política general de seguridad de los sistemas de información sanitaria y a las normas relativas al alojamiento de datos sanitarios o, para hacer frente a la crisis sanitaria, cualquier otra herramienta digital.

II. El seguimiento de los pacientes cuyo diagnóstico de infección por COVID-19 se haya realizado clínica o biológicamente podrá ser efectuado por enfermeros cualificados, empleados o asalariados del Estado, de una estructura mencionada en el párrafo 1 del artículo L. 162-1-7, mediante teleasistencia en forma de televigilancia.

La enfermera de teleasistencia participará, bajo prescripción médica, en el seguimiento clínico de los pacientes sospechosos de infección o reconocidos como enfermos de COVID-19.

La televigilancia de la enfermera se realizará preferentemente por videoconferencia con el paciente, o por teléfono si el equipo del paciente y de la enfermera no lo permite.

III. Por derogación de los artículos L. 162-1-7, L. 162-14-1 y L. 162-9 del Código de Seguridad Social, los procedimientos de vigilancia a distancia realizados por un enfermero de registro estatal, con los pacientes cuyo diagnóstico de infección por COVID-19 se haya realizado clínica o biológicamente, en las condiciones previstas por la Autoridad Nacional de Sanidad francesa en su dictamen del 16 de marzo de 2020, serán valorados a nivel de un AMI 3.2 por los enfermeros privados o las estructuras mencionadas en el artículo L. 162-1-7 del mismo código.

IV. Por derogación de los artículos L. 162-1-7 y L. 162-14-1 del Código de la Seguridad Social, Las consultas a distancia por matronas realizadas en las condiciones definidas en los artículos R. 6316-1 y siguientes del Código de Salud Pública se valorarán a nivel de una simple teleconsulta (código TCG) para las matronas liberales o las demás estructuras mencionadas en el artículo L. 162-1-7 del mismo código.

V. Como excepción a las especificaciones para la prestación de atención por telemonitoreo de los pacientes con insuficiencia cardíaca crónica que figuran en el anexo de la orden de 11 de octubre de 2018 en la que se establecen las especificaciones para los experimentos relativos a la prestación de asistencia mediante la telemonitorización aplicada sobre la base del artículo 54 de la Ley de 30 de diciembre de 2017, los pacientes que puedan acogerse a un proyecto de telemonitorización no tienen que cumplir una de las dos condiciones siguientes:

1.º Hospitalización de los últimos 30 días por insuficiencia cardíaca crónica (diagnóstico principal, teniendo en cuenta la cuenta o codificación CIE 10 — I500/I501/I502/I509);

2.º Hospitalización al menos una vez en los últimos 12 meses en caso de insuficiencia cardíaca crónica (diagnóstico principal, teniendo en cuenta la cuenta o la programación ICD 10 — I500/I501/I502/I509) y actualmente en NYHA 2 o más con una tasa alta de péptidos de naturaleza alta (PNB > 100 pg/ml o NT p.m. > 1000 pg/ml).

VI. Con la excepción de las evaluaciones iniciales y las renovaciones de evaluaciones, los procedimientos de terapia del habla y el lenguaje que se mencionan en el anexo del presente artículo podrán llevarse a cabo a distancia por teleasistencia. La conveniencia del uso de la teleasistencia será determinada por el terapeuta del habla y el lenguaje. Estos actos de teleasistencia se llevarán a cabo por videotransmisión. Estarán sujetos a la realización previa, en presencia del paciente, de un tratamiento inicial por parte del terapeuta del habla

y del lenguaje. En el caso de los menores de 18 años, será necesaria la presencia de uno de los padres o de un adulto autorizado. En el caso de los pacientes con pérdida de autonomía, se requerirá la presencia de un cuidador.

No obstante lo dispuesto en los artículos L. 162-1-7, L. 162-14-1 y L.162-9 del Código de la Seguridad Social, los logopedas o las demás estructuras a que se refiere el artículo L. 162-1-7 del Código podrán exigir el seguro de enfermedad por los actos realizados a distancia con arreglo al presente artículo VI.

VII. El presente artículo se aplicará hasta el 15 de abril de 2020.

Capítulo 4 bis

Medidas relativas a los profesionales sanitarios

Artículo 8-1

Los médicos mencionados en el artículo R. 4127-99 y en el artículo R. 4127-100 del Código de Salud Pública podrán prestar asistencia curativa, sin perjuicio de las restricciones previstas en estas disposiciones, cuando ejerczan en el marco de una requisa emitida para hacer frente a una crisis sanitaria.

Capítulo 5

Medidas relativas a los bienes bajo la responsabilidad del Ministerio de las Fuerzas Armadas

Artículo 9

A fin de permitir una mejor aceptación de las personas afectadas por el virus COVID-19 y, a tal fin, distribuirlas en su caso entre diferentes establecimientos sanitarios en todo el territorio de la República, los medios de las Fuerzas Armadas podrán ser utilizados para el transporte de cualquier paciente hasta el 15 de abril de 2020. El personal sanitario que se ocupará de los pacientes en este tipo de transporte podrá utilizar cualquier equipo, producto sanitario y hemoderivado, así como todo acto y examen necesarios para el cumplimiento de esta misión.

Artículo 10

En el territorio de la República o en sus aguas territoriales podrán establecerse una o varias estructuras médicas operativas bajo la autoridad del Ministro de Defensa para atender a cualquier paciente hasta el 15 de abril de 2020.

El personal sanitario que trabaja en estas estructuras puede utilizar cualquier equipo, producto sanitario y hemoderivado y realizar cualquier acto y examen necesarios para llevar a cabo esta misión.

Las instalaciones médicas operacionales pueden recibir equipo, productos sanitarios y hemoderivados por cualquier medio, incluso por cualquier farmacia, farmacia de interior, establecimiento de transfusión de sangre o establecimiento farmacéutico.

Una o varias estructuras que no estén bajo la autoridad del Ministro de Defensa y que hayan sido designadas por el organismo regional de salud competente podrán realizar o contribuir a realizar, a los efectos de esta misión, cualquier actividad administrativa, logística, técnica o medicotécnica.

Artículo 11

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Deroga la Orden de 6 de marzo de 2020 (Ab).
- Deroga la Orden de 6 de marzo de 2020 - Anexo (Ab).

- Deroga la Orden de 6 de marzo de 2020 - art. (Ab).
- Deroga la Orden de 6 de marzo de 2020 - art. 1 (Ab).
- Deroga la Orden de 6 de marzo de 2020 - art. 3 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Anexos (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 1: Medidas relativas al establecimiento de... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 2: Medidas relativas a las reuniones... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 3: Medidas relativas a los establecimientos ... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4: Medidas relativas a las farmacias... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 A: Medidas relativas al establecimiento de... (Ab)
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis: Utilización de los medios de transporte pertinentes (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis A: Medidas relativas a otros... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 4 ter: Medidas relativas a la telesalud (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo 5: Disposiciones finales (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - Capítulo preliminar: Medidas generales de pr... (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 1 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 2 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 3 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 4 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 5 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 6 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 6 bis (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 6 ter (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 A (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 A (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 bis A (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 quater (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 ter (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 7 ter A (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. 9 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. anexo del artículo 1 (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. anexo del artículo 6 ter (Ab).
- Deroga la Orden de 14 de marzo de 2020 - art. preliminar (Ab).

Artículo 12

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexos

Anexo I al artículo 2

Solución hidroalcohólica de la Organización Mundial de la Salud basada en etanol

FÓRMULA/COMPOSICIÓN

Agua purificada.	Cantidad	Función	Repositorio
Etanol 96 % v/v O	833,3 ml	Sustancia activa	La Farmacopea europea o proveedores que coticen en el sitio web de la Agencia Europea de Sustancias y Preparados Químicos (1) alcohol etílico de origen agrícola definido en el anexo I del Reglamento (CE) n.º 110/2008 o el producido con arreglo a la norma EN 15376: 2014
Etanol 95 % v/v O	842,1 ml		
Etanol 90 % v/v	888,8 ml		
Solución al 3 % de peróxido de hidrógeno	41,7 ml	Inactivador de esporas	La Farmacopea europea o proveedores que coticen en el sitio web de la Agencia Europea de Sustancias y Preparados Químicos (2)
Glicerol	14,5 ml	Humectante	La Farmacopea europea o Farmacopea americana (o USP) o la Farmacopea japonesa (o JP)
Agua purificada	1.000,0 ml	Disolvente	La Farmacopea europea

(1) https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers
(2) https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers

PRODUCCIÓN

Colocar el glicerol en un recipiente adecuado, enjuagar el recipiente de glicerol con parte del etanol del preparado, añadir el peróxido de hidrógeno, agua purificada y luego el etanol en pequeñas cantidades y remover después de cada adición. Homogeneizar. Si es necesario, rellenar hasta el volumen con agua purificada.

Disponer inmediatamente en frascos más pequeños para su dispensación.

Los almacenes deberán estar equipados con una ventilación adecuada o una cámara frigorífica.

Las soluciones hidroalcohólicas no deben producirse en cantidades superiores al 50 litros en habitaciones sin sistemas de ventilación específicos o apropiados.

CARACTERÍSTICAS

Aspecto: líquido claro e incoloro.

ETIQUETADO

Dicha etiqueta deberá indicar:

– El nombre de la solución: «solución hidroalcohólica recomendada por la Organización Mundial de la Salud para la antisépsis manual».
– Composición: «Etanol – peróxido de hidrógeno – glicerol».
– Denominación de la farmacia que ha realizado la solución.
– Fecha de fabricación y número de lote.
– Condiciones de conservación.
– Las palabras: «Únicamente para aplicación cutánea»

– Las palabras: «Evitar contacto con los ojos»
– Las palabras: «Mantener fuera del alcance de los niños».
– Las palabras: «Líquido inflamable: mantener alejado del calor y de cualquier llama».
– Instrucciones de uso: «Llenar la palma de una mano con la solución y frotar por toda la superficie de las manos hasta que la piel esté seca.»

CONSERVACIÓN

A temperatura ambiente (15.°C a 25.°C): 2 años a partir de la fecha de aplicación.

DISTRIBUCIÓN DE LOS LOTES

Antes de su distribución, los lotes deberán permanecer en cuarentena durante 72 horas, a fin de permitir la destrucción de las esporas eventualmente presentes en el alcohol.

Anexo II al artículo 2

Solución hidroalcohólica de la Organización Mundial de la Salud basada en isopropanol

FÓRMULA/COMPOSICIÓN

Componente	Cantidad	Función	Repositorio
Isopropanol 99,8 % v/v	751,5 ml	Sustancia activa	La Farmacopea europea
Solución al 3 % de peróxido de hidrógeno	41,7 ml	Inactivador de esporas	La Farmacopea europea o proveedores que coticen en el sitio web de la Agencia Europea de Sustancias y Preparados Químicos (1)
Glicerol	14,5 ml	Humectante	La Farmacopea europea o Farmacopea americana (o USP) o la Farmacopea japonesa (o JP)
Agua purificada	1.000,0 ml	Disolvente	La Farmacopea europea

(1) https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers

PRODUCCIÓN

Colocar el glicerol en un recipiente adecuado, enjuagar el recipiente de glicerol con una parte del destilado de isopropanol, añadir el peróxido de hidrógeno, el agua purificada y, a continuación, el isopropanol en pequeñas cantidades y remover después de cada adición. Homogeneizar. Si es necesario, rellenar hasta el volumen con agua purificada.

Disponer inmediatamente en frascos más pequeños para su dispensación.

Los almacenes deberán estar equipados con una ventilación adecuada o una cámara frigorífica.

Las soluciones hidroalcohólicas no deben producirse en cantidades superiores al 50 litros en habitaciones sin sistemas de ventilación específicos o apropiados.

CARACTERES

Aspecto: líquido claro e incoloro.

ETIQUETADO

Dicha etiqueta deberá indicar:

– El nombre de la solución: «solución hidroalcohólica recomendada por la Organización Mundial de la Salud para la antisépsis manual»
– La composición: «Isopropanol — peróxido de hidrógeno — glicerol»
– Denominación de la farmacia que ha realizado la solución.
– Fecha de fabricación y número de lote.
– Condiciones de conservación.
– Las palabras: «Únicamente para aplicación cutánea»
– Las palabras: «Evitar contacto con los ojos»
– Las palabras: «Mantener fuera del alcance de los niños».
– Las palabras: «Líquido inflamable: mantener alejado del calor y de cualquier llama».
– Instrucciones de uso: «Llenar la palma de una mano con la solución y frotar por toda la superficie de las manos hasta que la piel esté seca.»

CONSERVACIÓN

A temperatura ambiente (15.°C a 25.°C): 2 años a partir de la fecha de aplicación.

DISTRIBUCIÓN DE LOS LOTES

Antes de su distribución, los lotes deberán permanecer en cuarentena durante 72 horas, a fin de permitir la destrucción de las esporas eventualmente presentes en el alcohol.

Anexo del artículo 5

Los productos y servicios a que se refiere el artículo 5 serán los enumerados en los capítulos 1, 2 y 3 del título I de la lista de productos y prestaciones prevista en el artículo L. 165-1 del Código de la Seguridad Social enumerados a continuación:

Capítulo 1: DM, MATERIALES Y PRODUCTOS PARA EL TRATAMIENTO DE PATOLOGÍAS ESPECÍFICAS
Capítulo 2: DM DE ATENCIÓN DOMICILIARIA Y APOYO A LA VIDA DE LOS ENFERMOS Y DISCAPACITADOS
Capítulo 3: ARTÍCULOS PARA VENDAJES, MATERIALES DE CONTENCIÓN

Anexo a VI del artículo 8

- Creado por Orden del 25 de marzo de 2020 - art.

Ortofotografías que pueden aplicarse a los seguros de enfermedad a distancia por asistencia a distancia:

Rehabilitación de la disfagia, por sesión	11	AMO
La reeducación de las anomalías en funciones faciales y oralidad por sesión	13,5	AMO
Educación en la adquisición y uso de la voz oro-esofágica y/o traqueo-esofágica, con o sin prótesis fonatoria, por sesión	11,2	AMO
Rehabilitación de la comunicación y del lenguaje escrito, por sesión	10,1	AMO
Rehabilitación de los trastornos matemáticos de la cognición (discalculia, trastornos de la lógica de razonamiento lógico, etc.), por sesión	10,2	AMO
Rehabilitación de trastornos gráficos y de redacción, por sesión	10	AMO
Rehabilitación de los retrasos del habla, los trastornos de comunicación y el lenguaje oral, por período de sesiones: – Para un paciente de 3 a 6 años inclusive	12,1 12,6	AMO AMO

Rehabilitación de la tartamudez y otros trastornos de la fluidez, por sesión	12,2	AMO
Rehabilitación de la comunicación en la sordera adquirida y/o la educación en la práctica de la lectura de labios, por sesión	12	AMO
Educación o rehabilitación de la comunicación y la lengua en las discapacidades del motor, sensorial o intelectual (incluidos trastornos del espectro cerebral, trastornos del espectro autista y enfermedades genéticas), por sesión	13,8	AMO
Rehabilitación y/o mantenimiento y/o adaptación de las funciones comunicativas, el lenguaje, los trastornos cognitivo-lingüísticos, y funciones oro-mio-faciales en pacientes con patologías neurológicas de origen vascular, tumoral o post-traumático	15,7	AMO
Rehabilitación o mantenimiento o adaptación de la comunicación, del idioma, de las funciones cognitivas y lingüísticas y oro-mio-faciales en los pacientes con enfermedades neurodegenerativas	15,6	AMO
Rehabilitación de la disfasia, por sesión de al menos 30 minutos de duración	14	AMO
Desmutar, reeducar o preservar la comunicación, el lenguaje y el habla en personas sordas con o sin pérdida de audición, incluyendo el implante coclear, por sesión.	15,4	AMO

Hecho el 23 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Orden de 25 de marzo de 2020 por la que se completa la Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesario para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria

NOR: SSAZ2008363A

Versión consolidada del 27 de marzo de 2020

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/163/F,

Visto el Código de Salud Pública, y en particular su artículo L. 3131-16,

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular sus artículos L. 162-1-7 y 162-14-1 y 162-9;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4,

Vista la Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesario para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de una situación de emergencia sanitaria;

Vistas las convenciones nacionales de los logopedas firmadas el 31 de octubre de 1996 y sus enmiendas de 16,

Vista la lista de actos y prestaciones modificada por la Decisión de la Unión Nacional de Fondos del Seguro de Enfermedad, de 11 de marzo de 2005,

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) es una emergencia sanitaria pública de importancia internacional;

Visto el carácter patógeno y contagioso del virus COVID-19;

Considerando que para hacer frente a la epidemia de COVID-19 es necesario poder movilizar a todos los médicos disponibles; que para ello es necesario autorizar a los médicos preventivos y de control a prestar atención curativa cuando sean requeridos para combatir la epidemia;

Considerando que la telesalud hace posible tanto la prestación de atención médica y de enfermería en el hogar a los pacientes que presentan los síntomas de infección o que se sabe que padecen COVID-19, como la protección de los profesionales de la salud contra la infección, así como de los pacientes a los que atienden; que deben adoptarse las disposiciones necesarias para permitir su desarrollo,

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Decide:

Artículo 1

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Crea la Orden de 23 de marzo de 2020 - Capítulo 4 bis: Medidas relativas a la profesión... (V).
- Modifica la Orden de 23 de marzo de 2020 - art. 8 (V).
- Crea la Orden de 23 de marzo de 2020 - art. 8-1 (V).

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

Ha modificado las disposiciones siguientes:

- Crea la Orden de 23 de marzo de 2020 - art. Anexo al VI del artículo 8 (V).

Hecho el 25 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República no 0077 de 29 de marzo de 2020
Texto N.º 9

Orden de 27 de marzo de 2020 sobre la suspensión temporal del funcionamiento del aeropuerto de París-Orly en el marco del estado de emergencia sanitaria relativo a la epidemia de COVID-19

NOR: AT2008712A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/27/TREA2008712A/jo/texte

El Secretario de Estado del Ministerio de Transición Ecológica y Solidaria, encargado de Transportes,

Visto el Código de Aviación Civil, en particular los artículos R. 221-2 y R. 221-3 y R. 216-11;

Visto el Código de Transporte, en particular sus artículos L. 6323-1 a L. 6323-4,

Visto el Decreto n.º 2005-828, de 20 de julio de 2005, relativo a la sociedad «Aéroports de Paris»;

Vista la solicitud de suspensión del tráfico aéreo comercial realizada por «Aéroports de Paris» el 27 de marzo de 2020,

Vistas las circunstancias excepcionales derivadas de la epidemia de COVID-19,

Decide:

Artículo 1

Se autoriza a «Aéroports de Paris» a suspender temporalmente la explotación comercial del aeropuerto de París-Orly a partir del 31 de marzo de 2020 a las 23:30 horas.

«Aéroports de Paris» hará cambios de asignación temporales para las compañías que deseen continuar sus actividades en el aeropuerto de Paris-Charles de Gaulle. El plazo previsto en el apartado V, del artículo 6 del pliego de condiciones adjunto al citado Decreto de 20 de julio de 2005 se reducirá a cuatro días.

Artículo 2

El aeropuerto de París-Orly será accesible en todo momento y sin previo aviso a las aeronaves estatales y los vuelos de emergencia médica de emergencia o de evacuación médica.

El aeropuerto de París-Orly seguirá siendo accesible a todo vuelo de pasajeros o mercancías necesario para gestionar la crisis sanitaria, a petición del Ministro de Aviación Civil, con un preaviso de 12 horas.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

Los servicios de tierra estarán disponibles en todo momento.

Artículo 4

El Director General de la Aviación Civil se encargará de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 27 de marzo de 2020.

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0077 de 29 de marzo de 2020
Texto n.º 12

Orden de 28 de marzo de 2020 sobre diversas disposiciones relativas a la indemnización de los profesionales de la salud en ejercicio, jubilados o en formación requisados en el marco de la epidemia de COVID-19

NOR: SSAZ2008730A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/28/SSAZ2008730A/jo/texte

El Ministro de las Fuerzas Armadas, el Ministro de Solidaridad y Salud, el Ministro de Economía y Hacienda, el Ministro de Educación Nacional y Juventud, el Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro de Educación Superior, Investigación e Innovación y el Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,

Visto el Código de Defensa, en particular los artículos L. 2234-5, L. 2234-25-I y R. 2234-36;

Visto el Código General de las Entidades Territoriales;

Visto el Código de Salud Pública, en particular los artículos L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 y L. 4131-2-1;

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular los artículos L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-32-1 y L. 221-1;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Vista la Ordenanza n.º 2020-306, de 25 de marzo de 2020, relativa a la prórroga de los plazos durante el período de emergencia sanitaria y a la adaptación de los procedimientos durante ese mismo período, en particular su artículo 13,

Visto el Decreto n.º 2006-781, de 3 de julio de 2006, por el que se fijan las condiciones y los procedimientos de liquidación de los gastos ocasionados por el desplazamiento temporal de los agentes estatales, y, en particular, su artículo 10,

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Vista la Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se establecen las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la emergencia sanitaria de COVID-19;

Vista la convención nacional que organiza la relación entre los médicos privados y el seguro de salud firmada el 25 de agosto de 2016;

Visto el convenio nacional destinado a regir las relaciones entre las enfermeras liberales y las organizaciones de seguros de salud firmado el 22 de junio de 2007;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró el 30 de enero de 2020 que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) constituye una emergencia de salud pública de interés internacional;

Considerando la naturaleza patógena y contagiosa del virus COVID-19;

Considerando que el artículo 4 de la ley urgente del 23 de marzo de 2020 para hacer frente a la epidemia de COVID-19 declaró el estado de emergencia por un período de dos meses; que incumbe al Primer Ministro, en virtud del artículo L. 3131-15 de esta ley, tomar medidas generales para garantizar la salud pública en el marco del estado de emergencia;

Considerando que el artículo 12-1 del Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, que prescribe las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria, faculta al representante del Estado en el departamento, si la afluencia de pacientes o víctimas o la situación sanitaria lo justifican, para ordenar, mediante medidas generales o individuales, la requisición necesaria de todo establecimiento sanitario o médico-social, así como de los bienes, servicios o personas necesarios para el funcionamiento de estos establecimientos, en particular los profesionales de la salud;

Considerando que corresponde al Ministro encargado de la salud, en virtud del artículo L. 3131-16, prescribir las medidas de organización y funcionamiento del sistema de salud necesarias para hacer frente a la catástrofe sanitaria y, en particular, la indemnización del personal sanitario requisado;

Dada la urgencia,

Ordenan:

Artículo 1

I. La indemnización horaria bruta a tanto alzado de los médicos requisados en virtud del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública se establece de la siguiente manera:

1° Para los médicos privados bajo contrato, cuando ejercen fuera de su lugar habitual de ejercicio, 75 euros entre las 8 y las 20 horas, 112,50 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 150 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos;

2° Para los médicos privados que no estén cubiertos por un acuerdo, en las mismas condiciones que en 1°;

3° Para los médicos sustitutos, en las mismas condiciones que en el 1°;

4° Para los médicos jubilados y los médicos sin actividad profesional, 50 euros entre las 8 y las 20 horas, 75 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 100 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos;

5° Para los médicos empleados en los centros de salud mencionados en el artículo L. 6323-1 del Código de Salud Pública y en los establecimientos termales mencionados en el artículo R. 1322-52 del mismo Código, cuando trabajen fuera de su horario de trabajo, 50 euros entre las 8 y las 20 horas, 75 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas y 100 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos;

6° En el caso de los médicos del Ministerio de Educación Nacional, los médicos de los servicios departamentales de protección materno-infantil mencionados en el artículo L. 2112-1 del Código de Salud Pública y en los demás servicios de salud dependientes de los consejos departamentales o de los municipios, los médicos empleados por un organismo de seguridad social, en particular los consejeros médicos del seguro de enfermedad, así como los demás médicos que trabajan en la administración pública, en particular a los funcionarios médicos de salud, cuando trabajan fuera de su deber, 50 euros entre las 8 y las 20 horas, 75 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas y 100 euros entre las 23 y las 6 horas y los domingos y días festivos.

II. Los médicos privados que trabajan en el marco de un convenio, cuando lo hacen en su lugar de ejercicio habitual en el marco de una requisa y en la continuidad de ese ejercicio, son remunerados de conformidad con las disposiciones de los artículos L. 162-5 y L. 162-14-1 del Código de la Seguridad Social.

III. Cuando los médicos empleados por los centros de salud mencionados en el artículo L. 6323-1 del Código de Salud Pública y los empleados por los establecimientos termales mencionados en el artículo R. 1322-52 del mismo Código son requisados en aplicación del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública durante su período de servicio, sus empleadores son indemnizados en los términos mencionados en el 1° de I.

Artículo 2

I. La indemnización horaria bruta global para los enfermeros requisados en virtud del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública se establece de la siguiente manera:

1° Para los enfermeros privados colegiados, cuando trabajen fuera de su lugar habitual de ejercicio, 36 euros entre las 8 y las 20 horas, 54 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 72 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y días festivos, en caso de requisición;

2° Para los enfermeros privados que no estén cubiertos por un acuerdo, en las mismas condiciones que en 1°;

3° Para las enfermeras suplentes, en las mismas condiciones que en el 1°;

4° Para los enfermeros y enfermeras jubilados sin actividad profesional, 24 euros entre las 8 y las 20 horas, 36 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 48 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos;

5° Para el personal de enfermería asalariado que trabaja en los centros de salud mencionados en el artículo L. 6323-1 del Código de Salud Pública y en los establecimientos termales mencionados en el artículo R. 1322-52 del mismo Código, cuando trabajan fuera de su horario de trabajo, 24 euros entre las 8 y las 20 horas, 36 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 48 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos;

6° En el caso de los enfermeros del Ministerio de Educación Nacional, los enfermeros que trabajan en los servicios departamentales de protección materno-infantil mencionados en el artículo L. 2112-1 del Código de Salud Pública, y en los demás servicios de salud dependientes de los consejos departamentales o de los municipios, el personal de enfermería empleado por un organismo de seguridad social, en particular el personal de enfermería del servicio médico del seguro de enfermedad, así como el personal de enfermería de la administración pública, cuando trabaje fuera de sus funciones, 24 euros entre las 8 y las 20 horas, 36 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas, y 48 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos.

II. Los enfermeros de servicio privado que trabajan en el marco de un convenio, cuando trabajan en su lugar de trabajo habitual y en la continuidad de ese trabajo, son remunerados de conformidad con las disposiciones de los artículos L. 162-9 y L. 162-14-1 del Código de la Seguridad Social.

III. Cuando los enfermeros asalariados de los centros de salud mencionados en el artículo L. 6323-1 del Código de Salud Pública y los de los establecimientos termales mencionados en el artículo R. 1322-52 del mismo Código son requisados durante su tiempo de servicio, sus empleadores son remunerados según los términos mencionados en 1° de I.

Artículo 3

I. La indemnización horaria bruta a tanto alzado para los estudiantes de posgrado de medicina, farmacia y odontología que ejerzan su profesión en el marco de una requisa formulada en virtud del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública y fuera de su deber de servicio se fija en 50 euros entre las 8.00 y las 20.00 horas, 75 euros entre las 20.00 y las

23.00 horas y entre las 6.00 y las 8.00 horas y 100 euros entre las 23.00 y las 6.00 horas, así como los domingos y los días festivos.

II. La indemnización horaria bruta a tanto alzado para los estudiantes que hayan convalidado el segundo año del segundo ciclo de estudios de medicina, requisados en virtud del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública, cuando trabajen fuera de su horario de trabajo, está fijada en 24 euros entre las 8.00 y las 20.00 horas, 36 euros entre las 20.00 y las 23.00 horas y entre las 6.00 y las 8.00 horas y 48 euros entre las 23.00 y las 6.00 horas y los domingos y días festivos.

III. Indemnización horaria global bruta para los estudiantes de las profesiones sanitarias mencionadas en la parte IV del Código de Salud Pública (libros 1, 2 y 3), excepto los mencionados en I y II, requisados en virtud del artículo L. 3131-15 del Código de Salud Pública, cuando trabajen fuera de sus obligaciones, se fija en 12 euros entre las 8 y las 20 horas, 18 euros entre las 20 y las 23 horas y entre las 6 y las 8 horas y 24 euros entre las 23 y las 6 horas, así como los domingos y los días festivos.

Artículo 4

Los gastos de viaje y alojamiento de los médicos, enfermeros y estudiantes mencionados en los artículos 1 a 3, incurridos por la requisa, se sufragarán de conformidad con las disposiciones aplicables al desplazamiento temporal del personal civil del Estado.

El párrafo precedente no se aplicará a los profesionales mencionados en el II del artículo 1 y en el II del artículo 2.

Artículo 5

I. Los profesionales de la salud que ejercen en el marco de una requisa fuera de su obligación de servicio se asimilan a las personas que contribuyen ocasionalmente al cumplimiento de una misión de servicio público de carácter administrativo en el sentido de las disposiciones del 21° del artículo L. 311-3 del Código de la Seguridad Social.

El párrafo anterior no se aplica a los profesionales mencionados en el 6° de I y II y III del artículo 1, el 6° de I y II y III del artículo 2 y II del artículo 3.

II. Los artículos D. 311-2 a D. 311-4 del Código de Seguridad Social son aplicables a las personas mencionadas en I. Los pagos mencionados en los artículos L. 2333-64 y L. 2531-2 del Código General de las Entidades Territoriales no son exigibles.

No obstante lo dispuesto en el primer párrafo del artículo D. 311-4 del Código de la Seguridad Social y salvo que se solicite lo contrario, para los profesionales mencionados en el 1°, 2° y 3° de I del artículo 1 y en el 1°, 2° y 3° de I del artículo 2, las sumas extraídas de la misión de servicio público se adjuntan a sus ingresos por cuenta propia.

Artículo 6

La indemnización y los gastos de viaje y alojamiento mencionados en los artículos 1 a 4 serán pagados por la Caja Primaria de Seguro de Enfermedad del departamento al que pertenece el representante del Estado que emitió la orden de requisición. También pagará las cotizaciones y contribuciones a la seguridad social, de conformidad con los artículos D. 311-3 a D. 311-4 del Código de la Seguridad Social, para las personas mencionadas en el apartado I del artículo 5.

La indemnización y los gastos de viaje y alojamiento de los profesionales mencionados en el 5° y 6° de I del artículo 1 y en el 5° y 6° de I del artículo 2 pueden pagarse directamente al empleador, que a su vez transfiere estas sumas a sus empleados que son objeto de una orden de requisición.

Artículo 7

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 28 de marzo de 2020.

El Ministro de Solidaridad y Salud,
Olivier Véran

El Ministro de las Fuerzas Armadas,
Florence Parly

Ministro de Economía y Hacienda
Bruno Le Maire

El Ministro de Educación Nacional y Juventud;
Jean-Michel Blanquer

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
Gérald Darmanin

El Ministro de Enseñanza Superior, Investigación e Innovación,
Frédérique Vidal

El Ministro de Cohesión Territorial y Relaciones con los Entes Locales y Regionales,
Jacqueline Gourult

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0083 de 5 de abril de 2020
Texto n.º 14

Orden de 29 de marzo de 2020 relativa a la modificación temporal del pliego de condiciones de la denominación de origen protegida (DOP) «Fin gras du Mézenc» / «Fin gras»

NOR: AGT2008756A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/29/AGRT2008756A/jo/texte

El Ministro de Economía y Hacienda y el Ministro de Agricultura y Alimentación,

Visto el Reglamento (UE) n.º 1151/2012 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 21 de noviembre de 2012, sobre los regímenes de calidad de los productos agrícolas y alimenticios;

Visto el Reglamento (UE) n.º 422/2013 de la Comisión, de 7 de mayo de 2013, por el que se inscribe el nombre en el Registro de Denominaciones de Origen Protegidas y de Indicaciones Geográficas Protegidas,

Visto el Código Rural y de Pesca Marina, en particular sus artículos L. 642-4 y D. 641-20-2,

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

A propuesta de la Comisión Permanente del Comité Nacional de Leche, Alimentación y Bosques del Instituto Nacional de Origen y Calidad (INAO) de 27 de marzo de 2020,

Establecen:

Artículo 1

Como resultado de las medidas adoptadas contra la propagación del virus COVID-19, las condiciones de producción del pliego de condiciones de la DOP «Fin gras du Mézenc» / «Fin gras» se modifican temporalmente de la siguiente manera:

En el capítulo 5. DESCRIPCIÓN DEL MÉTODO DE OBTENCIÓN DEL PRODUCTO - parte «Prácticas de cría - Cebo final antes del sacrificio»:

La disposición:

«El período de sacrificio de los animales es del 1 de febrero al 31 de mayo.»

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

se completa con:

«Para el año 2020, el período de sacrificio de los animales termina el 31 de julio.»

En el capítulo cinco. DESCRIPCIÓN DEL MÉTODO DE OBTENCIÓN DE PRODUCTOS - parte «Prácticas de cría - Condiciones generales»:

La disposición:

«Los animales pastorearán al menos desde el 21 de junio al 21 de septiembre.»

se completa con:

«Los animales pastorearán al menos del 21 de junio al 21 de septiembre, con la excepción, para el año 2020, de los animales que estén todavía en la fase final de engorde en ese momento.»

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 29 de marzo de 2020.

El Ministro de Agricultura y Alimentación,

Por el Ministro y por delegación:

El Subdirector de Competitividad,
M. Testudt-Neves

Ministro de Economía y Hacienda,

Por el Ministro y por delegación:

El Director de Productos Alimenticios y los Mercados Agrícolas y Alimentarios,
A. Biolley-Coornaert

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0078 de 31 de marzo de 2020
Texto n.º 45

Orden de 30 de marzo de 2020 dictada en aplicación del artículo 1 de la Ley de Finanzas modificada n.º 2020-289 de 23 de marzo de 2020

NOR: CPAD2008439A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/30/CPAD2008439A/jo/texte

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas, el Ministro del Interior y el Ministro de Ultramar
A propuesta del Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Reglamento de aplicación de la Comisión (UE) 2019/1776, de 9 de octubre de 2019, por el que se modifica el anexo I del Reglamento (CEE) N.º 2658/87 del Consejo relativo a la nomenclatura arancelaria y estadística y al arancel aduanero común;

Vista la Ley n.° 2004-639, de 2 de julio de 2004, sobre el arbitrio insular;

Vista la Ley n.° 2020-289 del 23 de marzo de 2020 sobre la rectificación de las finanzas para 2020, en particular su artículo 1;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Ordenan:

Artículo 1

De conformidad con el artículo 1 de la Ley n.º 2020-289, de 23 de marzo de 2020, antes mencionada, las entregas e importaciones de los bienes enumerados en el anexo de la presente Orden según su posición en la nomenclatura del Arancel Aduanero Común establecida por el Reglamento de 9 de octubre de 2019 antes mencionado, estarán exentas del arbitrio insular y del arbitrio insular regional previstos en los artículos 1 y 37, respectivamente, de la Ley de 2 de julio de 2004 antes mencionada.

Artículo 2

La presente Orden es aplicable a los impuestos que se devenguen a partir de su entrada en vigor en las comunidades en las que esté vigente el estado de excepción declarado por el artículo 4 de la citada Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

El Director General de Aduanas y Derechos Indirectos será el responsable de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

Productos	Posiciones arancelarias
Geles y productos hidroalcohólicos destinados a ser utilizados en la composición de los geles hidroalcohólicos	
Geles hidroalcohólicos usados como biocidas desinfectantes para la higiene humana	38 08 94 90 90
El alcohol etílico desnaturalizado y las bebidas alcohólicas	22 07 20 00
Alcohol etílico sin desnaturalizar de un grado alcohólico volumétrico del 80 % o superior	22 07 10 00
Agua destilada	28 53 90 10 00
Peróxido de hidrógeno en una solución al 3%	28 47 00 00 00
Glicerol	15 20 00 00 00 et 29 05 45 00 00
Ácido poliacrilamidometílico sulfónico altamente reticulado, parcialmente neutralizado con amoníaco	39 06 90 90 90
99,8% Isopropanolol	29 05 12 00 90
Material médico	
Máscaras de protección respiratoria de los tipos FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 y máscaras antisalpicaduras que cumplan la norma EN 14683, cuando estén destinadas a los profesionales de la salud y a los pacientes en el contexto de la lucha contra el virus COVID-19	63 07 90 98 10, 90 20 00 00 10, 90 20 00 00 20 et 90 20 00 00 80
Dispositivos de mantenimiento asistido por vía respiratoria	90 19 20 00 00
Guantes quirúrgicos	40 15 11 00 00
Batas desechables del tipo que utilizan los pacientes o los cirujanos durante los procedimientos quirúrgicos	62 10 10 92 00
Artículos de uso quirúrgico, médico o higiénico no puestos a la venta al por menor	48 18 90 10 00
Sábanas de la cama del paciente	48 18 90 90 00

Hecho el 30 de marzo de 2020.

El Ministro de Acción y Cuentas Públicas,
Gérald Darmanin

El Ministro del Interior,
Christophe Castañer

El Ministro de Ultramar
Annick Girardin

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0079 de 1 de abril de 2020
Texto n.º 25

Orden de 31 de marzo de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020, por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria

NOR: SSAZ2008819A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/31/SSAZ2008819A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-16, L. 6316-2 y R. 4312-29;

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular los artículos L. 162-1-7, L. 162-9, L. 160-14, L. 162-14-1 y L. 165-1;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Vista la Orden de 20 de marzo de 2012 por la que se establece la lista de productos sanitarios que pueden prescribir los enfermeros;

Vista la Orden de 23 de marzo de 2020, modificada, por el que se establecen las medidas para la organización y el funcionamiento del sistema sanitario necesario para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria;

Vista la Convención Nacional de Enfermeras Liberales de 22 de junio de 2007;

Vista la Convención Nacional que organiza las relaciones entre las matronas y las cajas de seguro médico firmada el 11 de octubre de 2007 y sus 4 enmiendas;

Vista la lista de actos y prestaciones aprobada por la decisión de la Unión Nacional de Cajas de Seguro de Enfermedad de 11 de marzo de 2005, en su forma enmendada;

Vista la opinión del Alto Consejo de Salud Pública de 14 de marzo de 2020;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró el 30 de enero de 2020 que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) constituye una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Considerando la naturaleza patógena y contagiosa del virus COVID-19;

Considerando que el alto nivel de movilización y el riesgo de indisponibilidad de los profesionales de la salud en la gestión de la crisis podrían causar interrupciones de la atención,

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

en particular de la atención de enfermería, que podrían ser perjudiciales para la salud de los pacientes; que este riesgo debería evitarse permitiendo a las enfermeras continuar la atención que prestan a los pacientes con una patología crónica estabilizada más allá de la fecha de validez de la receta;

Considerando que la telesalud hace posible tanto la atención médica y de enfermería a domicilio de los pacientes con síntomas de la infección o que se sabe que sufren de COVID-19 como la protección de los profesionales de la salud contra la infección, así como de los pacientes a los que atienden; que debería ampliarse la lista de actos que realizan las matronas para el seguimiento médico de las mujeres embarazadas y las personas en situación de riesgo,

Ordena:

Artículo 1

La mencionada Orden de 23 de marzo de 2020 queda así modificada:

1° Después del artículo 4, se inserta un artículo 4-1, redactado de la siguiente manera:

«Art. 4-1.-I.-En vista de la situación sanitaria y con carácter excepcional, cuando haya expirado el plazo de validez de una prescripción que prescriba cuidados de enfermería y con el fin de evitar toda interrupción del tratamiento perjudicial para la salud del paciente, el enfermero podrá continuar, en las condiciones previstas en la prescripción inicial, los siguientes cuidados hasta el 15 de abril de 2020:

«1° Cuidados de enfermería en relación con una afección de larga duración comprendida entre el 3° y el 4° del artículo L. 160-14 del Código de la Seguridad Social;

«2° La atención de enfermería que requiere la prescripción de productos sanitarios prevista en el párrafo I del artículo 2 de la Orden de 20 de marzo de 2012 por la que se establece la lista de productos sanitarios que el personal de enfermería está autorizado a prescribir;

«3° Seguimiento de la toma de medicamentos para pacientes con trastornos psiquiátricos y cognitivos;

«4° La atención de enfermería a domicilio para pacientes, independientemente de su edad, en una situación de dependencia temporal o permanente;

«5° La toma de muestras en el contexto de la prescripción de un examen biológico de vigilancia de una patología crónica.

«II- Los procedimientos dispensados en aplicación de las disposiciones de este artículo están cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que estos procedimientos estén incluidos en la lista de procedimientos reembolsables prevista en el artículo L. 162-1-7 del Código de la Seguridad Social.

«Los productos sanitarios emitidos en aplicación de las disposiciones del presente artículo están cubiertos por los organismos de seguro de enfermedad, en las condiciones de derecho común, siempre que figuren en la lista de productos y servicios prevista en el artículo L. 165-1 del Código de la Seguridad Social.»

2º Se añaden al artículo 8 las disposiciones siguientes IV:

«No obstante lo dispuesto en los artículos L. 162-1-7, L. 162-9 y L. 162-14-1 del Código de la Seguridad Social, las comadronas independientes o las demás estructuras mencionadas en el artículo L. 162-1-7 del mismo Código están autorizadas a facturar al seguro de enfermedad los procedimientos realizados a distancia por teleconsulta mencionados en el apéndice.»

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

A IV DEL ARTÍCULO 8 DEL DECRETO DEL 23 DE MARZO DE 2020

Los actos de las matronas a que se refiere la sección 2 del capítulo II del título XI de la Nomenclatura General de Actos Profesionales (NGAP) que son imputables al sistema de seguro de enfermedad en el marco de la actuación a distancia por teleconsulta son los siguientes:

1° Primera sesión de preparación al parto y la paternidad: SF 15;
2° Sesiones posteriores de preparación al parto y la paternidad:

– Sesiones dadas a una mujer o pareja, una sesión por paciente o pareja: SF12;
– Sesiones dadas a 2 o 3 mujeres o parejas simultáneamente, una sesión por paciente o pareja: SF11, 6;
– sesiones subsiguientes dadas a 4 o más mujeres o parejas simultáneamente y hasta un máximo de 6 personas o parejas, una sesión por paciente o pareja: SF6;

3° Evaluación que valora las misiones preventivas de las matronas en el marco del curso de los cuidados, realizadas a partir de la declaración de embarazo y, si es posible, antes de la 24.ª semana de amenorrea: SF12.6.

Hecho el 31 de marzo de 2020.

Olivier Véran

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0080 de 2 de abril de 2020
Texto n.º 14

Orden del 1 de abril de 2020 que complementa la Orden del 23 de marzo de 2020 por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto del estado de emergencia sanitaria

NOR: SSAZ2008987A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/1/SSAZ2008987A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de reglamentaciones técnicas y de reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y, en particular, la notificación n.º 2020/187/F,

Visto el Código de Acción Social y de Familias, en particular su artículo L.312-1,

Visto el Código de Salud Pública, en particular sus artículos L. 3131-16;

Visto el Código de la Seguridad Social, en particular sus artículos L. 162-31 y L. 165-1;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Vista la Orden de 23 de marzo de 2020, modificada, por el que se establecen las medidas para la organización y el funcionamiento del sistema sanitario necesario para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró el 30 de enero de 2020 que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) constituye una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Considerando la naturaleza patógena y contagiosa del virus COVID-19;

Considerando que, a fin de facilitar la fabricación de geles hidroalcohólicos en las farmacias y el suministro de tratamiento más allá de los períodos iniciales de prescripción de los medicamentos, la fecha de aplicación de estas medidas especiales debe fijarse en el 31 de mayo;

Considerando la necesidad de medicamentos y dispositivos médicos necesarios para la continuidad de la atención al paciente;

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Considerando que, a fin de facilitar la fabricación de geles hidroalcohólicos en las farmacias y la disponibilidad de tratamientos más allá de los períodos iniciales de prescripción de los medicamentos, la fecha de aplicación de estas medidas especiales debe fijarse en el 31 de mayo;

Considerando que la necesidad de productos sanitarios ha aumentado considerablemente desde finales de marzo y que el riesgo de interrupción del suministro parece elevado en el caso de los productos sanitarios; considerando que conviene permitir, en determinadas condiciones, la sustitución de los productos cuando sea necesario para la continuidad de la atención del paciente;

Considerando que para hacer frente a la epidemia de COVID-19 es necesario poder movilizar todos los recursos sanitarios disponibles; que para ello es necesario facilitar la intervención de los establecimientos y estructuras de hospitalización a domicilio, incluso en beneficio de los residentes de establecimientos sociales y medico-sociales, a fin de limitar el número de hospitalizaciones en los establecimientos sanitarios con alojamiento,

Ordena:

Artículo 1

La mencionada Orden de 23 de marzo de 2020 queda así modificada:

1° En el artículo 2 y en los artículos I, II y III del artículo 4, la fecha: «15 de abril de 2020» se sustituye por la fecha: «31 de mayo de 2020»;

2° El anexo del artículo 5 se sustituye por el anexo de la presente Orden;

3° Después del artículo 5, se inserta un artículo 5-1, redactado de la siguiente manera:

«En el caso de una interrupción comprobada de un dispositivo médico necesario para la continuidad de la atención de un paciente, que podría ser perjudicial para su salud, el proveedor de servicios, el distribuidor de equipo o el farmacéutico dispensador podrá sustituir el dispositivo médico no disponible por otro dispositivo médico que cumpla los siguientes criterios:

«– tienen un uso idéntico al del dispositivo médico sustituido;

«– tienen especificaciones técnicas equivalentes a las del dispositivo médico sustituido;

«– se incluyan en la lista de productos y servicios prevista en el artículo L. 165-1 del Código de la Seguridad Social;

«...no implican gastos adicionales para el paciente y el seguro médico.

«Esta sustitución está sujeta al acuerdo previo del prescriptor y a la información del paciente.

«El farmacéutico, el proveedor de servicios o el distribuidor de equipo indicará en la receta una declaración en la que se especifique en todos los casos el nombre del dispositivo médico dispensado, su marca y su número de serie y de lote. Además, el farmacéutico, el proveedor de servicios o el distribuidor de dispositivos, según sea el caso, pondrá el sello o la firma de la farmacia y la fecha de entrega en la receta.

«Los productos o servicios dispensados en aplicación de las disposiciones del presente artículo serán pagados por los organismos de seguro de enfermedad en las condiciones de derecho común.»;

4º Después del artículo 10 se inserta un capítulo 6, redactado de la siguiente manera:

«Capítulo 6

«Medidas relativas a la hospitalización en el hogar

«Art. 10-1.-I.-En atención a la situación de salud, cuando la urgencia de la situación lo justifique, el paciente será internado en su domicilio sin previa prescripción médica. Se mencionará esto en el expediente del paciente.

«II.- En cuanto a la situación sanitaria, por derogación del artículo D. 6124-306 del Código de Salud Pública, en caso de indisponibilidad del médico tratante o cuando la urgencia de la situación del paciente lo justifique:

«1° El acuerdo del médico tratante para el cuidado de su paciente en hospitalización domiciliaria no será necesario;

«2° El médico coordinador del establecimiento de hospitalización domiciliaria o cualquier médico que intervenga en la estructura de atención del paciente podrá ser designado como referente para la atención.

«3° El motivo de la aplicación de esta derogación se mencionará en el expediente del paciente.

«4° El médico tratante del paciente será informado de la admisión del paciente en hospitalización domiciliaria y de las razones de su cuidado.

«III.- En vista de la situación sanitaria, por derogación de los artículos D. 6124-311 y D. 6124-312 del mismo Código:

«1° Cuando un establecimiento de hospitalización a domicilio se hace cargo de un paciente admitido en un establecimiento social y médico-social con alojamiento mencionado en el I del artículo L. 312-1 del Código de la Acción Social y de las Familias o que está comprendido en el artículo L. 162-31 del Código de la Seguridad Social, la atención de cada paciente se organizará en el marco de un protocolo de atención personalizada que especificará, en particular, la distribución de los actos entre el establecimiento de hospitalización a domicilio y la estructura que recibe al paciente.

«2° Un establecimiento de hospitalización a domicilio podrá proporcionar a un establecimiento social y médico-social un alojamiento mencionado en el I del artículo L. 312-1 del Código de la Acción Social y de las Familias o que esté comprendido en el artículo L. 162-31 del Código de la Seguridad Social, con asesoramiento y pericia hospitalaria en materia de atención, seguimiento y organización de los cuidados a los residentes y para la aplicación de los procedimientos de la COVID-19; este apoyo se prestará en colaboración con el médico coordinador del establecimiento social y médico-social cuando éste disponga de dicho apoyo.

«3° Un establecimiento de hospitalización a domicilio y un servicio de atención de enfermería a domicilio o un servicio de ayuda y cuidados a domicilio de uso múltiple podrán llevar conjuntamente a un paciente. Esta intervención conjunta sólo cumplirá las siguientes condiciones:

«*a)* Los cuidados de cada paciente se organizarán en el marco de un protocolo de cuidados personalizados que especificará, en particular, la distribución de los actos entre el establecimiento de hospitalización a domicilio y el servicio;

«*b)* La atención de enfermería será coordinada por el establecimiento de hospitalización a domicilio y se aplicará en las siguientes condiciones:

«– la atención dentro de las atribuciones de los asistentes de cuidados será llevada a cabo por personal asalariado del servicio de enfermería a domicilio o del servicio de ayuda y cuidados a domicilio con fines múltiples;

«– el cuidado proporcionado por las enfermeras será organizado por el establecimiento de hospitalización a domicilio;

«*c)* El seguimiento médico y otros cuidados paramédicos serán organizados y coordinados por el establecimiento de hospitalización a domicilio.».

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

EN EL ARTÍCULO 5 DE LA ORDEN DEL 23 DE MARZO DE 2020

Los productos y servicios mencionados en el artículo 5 son los que figuran en los capítulos 1, 2 y 3 del título I y en el capítulo 4, secciones 2 y 5 del título II de la lista de productos y servicios previstos en el artículo L. 165-1 del Código de la Seguridad Social que se enumeran a continuación:

Título I:
Capítulo 1: DM, MATERIALES Y PRODUCTOS PARA EL TRATAMIENTO DE PATOLOGÍAS ESPECÍFICAS
Capítulo 2: DM DE ATENCIÓN DOMICILIARIA Y APOYO A LA VIDA DE LOS ENFERMOS Y DISCAPACITADOS
Capítulo 3: ARTÍCULOS PARA VENDAJES, MATERIALES DE CONTENCIÓN
Título II, Capítulo IV:
Sección 2: CÁNULAS TRAQUEALES
Sección 5: PRÓTESIS RESPIRATORIA DE TRAQUEOTOMÍA

Hecho el 1 de abril de 2020.

Olivier Véran

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0082 de 4 de abril de 2020
Texto n.º 3

Orden de 2 de abril de 2020 por la que se concede una derogación temporal de las condiciones para mantener las autorizaciones para el ejercicio de las funciones de bombero de aeródromo y jefe de maniobras de aeródromo durante un período de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: AT2008401A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/2/TREA2008401A/jo/texte

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria, el Ministro del Interior y el Ministro de Ultramar,

Vista la Ley Orgánica n.º 99-209, de 19 de marzo de 1999, sobre Nueva Caledonia,

Visto el Código de Aviación Civil;

Visto el Código de Transporte;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Vista la Orden de 18 de enero de 2007 sobre normas técnicas para el servicio de extinción de incendios y de incendios en los aviones en los aeródromos;

Vistas las circunstancias excepcionales derivadas de la epidemia de COVID-19,

Ordenan:

Artículo 1

Para las autorizaciones de bombero de aeródromo y de jefe de maniobras válidas al 16 de marzo de 2020, y salvo en caso de incapacidad médica para ejercer las funciones de bombero de aeródromo o de jefe de maniobras pronunciada por un médico autorizado de conformidad con las disposiciones del artículo 13 de la mencionada Orden de 18 de enero de 2007, las condiciones de mantenimiento de la validez de estas autorizaciones definidas en el artículo 12 de la mencionada Orden de 18 de enero de 2007 ya no son necesarias hasta el 15 de noviembre de 2020.

Artículo 2

Las disposiciones de la presente Orden son aplicables en las Islas Wallis y Futuna, la Polinesia Francesa y Nueva Caledonia, sin perjuicio de las competencias que corresponden

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

a esta última comunidad en virtud del 1.º de la III del artículo 21 de la citada Ley orgánica n.º 99-209 de 19 de marzo de 1999.

Artículo 3

La presente Orden se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

Hecho el 2 de abril de 2020.

El Ministro de Transición Ecológica y Solidaria,

Por el Ministro y por delegación:

El Director de Seguridad en la Aviación Civil,
P. Cipriani

El Ministro del Interior,

Por el Ministro y por delegación:

El Director General de Seguridad Civil y Gestión de Crisis,
A. Thirion

El Ministro de Ultramar,

Por el Ministro y por delegación:

El Prefecto, el Director General de Ultramar,
E. Berthier

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0083 de 5 de abril de 2020
Texto n.º 7

Orden de 3 de abril de 2020 sobre la creación de un sistema de tratamiento de datos personales relativo a un inventario de las dificultades y necesidades de los organismos de formación frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19 denominado «CORREOS DE ORGANISMOS DE FORMACIÓN»

NOR: MTR2009105A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/MTRD2009105A/jo/texte

El Ministro de Trabajo,

Visto el Reglamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 27 de abril de 2016, relativo a la protección de las personas físicas en lo que respecta al tratamiento de datos personales y a la libre circulación de estos datos y por el que se deroga la Directiva 95/46/CE,

Visto el Código del Trabajo, en particular su artículo R. 6323-26,

Vista la Ley n.º 78-17 modificada, de 6 de enero de 1978, relativa al tratamiento de datos, así como los expedientes y las libertades, y en particular su artículo 47,

Vista la Orden de 11 de octubre de 2019 relativa a la aplicación del tratamiento automatizado de datos personales, conocido como «Sistema de Información sobre las cuentas personales de formación»,

Ordena:

Artículo 1

En el Ministerio de Trabajo se ha creado una operación de tratamiento de datos personales denominada «CORREOS DE ORGANISMOS DE FORMACIÓN», cuyo responsable es el Delegado General de Empleo y Formación Profesional.

La finalidad de esta tramitación es enviar un correo electrónico a cada organismo de formación y a cada centro de formación de aprendices (CFA) para informarles de las medidas decididas por el Gobierno para apoyar la continuación de las actividades de formación profesional en el contexto de la crisis sanitaria vinculada a COVID-19 y preguntarles sobre la situación actual de su actividad, sus necesidades no satisfechas y las soluciones y recursos de que disponen para impartir formación a distancia.

Artículo 2

Las categorías de datos e información personal registradas en la operación de procesamiento se definen en el Anexo de la presente Orden.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Artículo 3

Los destinatarios de la información y los datos personales estrictamente necesarios para el desempeño de sus funciones, en razón de sus respectivas responsabilidades y dentro de los límites de la necesidad de conocer, serán el personal asignado a la Delegación General de Empleo y Formación Profesional y sus subcontratistas encargados de enviar los correos.

Artículo 4

Los datos e informaciones personales registrados en el tratamiento se conservarán hasta un mes a partir de la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria declarado en las condiciones del artículo 4 de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, relativa a las medidas de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19.

Artículo 5

Se registrará toda operación relativa al tratamiento creado por la presente Orden, incluida la identificación del usuario, la fecha y la naturaleza de la intervención en dicho tratamiento.

Artículo 6

Los derechos de acceso, rectificación y oposición previstos en los artículos 15, 16 y 21 del citado Reglamento (UE) 2016/679 de 27 de abril de 2016 se ejercerán ante la Asociación Red Carif-Oref, subcontratista de la Delegación General de Empleo y Formación Profesional, en la siguiente dirección:: rgpdcontact@intercariforef.org o 16, avenida Jean-Moulin, 75014 París.

El derecho a limitar el procesamiento se ejercerá en las condiciones definidas en el artículo 18 del reglamento mencionado.

El derecho a obtener la comunicación de las normas que definen la operación de tratamiento y las principales características de su aplicación se ejercerá de conformidad con los mismos procedimientos que los establecidos en el primer párrafo.

Artículo 7

El Delegado General de Empleo y Formación Profesional será responsable de la aplicación de la presente Orden, que se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Anexo

LISTA DE DATOS PERSONALES E INFORMACIÓN REGISTRADA EN EL PROCESAMIENTO DE «CORREOS DE ORGANIZACIONES DE FORMACIÓN».

Datos relativos a la identificación de personas:

1° Dirección de correo electrónico profesional de los contactos de los organismos de formación y de los centros de formación de aprendices (CFA) registrados en el sistema de información de la cuenta personal de formación;

Hecho el 3 de abril de 2020.

Por el Ministro y por delegación:

El Director General de Empleo y Formación Profesional,
B. Lucas

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0085 de 7 de abril de 2020
Texto n.º 12

Orden de 3 de abril de 2020 sobre la modificación temporal del pliego de condiciones de la denominación de origen protegida (DOP) «Selles-sur-Cher»

NOR: AGT2008755A

ELI: https: //www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/AGRT2008755A/jo/texte

El Ministro de Economía y Hacienda y el Ministro de Agricultura y Alimentación,

Visto el Reglamento (UE) n.º 1151/2012 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 21 de noviembre de 2012, relativo a los sistemas de calidad de los productos agrícolas y alimenticios;

Visto el Reglamento (UE) n.º 130/2014 de la Comisión, de 10 de febrero de 2014, por el que se aprueba una modificación no menor del pliego de condiciones de una denominación inscrita en el Registro de Denominaciones de Origen Protegidas y de Indicaciones Geográficas Protegidas [Selles-sur-Cher (DOP)];

Visto el Código Rural y de la Pesca Marítima y, en particular, los artículos L. 642-4 y D. 641-20-2;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n° 2020-260 del 16 de marzo de 2020 que regula los desplazamientos en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19;

Visto el Decreto n° 2020-279 del 19 de marzo de 2020 que modifica el Decreto n° 2020-260 del 16 de marzo de 2020 que regula los desplazamientos en el marco de la lucha contra la propagación del virus COVID-19;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

A propuesta de la comisión permanente del Comité Nacional de Denominaciones de Origen Lácteas, Agroalimentarias y Forestales del Instituto Nacional de Origen y Calidad (INAO), de fecha 27 de marzo de 2020,

Ordenan:

Artículo 1

Como resultado de las medidas adoptadas contra la propagación del virus COVID-19, las condiciones de producción del pliego de condiciones de la DOP «Selles-sur-Cher» se modifican temporalmente de la siguiente manera:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

– En el capítulo «3. Delimitación de la zona geográfica»:

La disposición:

> «La producción de leche, la congelación de la cuajada, la fabricación y la maduración de los quesos deben realizarse en la zona geográfica.»

es reemplazada por:

> «Del 17 de marzo de 2020 al 31 de marzo de 2021, la producción de leche y la fabricación y maduración del queso deben realizarse en la zona geográfica.»

– En el capítulo «5.2. Transformación»:

La disposición:

> «El drenaje previo en la lona está prohibido.»

es reemplazada por:

> «Del 17 de marzo de 2020 al 31 de marzo de 2021, el drenaje previo en lona está prohibido, excepto para obtener cuajada congelada.»

– En el capítulo «5.2. Transformación»:

La disposición:

> «Se prohíbe el uso de cuajada congelada durante el período comprendido entre el 1 de abril y el 31 de julio del año en curso.»

será abolida desde el 17 de marzo de 2020 hasta el 31 de marzo de 2021.

– En la sección «5.2. Transformación»:

La disposición:

> «En la producción agrícola, el queso de Selles-sur-Cher se hace, con leche cruda dentro de las 24 horas después del primer ordeño, sin la adición de cuajada congelada. »

es reemplazada por:

> «Del 17 de marzo de 2020 al 31 de marzo de 2021 en la producción agrícola, el queso de Selles-sur-Cher se hará con leche cruda no más de 24 horas después del primer ordeño.»

– En el capítulo «5.3. Refinamiento»:

El párrafo:

> «Se prohíbe el almacenamiento de queso fresco y de queso en proceso de maduración en una atmósfera modificada.»

es reemplazado por:

> «Del 17 de marzo de 2020 al 31 de marzo de 2021 se autoriza el almacenamiento de queso fresco y de queso en proceso de maduración en atmósfera modificada. En el caso de los maduradores, el período de conservación del queso fresco bajo atmósfera modificada no se tiene en cuenta en el período mínimo de maduración.»

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el *Diario Oficial* de la República Francesa.

Hecho el 3 de abril de 2020.

El Ministro de Agricultura y Alimentación,

Por el Ministro y por delegación:

El Subdirector de Competitividad,
M. Testut-Neves

Ministro de Economía y Hacienda,

Por el Ministro y por delegación:

El Director de Productos Alimenticios y los Mercados Agrícolas y Alimentarios,
A. Biolley-Coornaert

(*)

7 de abril de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0084 de 6 de abril de 2020
Texto n.º 3

Orden de 5 de abril de 2020 que complementa la Orden de 23 de marzo de 2020 por la que se prescriben las medidas organizativas y operativas del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el contexto de un estado de emergencia sanitaria

NOR: SSAZ2009151A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/5/SSAZ2009151A/jo/texte

El Ministro de Solidaridad y Salud,

Vista la Directiva (UE) 2015/1535 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 9 de septiembre de 2015, por la que se establece un procedimiento de información en materia de los reglamentos técnicos y de las reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información, y en particular la Notificación n.º 2020/196/F;

Visto el Código Rural y de Pesca Marina, en particular el artículo L. 202-1;

Visto el Código de Salud Pública, en particular los artículos L. 3131-16 y L. 3131-17;

Vista la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19, en particular su artículo 4;

Visto el Decreto n.º 2020-293, de 23 de marzo de 2020, modificado, en el que se prescriben las medidas generales necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Vista la Orden modificada del 23 de marzo de 2020 que prescribe las medidas de organización y funcionamiento del sistema sanitario necesarias para hacer frente a la epidemia de COVID-19 en el marco del estado de emergencia sanitaria;

Considerando que la Organización Mundial de la Salud (OMS) declaró, el 30 de enero de 2020, que la aparición de un nuevo coronavirus (COVID-19) constituye una emergencia de salud pública de importancia internacional;

Considerando que, en algunas zonas, los laboratorios de biología médica no están en condiciones de realizar el examen para la «detección del genoma del SARS-CoV-2 mediante RT PCR» incluido en la nomenclatura de los procedimientos de biología médica, ni de realizar un número suficiente de esos exámenes para hacer frente a la crisis sanitaria; que es necesario, en consecuencia, permitir que el representante del Estado en el departamento permita, en este caso, que otras categorías de laboratorios realicen el examen bajo la responsabilidad de un laboratorio de biología médica y en cumplimiento de las condiciones necesarias de fiabilidad, seguridad y práctica profesional,

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

Ordena:

Artículo 1

Después del artículo 10-1 del mencionado decreto del 23 de marzo de 2020, se inserta un capítulo 7, redactado de la siguiente manera:

«Capítulo 7
«Medidas relativas a los exámenes de biología médica

«Art. 10-2. - I. - Cuando los laboratorios de biología médica no estén en condiciones de efectuar el examen de «detección del genoma del SARS-CoV-2 por RT PCR» incluido en la nomenclatura de los actos de biología médica o de efectuar un número suficiente de dichos exámenes para hacer frente a una crisis sanitaria, el representante del Estado en el departamento está autorizado, de conformidad con las disposiciones del Código de Salud Pública, en particular las que rigen el ejercicio de las profesiones de médico biólogo y de técnico de laboratorio médico, a autorizar, por derogación de las disposiciones del artículo L. 6211-18 y I del artículo L. 6211-19 del mismo código, los laboratorios que utilicen equipos y técnicas de biología molecular que correspondan a una de las categorías siguientes para llevar a cabo la fase analítica de este examen:

«1° Los laboratorios departamentales de análisis autorizados mencionados en el tercer párrafo del artículo L. 202-1 del Código Rural y de Pesca Marina;
«2° Laboratorios acreditados según la norma ISO/CEI 17025;
«3° Laboratorios de investigación afiliados a un establecimiento público de carácter científico, cultural y profesional, a un establecimiento público de carácter científico y tecnológico, a un grupo de interés público o a una fundación de cooperación científica, cuya lista se publica en el sitio web del Ministerio de Salud.

«II. - Los exámenes mencionados en el presente artículo se realizarán bajo la responsabilidad de un laboratorio de biología médica, en el marco de un acuerdo concertado con él y que dará lugar a informes de examen validados por el médico biólogo, mencionando, en cada caso, el nombre y la dirección del laboratorio autorizado en aplicación del presente artículo.».

Artículo 2

La presente Orden se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

Hecho el 5 de abril de 2020.

Olivier Véran

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 2

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-303, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan, con carácter de urgencia, las normas del procedimiento penal sobre la base de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, para hacer frente a la epidemia de COVID-19

NOR: JUSD2008163P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/JUSD2008163P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

En virtud de la autorización prevista en las letras b), c), d) y e) del apartado 2 del artículo 11 de la Ley Nº 2020-290, de 23 de marzo de 2020, relativa a las medidas de urgencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19, la presente Orden establece las medidas necesarias para adaptar el procedimiento penal que se ha hecho indispensable para hacer frente a las consecuencias de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación.

Como se indica en el artículo 1, las normas de procedimiento penal se adaptan para permitir la continuidad de la actividad de los tribunales penales esenciales para el mantenimiento del orden público.

De conformidad con su artículo 2, estos ajustes se aplicarán en todo el territorio de la República hasta la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria declarado en las condiciones del artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

El capítulo I contiene medidas generales.

El artículo 3 prevé la suspensión de los plazos de prescripción de la acción penal y de la pena a partir del 12 de marzo de 2020.

El artículo 4 prevé la ampliación de los plazos previstos en la Ley de Enjuiciamiento Criminal para el ejercicio de una vía de recurso, duplicando su duración y precisando que no pueden ser inferiores a 10 días. Este artículo prevé asimismo una relajación de las formas en que una persona puede recurrir, interponer un recurso de casación o presentar solicitudes, conclusiones o declaraciones ante los tribunales penales, permitiendo que estos actos se lleven a cabo mediante carta certificada con acuse de recibo o, en el caso de algunas de ellas, por correo electrónico a la dirección de correo electrónico comunicada a tal fin por el órgano jurisdiccional.

El artículo 5 generaliza la posibilidad de utilizar la videoconferencia, prevista en el artículo 706-71 del Código de Procedimiento Penal, de ser necesario por cualquier otro medio

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

de comunicación electrónica, incluido el teléfono, ante todos los tribunales penales, salvo los criminales, sin necesidad de obtener el acuerdo de las partes, incluso en caso de desacuerdo de una de ellas..

El segundo capítulo de esta Ordenanza se refiere a la competencia de los tribunales y a la publicidad de las audiencias.

El artículo 6 dispone que, cuando un tribunal penal de primera instancia esté total o parcialmente incapacitado para funcionar, el primer presidente del tribunal de apelación designará por ordenanza otro tribunal de la misma naturaleza dentro de la jurisdicción del mismo tribunal para que conozca de toda o parte de la actividad que sea competencia de ese tribunal y que esté impedida de funcionar.

El artículo 7 prevé la posibilidad de celebrar audiencias o dictar decisiones, cuando se mantengan normalmente en público, restringidas o a puerta cerrada, o en una cámara del Consejo. En tal caso, la parte dispositiva de la decisión se mostrará inmediatamente en un lugar del tribunal accesible al público.

El capítulo III, relativo a la composición de los órganos jurisdiccionales, tiene por objeto permitir que las audiencias de los tribunales colegiados se celebren exclusivamente ante los órganos jurisdiccionales.

No obstante, como se indica en el artículo 8, las disposiciones de dicho capítulo entrarán en vigor en todos o en parte de los tribunales únicamente en virtud de un decreto que registre la persistencia de una crisis sanitaria que pueda poner en peligro el funcionamiento de los órganos jurisdiccionales, a pesar de la aplicación de las demás disposiciones de la presente oredenanza.

El artículo 9 permite que un solo juez presida todas las audiencias en materia penal en la División de Investigación, el Tribunal Penal, la División de Apelaciones Penales y la División Especial de Menores.

El artículo 10 permite al tribunal de menores reunirse sin asesores legos.

El artículo 11 permite que el Tribunal de Ejecución de Sentencias y la Cámara de Ejecución de Sentencias se reúnan como un solo juez..

En todos estos casos, el Presidente del tribunal puede remitir el caso a un grupo de jueces si considera que dicha remisión está justificada por la complejidad o gravedad de los hechos.

El artículo 12 permite al Presidente del Tribunal de Cuentas nombrar a uno de los jueces del Tribunal de Cuentas para que desempeñe las funciones de juez de instrucción en caso de ausencia, de enfermedad o de cualquier otro impedimento.

El capítulo IV trata de las normas sobre custodia.

En el artículo 13 se dispone que, cuando al agente de la policía judicial le parezca materialmente posible, si el abogado de la persona detenida está de acuerdo o lo solicita, los interrogatorios y la asistencia durante las audiencias podrán tener lugar por medio de la telecomunicación, como el teléfono, en condiciones que garanticen la confidencialidad de los intercambios. Esta disposición se aplicará también a la persona detenida en la aduana.

El artículo 14 establece que la custodia podrá prorrogarse sin la presentación del imputado al juez competente, incluso para menores de edades comprendidas entre los 16 y los 18 años.

El capítulo V trata de la situación de las personas en prisión preventiva.

El artículo 15 especifica que las disposiciones de este capítulo son aplicables a la detención preventiva en curso o a partir de la fecha de publicación de esta Orden hasta la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria.

El artículo 16 prorroga automáticamente los plazos máximos de detención preventiva o arresto domiciliario bajo vigilancia electrónica en dos, tres o seis meses, según la gravedad de los delitos de que se trate, ya sea para la detención durante la investigación o para la detención para la vista ante los tribunales de primera instancia de los casos de personas devueltas después de la investigación, o para la vista de los recursos.

Estas disposiciones se aplican a los menores de 16 años en materia penal o si son castigados con una pena de privación de libertad de al menos siete años.

El artículo 17 prevé la prórroga de los plazos para la celebración del trámite de audiencia inmediata y aplazada en relación con las personas que se encuentran bajo custodia provisional.

El artículo 18 aumenta en un mes los plazos fijados para la sala de instrucción o el tribunal de primera instancia por las disposiciones del Ley de Enjuiciamiento Criminal para decidir sobre una solicitud de puesta en libertad, sobre un recurso contra una orden de denegación de la puesta en libertad o sobre cualquier otro recurso relativo a una persona sometida a detención preventiva y arresto domiciliario con vigilancia electrónica o supervisión judicial.

Se amplía a seis días hábiles, en lugar de tres, el plazo para que el juez de libertad y custodia se pronuncie sobre una solicitud de libertad.

El artículo 19 permite que la prórroga de la detención preventiva por el juez de libertad y custodia tenga lugar sin debate contradictorio, a la luz de las peticiones escritas del fiscal y las observaciones escritas de la persona y su abogado, cuando no sea posible el uso de la videoconferencia, aunque el abogado del acusado puede hacer observaciones orales ante el juez, si es necesario por cualquier medio de telecomunicación.

El artículo 20 aumenta los plazos para que el Tribunal de Casación se pronuncie sobre determinados recursos relativos a personas privadas de libertad, y amplía asimismo los plazos para la presentación de escritos procesales del demandante o de su abogado.

El capítulo VI establece las adaptaciones relativas a la asignación de los presos y a la ejecución de las penas privativas de libertad, a fin de tener en cuenta la situación de las cárceles que se ven gravemente afectadas por la crisis sanitaria vinculada a la propagación del virus COVID-19.

Los artículos 21 a 23 permiten a la administración penitenciaria racionalizar las asignaciones de los reclusos en las cárceles a fin de adoptar las medidas necesarias por razones de salud pública, así como decidir sobre las transferencias a una prisión de una zona en cuarentena o una zona adecuada para los reclusos aquejados de una afección.

El artículo 24 permite al juez de ejecución de penas y al tribunal de ejecución de penas decidir sobre los ajustes de la pena sin la comparecencia física de las partes, sobre la base de las observaciones escritas de cada uno, a menos que el abogado del condenado solicite que se hagan observaciones orales. Se amplía a cuatro meses, en lugar de dos, el plazo en que el tribunal de apelación debe pronunciarse sobre las decisiones del juez de ejecución de la pena en caso de recurso suspensivo del ministerio público.

El artículo 25 simplifica las decisiones sobre reducción de la pena, salida con escolta, ausencias temporales y puesta en libertad bajo coacción, que pueden decidirse sin consultar al Comité de Ejecución, siempre que el fiscal emita un dictamen favorable sobre estas medidas.

El artículo 26 simplifica las decisiones sobre la suspensión y el fraccionamiento de las penas.

En el artículo 27 se prevé una nueva reducción de la pena de dos meses como máximo, concedida por el juez de ejecución de la pena, sin el dictamen de la comisión de ejecución de la pena, en caso de que el fiscal emita un dictamen favorable. Sin embargo, esta reducción no se aplicará a las personas condenadas por actos de terrorismo o delitos cometidos en el seno de la pareja o que hayan participado en una acción colectiva que pueda comprometer la seguridad de los establecimientos o alterar el orden, o que hayan adoptado una conducta manifiestamente contraria a las normas de buena ciudadanía impuestas por el contexto sanitario, especialmente en lo que respecta al personal.

El artículo 28 permite la puesta en libertad anticipada de los detenidos condenados a una pena de hasta cinco años con dos meses o menos de detención, en forma de arresto domiciliario con prohibición de salida, a reserva de los desplazamientos justificados por necesidades familiares, profesionales o de salud, de conformidad con la prohibición establecida en el artículo L. 3131-23 del Código de Salud Pública en el marco de un estado de urgencia sanitaria. Si el condenado no cumple las condiciones de esta asignación o comete un nuevo delito, este arresto domiciliario puede ser revocado y la persona reencarcelada. Los menores condenados están excluidos del sistema. También quedan excluidas del beneficio de esta

disposición las personas encarceladas en virtud de condenas por los actos mencionados, así como las personas encarceladas en ejecución de una sentencia por determinados delitos cometidos contra un menor de 15 años.

El artículo 29 permite al juez de ejecución de penas convertir los 6 meses o menos restantes de una pena de prisión que se esté cumpliendo en una pena de servicio comunitario, una pena de arresto domiciliario bajo vigilancia electrónica, una pena de multa diaria o una pena de prisión con un período de prueba ampliado.

El capítulo VII trata de la situación de los menores que han sido procesados o condenados.

Dado que las audiencias deben celebrarse cuando las medidas educativas ordenadas están a punto de expirar, el artículo 30 dispone que el juez de menores puede, de oficio y sin oír a las partes, prorrogar el plazo de una medida de internamiento ordenada en virtud de la Ordenanza nº 45-174, de 2 de febrero de 1945, sobre la delincuencia juvenil, por un período no superior a cuatro meses.

Las demás medidas educativas ordenadas en virtud de esa ordenanza podrán prorrogarse por un período no superior a siete meses.

Este es el propósito de la presente orden que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro más profundo respeto.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 36

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-316, de 25 de marzo de 2020, relativa al pago de alquileres, facturas de agua, gas y electricidad relativas a los locales comerciales de las empresas cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOI2008040P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOI2008040P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

Esta Ordenanza se emite sobre la base de la autorización dada al Gobierno. por el artículo 11 de la Ley Nº 2020-290, de 23 de marzo de 2020, como respuesta de emergencia a la epidemia de COVID-19. Permite el aplazamiento total o el escalonamiento del pago de la los alquileres, las facturas de agua, gas y electricidad de los locales profesionales y comerciales y renunciar a las sanciones financieras y a las suspensiones, interrupciones o reducciones de los suministros que pueden aplicarse en caso de impago de esas facturas, en beneficio de las microempresas, en el sentido del Decreto Nº 2008-1354, de 18 de diciembre de 2008 2008 sobre los criterios para determinar la categoría a la que pertenece una empresa a efectos de análisis estadístico y económico, cuya actividad se ve afectada por la propagación de la epidemia.

El artículo 1 especifica el alcance *ratione personae* de la Ordenanza. Las empresas que pueden beneficiarse del fondo de solidaridad, creado también por ordenanza, sobre la base de la mencionada Ley de 23 de marzo de 2020, pueden beneficiarse de las medidas previstas.

Los criterios de elegibilidad para que las empresas puedan acogerse a este fondo se definen por decreto, que determina en particular los umbrales para el número de empleados y el volumen de negocios, así como el umbral de pérdida de volumen de negocios debido a la crisis sanitaria.

El artículo 2 prohíbe la interrupción o la suspensión del suministro de electricidad, gas y agua a las empresas afectadas, desde la entrada en vigor de la presente Ordenanza hasta la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la misma Ley.

El artículo 3 prevé la posibilidad de que dichas empresas soliciten el pago fraccionado de las facturas correspondientes, pagaderas en el mismo período, sin penalización alguna, por cuenta de los proveedores y servicios que distribuyen agua potable en nombre de los municipios competentes al amparo del artículo L. 2224 7-1 del Código General de las Entidades Territoriales y de los siguientes suministradores de energía:

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

– Los suministradores de electricidad que posean la autorización a que se refiere el artículo L. 333-1 del Código de Energía, que suministren a más de 100 000 clientes;

– Los suministradores de gas que posean la autorización a que se refiere el artículo L. 443-1 del mismo código, que suministren a más de 100 000 clientes;

– Los suministradores de electricidad que operen en zonas no conectadas a la red metropolitana continental;

– Empresas de distribución local, tal como se definen en el artículo L. 111-54.

El pago de los créditos adeudados en esas fechas de vencimiento diferidas se distribuirá por igual entre los vencimientos de pago de las facturas subsiguientes a lo largo de seis meses, a partir del mes siguiente a la fecha de finalización del estado de emergencia sanitaria.

El artículo 4 prohíbe la aplicación de sanciones pecuniarias o intereses de demora, daños y perjuicios, multas coercitivas, la aplicación de una cláusula de rescisión, una cláusula de penalización o cualquier cláusula que prevea el decomiso, o la activación de garantías o fianzas, por el impago de alquileres o cargas de alquiler de locales profesionales y comerciales cuya fecha de vencimiento de pago esté comprendida entre el 12 de marzo de 2020 y la expiración de un plazo de dos meses después de la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria.

El artículo 5 establece que estas medidas son aplicables a Wallis y Futuna.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 38

Informe al presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-317, de 25 de marzo de 2020, por la que se crea un Fondo de Solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar dicha propagación

NOR: ECOI2007978P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOI2007978P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

La presente Ordenanza se dicta sobre la base de la autorización prevista en el artículo 11 de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, relativa a las medidas de urgencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19, que autoriza al Gobierno a dictar órdenes en un plazo de tres meses a partir de la publicación de la ley, las medidas que entren en el ámbito de aplicación de la ley y, en su caso, ampliarlas y adaptarlas a las comunidades mencionadas en el artículo 72-3 de la Constitución, con el fin de hacer frente a las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y a las consecuencias de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación, y, en particular, con el fin de prevenir y limitar el cese de actividad de las personas físicas y jurídicas que ejercen una actividad económica y de las asociaciones y sus repercusiones en el empleo, mediante la adopción de cualquier medida directa o indirecta en favor de esas personas cuya viabilidad se pone en tela de juicio, en particular mediante la creación de medidas de apoyo a la tesorería de esas personas y de un fondo cuya financiación se compartirá con las regiones, las comunidades contempladas en el artículo 74 de la Constitución, Nueva Caledonia y cualquier otra colectividad territorial o establecimiento público voluntario.

En este contexto, la presente Ordenanza establece un fondo de solidaridad para las empresas especialmente afectadas por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y de las medidas adoptadas para limitar dicha propagación. Este mecanismo de solidaridad completa los acuerdos (como la actividad parcial, la concesión de plazos para el pago de impuestos y cotizaciones a la seguridad social o la condonación de impuestos) que pueden aplicarse en función de situaciones individuales.

El artículo 1 prevé la creación del fondo, por un período de tres meses, prorrogable por decreto por un máximo de tres meses, y especifica que la finalidad del fondo es prestar asistencia financiera a las personas físicas y jurídicas de derecho privado que ejerzan una acti-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

vidad económica particularmente afectada por las consecuencias económicas, financieras y sociales de la propagación de la epidemia de COVID-19 y las medidas adoptadas para limitar su propagación.

En el artículo 2 se estipula que ese fondo será financiado por el Estado y, con carácter voluntario, por las regiones, las comunidades a las que se refiere el artículo 74 de la Constitución, Nueva Caledonia y cualquier otra colectividad territorial o establecimiento público de cooperación intermunicipal con su propio régimen fiscal. La cuantía y las condiciones de esa contribución se definirán en el marco de un acuerdo concertado entre el Estado y cada autoridad territorial o establecimiento público de cooperación voluntaria entre comunidades.

El artículo 3 se refiere a un decreto para determinar las condiciones de elegibilidad y asignación de la ayuda, su importe y las condiciones de gestión del fondo.

En el caso de Nueva Caledonia y la Polinesia Francesa, el Estado puede concertar con estas últimas, si contribuyen voluntariamente al fondo, un acuerdo en el que se definan las condiciones en las que distribuyen la ayuda a las empresas situadas en su territorio.

Un proyecto de ratificación debe ser presentado ante el Parlamento dentro de los dos meses siguientes a la publicación de esta Ordenanza.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 40

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-318, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan las normas relativas a la elaboración, adopción, auditoría, examen, aprobación y publicación de las cuentas y otros documentos e información que las personas jurídicas y las entidades sin personalidad jurídica de derecho privado deben presentar o publicar en el contexto de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOX2008168P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOX2008168P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

Sobre la base de la letra g) del apartado I.2º del artículo 11 de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, como medida de urgencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19, la presente Ordenanza adapta las normas relativas a la preparación, el ordenamiento, la auditoría, el examen, la aprobación y la publicación de las cuentas y otros documentos que las personas jurídicas y las entidades sin personalidad jurídica de derecho privado están obligadas a presentar o publicar, en particular los relativos a los plazos.

El artículo 1 permite prorrogar por tres meses el plazo previsto en el párrafo quinto del artículo L. 225-68 del Código de Comercio para que el Consejo de Administración presente los documentos mencionados en el párrafo segundo del artículo L. 225-100 al consejo de administración. Esta ampliación no se aplicará a las empresas que hayan designado un auditor cuando el este haya emitido su informe sobre las cuentas antes del 12 de marzo de 2020. Estas disposiciones se aplican a las sociedades que cierren sus cuentas entre el 31 de diciembre de 2019 y la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

El artículo 2 amplía el plazo para la elaboración de las cuentas y los documentos adjuntos en un plazo de tres meses, cuando dichos documentos deban ser elaborados por el liquidador a la luz del inventario que elabore sobre los diversos elementos de activo y de pasivo. Estas disposiciones se aplican a las sociedades que cierren sus cuentas entre el 31 de diciembre de 2019 y la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese de la emergencia sanitaria declarada en el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

El propósito del artículo 3 es ampliar en tres meses los plazos para la aprobación de las cuentas de las personas jurídicas o entidades sin personalidad jurídica cuando las cuentas no hayan sido aprobadas antes del 12 de marzo de 2020. Para cumplir con el objetivo de continuidad y seguridad jurídica en el funcionamiento de las agrupaciones de derecho pri-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

vado, teniendo en cuenta su gran diversidad y el hecho de que algunas tienen una organización estatutaria, esta extensión tiene un alcance muy amplio (sociedades civiles y comerciales, agrupaciones de interés económico, cooperativas, mutualidades, uniones de mutualidades y federaciones de mutualidades, mutuas de seguros y empresas de grupos de seguros mutuos, instituciones de previsión y empresas de grupos de seguros de protección social, cooperativas de crédito municipales y mutuas de crédito agrícola, fondos, asociaciones, fundaciones, empresas mixtas). Esta prórroga no se aplica a las personas jurídicas y entidades de derecho privado que hayan nombrado un auditor cuando éste haya emitido su informe sobre las cuentas antes del 12 de marzo de 2020. La finalidad de estas disposiciones es tener en cuenta la situación de las empresas y entidades para las que se estaba trabajando en la elaboración de las cuentas y/o la auditoría en el momento de la entrada en vigor de las medidas administrativas y que no pudieron completarse en un plazo compatible con la celebración de la junta general, en la medida en que los documentos contables ya no sean accesibles. Estas medidas permiten aplazar la aprobación de las cuentas por los accionistas cuando el auditor no pueda llevar a cabo su auditoría de las cuentas en el contexto de la epidemia. Estas disposiciones son aplicables a las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de derecho privado que cierren sus cuentas entre el 30 de septiembre de 2019 y la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria declarado por el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

El artículo 4 amplía en dos meses los plazos impuestos a los Consejos de Administración, a los Consejos de Dirección o a los directivos de las empresas de 300 o más empleados o con un volumen de negocios de 18 millones de euros, para establecer, en aplicación del artículo L. 232-2 del Código de Comercio, un estado del activo y del pasivo, una cuenta de resultados proyectada, un estado de flujos de tesorería y un plan de financiación proyectado. Estas disposiciones son aplicables a los documentos relativos a las cuentas o a los semestres cerrados entre el 30 de noviembre de 2019 y la expiración de un período de un mes después del final del período. la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria declarado por el artículo 4 de la ley del 23 de marzo de 2020.

El artículo 5 amplía en tres meses el plazo impuesto a los organismos de derecho privado que reciben una subvención pública para elaborar el informe financiero previsto en el sexto párrafo del artículo 10 de la Ley n.º 2000-321, de 12 de abril de 2000, relativa a los derechos de los ciudadanos en sus relaciones con las administraciones (DCRA). Estas disposiciones son aplicables a los informes financieros relativos a las cuentas cerradas entre el 30 de septiembre de 2019 y la expiración de un plazo de un mes a partir de la fecha de cese del estado de emergencia sanitaria declarado por el artículo 4 de la Ley de 23 de marzo de 2020.

El artículo 6 hace que las disposiciones de esta Orden sean aplicables en las Islas Wallis y Futuna. También hace aplicables las disposiciones del artículo 5 a los organismos que reciben subvenciones pagadas por las administraciones del Estado y sus establecimientos públicos en la Polinesia Francesa y Nueva Caledonia.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 42

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-319, de 25 de marzo de 2020, por la que se establecen diversas medidas para adaptar las normas de adjudicación, procedimiento o ejecución de los contratos sujetos al Código de Contratación Pública y de los contratos públicos no sujetos al mismo durante la crisis sanitaria provocada por la epidemia de COVID-19

NOR: ECOM2008122P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOM2008122P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

Esta Ordenanza se basa en el artículo 11, apartado 1, letra f), de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, con carácter urgente para hacer frente a la epidemia de COVID-19. El Parlamento ha autorizado al Gobierno a adoptar por ordenanza toda medida que entre en el ámbito de la ley para adaptar las normas de adjudicación, plazos de pago, ejecución y rescisión, y en particular las relativas a las sanciones contractuales, previstas en el Código de Contratación Pública, así como las estipulaciones de los contratos públicos que tengan esa finalidad.

Contiene las medidas necesarias para la flexibilización de las normas aplicables a la ejecución de los contratos públicos, que se verían comprometidas por el inicio de la epidemia de COVID-19, con el fin de no penalizar a los operadores económicos y permitir la continuidad de dichos contratos.

A fin de compensar las dificultades que puedan tener los operadores económicos en la ejecución de los contratos y las concesiones y de evitar interrupciones de suministro a los compradores, los contratos cuya ejecución deba expirar durante dicho período podrán prorrogarse más allá del período máximo establecido en el Código de Contratación Pública, y los poderes adjudicadores estarán autorizados a abastecerse de terceros, sin perjuicio de las cláusulas de exclusividad.

A fin de no penalizar a los operadores económicos que se ven impedidos de cumplir sus compromisos contractuales como consecuencia de la epidemia, también hay que tomar medidas para evitar las cláusulas contractuales relativas a las sanciones que pueden imponerse al titular y prever las modalidades de indemnización en caso de rescisión del contrato o de anulación de las órdenes de pedido. También es necesario flexibilizar las normas de ejecución financiera de los contratos de contratación pública, en particular permitiendo a los compradores hacer pagos anticipados que superen la tasa máxima del 60% prevista en el Código de Contratación Pública.

De conformidad con el artículo 1 de la Ordenanza, la aplicación de dichas disposiciones exige un análisis caso por caso de la situación en que se encuentran las partes contratantes, que deben justificar la necesidad de recurrir a ellas.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 46

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-321, de 25 de marzo de 2020, por la que se adaptan las normas de reunión y deliberación de las asambleas y órganos rectores de las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de derecho privado como consecuencia de la epidemia de COVID-19

NOR: ECOX2008178P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/ECOX2008178P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

La presente Ordenanza adapta las normas para la convocatoria, información, reunión y deliberación de asambleas y órganos colegiados de la administración, el control y la dirección de las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica con arreglo al Derecho privado, con el fin de permitirles continuar ejerciendo sus funciones a pesar de las medidas adoptadas para limitar la propagación del COVID-19 y garantizar así la continuidad del funcionamiento de dichos grupos.

Se toma en virtud del artículo 11 de la Ley n.º 2020-290, de 23 de marzo de 2020, como medida de emergencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19. La letra f) del apartado I.2.º de dicho artículo autoriza al Gobierno a adoptar por ordenanza cualquier medida que entre en el ámbito de la ley que simplifique y adapte las condiciones en que se reúnen y deliberan las reuniones y los órganos colegiados de gobierno de las personas jurídicas de derecho privado y de otras entidades, así como las normas relativas a las asambleas generales, para hacer frente a las consecuencias de la difusión de COVID-19 y a las medidas adoptadas para limitar esta difusión. De conformidad con el apartado I de este artículo, estas medidas podrán entrar en vigor, si es necesario, a partir del 12 de marzo de 2020.

A fin de cumplir el objetivo de continuidad y seguridad jurídica en el funcionamiento de las agrupaciones de derecho privado en su diversidad y variedad, estas medidas tienen un amplio alcance personal. Este ámbito, definido en el artículo 1 de la Ordenanza, abarca todas las personas jurídicas y entidades sin personalidad jurídica de derecho privado. En el artículo 1 de la Ordenanza figura una lista no exhaustiva de esas personas y entidades, incluidas las sociedades civiles y comerciales, incluidas las empresas mixtas, las agrupaciones de titulares de títulos o valores financieros, los grupos de interés económico y las agrupaciones europeas de interés económico, las cooperativas, las mutuas, las asociaciones y federaciones de asociaciones mutuas, las mutuas de seguros y las compañías de grupos de seguros mutuos, las instituciones de previsión y las compañías de grupos de seguros de bie-

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

nestar social, las cooperativas de crédito municipales y las mutuas de crédito agrícola, los fondos de dotación y de perpetuidad, las asociaciones y las fundaciones.

La diversidad y variedad de agrupaciones de derecho privado se corresponde con una diversidad de órganos y una variedad de normas aplicables a los mismos. Por lo tanto, estas medidas abarcan todas las reuniones -como, por ejemplo, las juntas generales de accionistas, miembros, miembros o delegados, reuniones especiales, reuniones de las masas- y todos los órganos colegiados de administración, supervisión o gestión -como, por ejemplo, los consejos de administración, los consejos de supervisión y los consejos de dirección-.

Más allá de su diversidad y variedad, los distintos organismos de estas diferentes agrupaciones se enfrentan a las mismas dificultades en el presente contexto, a saber, la dificultad, si no la imposibilidad, de reunirse debido a las medidas adoptadas para combatir la la propagación de COVID-19. Dado que este problema singular requiere una respuesta unitaria, las disposiciones de la Ordenanza abarcan todos los grupos y sus órganos, distinguiendo entre las reuniones, por una parte, que son objeto del Título II de la Ordenanza, y los órganos colegiados de administración, supervisión o gestión, por otra parte, que son objeto del Título III de la Ordenanza..

El título II, dedicado a las asambleas, se divide en dos capítulos.

El capítulo I del título II de la Ordenanza contiene dos artículos que adaptan las normas relativas a la convocatoria e información de las asambleas.

El artículo 2 establece que en las sociedades cotizadas, cuyas reuniones pueden incluir un número importante de miembros, algunos de los cuales deben ser convocados por correo, no se invalidará ninguna reunión si una notificación que requiera un aviso por correo no ha podido enviarse por correo debido a circunstancias ajenas al control de la sociedad. Estas circunstancias externas incluyen, en particular, la hipótesis de que se impidió a las empresas mencionadas en dicho artículo -o a sus proveedores de servicios- acceder a sus locales o preparar los avisos necesarios, en el contexto de la epidemia de COVID-19.

El artículo 3 amplía y facilita el ejercicio sin papel del derecho de comunicación antes de las reuniones de las asambleas. Sin perjuicio de lo dispuesto en dicho acuerdo, el derecho de comunicación seguirá rigiéndose por las normas específicas de cada asamblea.

El capítulo II del título II contiene tres artículos que adaptan las normas de participación y deliberación de los conjuntos.

El artículo 4 autoriza excepcionalmente la celebración de reuniones sin que sus miembros -y otras personas con derecho a asistir, como los auditores de cuentas y los representantes de los órganos de representación de los empleados- estén presentes en la reunión, ya sea físicamente o por medio de videoconferencia o telecomunicaciones.

En el contexto de las restricciones a los viajes y las reuniones que se han aplicado para responder a la actual crisis sanitaria, esta medida es necesaria para permitir que la para decidir sobre las decisiones que son de su competencia, algunas de las cuales son esencial para el funcionamiento de las agrupaciones, y cuyo aplazamiento podría tener un impacto negativo en la consecuencias importantes en la financiación de esos grupos, sus miembros y, en particular, su el caso de las empresas que cotizan en bolsa, los mercados financieros.

La aplicación de este arreglo excepcional está sujeta a una condición: la reunión debe ser convocada en un lugar afectado, en la fecha de la convocatoria (entendida en sentido amplio, que en las empresas que cotizan en bolsa incluye la notificación de la reunión) o en la fecha de la reunión, por una medida administrativa que restrinja o prohíba las reuniones colectivas por motivos de salud.

La decisión de aplicar tal medida corresponde al órgano competente para convocar la reunión, que podrá delegar su competencia a tal efecto en el representante legal de la agrupación.

Esta medida supone una renuncia excepcional y temporal al derecho de los miembros de las reuniones a asistir a ellas y a otros derechos cuyo ejercicio requiere la asistencia a la reunión (como, por ejemplo, el derecho a hacer preguntas orales o a modificar los proyectos de resolución durante la reunión en las sociedades anónimas y las sociedades comanditarias por acciones). No afecta a otros derechos de los miembros (como, por ejemplo, el derecho de voto, el derecho a hacer preguntas por escrito y el derecho a proponer la inclusión de

temas o proyectos de resolución en el orden del día en las sociedades anónimas y las sociedades en comandita por acciones). Si se decide aplicar estas disposiciones, los miembros participan y votan en la reunión de conformidad con los demás procedimientos previstos en los textos que rigen la reunión y la Ordenanza (como, por ejemplo, el envío de un poder, el voto a distancia o, si el órgano competente para convocar la reunión o su delegado así lo deciden, la videoconferencia o los medios de telecomunicación). A continuación se notifica a los miembros de la reunión y a las demás personas con derecho a asistir por cualquier medio que asegure su información efectiva (como la notificación de la reunión u otros documentos de convocatoria en las sociedades anónimas y las sociedades en comandita por acciones) de la fecha y la hora de la reunión, así como las condiciones en que podrán ejercer todos los demás derechos inherentes a su condición de miembros o al derecho de asistencia (en este tipo de empresas, esta información puede basarse, en particular, en el contenido de la convocatoria).

A fin de facilitar la participación de los miembros de las reuniones que se celebrarán a puerta cerrada de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4, el artículo 5 amplía y flexibiliza excepcionalmente la utilización de los medios de videoconferencia y de telecomunicaciones, ya sea para las agrupaciones para las que este medio alternativo de participación no esté ya previsto en la ley, autorizándolo excepcionalmente, o bien para las agrupaciones para las que este medio alternativo de participación ya esté previsto en la ley con sujeción a determinadas condiciones, anulando excepcionalmente estas condiciones (en particular la condición de que exista una cláusula en este sentido en los estatutos o en el contrato de emisión) y cualquier otra cláusula en contrario en los estatutos o en el contrato de emisión, siempre que, en cada caso, los medios de videoconferencia o de telecomunicación reúnan las características previstas por la ley y los reglamentos para garantizar la integridad y la calidad de los debates. La decisión de utilizar medios de videoconferencia o de telecomunicación es responsabilidad del órgano competente para convocar la reunión o, en su caso, de su delegado. Esta medida afecta a todas las decisiones que son de la competencia de las reuniones del grupo, incluidas, en su caso, las relativas a las cuentas. Así pues, siempre que dispongan de medios técnicos adecuados y, en particular, de la capacidad de identificar a los accionistas o miembros, las agrupaciones pueden celebrar sus reuniones por videoconferencia o telecomunicaciones. No obstante, se trata de una opción para los grupos, que sólo pueden utilizar si disponen de medios técnicos adecuados. Esta opción puede utilizarse cuando el número de accionistas o socios es limitado, lo que facilita su identificación.

Además, el artículo 6 flexibiliza, con los mismos fines, el recurso a la consulta escrita de la reuniones para las cuales este medio alternativo de participación ya está previsto por ley, por la que permite, sin necesidad de una cláusula en los estatutos o en el contrato de emisión, que La Comisión no tendrá la facultad de hacerlo ni de oponerse a ello. Esta medida afecta a todas las decisiones que entran en el ámbito de la competencia de las reuniones de las agrupaciones, incluidas, cuando proceda, las relativas a a las cuentas.

Por último, el artículo 7 ajusta excepcionalmente las formalidades de convocación de las reuniones cuyo lugar y modalidades de participación se modificarán como consecuencia de la aplicación de las disposiciones de los artículos 4, 5 y 6 de la Ordenanza; se trata, en particular, de las agrupaciones que habrán comenzado a realizar estas formalidades antes de la fecha de entrada en vigor de la Ordenanza con miras a una reunión que se celebrará después de esa fecha. En tal caso, si el órgano competente de la agrupación decide aplicar la posibilidad de celebrar una reunión sin la presencia de sus miembros en la misma o uno de los medios alternativos de participación (videoconferencia y medios de telecomunicación, consulta escrita), informará de ello a los miembros, ya sea mediante un comunicado en las sociedades cotizadas o por cualquier medio que permita informar efectivamente a los miembros de otras sociedades; no será necesario renovar los trámites ya cumplidos en la fecha de tal decisión, mientras que los que queden por cumplir deberán ser renovados.

El título III está dedicado a los órganos administrativos, de supervisión o administrativos.

El artículo 8 amplía y flexibiliza excepcionalmente el uso de los medios de videoconferencia y telecomunicación para estos organismos, esté o no ya previsto en la legislación o en las disposiciones reglamentarias. Así pues, se autoriza el uso de estos medios para todas las

reuniones de estos órganos, incluidas las relativas a la aprobación o el examen de los estados financieros anuales. Además, se neutralizan las cláusulas en contrario en los estatutos, y la existencia disposiciones a este efecto en el reglamento ya no es una condición para recurrir a estos medios. Para garantizar la integridad y la calidad de los debates, los medios técnicos establecidos para asegurar la calidad de los debates son de alta calidad. La labor debe permitir identificar a los miembros de esos órganos y asegurar su participación en los trabajos. efectivo. Para ello, deben transmitir al menos la voz de los participantes y cumplir los siguientes requisitos características técnicas que permiten la retransmisión continua y simultánea deliberaciones.

El artículo 9 amplía y flexibiliza el recurso a la consulta escrita de los órganos colegiados de administración, supervisión o gestión, esté o no ya previsto en la legislación o en las disposiciones reglamentarias. Así pues, se autoriza el recurso a este método de deliberación para todas las reuniones de estos órganos, incluidas las relativas a la aprobación o el examen de las cuentas anuales. Además, se neutralizan las cláusulas en contrario en los estatutos, y la existencia de disposiciones a tal efecto en el reglamento ya no es condición para recurrir a este modo de deliberación. La consulta escrita debe realizarse en condiciones (en particular, plazos) que garanticen la colegialidad de la deliberación..

Por último, el título IV está dedicado a las disposiciones finales.

El artículo 10 establece que, en caso necesario, las condiciones de aplicación de la presente Ordenanza se determinarán con arreglo a las condiciones establecidas en el artículo 11.

Todas las disposiciones de la Ordenanza tienen carácter temporal y excepcional. En vista de la necesidad, por un lado, de asegurar las reuniones de las asambleas

y los órganos administrativos, de supervisión o de gestión colegiados que hayan podido mantenerse en un contexto de gran incertidumbre y de rápida evolución de las medidas sanitarias antes de la entrada en vigor de la Ordenanza, y, por otra parte, permitir que los grupos sigan funcionando en condiciones satisfactorias de seguridad jurídica y previsibilidad a partir de la entrada en vigor de la Ordenanza, El artículo 11 dispone que la Ordenanza es aplicable con carácter retroactivo a partir del 12 de marzo -en la medida en que lo permita la ley de habilitación- y hasta el 31 de julio de 2020 -correspondiente al final de la primera parte de la temporada de reuniones de 2020, en particular las juntas generales-, a menos que ese período se prorrogue hasta una fecha fijada por decreto del Consejo de Estado, que no podrá, sin embargo, prorrogarse después del 30 de noviembre de 2020. No obstante, cabe destacar que el carácter facultativo de las diversas medidas debería alentar a los grupos a organizar una eliminación gradual de los arreglos excepcionales resultantes de la ordenanza, ya que su aplicación ya no parecerá necesaria en vista de las circunstancias específicas de cada grupo.

Por último, el artículo 12 amplía la aplicación de la Ordenanza a las Islas Wallis y Futuna.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.

(*)

27 de marzo de 2020

Diario Oficial de la República n.º 0074 de 26 de marzo de 2020
Texto n.º 74

Informe al Presidente de la República sobre la Ordenanza n.º 2020-330, de 25 de marzo de 2020, relativa a las medidas de continuidad presupuestaria, financiera y fiscal de las colectividades y establecimientos públicos locales para hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19

NOR: COTX2008169P

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/3/26/COTX2008169P/jo/texte

Sr. Presidente de la República,

A fin de hacer frente a las consecuencias de la epidemia de COVID-19, son necesarias medidas de continuidad presupuestaria, financiera y fiscal que permitan a los entes locales y regionales y a las instituciones públicas locales financiar sus competencias y garantizar los flujos financieros indispensables para el mantenimiento de los servicios públicos y la remuneración de los miembros del personal. El período actual de la epidemia de COVID-19 coincide con una serie de pasos importantes en el funcionamiento normal de las autoridades locales, incluida la votación del presupuesto anual y el establecimiento de tasas o gravámenes locales. El propósito de este proyecto de Ordenanza es, por lo tanto, ofrecer la flexibilidad necesaria, en particular en lo que se refiere a los plazos para la adopción de dichas decisiones estructurales para el debate democrático local, hasta que se restablezcan las condiciones sanitarias para la reunión de los órganos decisorios.

Además, el proyecto de Ordenanza amplía las competencias habituales de los gobiernos locales para asumir, liquidar y cobrar gastos a fin de tener en cuenta la situación actual y mantener la capacidad de actuación de las autoridades locales.

Además, las delegaciones que pueden concederse a los presidentes de los Consejos regionales se amplían para facilitar la asignación de ayuda a las empresas.

Por último, el proyecto de Ordenanza se basa en las consecuencias del retraso en el establecimiento de los órganos de los municipios y sus agrupaciones en lo que respecta a determinadas delegaciones, así como en la renovación de los mandatos de los representantes de los representantes locales elegidos en determinados órganos consultivos nacionales.

El proyecto de Ordenanza consta de 16 artículos.

El artículo 1 autoriza, durante un período de tiempo limitado, a los Presidentes de los consejos regionales decidir la concesión de ayudas a empresas en aras de la rapidez y la eficacia en el contexto económico resultante de la crisis sanitaria derivada de la epidemia del COVID-19. Dichas decisiones están comprendidas en el ámbito de aplicación del Derecho

(*) Sobre la traducción, véase la Nota del editor, página XV.

común de ayudas a las empresas establecido en el artículo L. 1511-2, apartado II, del Código General de Entidades Territoriales.

Sin embargo, esta delegación está supervisada. En primer lugar, puede ser impedido, retirado o modificado por una deliberación del consejo regional. Las decisiones del Presidente del Consejo Regional adoptadas en virtud del artículo L. 1511-2 del Código General de las Colectividades Locales se adoptan en aplicación de los regímenes de ayuda adoptados por el Consejo Regional y no pueden apartarse de ellos. También están sujetos a un límite máximo de 100.000 euros por ayuda concedida, dentro de los límites de los créditos consignados en el presupuesto y serán autorizados hasta una fecha fijada por decreto y a más tardar seis meses después de la publicación de la presente Orden. Estas decisiones se refieren a la concesión de ayudas y, paralelamente, a las decisiones de recuperación de las ayudas concedidas indebidamente.

Por último, esta delegación va acompañada de una obligación para el Presidente del Consejo Regional de informar al propio Consejo Regional sobre su ejercicio y de informar al Comité Permanente. Las decisiones están sujetas al control de legalidad y, aunque el texto no lo especifique, a la normativa europea sobre ayudas estatales.

El artículo 2 autoriza, salvo decisión contraria de sus órganos deliberantes, a los ejecutivos de cada colectividad o establecimiento público de cooperación intermunicipal a firmar con el Estado el convenio mencionado en el artículo 2 de la Ordenanza Nº 2020-317, de 25 de marzo de 2020, relativa a la creación de un fondo de solidaridad. La duración de esta autorización se limita a la duración del fondo.

El artículo 3 adapta, con carácter transitorio, las normas de funcionamiento en materia presupuestaria de las colectividades territoriales, sus agrupaciones y establecimientos públicos que no hayan aprobado su presupuesto para 2020. Así pues, el punto I permite ampliar, para el ejercicio financiero de 2020, las prerrogativas de los ejecutivos locales que no tienen un presupuesto aprobado para 2020. En particular, se les autoriza, para los gastos de inversión, a comprometer, liquidar y ordenar los gastos dentro de los límites de los créditos del presupuesto de 2019 y sin autorización del órgano legislativo. El punto II abre, excepcionalmente, para el año financiero 2020, la posibilidad de que estos mismos ejecutivos locales hagan transferencias de un capítulo a otro dentro del límite del 15 % del importe de los gastos reales de cada sección. Se trata, pues, de adaptar, con carácter transitorio, las normas de las instituciones locales y sus actuaciones durante el actual período de crisis sanitaria.

El artículo 4 prevé las derogaciones y flexibilidades necesarias para dar a todas las colectividades, agrupaciones e instituciones públicas la agilidad presupuestaria necesaria en este período de crisis, aligerando temporalmente las formalidades que las medidas adoptadas para luchar contra la epidemia de COVID-19 han hecho imposibles. Además, como medida transitoria, se están ampliando algunas de las prerrogativas de los ejecutivos locales en materia presupuestaria para que las autoridades locales puedan adoptar las decisiones útiles y necesarias para gestionar la crisis sin tener que convocar sus asambleas de deliberación.

El I propone aumentar el alcance de los ajustes presupuestarios para el ejercicio financiero de 2020. por el ejecutivo ya existente para las regiones, metrópolis, autoridades locales de Córcega, Guyana y Martinica. De este modo, se podrán realizar transferencias entre capítulos, para el año financiero 2020, sin la autorización del órgano legislativo y hasta el 15 % por (frente al 7,5% en circunstancias normales, y previa aprobación del órgano legislativo en la derecho común).

La II y la III tienen por objeto aumentar, para el ejercicio económico de 2020, las posibilidades de ajustes presupuestarios para los gastos imprevistos existentes para todas las comunidades y de sus grupos. El límite máximo se elevará al 15% de los gastos estimados de cada agrupación. y estos gastos, en la sección de inversiones, pueden financiarse mediante préstamos.

El IV, V y VI amplían los plazos de aprobación de los presupuestos iniciales hasta el 31 de julio. 2020.

El VII aplaza la fecha de aprobación de la cuenta administrativa para 2019 al 31 de julio de 2020, y también aplaza al 1 de julio de 2020 la fecha de transmisión de la cuenta de ingresos y gastos a los órganos legislativos de las autoridades territoriales y sus agrupaciones.

Por último, la VIII flexibiliza, para el ejercicio económico de 2020, las normas relativas a los plazos aplicables al debate sobre las orientaciones presupuestarias y a la aprobación del presupuesto, en particular suprimiendo los plazos máximos entre la celebración de ese debate y la votación del presupuesto, pero también suspendiendo la aplicación de los plazos específicos para la transmisión del presupuesto antes de su examen.

El artículo 5 deroga las disposiciones del artículo 9 de la Ley nº 2020-290, de 23 de marzo de 2020, relativa a las medidas de urgencia para hacer frente a la epidemia de COVID-19, que se especifican en las de la presente Ordenanza.

El artículo 6 restablece las delegaciones al ejecutivo de los municipios, instituciones públicas de cooperación intermunicipal y el área metropolitana de Lyon para llevar a cabo las operaciones necesarias para asegurar su financiación (incluyendo, en particular, el establecimiento de préstamos y otras operaciones financieras) y que terminó con el inicio de la campaña electoral de 2020.

El propósito del artículo 7 es aplazar la entrada en vigor de ciertas disposiciones de la Ley hasta el 1 de enero de 2021. El artículo 216 de la Ley de finanzas de 2020, que permite a las autoridades locales tener un tiempo adicional para adoptar el coeficiente del impuesto local sobre el consumo final de electricidad (TLCFE). Este artículo 216 adelanta en particular al 1 de julio del año N-1 la fecha límite ante los cuales los municipios, las EPCI con su propio sistema fiscal, las asociaciones intermunicipales que ejercen la competencia de la autoridad organizadora de la distribución pública de electricidad y los departamentos puede deliberar para adoptar los aranceles del CITT. A modo de excepción, en 2020, estas comunidades y los grupos podrán adoptar estos aranceles antes del 1 de octubre, como antes.

Los artículos 8 y 9 establecen que los municipios, la EPCI en su propio sistema fiscal y la ciudad de Lyon pueden decidir, antes del 1 de octubre de 2020, establecer el impuesto local sobre la publicidad exterior, como excepción a la fecha de 1 de julio prevista en los artículos L. 2333-6 y L. 2333-10 del Código General de Entidades Territoriales.

El artículo 10 dispone que las uniones mixtas competentes en materia de recogida de basuras domésticas podrán introducir la tasa de recogida de basuras domésticas antes del 1 de septiembre de 2020. Esta disposición deroga el artículo L. 2333-76 del Código General de Entidades Territoriales, que fija este plazo en el 1 de julio.

El artículo 11 aplaza hasta el 3 de julio de 2020 la fecha límite para la votación de los tipos y tarifas de los impuestos locales para las autoridades locales, las autoridades con estatuto especial y las EPCI con su propio sistema fiscal. Esta medida derogatoria responde a la imposibilidad de que ciertos órganos legislativos, debido a la crisis sanitaria y al aplazamiento de la segunda vuelta de las elecciones municipales, puedan reunirse en el calendario habitual, es decir, antes del 15 o el 30 de abril próximo. La medida afecta a todos los impuestos locales sujetos al plazo mencionado en el artículo 1639 A del Código General Tributario.

El artículo 12 es una medida de coordinación. En la medida en que el plazo para la votación de la tasa de DMTO se pospone para los consejos departamentales y las comunidades con estatuto especial hasta el 31 de julio de 2020, la entrada en vigor de estas deliberaciones se aplaza, por derogación, hasta el 1 de septiembre de 2020.

El artículo 13 es también una medida de coordinación. Su objetivo es autorizar a los municipios y EPCI que han introducido una cuota de incentivo del impuesto sobre la eliminación de los residuos domésticos a transferir a las autoridades fiscales, sólo en 2020, el importe de esta cuota de incentivo por localidad hasta el 3 de julio de 2020.

El artículo 14 amplía el mandato de los representantes elegidos localmente en el comité financiero local y en el consejo nacional de evaluación de normas. Estos órganos consultivos contribuyen, en particular, a la elaboración de reformas financieras relacionadas con la esfera local, así como a la evaluación de los efectos de las normas aplicables a las comunidades. Se componen de representantes del Estado y de funcionarios electos: parlamentarios y representantes de las autoridades locales, elegidos por sus pares y por mayoría dentro de estos órganos.

El consejo y el comité se renuevan cada tres años, la última vez en julio de 2017. Por lo tanto, las próximas elecciones estaban programadas para julio de 2020.

En vista del aplazamiento de la fecha de la segunda vuelta de las elecciones municipales, se hace necesario para posponer la renovación de estos dos organismos, ya que la organización de estas renovaciones dentro de los plazos prescritos no permitiría que sus representantes fueran elegidos por un electorado estabilizado (especialmente en lo que respecta a los representantes de EPCI) y representante. Por lo tanto, este artículo amplía el mandato de los representantes de los representantes locales elegidos. dentro del Comité y la Junta, hasta el primer día del quinto mes siguiente al segundo mes siguiente al primer mes del segundo mes. ronda de elecciones municipales.

El artículo 15 especifica las disposiciones aplicables en la Polinesia Francesa y Nueva Caledonia.

Ese es el propósito de esta Ordenanza, que tenemos el honor de someter a su aprobación.

Por favor, acepte, Sr. Presidente, la garantía de nuestro profundo respeto.